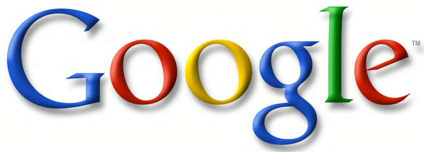
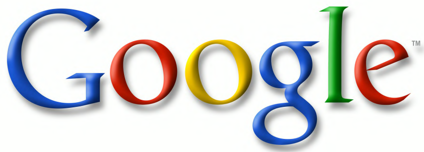
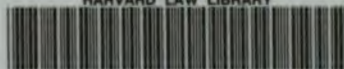






LA REVUE COMMUNALE

DE BELGIQUE

Journal de droit administratif et d'administration

LA
REVUE COMMUNALE
DE BELGIQUE

JOURNAL DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ADMINISTRATION

PAR

Émile HELLEBAUT
Ancien Chef des bureaux du commissariat de l'arrondissement de Bruxelles, Secrétaire communal de la Résidence royale de Laeken, Secrétaire du Bureau de bienfaisance et ex secrétaire de la Commission administrative des hospices civils de cette commune.

E. SOMERHAUSEN
Docteur en droit, Docteur en sciences politiques et administratives, Chef de division au Ministère de l'intérieur (affaires provinciales et communales), Secrétaire-Rapporteur du Comité consultatif de législation institué à ce département, Chevalier des ordres de l'Étoile Polaire et des SS. Maurice et Lazare.

L. VAN DEN KERCKHOVE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre de la Commission centrale des comités de salubrité de l'agglomération bruxelloise et du Comité local de salubrité de Laeken, Rédacteur du *Journal de procédure*.

AVEC LA COLLABORATION

de Magistrats et de Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif

---

Quatrième année. — Tome IV.

BRUXELLES
IMPRIMERIE BOLS-WITTOUCK, GRAND'PLACE, 6

A Liége, chez DESOER
libraire
place Saint-Lambert

A Paris, chez COTILLON
libraire du Conseil d'État, rue Soufflot, 24;
et chez
PICHON-LAMY et DEWEZ
librairie du jeune barreau, rue Cujas, 15

A La Haye, chez H.-C. SUSAN
libraire
éditeur de la revue hebdomadaire
de Gemeente Stem

1871

Rec. Feb. 19, 1904.

LA REVUE COMMUNALE

JOURNAL DE DROIT ADMINISTRATIF ET D'ADMINISTRATION

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. BATISSES.

—

CLÔTURE EN MITOYENNETÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE DE L'AUTORITÉ LOCALE. — CONDITION ILLÉGALE.

—

Je viens réclamer de votre obligeance l'examen d'une question qui m'intéresse personnellement et qui me paraît ne pas avoir été légalement résolue par le collége des bourgmestre et échevins de notre ville.

Je me suis rendu acquéreur d'une parcelle de terre, d'une contenance de 19 ares, longeant le boulevard et un chemin vicinal. J'ai demandé l'autorisation de construire une muraille le long du boulevard et de planter une haie sur la partie longeant le chemin vicinal.

J'ai été spécialement autorisé pour l'élévation de la muraille et pour la plantation de la haie; j'ai reçu une autorisation portant entre autres conditions :

. . . .

« 3° N'élever sur le terrain dont il s'agit aucune construction, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation. »

Mon intention étant d'élever, à frais com-

muns avec mes voisins, une muraille de clôture, je désirerais connaître si, à votre avis, une autorisation spéciale du collége m'est nécessaire.

Je reconnais son droit de réglementer les constructions élevées le long de la voirie, mais celles qui se font dans l'intérieur de la propriété ne sont pas, selon moi, de sa compétence.

La compétence des autorités communales en matière de bâtisse est réglée par les lois des 14 janvier 1789, 16-24 août 1790, 30 mars 1836, 10 août 1841 et 1er février 1844. Aucune d'elles ne soumet les constructeurs à une autorisation spéciale quand les constructions ne touchent pas à la voie publique et se trouvent dans un enclos.

Quand la question d'alignement n'est pas en jeu, l'autorité locale doit s'abstenir, parce que, jusque-là, l'intérêt public n'est pas engagé.

En est-il de même lorsqu'il s'agit de la sûreté des habitants et de la salubrité publique? Évidemment non, parce que ce sont là deux intérêts que l'autorité communale a pour mission de protéger et, sous ce rapport, elle intervient par des mesures de police soit préventives, soit répressives. Nul ne peut faire de sa propriété un usage prohibé par les lois et les règlements. (Code civil, art. 544.)

D'où la conséquence que notre honorable correspondant n'est pas tenu de se conformer à la condition qui lui a été imposée de solliciter une nouvelle autorisation, s'il s'agit de constructions qui ne bordent pas un chemin vicinal régi par la loi du 10 avril 1841.

II. POLICE COMMUNALE.

LES VEILLEURS DE NUIT.

On se demande qui doit nommer les veilleurs de nuit ou gardes communément appelés à la campagne « Nachtwaker of hannekenuil. »

Je désire connaître en vertu de quelle loi ou instruction on peut procéder à cette nomination.

En vertu de l'art. 84, n° 7, de la loi communale. Cette disposition donne au conseil communal le pouvoir de nommer tous les employés de la commune autres que ceux dont la loi attribue la nomination soit au collége échevinal, soit à l'autorité supérieure.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'employés subalternes ou de serviteurs à gages comme les veilleurs de nuit, il est préférable que le conseil, usant de la faculté que lui

laisse le même article, abandonne ces sortes de nominations au collége.

Nous complétons cette courte explication en extrayant d'une circulaire ministérielle du 16 août 1849 d'excellentes réflexions sur la marche à suivre en pareille occurrence.

« On peut considérer comme employés communaux, dans le sens de l'art. 84, tous les individus recevant de la commune un traitement ou une indemnité qui leur est allouée directement par le budget. Ainsi, qu'un budget communal contienne un article ainsi libellé : « Traitement et indemnité pour dix balayeurs... tant; » Dans ce cas, les balayeurs devront être nommés par le conseil, à moins qu'il n'en ait abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins, ce qui semblerait ici de toute convenance. Mais si, au lieu de cet article, il s'en trouve un autre ainsi libellé : « Frais de balayage... tant; » il appartiendra alors au collége des bourgmestre et échevins, chargé de pourvoir à l'exécution de cette disposition budgétaire, de faire balayer par les personnes qu'il désignera à cet effet. »

Ce qui précède ne concerne en rien l'organisation des patrouilles et gardes de nuit confiées à la garde civique, et au sujet desquelles nous donnons ci-dessous des renseignements.

III.

—

PATROUILLES DE NUIT. — ORGANISATION. — PEINES. — EXÉCUTION DES JUGEMENTS. — POLICE DES CABARETS. — EXEMPTIONS. — RÈGLEMENTS DE SERVICE.

—

Au moment où, sur les recommandations de MM. les gouverneurs, plusieurs administrations communales ont décrété l'organisation des patrouilles de nuit, ne voudriez-vous pas publier dans votre utile journal quelques renseignements concernant cette organisation et notamment sur les questions suivantes :

a. Quelles sont les peines qu'encourent les individus qui font défaut quand on les a convoqués régulièrement ?

Le service des patrouilles de nuit appartient à la garde civique et est régi par la loi organique de cette garde, la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853. C'est donc au point de vue de l'organisation de la garde civique que doivent être appréciées les questions que pose notre correspondant.

a. L'individu qui ne satisfait pas à une convocation régulière est

cité devant le conseil de discipline et encourt l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec mise à l'ordre;

2° L'amende de 2 à 15 francs;

3° La prison de 1 à 5 jours;

4° Le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années avec une amende annuelle de 50 à 100 francs.

En cas de récidive et d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement (même loi, art. 93).

b. Le conseil de discipline ayant rendu son jugement, quels moyens a-t-il de le faire mettre à exécution ?

b. L'exécution des jugements du conseil de discipline est soumise aux règles établies en matière de simple police (même loi, art. 100). L'officier rapporteur est chargé de cette exécution et, pour l'assurer, il peut disposer de tous les agents de la force publique.

c. Les patrouilles ont-elles le droit de pénétrer forcément dans les cafés après l'heure réglementaire ?

c. Les patrouilles peuvent pénétrer dans les cafés et cabarets ouverts après l'heure réglementaire, pour constater la contravention et assurer l'exécution des règlements.

d. L'exemption définitive du service militaire emporte-t-elle l'exemption du service des patrouilles ? Ainsi, un individu exempté définitivement pour défaut de taille ou pour impossibilité de plier l'index de la main droite, et qui est fort et bien portant, a-t-il droit à l'exemption du service des patrouilles ?

d. Ce n'est pas la législation sur le service militaire, mais celle de la garde civique, répétons-le, qui régit ce service; les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique sont seules définitivement exemptées des patrouilles de nuit. C'est le conseil de recensement qui prononce les exemptions, sauf appel à la députation permanente et recours à la cour de cassation (même loi, art. 15 et suivants).

e. Enfin les chefs de la compagnie peuvent-ils arrêter un règlement d'ordre de service, et, dans l'affirmative, quelle peine peuvent-ils attacher à son infraction ?

e. Le chef de la garde civique peut faire un règlement de service pour les patrouilles de nuit; et les contraventions aux prescriptions de ce règlement sont frappées des peines énumérées ci-dessus (même loi, art. 93).

IV. ADMINISTRATION COMMUNALE.

—

ÉCHEVIN. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — DÉCHÉANCE.

—

Un échevin d'une commune de plus de 1,000 âmes, et dont le mandat expire seulement dans cinq ans, va habiter une autre commune, n'est-il pas obligé de donner sa démission ?

Cette question doit être résolue affirmativement. D'après l'art. 57 de la loi communale, le membre du corps communal (ce qui comprend le bourgmestre, les échevins et les conseillers communaux) qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du conseil. Or, parmi ces conditions figure celle d'avoir son domicile réel dans la commune.

Dans le cas dont il s'agit ici, le nombre d'habitants est chose indifférente; il est vrai que, dans les communes ayant moins de 1,000 habitants, un tiers des conseillers communaux peut être pris hors de la commune; c'est-à-dire que dans ces petites localités *les électeurs* ont la faculté de nommer ainsi un tiers des conseillers parmi les citoyens domiciliés dans une autre commune. Mais c'est à eux *seuls* qu'il appartient d'user de cette faculté. L'élu n'a pas le droit de diminuer de son chef les garanties que la loi a voulu assurer à ses électeurs en transportant arbitrairement son domicile dans une autre commune.

En tout cas donc, le membre du corps communal qui va habiter une autre localité perd son mandat. Seulement, dans les communes de moins de 1,000 habitants, il peut être réélu. Dans celles de plus de 1,000 habitants, il ne peut plus l'être.

Dans l'espèce, la personne dont on nous parle doit donner sa démission comme échevin et, après l'avoir obtenue du roi, elle donnera sa démission comme conseiller.

Si elle n'agit pas ainsi, elle s'expose à voir, d'office, le gouvernement la révoquer en qualité d'échevin, et la députation permanente prononcer sa déchéance du mandat de conseiller communal.

Les règles que nous venons de tracer sont basées sur la combinaison des art. 47, nº 4, et 57 de la loi communale, ainsi que sur les décisions du ministre de l'intérieur du 9 novembre 1868, nº 15907 B, et du 1er septembre 1869, nº 15125 B.

V. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

PHARMACIEN. — MEMBRE. — CUMUL.

—

Un pharmacien, nommé membre du bureau de bienfaisance, peut-il encore fournir des médicaments aux pauvres secourus par le bureau, alors que les quatre membres du bureau se divisent la besogne de trois en trois mois pour signer les bons de médicaments ?

Il y a évidemment dans cette position quelque chose d'anormal; mais ce que la loi n'a pas défendu ne peut être interdit en son nom. Nous reconnaissons que notre opinion est à peu près isolée; mais il nous est impossible de nous départir des principes rigoureux que nous professons en matière d'incompatibilités.

Examinons la question.

Ceux qui prétendent que le cumul dont il s'agit est prohibé ne s'appuient pas sur la loi, mais se mettent plutôt au point de vue des convenances et des devoirs de la position d'administrateur. Sur ce terrain, nous sommes d'accord avec eux, mais ce n'est pas une réponse de ce genre que nous demande notre abonné. Si nous nous plaçons au point de vue du droit, nous devons bien reconnaître qu'un pharmacien peut vendre ses médicaments au bureau de bienfaisance dont il fait partie.

Deux anciens gouverneurs de province, MM. Troye et Liedts, qui ont laissé dans l'administration d'excellents souvenirs et une réputation de haute capacité, ont soutenu le contraire; mais malgré notre respect pour l'autorité de leur savoir, il ne nous est pas possible de nous ranger de leur côté.

Les médecins, chirurgiens *et autres agents salariés* des administrations de charité et de bienfaisance ne peuvent cumuler avec ces fonctions, dit M. Troye, celles de membre de ces administrations (circ. de M. le gouverneur du Hainaut du 22 novembre 1858, nº 82, du *Mémorial administratif*). L'honorable gouverneur du Hainaut ne dit pas pourquoi; mais son collègue du Brabant fut plus explicite. Je suis informé, dit-il (circ. du 23 août 1848, nº 149, du *Mémorial administratif*), que des membres de bureaux de bienfaisance fournissent eux-mêmes, pour compte de ces établissements, certains objets nécessaires aux distributions, etc. C'est là un abus; car, en admettant même, ce qui n'est guère probable, l'absence de tout intérêt personnel, il est à remarquer qu'un pareil mode est en opposition formelle avec l'art. 68 de la loi communale. »

Mais il faut bien remarquer que cet article ne concerne pas les bureaux de bienfaisance; il s'applique uniquement aux conseillers communaux, et les incapacités étant de droit strict, on ne peut, en pareil cas, raisonner par analogie. C'est ce qu'a reconnu, en ce qui concerne le n° 3 de l'art. 68 invoqué, une décision ministérielle du 28 novembre 1839. Or, si le n° 3 de cet article n'est pas applicable dans l'espèce, le n° 2 ne peut l'être davantage.

Dix ans plus tard, M. Liedts, publia une instruction prescrivant avec soin toutes les formalités à observer pour la formation des budgets et la reddition des comptes des bureaux de bienfaisance. Ici, il n'est plus question de la loi communale qui interdirait le cumul de fournisseur et d'administrateur de la bienfaisance, mais de l'article 1596 du code civil, que l'instruction interprète par ces mots : « Les administrateurs des bureaux de bienfaisance ne peuvent prendre part directement ou indirectement dans aucun service, fourniture ou adjudication quelconque pour compte dudit bureau. » (Instruction du 28 juin 1858, n° 93, du *Mémorial administratif*.)

Cette disposition du code civil n'est pas non plus applicable aux fournisseurs-membres des bureaux de bienfaisance.

Elle porte : « Art. 1596. Ne peuvent se rendre *adjudicataires*, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, . .

. . . .

les administrateurs, des *biens* des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins. »

On voit qu'il n'est pas question d'empêcher un administrateur de vendre au bureau de bienfaisance les produits de son commerce, mais que le code lui interdit de se rendre *acquéreur* d'immeubles appartenant à l'établissement qu'il administre; ce qui est tout autre chose.

En droit donc, un pharmacien peut être le fournisseur du bureau de bienfaisance dont il est membre, et il n'y a que le bureau lui-même qui puisse le priver de cette position s'il la juge incompatible avec la délicatesse ou avec la mission de charité dévolue à un administrateur des biens des pauvres.

VI. CULTE.

ÉRECTION D'UNE PAROISSE. — CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE. — INTERVENTION OBLIGATOIRE DE LA COMMUNE. — FORMALITÉS DIVERSES A REMPLIR.

Un hameau voudrait s'ériger en paroisse quelles sont les formalités à remplir?

La commune doit-elle intervenir dans les frais de construction de l'église et du presbytère, si elle juge qu'il n'y a pas nécessité à établir cette paroisse?

Ces deux questions nous ont été soumises il y a trois ans et nous y avons répondu.

L'obligation des communes de contribuer aux dépenses de construction des édifices consacrés au culte a été reconnue par une dépêche de M. le ministre de la justice, en date du 5 octobre 1863, que nous avons publiée au tome 1, p. 124. Nous y renvoyons notre abonné qui trouvera dans cet article un exposé complet de la législation en cette matière. Il est suivi de l'indication des documents dont la production est exigée pour l'instruction des demandes en création de nouvelles paroisses. Enfin ce travail lui tracera toute la marche à suivre pour réaliser le projet dont il nous entretient.

VII. RECENSEMENT GÉNÉRAL.

—

Liquidation des indemnités.

—

Je crois utile de vous faire observer que, dans votre livraison de novembre, vous dites que la part contributive du gouvernement dans les allocations accordées aux agents du recensement général a été intégralement payée. Cela est une erreur, car j'ai été chargé du recensement agricole dans notre commune; eh bien, ni moi, ni l'agent chargé du recensement de la population n'avons reçu qu'un minime acompte, quoique notre travail soit déjà fourni depuis plus de deux années.

Ce retard tient évidemment à une cause exceptionnelle; car si le travail a été fourni et bien fait, rien ne peut s'opposer à la liquidation de l'indemnité promise par le gouvernement. Il n'y a qu'une chose qui pouvait suspendre momentanément cette liquidation, c'est le travail de contrôle et d'ensemble qui devait se faire dans les bureaux du commissariat d'arrondissement, et nous tenons de bonne source que celui de l'arrondissement de Bruxelles est achevé depuis bien longtemps. D'ailleurs, le gouvernement a déjà publié des documents statistiques du recensement général, et il a fait connaître le chiffre officiel de la population des villes et des communes du royaume au 31 décembre 1868. Les indemnités sont donc toutes devenues liquides et exigibles.

Nous conseillons à notre correspondant de demander des explications à l'autorité communale du lieu de ses opérations et, s'il ne les trouve pas satisfaisantes, d'adresser sa réclamation à M. le commissaire d'arrondissement.

VIII. CORRESPONDANCE.

—

CONTRE-SEING DES BOURGMESTRES.

—

Un secrétaire communal peut-il signer toujours, pour son bourgmestre, les bandes d'adresse?

Non, cela lui est formellement interdit. Il n'y a que les bourgmestres des chefs-lieux de province et d'arrondissement administratif qui peuvent, exceptionnellement, faire contre-signer la correspondance par les secrétaires communaux. (V. le tableau annexé à l'arrêté royal du 30 octobre 1854.)

Aucune délégation de contre-seing n'est autorisée hors les cas prévus aux tableaux des franchises. Toutefois, lorsque, par suite de maladie ou d'absence, le bourgmestre ne peut remplir ses fonctions, celui qui le remplace par intérim contre-signe les dépêches à sa place, sous la réserve de formuler son contre-seing par l'indication de sa qualité.

L'absence de l'une ou l'autre de ces conditions ferait ranger la correspondance de service dans la catégorie des lettres ordinaires soumises à la taxe postale, ou bien les lettres feraient retour à l'envoyeur pour cause d'irrégularité. (V. arrêté royal du 30 octobre 1854, art. 14 et 17.)

IX. BUREAU DE BIENFAISANCE.

—

CONSEILLER COMMUNAL. — CUMUL.

—

Un membre du conseil communal peut-il être en même temps membre du bureau de bienfaisance et signer ainsi, par exemple, deux fois le budget dudit bureau?

La loi communale ne défend pas à un conseiller communal d'être membre du bureau de bienfaisance, mais elle lui prescrit l'abstention lorsque les comptes de cet établissement sont soumis à l'approbation du conseil (art. 68, n° 4).

STATISTIQUE
de
LA POPULATION ET DE L'ÉTAT CIVIL.

Instruction pour la dresser méthodiquement.

La formation des tables des registres de l'état civil, la confection des états de mouvement de population, la formation des listes électorales sont autant d'opérations qui nécessitent de la part de ceux qui sont astreints à cette besogne une attention et un soin tout particuliers, pour lesquels il importe d'être d'une exactitude si soutenue que la moindre erreur est de nature à faire recommencer plusieurs fois une besogne longue et fastidieuse. Etant, nous-même, par la nature de nos fonctions de secrétaire, obligé de nous livrer à ces travaux qui ont déjà souvent été cités comme étant le cauchemar de notre emploi, nous avons été assez heureux pour trouver une méthode que nous pourrions dire inappréciable, car elle nous évite une perte de temps précieux à l'époque précisément où nos travaux sont les plus nombreux. Nous croyons donc être utile à nos confrères en leur exposant le système que nous pratiquons; le voici :

Pour la formation des tables des registres de l'état civil.

ACTES DE NAISSANCES.

Nous inscrivons sur des cartes ayant une dimension de 17 sur 13 centimètres, le numéro de l'acte, sa date, la date de la naissance de l'enfant, le nom, les prénoms, le sexe et l'indication s'il est légitime ou non, le cas échéant si c'est un enfant jumeau.

Pour plus de facilité et comme nous avons affaire à un assez grand nombre de naissances, nous avons fait imprimer de ces cartes que nous représentons par le modèle ci-après :

Numéro de l'acte	1.
Date de l'acte	4 janvier 1870.
Date de la naissance	2 janvier 1870.
Nom	Abs.
Prénoms	Marie.
Sexe	Féminin.
Légitime ou illégitime	(1) légitime.
Jumeaux	—

(1) En faisant imprimer les cartes, le mot **légitime** peut rester; en cas de naissance illégitime, on peut faire précéder le mot de la syllabe **il**.

Les inscriptions requises sur ces cartes se faisant au fur et à mesure de la réception des actes, il ne reste plus à la fin de l'année, et alors qu'il s'agit de dresser les tables, qu'à les classer dans un ordre rigoureusement alphabétique tel que cela se trouve prescrit par les instructions, c'est-à-dire que Van Antwerpen précèdera Van Bever et ainsi de suite.

Nous verrons plus loin à quel autre usage ces mêmes cartes seront encore utiles pour la formation des états de mouvement de population.

Pour les mariages.

Les cartes devront présenter les indications suivantes : Le numéro de l'acte, la date du mariage, les nom, prénoms, date de naissance, l'indication si l'époux est célibataire ou veuf, les mêmes indications pour l'épouse, le tout d'après le modèle qui suit :

Enfant légitimé, âge

sexe

(1) . . . reconnu.

N° de l'acte . . . .

Date de l'acte . . . .

POUR L'ÉPOUX.

Nom . . . .

Prénoms . . . .

Date de naissance. . . . .

Indication si l'époux est célibataire ou veuf . . .

POUR L'ÉPOUSE.

Nom . . . .

Prénoms . . . .

Date de naissance. . . . .

Indiquer si l'épouse est célibataire ou veuve . . .

(1) Mettre le mot déjà ou non, suivant le cas.

Il est à remarquer que l'acte de mariage en ce qui concerne les femmes veuves qui se remarient en deuxièmes et troisièmes noces doit être renseigné à la table tant sous les noms de ses précédents maris que sous le sien propre et celui de son nouvel époux. Il y aura lieu de former des cartes séparées portant les indications des noms patronymiques de chacun des époux. Il va sans dire que chaque acte donnera, dans tous les cas, lieu à la formation de deux cartes l'une pour le classement alphabétique du nom de l'époux, l'autre pour l'épouse.

Nous verrons plus loin l'utilité desdites cartes pour la formation du tableau statistique.

Pour les décès.

Les renseignements à porter sur les cartes, bien qu'étant un peu plus compliqués que ceux inscrits sur les précédentes, à cause des éléments qui doivent y figurer pour qu'ils puissent également servir à la formation des états statistiques, ne présentent cependant aucune difficulté sérieuse; il suffit d'y porter les indications requises par les intitulés des colonnes, avec beaucoup de soin, afin d'obtenir une concordance parfaite dans les résultats que doivent présenter les états de mouvement de la population.

Voici le modèle que nous avons adopté.

Nous avons supposé comme étant inscrit au registre de l'état civil l'acte de décès de Deprince, Marie-Thérèse, veuve en premières noces de Dommer, Victor, et épouse de Vandenbosch, Jacques, et nous avons, immédiatement après avoir dressé l'acte de décès, formé les cartes de classement de manière qu'elles puissent servir tant pour la formation des états statistiques de mouvement de la population que pour l'inscription sur les tables des registres des actes de décès.

Cet exemple comporte la formation de trois cartes distinctes, la première, que nous désignons sous la lettre *A*, servira pour ranger la défunte sous la désignation de son nom patronymique sur la table des décès et servira ensuite pour la formation des états statistiques.

A. *Acte de décès n° 49.*

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.	DATE de la naissance.	DATE du décès.	ÉTAT CIVIL. — C. célibataire M. marié. V. veuf.	SEXE. — M. masculin. F. féminin.	DOMICILE.
Deprince, Marie-Thérèse, veuve Dommer, Victor, épouse Vandenbosch, Jacques.	22 mai 1796.	19 avril 1868.	V.	F.	Laeken.

Cause du décès : *Gangrène.*

Le tableau suivant complète cette carte.

Classement aux états de mouvement.

TABLEAU I. — Colonne N°	TABLEAU II.		TABLEAU III.							
			Litt. A.		Litt. B.					
					Case n. 2. Décès par mois.		Case n. 3. Décès par état civil.		Case n. 4. Décès par âge.	
	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.
15	»	»	23	1	1795 à 1799	9	1795 à 1799	31	1796	37

La seconde, que nous désignerons sous la lettre *B*, servira à l'inscription de la défunte sur la table des décès sous le nom de l'époux survivant.

B. *Acte de décès n° 49.*

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.
Vandenbosch, Jacques, son épouse, née Deprince, Marie-Thérèse, veuve de Dommer, Victor.

Enfin, la troisième, que nous désignerons sous la lettre *C*, servira à l'inscription de la défunte sur la table des décès, sous le nom de son premier époux.

C. *Acte de décès n° 49.*

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.
Dommer, Victor, sa veuve, née Deprince, Marie-Thérèse, épouse de Vandenbosch, Jacques.

Comme on le voit par les modèles donnés ci-dessus, ces deux dernières cartes ne doivent comporter aucune indication pour le classement aux états de mouvement, ces renseignements étant donnés dans la carte lettre *A*.

Nous complétons la série des

exemples des cartes à former pour les actes de décès :

1° Par un modèle de carte se rapportant au décès du nommé Romeyder, Joseph, époux de Vandermolen, Marie-Barbe, lequel ne doit être inscrit à la table des décès que sous son nom patronymique seulement.

Acte de décès n°

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.	DATE de la naissance.	DATE du décès.	ÉTAT CIVIL — C. célibataire M. marié. V. veuf.	SEXE. — M. masculin. F. féminin.	DOMICILE.
Romeyer, Joseph, époux de Vandermolen, Marie-Barbe,	4 août 1802.	23 juillet 1868.	M.	M.	Etterbeek.

Cause du décès : *Hydropisie.* N° 28.

Classement aux états de mouvement.

TABLEAU I. — Colonne N°	TABLEAU II.		TABLEAU III.							
			Litt. A.		Litt. B.					
					Case n. 2. Décès par mois.		Case n. 3. Décès par État civil.		Case n. 4. Décès par âge.	
	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.
14	»	»	28	16	8	14	8	28	34	36

2° Par un modèle de carte à fournir pour l'inscription d'un enfant mort-né et illégitime.

Acte de décès n°

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.	DATE de la naissance.	DATE du décès.	ÉTAT CIVIL. — C. célibataire M. marié. V. veuf.	SEXE. — M. masculin. F. féminin.	DOMICILE.
Anhes (sexe féminin), illégitime.	»	6 septemb. 1868.	»	F.	»

Cause du décès : *Mort-né avant terme.* N° 1.

Classement aux états de mouvement.

TABLEAU I. — Colonne N°	TABLEAU II.		TABLEAU III.							
			Litt. A.		Litt. B.					
					Case n. 2. Décès par mois.		*Case n. 3.* Décès par état civil.		*Case n. 4.* Décès par âge.	
	Ligne horizontale	Ligne verticale	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.
»	9	12	1	51	»	»	»	»	»	»

3° Par un modèle se rapportant à un décès d'enfant présenté sans vie, et légitime.

Acte de décès n° 8.

NOM ET PRÉNOMS DU DÉFUNT.	DATE de la naissance.	DATE du décès.	ÉTAT CIVIL. — C. célibataire M. marié. V. veuf.	SEXE. — M. masculin. F. féminin.	DOMICILE.
Berger (sexe masculin), légitime.	»	7 janvier 1868.	»	M.	»

Cause du décès : *Mort-né à terme.*

Classement aux états de mouvement.

TABLEAU I. — Colonne n°	TABLEAU II.		TABLEAU III.							
			Litt. A.		Litt. B.					
					Case n. 2. Décès par mois.		Case n. 3. Décès par état civil.		Case n. 4. Décès par âge.	
	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.	Ligne horizontale	Ligne verticale.
»	1	9	1	50	»	»	»	»	»	»

Les divers modèles qui précèdent suffiront, pensons-nous, pour initier complétement les personnes qui, appelées par la nature de leurs fonctions ou de leur emploi à s'occuper de la formation des tables des registres de l'état civil. Elles effectueront ainsi ce travail avec facilité et précision. Si des cas exceptionnels et que nous n'avons

pas prévus se présentaient, il leur serait facile d'approprier ces modèles de manière à répondre au but à atteindre.

Voyons maintenant l'utilité de ces cartes pour la formation des états de mouvement de la population.

Les naissances devant se renseigner dans les treize premières colonnes du relevé général, modèle I, des états de mouvement de la population, nous classerons ces cartes, d'abord par sexe d'inscrits, et nous porterons leur nombre respectif, soit dans la colonne 2, pour ce qui concerne les naissances masculines, soit dans la colonne 3, pour les naissances féminines. Nous extrairons ensuite des deux paquets de cartes les naissances des personnes ne faisant pas partie de la population de droit de la commune, et nous porterons leur nombre dans la cinquième colonne, s'il s'agit de naissances masculines et, dans la sixième colonne, s'il s'agit de naissances féminines.

La soustraction requise par les colonnes 7 et 8 de l'état modèle 1 s'opérera sur l'état même. Les renseignements demandés par les colonnes 9 et 10 seront puisés dans les registres de la population où, conformément aux prescriptions de l'art. 6 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, on aura dû inscrire les naissances des personnes appartenant à la population de la commune, bien que nées sur le territoire d'une autre commune, et on obtiendra de cette manière les totaux des naissances masculines et féminines, ainsi que l'état général à faire figurer dans les 11e, 12e et 13e colonnes de l'état général modèle.

Pour la formation de l'état modèle II, on classera les cartes par mois, en ayant soin de tenir les sexes séparés; on séparera les naissances légitimes d'avec celles qui ne le sont pas; successivement et mois par mois on transcrira leur nombre dans les colonnes 2, 3, 4 et 5 du tableau modèle II; la totalisation de ces quatre colonnes se fera aisément sur l'état même.

Cette opération terminée, on aura soin d'extraire des paquets les cartes concernant les naissances doubles dont les indications devront servir plus tard à remplir les colonnes 16 et 29 de l'état précité.

Pour la formation de l'état modèle III, A.

(DÉCÈS PAR MALADIE.)

Les cartes de décès seront classées dans l'ordre des numéros

indiqués sur les cartes à la suite de la désignation : *cause du décès*, et on trouvera dans la 5e colonne du tableau indiquant le classement aux états de mouvement, le numéro de la colonne verticale correspondante où le décès doit être renseigné selon la période de l'âge du défunt.

Pour la formation de l'état modèle III, B.

(DÉCÈS PAR MOIS, 2°.)

On classera les cartes suivant la catégorie d'âge indiquée dans la 6e colonne du second tableau des cartes, et dans la 7e colonne on trouvera le numéro de la colonne verticale dans laquelle le décès doit être renseigné.

Pour le décès par état civil (3).

On classera les cartes également par catégorie d'âge indiquée dans la 8e colonne, et la colonne suivante indiquera la colonne verticale sur laquelle le décès doit être inscrit.

Pour le décès par âge (4).

Les cartes seront classées dans l'ordre du millésime indiqué dans la 10e colonne, et la colonne suivante renseigne la colonne verticale où l'inscription du décès doit s'effectuer.

Il ne nous reste plus maintenant qu'à nous occuper de la formation des états modèle IV.

(MARIAGES.)

On classera d'abord les cartes, concernant les actes de mariage, par catégorie :

1° Mariages entre célibataires et filles;

2° Id. id. et veuves;

3° Id. entre veufs et filles;

4° Id. id. veuves.

Les indications portées sur ces cartes, dont nous avons donné le modèle pour la confection des tables des registres aux actes de mariage, fourniront les renseignements nécessaires pour dresser les quatre relevés ci-dessus.

Après avoir classé les cartes par catégories, on classera chaque catégorie par période de naissance, et la seule inspection des dates de naissance fera aisément reconnaître la colonne verticale corres-

pondante dans laquelle le mariage devra figurer.

Nous aurons encore, pour le relevé spécial, par mois, *des mariages et des divorces,* à classer ces mêmes cartes par ordre des mois et à indiquer ensuite, en regard de l'inscription du mois, la colonne verticale dans laquelle le mariage devra être inscrit suivant les quatre catégories de mariages indiquées ci-dessus.

Le relevé spécial des enfants reconnus et légitimés se formera au moyen des indications que l'on aura eu soin de porter sur les cartes des naissances, pour les enfants reconnus lors de la déclaration de naissance ou après, et sur les cartes des mariages pour ceux qui auront été légitimés lors de la célébration du mariage de leurs parents.

Enfin, il nous reste encore à nous occuper des colonnes 9 et 15 de l'état modèle II, *morts-nés,* et des colonnes 16 et 29, même modèle, *jumeaux.*

Les indications concernant la première catégorie se trouvent sur les cartes des décès; il suffira de les extraire des paquets et de les classer par mois. Pour la seconde catégorie, il faudra extraire, tant des paquets des actes de naissance que de ceux de décès, les cartes concernant les naissances doubles et les classer également par mois. La recherche des colonnes verticales dans lesquelles ils doivent être renseignés sera très-facile, surtout qu'il s'agit ici de cas peu nombreux.

Comme nous l'avons annoncé au début de ce travail, le système des cartes, ou fiches mobiles, sera encore utilement employé pour la formation des listes alphabétiques d'inscription pour la milice, et afin de donner à ces cartes toute l'utilité qu'elles comportent, on pourrait y porter, après y avoir indiqué le numéro du registre d'inscription, les nom et prénoms du milicien; y porter également son signalement et la mention de son degré d'instruction; deux indications qui ne se reproduisent pas sur les listes d'inscription et qu'il est cependant utile de connaître, afin d'être à même de compléter les certificats de milice litt. LL; copie des cartouches et renseignements qui sont souvent demandés dans le courant de l'année, alors que l'on ne possède plus les registres d'inscription. Nous y portons également l'indication du numéro tiré par le milicien, les motifs d'exemption définitive ou temporaire et, enfin, les décisions du conseil de milice ou de la députation permanente, et l'indication si le milicien est dé-

signé pour le service actif ou le contingent de réserve.

Voici, du reste, le modèle que nous employons à cette fin :

N° DU REGISTRE , N° DE LA LISTE , N° DU TIRAGE .	
NOM	Demeure . . . .
PRÉNOMS.	Motif d'exemption définitive . . .
	Id. id. temporaire . .
SIGNALEMENT. . {	Désignation pour le service { actif . / réserve.
DEGRÉ D'INSTRUCTION. {	Réclamation . . . .
	Décision définitive . . . .

Pour la confection des listes électorales, le système des cartes sera d'une utilité incontestable.

Voici le modèle dont nous nous servons :

Nom . . . .
Prénoms . . . .
Lieux de naissance . . .
Date de naissance . . .
Demeure. . . . . . .

ANNÉE 1870.			ANNÉE 1871.			ANNÉE 1872.		
Article du rôle.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT des cotes en principal et additionnels au profit de l'État.	Article du rôle.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT des cotes en principal et additionnels au profit de l'État.	Article du rôle.	NATURE des CONTRIBUTIONS.	MONTANT des cotes en principal et additionnels au profit de l'État.
	Foncier.			Foncier.			Foncier.	
	id.			id.			id.	
	id.			id.			id.	
	id.			id.			id.	
	Personnel.			Personnel.			Personnel.	
	id.			id.			id.	
	id.			id.			id.	
	Patente.			Patente.			Patente.	
	id.			id.			id.	
	Débit de boissons.			Débit de boissons.			Débit de boissons.	
	Débit de tabac.			Débit de tabac.			Débit de tabac.	
	TOTAL.			TOTAL.			TOTAL.	

Comme nous l'avons déjà dit, nous recommandons de ne pas détruire ces cartes qui, dans maintes occasions, pourront être consultées avec fruit. C'est ainsi, par exemple, que la formation des tables décennales des registres de l'état civil, qui ont, jusqu'à présent, toujours été dressées par les soins des greffiers des tribunaux de première instance, pourrait, par la suite, être confiée aux soins des officiers de l'état civil des communes, moyennant indemnité. Quoi de plus utile que d'avoir en main les cartes que nous avons formées pendant les dix dernières années, de les réunir et de les classer dans leur ordre alphabétique? Il n'y aurait alors plus aucune recherche à faire dans les registres et, indépendamment de la facilité avec laquelle lesdites tables pourraient être dressées, on obtiendrait encore une célérité de travail que l'on ne pourrait attendre d'aucun autre système.

Il en sera de même pour les cartes relatives à la confection des listes électorales, lesquelles, étant susceptibles de recevoir les indications concernant trois années, permettraient de juger par un simple coup d'œil si le contribuable paie le cens exigé pendant le nombre d'années voulues pour être électeur pour les Chambres, la province ou la commune.

Nous bornons aux travaux que nous venons d'énumérer l'application du système de cartes ou fiches mobiles que nous préconisons. Il n'échappera pourtant à personne que ce système est encore applicable à une foule d'autres travaux qui nécessitent un classement alphabétique, chronologique ou méthodique, tels que la confection des rôles des impôts, la tenue des registres de population, etc.

Nous engageons les fonctionnaires et employés qui sont chargés de ces travaux à en faire l'essai, et nous ne doutons aucunement qu'ils ne reconnaissent l'utilité de la méthode que nous avons imaginée.

X.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

—

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 27 MAI 1870.

(*Suite.* — V. t. III, p. 225 et 339.)

—

D'après l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, les *contrats* de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des

immeubles peuvent être passés *sans frais*, à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune.

On a soumis à M. le ministre des finances la question de savoir si, en vertu de cette disposition, le contrat intervenant entre le propriétaire vendeur et la commune pouvait être rédigé sur papier libre. Ce haut fonctionnaire s'est prononcé pour la négative. Les motifs de sa décision sont consignés dans une dépêche du 26 novembre 1870, 1re division, nº 70089/17319, qu'il est utile de connaître : « D'après l'exposé des motifs de la loi du 27 mai 1870, l'art. 9 a eu pour but d'introduire dans la législation une disposition analogue à l'art. 12 de la loi du 8 mars 1810 : celui-ci autorisait seulement, en cas de cession amiable, à passer un acte de vente devant le préfet dans la forme des actes d'administration.

» L'art. 9 de la loi de 1870 a étendu le mode de constatation de l'acquisition aux cessions faites en faveur des communes : l'intervention des bourgmestres évite les frais qu'entraînerait la rédaction d'actes notariés. C'est à ces frais que fait allusion l'art. 9, lorsqu'il dit que les actes pourront être passés sans frais, à l'intervention du bourgmestre.

» Il n'est pas entré dans l'intention du législateur de créer une exemption d'impôt, à côté de celle qui se trouve consacrée par l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835. »

Il résulte donc de l'interprétation ministérielle que ces sortes d'actes, exempts des droits d'enregistrement, doivent être rédigés sur papier timbré. Ajoutons que les bourgmestres qui auraient fait imprimer leurs projets d'actes sur papier libre peuvent les faire viser pour timbre à l'extraordinaire, sans encourir d'amende, pourvu que les formules ne contiennent encore ni écriture ni signature.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

DONATION ENTRE VIFS. — ACCEPTATION.

—

Une donation est faite à un bureau de bienfaisance et acceptée sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure. Cette approbation est accordée. Est-il nécessaire de passer un nouvel acte d'acceptation, outre la notification au donateur de l'autorisation obtenue?

Le *Moniteur du notariat* vient d'examiner avec soin cette importante question, qu'il discute très-sagement et apprécie en ces termes :

Cette question est fort délicate, à cause du peu de précision que présente l'art. 76 de la loi du 30 juin 1865 (*Mon. not.*, n° 955), sous le n° 3, ainsi conçu :

« Les libéralités faites par actes, entre vifs, seront toujours acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente; cette acceptation liera, sous la même réserve, le *donateur*, dès qu'elle lui aura été notifiée.

» Cette notification et celle de l'approbation éventuelle pourront être constatées par une simple déclaration du donateur, authentiquement certifiée au bas de l'acte portant acceptation.

» Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification de l'acceptation provisoire, qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

» Il en sera de même de la notification de *l'acceptation définitive*; la transcription des actes qui précéderont *l'acceptation définitive* se fera en débet. »

Ces dispositions ont été entièrement empruntées à l'art. 47 de la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations en faveur de l'enseignement public ou au profit des boursiers. Les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants (1) en révèlent la portée. Voici comment s'exprimait, à cet égard, M. Bara, rapporteur de la section centrale, sur la proposition de laquelle les dispositions ont été introduites :

« La disposition a pour but de mettre le projet de loi en harmonie avec la loi hypothécaire. Il arrive souvent qu'une donation faite à une administration publique ne peut pas être acceptée définitivement parce que l'administration n'a pas reçu l'autorisation de l'autorité supérieure. Or, il importait de lier le donateur, et pour cela il faut inscrire dans la loi que l'acceptation pourra résulter de l'acceptation et de la notification du donateur. L'acceptation et la notification pourraient être faites sous seing privé, mais comme il faut que la donation soit transcrite, il faut dire que l'acceptation et la notification devront être faites par acte authentique et que la transcription de ces actes pourra se faire en débet. »

M. de Theux disait : « Messieurs, jusqu'à présent, lorsqu'une donation est faite sous certaines conditions, l'acte ne devient parfait qu'après l'approbation de l'autorité supérieure, sans aucune modification à l'acte de donation. Je ne sais pas si la rédaction proposée par M. le rapporteur a pour objet de changer cette législation; car il est bien certain que celui qui fait une donation sous certaines conditions peut retirer la donation si les conditions sont rejetées; on l'a toujours entendu ainsi sous tous les régimes, et je pense qu'on ferait mal de porter atteinte à ce principe. »

M. Tesch, ministre de la justice, répondait : « Messieurs, l'article ne touche en rien aux principes dont a parlé l'honorable M. de Theux.

» Voici la difficulté à laquelle il s'agit de parer. Aujourd'hui, la donation n'est parfaite que par l'acceptation, et cette acceptation doit être précédée de l'autorisation du gouvernement. Il arrive que cette acceptation éprouve

(1) Séance du 15 mai 1863, *Annales parlementaires*, session 1862-1863, p. 952 et suiv.

des retards et le donateur peut venir à décéder avant que l'autorisation d'accepter ait pu être donnée à l'établissement institué. On s'adresse souvent au département de la justice pour annoncer que la personne qui a fait une donation est malade et pour demander qu'une décision intervienne dans un bref délai.

» Pour éviter cette difficulté, le projet de loi consacre le principe d'une acceptation provisoire qui lie le donateur. »

M. Tesch disait plus loin : « Quand le gouvernement, appelé à approuver, ne peut accepter une des conditions de la donation, il en avertit le donateur, avant de soumettre un arrêté à la sanction du roi, et si le donateur ne consent pas à modifier les conditions, il n'est pas donné suite à la libéralité. Du reste, je le répète, par la disposition du projet de loi, nous ne faisons que parer à un inconvénient. Nous ne modifions pas l'art. 900 du code civil. *Nous ne touchons en rien aux autres principes...*

» Aujourd'hui, l'acceptation donnée avant l'autorisation n'est pas valable; eh bien, on veut donner un effet à l'acceptation provisoire; on veut que si le donateur vient à décéder avant que l'acceptation soit devenue définitive par l'autorisation, la donation ne soit pas caduque.

» Si, par exemple, après l'acceptation provisoire, le gouvernement trouve qu'il y a dans l'acte des conditions qu'il ne peut pas approuver, il suivra la même marche qu'aujourd'hui : il déclarera qu'il ne peut pas approuver, et la libéralité n'aura aucun effet. Cela ne peut pas faire l'ombre d'une difficulté.

» Je le répète, *le projet de loi n'introduit pas un principe nouveau. On n'a nullement pour but de changer le code civil* : on a voulu simplement parer à un inconvénient qui se produit tous les jours dans la pratique.

» M. Nothomb. C'est donc un acte purement conservatoire.

» M. Tesch. Pas autre chose.

» Elles seront acceptées (les libéralités faites par actes entre vifs), porte aussi une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux gouverneurs, le 2 août 1865, elles seront acceptées sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente et cette approbation liera, sous la même réserve, le *donateur* dès qu'elle lui aura été notifiée. — L'utilité de cette disposition n'a pas besoin d'être démontrée; il ne faut pas que ces libéralités puissent se perdre par le retard que subirait l'instruction de l'affaire; ce qui arriverait, par exemple, si le donateur mourait avant l'approbation de l'autorité supérieure. »

Dans un rapport fait au nom de la section du contentieux du conseil communal de Bruxelles (séance du 24 mai 1869, *Revue communale*, 1869, p. 322 et suiv.), sur le point de savoir si les dons manuels sont soumis aux formalités prescrites par l'art. 931 du code civil, M. Fontainas faisait observer que « la loi de 1865 a permis aux établissements publics d'accepter provisoirement les donations par actes entre vifs, de façon à lier le donateur, sauf à accepter définitivement après que l'autorisation a été accordée. » — Il avait déjà dit que l'art. 2 de cette loi fait la distinction entre l'acceptation provisoire, acte purement conservatoire, et l'acceptation définitive, que doit toujours précéder l'autorisation du gouvernement ou de la députation permanente.

Rappelons l'art. 910 du code civil; il porte :

« Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité

publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret royal. »

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans une circulaire de M. de Haussy, ministre de la justice, du 10 avril 1849, insérée au *Moniteur* du 15 du même mois, n° 105 :

« Ces dispositions n'établissent pas l'incapacité des hospices et des pauvres, etc , à recevoir, mais réglementent l'exercice de ce droit. Le gouvernement doit connaître la nature et la quantité des biens qui sont mis hors du commerce; veillant aux droits des familles comme à l'intérêt des pauvres, il doit empêcher qu'il y ait dans les dispositions en faveur d'établissements publics un excès condamnable. Le gouvernement est juge de la valeur des motifs qui ont pu déterminer le disposant; il peut donc autoriser purement et simplement l'acceptation de la disposition, dans la mesure toutefois du disponible, ou, ce qui arrive fréquemment, ne l'accorder que sous la condition que la disposition sera réduite aux conditions par lui fixées.

. . . .

» Lorsque l'autorisation d'accepter a été accordée par l'autorité compétente, il reste à consommer l'acceptation conformément aux prescriptions des art. 932, 939, 940 et 1004, etc., du code civil, et aux instructions contenues dans la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 30 germinal an XII (*Code administratif des établissements de bienfaisance*, p. 34).

» L'acceptation doit, en général, se faire par les administrateurs de chaque établissement intéressé (art. 937 du code civil). Les lois organiques déterminent cependant presque toujours l'administration spécialement compétente pour remplir cette formalité...

» L'autorité compétente, par cela même qu'elle a à statuer sur l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics, a le droit soit de refuser son autorisation, soit de n'accorder qu'une autorisation partielle... »

Sous l'empire du code civil, les auteurs enseignent qu'ainsi qu'il a été reconnu dans la discussion de l'art. 910 du conseil d'État (Locré, t. II, p. 209, n° 19), une acceptation provisoire, faite sans autorisation préalable, est inefficace quant au *donateur*, aussi bien que pour l'établissement public donataire. On l'a vu, l'art. 75, n° 3, de la loi du 30 juin 1865, a voulu que le donateur fût lié par l'acceptation provisoire notifiée sous la seule réserve de l'approbation de l'autorité supérieure. Comme le prouvent les travaux parlementaires, c'est en ce point, mais en ce point seulement, que le code civil a été modifié; tous les autres principes existants sont restés debout. On aurait pu croire que l'approbation une fois accordée purement et simplement, l'acceptation notifiée, de provisoire qu'elle était, est devenue définitive, sans qu'un nouvel acte authentique d'acceptation fût nécessaire; mais cette interprétation se concilierait peu avec le texte du dernier alinéa du n° 3 de l'art. 75, où il est question deux fois d'une acceptation *définitive*, ce qui suppose un nouvel acte d'acceptation. Les arrêtés du département de la justice (voir entre autres, *Moniteur* du 1er novembre 1870, n° 305) sont conçus dans le sens de la nécessité d'une seconde acceptation, intervenant après l'approbation, puisqu'ils visent l'acte d'acceptation provisoire et autorisent ensuite à accepter de nouveau la donation. Enfin, le n° 3 de l'art. 75 distingue la notification de l'approbation de la notification de l'acceptation définitive et, en principe, l'autorité supérieure n'a pas pour mission *d'accepter*, mais *d'autoriser* les représentants légaux de l'établissement avantagé *à accepter*.

En France, l'art. 48 de la loi du 18 juil-

let 1837 est ainsi conçu, en ce qui concerne les libéralités faites aux communes :

« ..... Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi et de l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation. » Ainsi qu'il résulte d'une instruction du ministère de l'intérieur, transmise aux communes françaises et datée du 11 juillet 1839 (Dalloz, v° *Commune*, n° 2411, note), cette disposition a été introduite dans la législation, entre autres, pour empêcher la caducité de la libéralité, dans le cas où le donateur viendrait à décéder pendant le temps qui s'écoule entre l'acceptation provisoire et l'acte qui autorise la commune à accepter définitivement la libéralité. La même instruction porte que la donation devient irrévocable dès qu'une ordonnance royale ou un arrêté préfectoral, suivant le cas, *a confirmé cette acceptation*, quand bien même le donateur serait décédé dans l'intervalle. Le texte de la loi française est évidemment plus favorable à l'exclusion d'un acte d'acceptation définitive que celui des lois belges, qui prévoit, on le répète, cette acceptation nouvelle.

Y eût-il doute sur la vraie solution, que nous conseillerions d'adopter celle que nous proposons comme offrant le plus de garantie.

(*Moniteur du notariat et de l'enregistrement*, 1870, n° 1233.)

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE.

—

Déjà, à diverses reprises, notamment tome 1er, pages 15 et 293, la *Revue communale* s'est occupée de la décentralisation et de la simplification administratives. Dans le dernier de ces deux articles, elle a eu spécialement en vue la simplification des permis de port d'armes de chasse.

La *Revue* s'est attachée à démontrer qu'il y aurait dans cette simplification à la fois économie de temps et d'argent pour le trésor et qu'elle contribuerait à alléger la tâche des employés tout en rendant plus commode l'usage de ces permis.

La rédaction constate avec une légitime satisfaction que les idées qu'elle a préconisées gagnent chaque jour du terrain et elle espère que le temps n'est pas éloigné où elles recevront une entière consécration.

En effet, un nouveau pas dans cette voie vient d'être fait par le gouvernement.

Le *Moniteur* du 8 décembre 1870, page 4786, contient une innovation que nous aimons à qualifier d'heureuse : il s'agit de la modification de la forme des permis de port d'armes de chasse.

Nous croyons être agréable à une partie de nos lecteurs, en reproduisant le nouveau modèle, annexé à l'arrêté royal du 7 dé-

cembre 1870, relatif à cette modification, ainsi que la formule que le gouvernement vient d'adopter et qui est mise en vigueur depuis le 1er janvier 1871. On y verra que les permis seront délivrés sur des formules sans talon et d'un usage plus portatif que les anciens : c'est, comme nous le demandions en 1868, une simple carte très-facile à exhiber aux agents de l'autorité par les chasseurs en campagne, et coûtant à l'État infiniment moins que les vieux permis démesurément longs et peu maniables.

RECTO.

N° . . . . .

ROYAUME DE BELGIQUE.	KONINKRIJK BELGIE.
—	—
Province d	*Provincie* . . . .
Arrondissement d	*Arrondissement* . . . .
—	—
PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE.	JACHTBRIEF.
VALABLE POUR UN AN,	GELDIG VOOR EEN JAAR,
accordé au sieur	*afgeleverd aan den heer* . . . . .
délivré le . . . . 1800 . . .	*afgegeven den* . . . 1800 . . .
par le commissaire d'arrondissement.	*door den commissaris van het arrondissement.*

VERSO

SIGNALEMENT.
PERSOONS BESCHRIJVING.

—

Age (ouderdom) . . . . . .
Taille (lengte) . . . . . .
Cheveux . . . . . .
. . . . *haar* . . . .
Sourcils . . . . . .
. . . . *wenkbrauwen* . . .
Yeux . . . . . .
. . . . *oogen* . . .
Nez . . . . . .
. . . . *neus* . . .
Bouche . . . . . .
. . . . *mond* . . .
Menton . . . . . .
. . . . *kin* . . .
Visage . . . . . .
. . . . *aangezicht* . . .
Barbe . . . . . .
. . . . *baard* . . .
Teint . . . . . .
. . . . *kleur* . . .
Signes particuliers :
Bijzondere teekenen :

SIGNATURE :
HANDTEEKENING :

Le permis doit être pris dans l'arrondissement où l'intéressé a son domicile.

Il doit être représenté à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires chargés de la recherche des crimes, délits et contraventions.

Il est défendu de chasser :

1° Sans être muni d'un permis de port d'armes de chasse. (Décret du 4 mai 1812.)

2° Sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou des ayants droit. (Loi du 26 février 1846.)

3° Hors des époques fixées par le gouvernement. (Même loi.)

—

De jachtbrief moet in het arrondissement gevraagd worden, waar de drager zijne woning heeft.

Hij moet vertoond worden op elke aanvraag gedaan door de magistraten en ambtenaren gelast met het onderzoek der misdaden, misdrijven en overtredingen.

Het is verboden te jagen :

1° Zonder van eenen jachtbrief voorzien te zijn. (Decreet van 4 mei 1812.)

2° Op een andermans goed, zonder de toestemming van den eigenaar of deszelfs rechthebbenden. (Wet van 26 februarij 1846.)

3° Buiten de tijdstippen door het staatsbestuur vastgesteld. (Zelfde wet.)

REVUE ANALYTIQUE

des

EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE,

présentés, en 1870,

par les députations permanentes

AUX CONSEILS PROVINCIAUX.

—

(*Suite.* — V, tome III, pages 317 et 362.)

—

La députation permanente du Hainaut signale divers actes de conseils communaux qui se rattachent à des questions de principe :

Un conseil communal avait pris une résolution ayant trait à plusieurs objets, sans que les convocations pour la séance eussent été faites selon les prescriptions de la loi du 30 mars 1836.

Cette manière de procéder donna lieu à une protestation de la part de quelques membres de l'assemblée et, sur les observations qui lui furent faites par M. le Gouverneur, ledit conseil consentit à rapporter cette délibération afin d'en prévenir l'annulation.

Quelques électeurs d'une commune de l'arrondissement d'Ath nous ont adressé une requête signalant l'incapacité d'un membre du conseil communal du chef de parenté par alliance au degré prohibé par la loi, avec un autre membre de la même assemblée.

En effet, il résulte des renseignements recueillis que l'un de ces deux conseillers a épousé la sœur germaine de l'autre, et cette parenté par alliance au deuxième degré tombe sous l'application des dispositions de l'art. 51, § 1er, de la loi communale du 30 mars 1836.

Réélus conseillers tous les deux, le 30 octobre 1866 et l'alliance étant antérieure à cette date, celui qui a obtenu le moins de voix n'aurait pas été admis à siéger si l'administration communale avait signalé cette incapacité dans le certificat qui accompagne le procès-verbal d'élection.

Eu égard à la circonstance que celui qui devait être éliminé est échevin, nous avons cru convenable, avant de prendre une décision, de consulter M. le ministre de l'intérieur.

Voici, en substance, l'opinion exprimée par ce haut fonctionnaire :

Après l'approbation sans réserve d'un procès-verbal d'élection ou quand celui-ci est légalement réputé valide, on doit considérer comme irrévocablement élu, celui que la loi repoussait pour cause d'alliance, alors qu'il a prêté serment et qu'il est en fonctions.

L'article 51 de la loi communale a uniquement en vue d'empêcher qu'une influence de famille ne pèse sur les élections et ne s'empare de l'administration de la commune. Les articles 45 et 46 de la même loi donnent aux particuliers et à la députation permanente les moyens nécessaires pour prévenir de tels abus ; s'il n'a pas été fait usage de ces moyens, l'élection devient inattaquable par le seul fait de l'expiration des délais. La présence, dans un même conseil, d'alliés aux degrés prohibés n'est pas réputée vicieuse en elle-même, car le § 3 dudit article 51 dispose que l'alliance survenue ultérieurement entre les membres du conseil n'emporte pas révocation de leur mandat.

Les réclamants ont donc été informés qu'il ne pouvait être satisfait à leur requête.

L'administration d'une commune a posé la question de savoir si un conseiller qui a donné sa démission par écrit au conseil peut encore assister aux séances de cette assemblée jusqu'à son remplacement. Cette question est résolue explicitement par l'article 58 de la loi du 30 mars 1836 qui dispose en effet que les membres du corps communal démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs aient été vérifiés.

Une autre administration a demandé si un membre du conseil, dont le beau-frère a fait une réclamation tendant à obtenir l'inscription de plusieurs habitants sur la liste des électeurs, peut prendre part à la délibération dudit conseil sur cette réclamation.

L'affirmative ne paraît pas douteuse : la disposition de l'article 68, § 1er, de la loi communale n'est pas applicable au cas ci-dessus, attendu que les réclamations en matière électorale concernant des tiers ne permettent pas de placer leurs auteurs dans la position des individus ayant, dans l'objet soumis au conseil, un intérêt personnel et direct.

Deux conseillers communaux ont adressé, sans la motiver, leur démission à l'échevin de la commune faisant fonctions de bourgmestre; celui-ci a consulté l'autorité provinciale à l'effet de connaître la marche qu'il devait suivre en cette circonstance.

Il lui a été répondu qu'il n'y avait d'autre formalité à accomplir que de communiquer la démission au conseil, et que l'article 57 de la loi communale n'exige du reste pas que la démission de conseiller soit motivée.

Quelques habitants d'une commune de l'arrondissement de Charleroi ont demandé qu'un membre du conseil communal fût déclaré déchu de ses fonctions comme tombant sous l'application de l'article 12 de la loi du 30 mars 1836.

Il résulte de l'instruction qui a été faite ensuite de cette demande, que le conseiller auquel il est fait allusion n'a subi aucune condamnation de nature à le rendre incapable de siéger au conseil communal; qu'il n'est pas en état de faillite et que conséquemment les dispositions de la loi que l'on invoque contre lui ne lui sont pas applicables.

Un bourgmestre a réclamé l'intervention de l'autorité provinciale pour qu'il fût pris des mesures à l'égard d'un conseiller communal qui s'était permis, en séance du conseil, des imputations calomnieuses contre l'un des échevins.

Il n'a pu être donné suite à cette affaire ; il est à remarquer que l'autorité administrative n'a aucun moyen d'action contre les membres des conseils communaux; dans l'espèce, c'est à l'autorité judiciaire que l'intéressé doit s'adresser pour obtenir réparation.

On a soulevé la question de savoir si l'on ne pourrait, sans sortir de la légalité, engager les administrations communales à adopter des règles uniformes parfaitement définies, pour la conservation ou la suppression des archives communales.

Aux termes de l'article 100 de la loi du 30 mars 1836, le collége des bourgmestre et échevins est chargé de veiller à la garde des archives et il doit empêcher qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt.

L'exécution de cette disposition appartient exclusivement à l'administration communale.

Mais il paraît évident qu'en l'introduisant dans la loi, le législateur n'a pu avoir en vue

que les actes anciens et les actes modernes dont la conservation intéresse les communes, les établissements publics et les habitants. Rien ne semble s'opposer dès lors à ce qu'on mette au rebut les papiers reconnus comme étant absolument inutiles.

Pour satisfaire au désir exprimé par M. le ministre de l'intérieur, il a été demandé des renseignements sur la pratique usitée dans les villes et communes de la province en ce qui concerne la conservation des archives. Il résulte de l'ensemble des réponses, que les archives sont généralement bien conservées et qu'il serait préférable que l'on ne prescrivît pas de règles à cet égard.

M. le commissaire de l'arrondissement de Hasselt-Maeseyck donne de bons conseils au sujet de la conservation des archives :

Au fur et à mesure que s'élèvent des bâtiments d'école, qui comprennent presque tous actuellement des locaux pour l'administration, les dépôts d'archives communales trouvent des asiles plus convenables, et, pendant mes tournées, il m'est plus facile de m'assurer des soins que l'on apporte à leur classement et à leur conservation. Je me rappelle le temps où j'avais parfois à examiner les documents sur les planches d'une armoire, où du linge, des vêtements, des ustensiles de ménage s'étaient simultanément réfugiés. Ailleurs, le meuble se rencontrait dans la salle commune d'un cabaret. L'amélioration actuelle qui a succédé à ce sans-gêne primitif est à la fois plus convenable au point de vue de la dignité de l'administration et offre des gages plus rassurants quant à l'avenir des dépôts.

Une catégorie de pièces importantes, celles du cadastre, échappera surtout aux chances d'altération que l'humidité des habitations où elles étaient recueillies devait leur faire courir. Il est vrai que les communes ont été mises en demeure de leur y consacrer un meuble spécial où elles sont dûment closes. Une semblable mesure, c'est-à-dire l'emploi de meubles fermés, devrait être appliquée également pour la garde de toutes les archives, les simples rayons que l'on y affecte presque partout n'offrant aucune garantie de bonne conservation.

La première condition pour la bonne conservation des archives, c'est que la maison communale elle-même soit bien aménagée et bien entretenue.

Voici ce que dit à ce sujet M. le commissaire de l'arrondissement d'Ath :

L'exécution de la loi de 1842 relative à l'organisation de l'enseignement primaire a déterminé un grand nombre d'administrations communales à réserver, dans la construction des bâtiments d'école, des locaux spéciaux pour les besoins de l'administration et pour le dépôt des archives. Ces locaux sont placés soit au rez-de-chaussée et le plus souvent adossés en aile au logement de l'instituteur, soit à l'étage des bâtiments d'école. Il est cependant quelques communes qui ont construit un bâtiment exclusivement consacré au service administratif.

Quelques administrations continuaient, bien que pourvues de locaux neufs, à siéger au cabaret. C'est là un abus regrettable et qui tend à se perpétuer dans certaines communes, si on n'insiste fortement pour le déraciner. On le maintient en faisant figurer au budget, sous la rubrique *Chauffage et éclairage*, une somme qui, en réalité, est appliquée à maintenir la chambre communale dans le cabaret.

Il y a bon nombre d'administrations qui, ayant cessé de siéger au cabaret pour acquérir des bâtiments affectés spécialement à leur service, croient avoir tout fait. Mais après l'acquisition vient l'entretien, comme le leur rappelle M. le commissaire de l'arrondissement de Neufchâteau :

Malgré toutes mes recommandations, je dois reconnaître que plusieurs administrations communales ne donnent pas assez de soins à l'entretien de leurs bâtiments publics. Tant que l'on n'aura pas recours au moyen que j'ai déjà indiqué, et qui consiste à charger chaque année les architectes provinciaux de faire procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces bâtiments, on n'aura que des édifices toujours en mauvais état, et qui se détérioreront beaucoup plus vite que s'ils étaient convenablement entretenus. De là, de nouvelles et considérables dépenses à charge des communes peu prévoyantes.

M. le procureur général près la cour d'appel de Liége, dans un rapport adressé à M. le gouverneur de la province de Namur, déclare qu'en général, l'important service de l'état civil est dirigé dans cette province d'une manière satisfaisante.

Ce magistrat relève cependant quelques points à l'égard desquels les officiers de l'état civil se trouvent en défaut :

C'est ainsi que, dans l'arrondissement de Namur comme dans celui de Dinant, on constate de nouveau l'abus qui consiste à ne pas rédiger et signer les actes séante tenante. Cet abus est très-répandu et il en engendre lui-même d'autres : de là, notamment, les actes restent sans signature de la part des officiers de l'état civil, des parties ou des témoins. En insistant encore sous ce rapport auprès des procureurs du roi, je n'ai pu que m'en référer aux instructions des années précédentes. Mais les membres des parquets redoubleront d'efforts pour tâcher de mettre un terme à un usage aussi contraire à la loi. Ils sont très-bien secondés par MM. les commissaires de district.

J'espère que tous ensemble, ils parviendront à des résultats favorables.

Il est un autre genre d'infraction qui m'a surtout frappé dans l'arrondissement de Dinant. Un certain nombre d'actes de naissance ont été rédigés par les officiers de l'état civil après l'expiration du délai légal. C'est une contravention manifeste à l'art. 55 du code civil. J'ai prié M. le procureur du roi d'appuyer à cet égard auprès des officiers en faute, pour que ce fait ne se renouvelle plus. Ce magistrat leur rappellera qu'après les trois jours de la naissance, ils ne peuvent plus en recevoir la déclaration ni en dresser l'acte. Un jugement du tribunal doit alors intervenir, conformément à l'avis du conseil d'État du 12 brumaire an IX.

En ce qui concerne les actes non signés par les officiers de l'état civil, je dois ajouter que cette omission ne se rencontre pas communément sur les doubles des actes déposés dans les archives communales, et cette circonstance atténue, dans une certaine mesure, la gravité de l'infraction.

(A continuer.)

ÉTAT CIVIL.

—

LES PRÉNOMS DES NOUVEAU-NÉS.

—

Une loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) défend aux officiers de l'état civil d'inscrire dans les actes de naissances des prénoms choisis en dehors des calendriers et de l'histoire ancienne.

Les parents ignorent généralement cette prohibition et il arrive qu'ils veulent donner à leurs enfants des prénoms empruntés à leur imagination, à la superstition ou à la sottise. L'officier de l'état civil refuse d'admettre ces qualifications bizarres et les déclarants protestent; un débat s'engage et ce n'est pas sans peine que l'officier public parvient à convaincre les parties. Cependant la loi est formelle et doit absolument recevoir son application, qui ne peut dépendre du bon vouloir de l'officier et encore moins de la volonté des parties. Cette loi repose spécialement sur l'intérêt des familles, qui proscrit la faculté insensée d'affubler un enfant d'un prénom qui puisse le rendre ridicule, prêter à la risée publique ou blesser la moralité.

Dans toute société policée, la liberté a des limites et la société des droits qui dérivent de la protection que les lois accordent aux citoyens, et leur devoir est de se soumettre, même dans le domaine de la famille, aux exigences de cette situation. Voilà pour le principe.

Il reste maintenant à examiner si la loi du 11 germinal an XI a conservé sa force juridique et si elle n'est pas contraire à notre régime constitutionnel.

Voyons d'abord ce qu'en pense M. Tielemans (*Répertoire de l'Administration*, etc., t. Ier, p. 200) :

Lorsque les ecclésiastiques étaient chargés des registres de l'état civil, les idées religieuses, alors généralement répandues, empêchaient que l'on ne donnât aux enfants, lorsqu'on les présentait au baptême, d'autres prénoms que ceux des saints.

Mais la loi du 20 septembre 1792, ayant établi des officiers publics pour recevoir, à l'avenir, les actes de l'état civil, sans prescrire aucune règle sur le choix des prénoms que l'on pourrait prendre ou imposer à ses enfants, fit naître un désordre que le législateur n'avait pas prévu, ou dont les conséquences ne lui parurent pas assez importantes pour qu'il crût devoir s'en occuper.

Cependant il en résulta les plus graves inconvénients; car non-seulement les prénoms furent indifféremment choisis parmi les êtres abstraits et inanimés, mais encore parmi les noms des personnes existantes, système ridicule ou dangereux qui tendait à introduire la confusion dans les familles.

5

Après quelque temps d'expérience, le législateur sentit qu'il était urgent de remédier à ces abus; et une loi fut rendue le 11 germinal an XI, qui dispose :

« Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

» Art. 2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque, qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement en se conformant aux dispositions de ce même article.

» Art. 3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. — Ce jugement se rendra, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé; et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur. »

Les motifs de l'art. 1er ont été exposés en ces termes par l'orateur du gouvernement :

« L'art. 1er du titre Ier fixe le choix des prénoms à imposer aux enfants, parmi ceux en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

» Les motifs de cette disposition sont pris dans la nécessité où se trouve le législateur de faire aujourd'hui ce que les idées religieuses faisaient autrefois : il doit prévenir la confusion qui naîtrait de l'adoption d'un nom d'une famille existante, comme prénom d'un individu appartenant à une autre famille; il doit interdire à l'adulation ou à l'engouement cette espèce de patronage, sous lequel la faiblesse, la médiocrité et quelquefois même le crime, viendraient se ranger; enfin il doit conserver aux hommes que leurs talents, leurs vertus ou des événements célèbres produisent sur la scène du monde, la propriété exclusive de leurs noms, soit qu'elle soit honorable et glorieuse, soit qu'elle soit un fardeau pénible, et les laisser ainsi passer à la postérité sans incertitude sur l'individu qui les aura portés; le temps seul peut rendre les noms historiques.

» Mais pour parvenir à ce but, il ne suffisait pas de défendre l'adoption de ces sortes de noms comme prénoms, quoique cette marche parut d'abord plus simple. Le grand nombre de noms de famille français, qui se trouvent être en même temps des noms de baptême ou des prénoms, a forcé de donner à l'énoncé de la loi une expression positive; et en effet, en la restreignant à une défense, on donnait indirectement à ces familles le droit d'attaquer tous ceux qui prendraient à l'avenir leur nom comme prénom.

» Indépendamment de cette raison, qui, elle-même, me semble suffisante pour justifier l'article, il y a quelque avantage, à la suite des secousses d'une longue révolution, dans laquelle on a été souvent entraîné hors du cercle des idées simples, à donner une direction à l'opinion, à la ramener dans la véritable route, et à persuader, s'il est possible, que le prénom donné à l'enfant, au moment de sa naissance, n'est qu'un moyen nécessaire pour le distinguer de tout autre, et non pas un présage de ce qu'il doit être un jour; enfin que le choix de ce nom peut tout au plus dépendre de quelque souvenir d'amitié ou de reconnaissance, mais ne doit jamais être une affaire de parti.

» Au surplus, la limitation portée par l'ar-

ticle laisse encore une telle étendue au choix; que personne n'aura, je pense, un sujet légitime de s'en plaindre; que toute religion, toute opinion particulière même, s'y trouverait suffisamment à l'aise; et si elle interdit seulement les êtres abstraits et les choses inanimées, elle n'interdit que la faculté de satisfaire une fantaisie, pour le moins toujours inconvenable et souvent absurde et ridicule. »

Cette loi est-elle encore obligatoire aujourd'hui ? Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à cette question. Les motifs qui l'ont rendue nécessaire, existent toujours; et si nous n'avons pas à craindre aujourd'hui que l'on donne aux enfants des prénoms absurdes et ridicules, ou des noms qui seraient déjà la propriété d'une famille, on ne saurait disconvenir que des époques peuvent renaître où les passions fortement exaltées engendreraient peut-être les mêmes abus, la même confusion qu'autrefois.

Cependant il serait difficile d'exécuter à la lettre la loi du 11 germinal an XI. La mode et les communications devenues plus faciles de peuple à peuple, ont introduit en Belgique ou en France une foule de noms qui n'y étaient pas connus auparavant, et qui ne se trouvent ni dans les calendriers modernes ni dans l'histoire ancienne. Les officiers de l'état civil les ont admis dans leurs actes, et en effet l'esprit de la loi ne s'y oppose pas : elle n'a voulu prohiber que les noms des choses inanimées ou abstraites, et les noms de famille appartenant à des personnes encore vivantes et à l'histoire moderne.

Ce qui précède pourrait nous dispenser d'un développement plus long; mais nous tenons à prouver d'une manière irréfutable que la loi du 11 germinal an XI a toujours son utilité et sa force. C'est ce que pensent, au surplus, tous les auteurs, et la liste en est longue : COIN-DELISLE et ROYER, *Actes de l'état civil,* art. 57, p. 44, à la note; COLLIER, *Tenue de l'état civil en France,* p. 96, n° 109; BRUNO, *Code administratif de Belgique,* t. Ier, p. 209, n° 992; DE FOOZ, *Le Droit administratif belge,* t. III, p. 43, note n° 3; BRIXHE, *Manuel des officiers de l'état civil belges,* p. 314, n° 4; VERVLOET, *Code de l'officier de l'état civil,* t. Ier, p. 214, note n° 3; GÉRARD, *Code civil expliqué,* art. 57, à la note; WYVEKENS, *Dictionnaire des Bourgmestres,* p. 204.

Sauf les deux premiers auteurs, qui sont français, et que nous citons parce qu'ils donnent l'exposé de la législation que nous invoquons, tous les autres sont belges et il n'est venu à la pensée d'aucun d'eux d'élever des doutes sur la valeur constitutionnelle en Belgique de la loi française qu'ils rapportent et expliquent.

Ainsi donc, sept jurisconsultes belges, et des spécialistes, sont d'avis que la loi du 11 germinal an XI est restée en vigueur en Belgique. Nous n'en connaissons aucun qui se soit prononcé en sens contraire, et cela se conçoit; car, si la loi de l'an XI n'existait pas, on devrait la faire par nécessité d'or-

dre public. Ainsi pense M. De Fooz lorsqu'il dit :

L'ordre public exige, à plusieurs égards, que les noms propres demeurent immuables, comme ceux des localités auxquels ils sont liés.

Le respect et le maintien des noms est une condition de crédit et de succès dans les applications du travail.

Leur promiscuité jetterait le désordre dans l'état civil des citoyens et dans la plupart des services administratifs.

Elle ne tarderait pas à paralyser l'action des lois et des pouvoirs publics.

S'il était permis à chacun de prendre tel nom qui peut lui convenir, beaucoup useraient de pareille licence pour s'attribuer une illustration qu'ils n'ont pas, ou bien pour se dérober soit aux charges sociales, soit aux recherches de la justice répressive.

De là les précautions que le législateur a prises pour assurer la fixité des noms propres.

Ces mêmes raisons existent pour le port des prénoms. Mais il y en a d'autres encore. — Il ne doit pas dépendre de la sottise humaine de couvrir un enfant de ridicule et la loi ne peut sagement abandonner à un père exalté le pouvoir de qualifier authentiquement son fils d'un nom célèbre dans les annales du crime ou de lui permettre d'en choisir un que le bon langage réprouve.

Serait-il conforme à notre civilisation de laisser donner pour prénoms à des enfants les noms appartenant en propre à Robespierre, à Danton, à Marat? Ne blesserait-on pas la morale publique en autorisant l'introduction dans les actes de naissances de prénoms qui rappellent les Dumolard, les Troppman, les Dessous-le-Moustier?

Ne serait-ce pas ôter à la solennité des actes que de laisser transfigurer les prénoms de Pierre, François et Marie en ceux plus populaires de *Pitje, Susse* et *Mieke*?

Que nos lecteurs nous pardonnent ces trivialités; elles n'ont d'autre but que de démontrer à quelles inconséquences l'on arriverait s'il n'existait aucun moyen de les empêcher de se produire dans les actes constitutifs de la famille des citoyens.

Et que l'on ne dise pas que nous tombons dans l'exagération : il est notoire que des originaux ou des écervelés ont essayé de baptiser leurs enfants de quelques-unes de ces appellations odieuses ou grotesques.

Au point de vue constitutionnel, c'est en vain que nous chercherions l'abrogation de la loi du 11 germinal an XI; aucune disposition de notre pacte fondamental

ne nous autorise à l'admettre. Ce sont toujours les lois françaises qui régissent les actes de l'état civil en Belgique et la loi de l'an XI n'est en rien contraire aux autres lois belges; loin de là, elle semble parfaitement en harmonie avec nos mœurs et notre état politique.

REVUE ANALYTIQUE

des

EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE,

présentés, en 1876,

par les députations permanentes

AUX CONSEILS PROVINCIAUX.

—

(*Suite.* — V. page 33.)

—

M. le commissaire de l'arrondissement d'Ath se montre satisfait de l'attention apportée à la tenue et à la conservation des actes de l'état civil. Mais il constate en même temps que ce ne sont pas les officiers de l'état civil qui, à peu d'exceptions près, rédigent eux-mêmes les actes, et à cette occasion il signale un abus que nous avons déjà relevé plusieurs fois et dont les secrétaires communaux sont victimes :

Usant de la faculté accordée par l'article 93 de la loi communale, les officiers de l'état civil se font aider par un employé qui est presque toujours le secrétaire communal, et qui fait les écritures. Cette mesure est excellente, car on ne trouve pas facilement, dans les petites communes rurales surtout, des personnes capables de bien remplir ces fonctions et ayant l'habitude d'écrire correctement et lisiblement les noms propres; mais il conviendrait que l'article 93 reçût une application entière et que l'employé choisi par l'officier de l'état civil eût un traitement fixé par une délibération formelle du conseil communal. Cependant il n'en est pas toujours ainsi; il arrive souvent, au contraire, que le secrétaire tient les écritures sans rétribution aucune, et ce par suite d'une erreur de droit, qui fait penser que les fonctions d'aidant de l'officier de l'état civil sont inhérentes à la qualité de secrétaire communal; ou bien, à défaut de cette fixation du traitement par le conseil communal, le salaire qui est alloué au secrétaire pour les écritures de l'état civil se justifie difficilement dans la comptabilité.

Il semblerait que le choix que fait l'officier de l'état civil du secrétaire communal pour son employé à la tenue des registres peut, lorsque ce dernier est chargé de ce même travail dans plusieurs communes, présenter des inconvénients, notamment au point de vue de l'apposition des signatures; cependant les irrégularités de ce genre, que j'ai eu cette année l'occasion de relever dans mes tournées administratives, étaient le fait de secrétaires qui n'exerçaient aucun cumul; il est à remarquer, au surplus, que les secrétaires qui sont choisis par plusieurs communes doivent presque toujours à leurs connaissances et à leurs qualités administratives la préférence dont ils sont l'objet.

—

§ 5. INSTRUCTION PUBLIQUE.

Les écoles primaires sont généralement dans une situation satisfaisante; elles sont presque partout en nombre assez bien proportionné aux besoins de la population. Si dans quelques parties du pays l'état des choses laisse encore à désirer, on y constate au moins des aspirations à mieux faire.

Mais il ne suffit pas d'avoir des écoles primaires : il est nécessaire, surtout dans les centres industriels, de ménager des asiles à la première enfance, puisque les parents absorbés par leur labeur quotidien ne peuvent en prendre soin.

M. le commissaire de l'arrondissement de Charleroi fait ressortir l'utilité de les multiplier :

Le nombre des asiles ou écoles gardiennes n'est pas en rapport avec les besoins. Ces établissements, d'une si haute importance au point de vue de la moralisation des masses, ne sont pas encore assez appréciés. Il importe de les faire connaître et de les recommander aux administrations communales, surtout dans les localités industrielles où l'enfant de l'ouvrier, trop souvent élevé par des parents ignorants et grossiers, ne reçoit dans sa famille d'autre éducation que celle des mauvais exemples, et arrive à l'âge d'école presqu'incapable de profiter des leçons qu'on y donne. D'ailleurs il y fait un trop court séjour et en sort trop jeune pour y acquérir une instruction quelque peu solide; et lorsqu'on l'en retire pour le mettre au travail, il ne tarde pas à retomber dans son ignorance et sa grossièreté primitives.

Toutefois il ne suffit pas de multiplier les écoles gardiennes. Il faut en confier la direction à des personnes capables de cette mission difficile, sinon elles resteront désertes ou les enfants n'y apprendront rien.

Si l'école gardienne est utile pour servir de préparation à l'école primaire, il est indispensable, d'un autre côté, pour compléter la mission de l'enseignement populaire, de créer des écoles d'adultes; sinon les enfants du peuple qui, pour la plupart, quittent l'école à un âge encore tendre, sans avoir acquis les connaissances complètes qui font partie de l'enseignement primaire, ne tardent pas à oublier le peu qu'ils y ont appris.

Le seul moyen d'empêcher que le bienfait de l'instruction soit ainsi stérilisé, c'est d'organiser des écoles d'adultes. On a beaucoup fait depuis quelques années pour les propager, mais il reste plus encore à faire.

La députation permanente de Namur fait connaître les obstacles contre lesquels ont à lutter les organisateurs de ces écoles et donne des conseils utiles pour en avoir raison :

Les résultats de l'enseignement donné aux adultes ne sont pas encore bien sensibles. A

l'ouverture d'une école, un grand nombre d'élèves de tous âges, de degrés d'instruction très-divers, se présentent ordinairement pour suivre les cours.

Après quelques semaines d'épreuve, quelques-uns se découragent; d'autres manquent de persévérance; plusieurs renoncent à l'école par suite d'un faux amour-propre : il leur est désagréable de se trouver à côté de condisciples plus jeunes et souvent plus instruits. Quelquefois aussi un instituteur n'inspire pas assez de confiance, ou bien son enseignement n'est pas assez intéressant, assez pratique, pour attirer et retenir les jeunes gens aux cours du soir. Ces diverses causes amènent une fréquentation irrégulière et paralysent en partie les louables efforts du corps enseignant et les dispositions bienveillantes des différentes autorités. D'après les renseignements fournis, on peut évaluer à 47 p. c. la fréquentation moyenne pour les garçons, et à 72 p. c. pour les filles; celles-ci, en effet, montrent plus d'empressement à profiter du repos du dimanche pour augmenter leur instruction et perfectionner leur éducation.

Néanmoins, il est incontestable que bon nombre d'élèves fréquentent les cours avec assiduité et en retirent d'heureux fruits; ils approfondissent et étendent les connaissances acquises à l'école primaire; ils contractent le goût des lectures sérieuses, appropriées à leur profession; enfin l'école d'adultes exerce une salutaire influence sur leur éducation, leur conduite et le bon emploi de leurs loisirs.

Afin de mieux assurer la bonne marche du service des écoles d'adultes et l'exacte observance des prescriptions réglementaires, trente-sept délégués ont été choisis pour aider l'inspection dans la surveillance des écoles d'adultes de leurs communes respectives. Il est permis d'espérer les meilleurs résultats du concours dévoué de personnes honorables, qui, par leur position sociale autant que par leur éducation distinguée, sont à même de contrôler d'une manière intelligente l'enseignement qui s'y donne. Leur mission consiste surtout à encourager les jeunes gens à suivre les cours et à les exciter à la fréquentation régulière des leçons, seul moyen d'en retirer des fruits durables.

M. le commissaire de l'arrondissement d'Ath pense que les écoles d'adultes ne seront appréciées à leur véritable valeur que lorsqu'elles auront pris dans l'organisation de l'enseignement la véritable place qu'elles doivent occuper:

Les écoles d'adultes ne seront appréciées, dit-il, que lorsqu'elles seront, non pas des écoles primaires où l'on enseigne encore les premières notions de la lecture et de l'écriture, mais de véritables écoles moyennes, qui continueront, en la complétant, l'instruction de l'école primaire; lorsque les principaux cours du programme de l'arrêté royal du 11 septembre 1868, pour la division supérieure, y seront donnés avec l'étendue qu'ils comportent, et qu'on y aura ajouté, pour les garçons, un bon cours élémentaire d'économie politique. Pour atteindre ce but si désirable, il importe surtout d'élever le niveau des études normales, et je pense que le programme arrêté le 10 octobre 1868 par M. le ministre de l'intérieur contribuera puissamment à ce résultat.

Du reste, si les écoles d'adultes s'établissent lentement, elles ne s'établissent pas moins, et je considère cette institution comme définitivement acquise à l'œuvre du progrès et du perfectionnement moral des populations, qui, jusqu'ici, étaient restées dans l'ignorance.

Il faut avec la députation per-

manente du Hainaut recommander la fréquentation des écoles professionnelles, indispensables dans les contrées livrées à l'industrie.

Cette députation s'exprime ainsi au sujet de l'école industrielle de Tournay :

La commission administrative se plaint de ce que l'école n'est pas fréquentée comme elle devrait l'être et indique la cause principale qui, selon elle, empêche que cette institution obtienne tout le succès qu'on est en droit d'en attendre.

Quelque pénible que cela soit à dire, cette cause consiste dans l'apathie de notre population ouvrière, qui ne comprend pas assez que l'instruction ne lui est pas seulement utile, mais qu'elle lui est nécessaire.

Il faut donc chercher à vaincre cette apathie, par influence et par persuasion. Ces moyens sont entre les mains de tous ceux qui sont en contact avec les ouvriers.

Patrons, administrateurs de la bienfaisance, directeurs des sociétés de secours mutuels, membres du clergé, tous, dans leur sphère d'action, peuvent réagir efficacement contre cette apathie regrettable. Nous espérons que la nécessité de répandre l'instruction parmi nos classes ouvrières sera reconnue par tous ceux qui pensent et que chacun s'attachera à pousser l'ouvrier vers l'école.

Il le faut absolument, car si nos ouvriers n'imitent pas leurs frères d'Angleterre, de France et d'Allemagne, ils seront un jour vaincus par la supériorité de leurs armes intellectuelles; nos fabriques ne seront plus à même de lutter contre la concurrence étrangère; le travail deviendra moins abondant et la misère frappera à la porte de l'ouvrier.

L'ordre public est également intéressé au développement intellectuel de nos populations : c'est en répandant l'instruction que l'on combattra facilement les grèves et les émeutes.

Les faits sont là pour confirmer cette dernière appréciation et pour établir l'importance des écoles industrielles au point de vue de l'amélioration de la classe ouvrière. C'est ainsi que la même députation fait remarquer que parmi les milliers d'artisans qui appartiennent ou qui ont appartenu à cet établissement, *pas un seul* n'a été impliqué dans les scènes de désordre et de violence qui ont eu lieu à l'occasion des grèves des ouvriers mineurs et métallurgistes des environs de Charleroy.

La députation permanente de la Flandre orientale s'occupe des règlements scolaires.

Le règlement local, tel qu'il a été adopté au début de l'organisation, ne répond plus aux besoins du service et aux enseignements de l'expérience. Les administrations communales ont admis généralement un type uniforme, tandis qu'il serait important de tenir compte des besoins divers qui existent dans les communes en ce qui concerne les heures de classe, les jours de chômage, etc.

Une disposition qui doit être modifiée, c'est celle qui admet les enfants à l'école à toute époque de l'année, qu'ils soient inscrits ou non, moyennant un bulletin du bourgmestre et le plus souvent moyennant une autorisation verbale. Cette prétendue facilité accordée à l'in-

struction gratuite est une cause permanente de désorganisation et empêche l'inscription régulière. Aussi nous constatons chaque année que, dans beaucoup de communes, les inscriptions nouvelles sont nulles ou insignifiantes. Mais ce qui n'est pas moins grave, c'est le découragement qui est la suite de cet abus pour l'instituteur ou le sous-instituteur.

Il est réduit pendant toute l'année à apprendre les lettres et les sons à de petits groupes de nouveaux arrivants qui multiplient les sous-divisions de l'école. Tout en respectant le principe de l'admission en dehors de l'inscription annuelle, il faudrait borner cette admission à deux époques : celle du commencement de l'année scolaire et celle des vacances de Pâques, à moins que l'élève gratuit ou payant n'eût fréquenté antérieurement une école.

Parmi les dépenses qui se rapportent à l'instruction primaire, celle qui est destinée à permettre de distribuer des prix aux élèves les plus méritants doit être recommandée aux communes.

Tel est l'avis de M. le commissaire de l'arrondissement de Tournay :

Une récompense décernée à la fin de l'année aux enfants qui se seraient fait remarquer par la meilleure tenue produirait d'excellents résultats et encouragerait les parents à se soucier davantage des soins à leur donner. Cette récompense pourrait consister en objets de vêtements ou en une somme d'argent qui serait déposée à la caisse d'épargne.

La députation permanente de Namur partage cette opinion :

La somme de 21,179 francs, que nous avons indiquée comme ayant été allouée par les communes pour distribution de prix aux élèves des écoles primaires, est supérieure de 1,656 fr. à celles qui avaient été votées pour 1868.

Nous constatons avec plaisir que les communes apprécient chaque jour davantage l'utilité de cette dépense, qui, bien employée, est, en effet, de nature à stimuler puissamment le zèle et l'assiduité des enfants et à les engager à profiter de l'instruction qui leur est donnée.

—

§ 6. BIENFAISANCE.

M. le commissaire de l'arrondissement de Louvain censure l'organisation du service administratif des bureaux de bienfaisance, qui, selon lui, est très-incomplète et, à cause de son insuffisance même, donne très-facilement prise aux abus :

En attendant qu'une loi nouvelle fasse disparaître les défectuosités que présente cette législation, il serait utile, je pense, d'adopter quelques dispositions réglementaires, ayant pour but d'introduire plus de régularité dans la gestion des bureaux de bienfaisance.

Le mode suivi pour les distributions de secours, ainsi que pour la justification des dépenses qui s'y rapportent, laisse surtout à désirer.

A défaut de prescriptions formelles, l'usage a fait admettre, à ce sujet, certaines pratiques vicieuses qu'il importe de combattre.

C'est ainsi, entre autres, que plusieurs

de ces administrations ont pris l'habitude de n'effectuer aucun payement, n'importe pour quel service, que par l'intermédiaire, en quelque sorte obligé, du membre distributeur, au profit duquel toutes les sommes dues sont mandatées. Cette intervention, qui me paraît tout au moins superflue, n'est même pas sans offrir de grands inconvénients; elle constitue une complication que rien ne justifie.

Ce même membre est chargé, assez généralement, sous sa seule responsabilité et d'après son appréciation personnelle, de la répartition et de la remise des secours. Cette marche, outre qu'elle prête à l'arbitraire et au favoritisme, exclut la possibilité d'un contrôle sérieux. Différents faits sont venus prouver qu'elle est dangereuse au point de vue de la bonne administration des finances; car les nombreux déficits que l'on constate chaque année dans les comptes des bureaux de bienfaisance n'ont souvent d'autres causes que des distributions faites sans prévoyance.

Il serait, à tous égards, convenable, à mon avis, que la quotité et la nature des secours fussent, sauf des cas exceptionnels, déterminées, après délibération, par la majorité des membres du bureau.

Rien n'empêche même de faire, en séance, certaines distributions périodiques et générales.

En ce qui concerne spécialement les secours alloués à titre de pensions alimentaires et de loyers d'habitations, il serait plus rationnel et plus régulier d'en faire payer le montant par le receveur directement aux ayants droit, sur mandat et contre quittance.

Il en est de même quant à la liquidation des dépenses relatives aux fournitures de toute espèce faites aux bureaux de bienfaisance.

Un simple acquit délivré, de ce chef, par le membre distributeur, ne peut, selon moi, être considéré comme satisfaisant.

Dans la plupart des communes, les écritures concernant la comptabilité des secours à domicile sont négligées ou tenues de manière à en rendre la vérification très-difficile. Il est désirable que l'on prescrive, à ce sujet, une marche uniforme répondant, sous tous les rapports, aux exigences d'un service aussi important.

D'autres améliorations suggérées par l'expérience et se rattachant à des questions de détail pourraient encore être introduites avantageusement.

M. le commissaire de l'arrondissement d'Hasselt-Maeseyck stigmatise avec raison une ignoble spéculation d'une administration dite de bienfaisance :

Dans une autre partie du ressort, les administrateurs d'un établissement, dans un but d'économie, avaient cru pouvoir mettre les orphelins à une sorte d'encan, c'est-à-dire qu'ils les adjugeaient aux nourriciers dont les conditions de service étaient les plus modiques. Ce système pouvait, à bon droit, passer pour immoral et inhumain en ce qu'il dégrade l'enfant à ses propres yeux et l'abandonne à une cupidité qui, pour se dédommager d'un prétendu sacrifice, exigerait peut-être du petit malheureux le plus de besogne possible ou un travail au-dessus de ses forces, et l'empêcherait de recevoir l'instruction à laquelle il a droit à l'égal des autres enfants indigents. La pratique dont je parle a été interdite et il est à espérer qu'elle ne se représentera plus.

—

§ 7. HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUE.

La députation permanente du Luxembourg résume les préceptes hygiéniques exposés par la commission médicale de la province, relativement à l'établissement des cimetières.

Ces préceptes sont les suivants :

1° Que les cimetières soient situés au moins à deux ou trois cents mètres de toute habitation;

2° Qu'ils soient suffisamment éloignés des puits, des abreuvoirs et de toute source d'eau servant à l'usage alimentaire;

3° Qu'ils aient une étendue assez grande pour permettre de laisser les restes des cadavres intacts au moins pendant dix ans;

4° Qu'ils soient exposés de manière à ce que les vents dominants chassent au loin les émanations putrides qui s'y forment;

5° Qu'ils aient un emmuraillement suffisant pour empêcher les dégradations de toute espèce;

6° Qu'ils soient situés dans un terrain sec et non rocheux;

7° Qu'il y ait dans chaque village un fossoyeur nommé par la commune. En effet, il est de la plus haute importance pour l'hygiène des cimetières que les fosses aient la profondeur voulue (1 m. 50 à 2 mètres), et il est rare que cette condition soit remplie lorsqu'on charge des ouvriers inexpérimentés du travail de creuser les fosses;

8° Que dans les localités, comme Arlon, il serait à désirer que le fossoyeur, chargé de la police et de l'entretien du cimetière, eût son habitation à proximité de celui-ci;

9° Que dans les localités d'une certaine importance, ils soient pourvus d'une chapelle où l'on pourrait, en cas d'épidémie, déposer provisoirement les cadavres;

10° Enfin, il serait à désirer que le gouvernement ou la province vînt en aide aux communes qui n'ont pas les ressources voulues pour faire face aux frais des travaux d'assainissement à effectuer dans les cimetières.

Il faudra bien que le législateur songe tôt ou tard à organiser d'une manière sérieuse l'assistance médicale des pauvres. L'extrait suivant permet d'apprécier ce qu'elle est aujourd'hui dans plusieurs provinces :

Dans le Luxembourg, le service médical des indigents n'existe, en général, que de nom et pour la forme. Dans plusieurs des localités mêmes où il existe, il est mal organisé et rétribué d'une manière insuffisante.

Des 205 communes de la province, 103 n'ont donné, en 1868, aucun secours à leurs indigents malades, et 92 ne possèdent aucune institution de bienfaisance. Parmi les 113 bureaux de bienfaisance organisés, il y en a 91 qui sont privés de ressources et les 22 autres ont seuls pu secourir les malades indigents.

Enfin, il résulte des mêmes tableaux qu'en 1868, 102 communes ont dépensé, pour soins médicaux et médicaments, la somme de fr. 15,298-45, et 22 bureaux de bienfaisance, la somme de fr. 3,666-05.

Ces chiffres démontrent, à la dernière évidence, combien doit être grand le nombre des malades indigents qui ne reçoivent que peu ou même pas de soins. Aussi n'est-il pas douteux pour nous, qu'une grande partie de la mortalité dans le Luxembourg ne tienne pour beaucoup à l'organisation défectueuse de l'assistance publique dans les campagnes. Ces mêmes chiffres montrent également combien sont justifiés les efforts incessants que fait, depuis nombre d'années, M. Henroz, président de la commission médicale provinciale, tant dans ses correspondances que dans ses rapports, pour arriver dans les communes à l'organisation d'un service médical convenable et digne du degré de civilisation du pays. Le collége ne se dissimule pas les difficultés à vaincre pour arriver à ce résultat si désirable. Mais, d'un autre côté, il sait aussi ce que peut une administration éclairée et il espère que les améliorations réclamées avec tant d'instance ne tarderont pas à être réalisées.

Il n'est pas étonnant qu'avec une telle organisation ou désorganisation, les épidémies exercent de grands ravages dans le Luxembourg : il en a été ainsi de la dernière épidémie typhoïde, et, à cette occasion, le président de la commission médicale cite un exemple de dévouement qu'il nous paraît juste et utile de signaler.

Il s'est trouvé une simple fille du village, Catherine Demoitié, âgée de 25 ans qui, dans tout le cours de l'épidémie, n'a cessé, bien que n'ignorant pas les dangers auxquels elle s'exposait, de se multiplier pour aller, nuit et jour, visiter les malades, exécuter les prescriptions des médecins, encourager par de bonnes paroles les malheureux abandonnés de tous et ensevelir les morts.

Très-pauvre elle-même, ne vivant que du travail de ses mains, n'étant rétribuée ni de la commune, ni de personne, ayant une sœur malade, la conduite de Catherine Demoitié a excité mon admiration et mon respect.

Nous espérons bien que la conduite de cette brave fille n'aura pas échappé au gouvernement et aura obtenu une distinction bien méritée. Au moment où dans d'autres pays on récompense les sanglants exploits des champs de bataille, il est beau que la Belgique couronne les modestes héros de la paix.

La députation permanente de la Flandre occidentale abordant une question malheureusement pleine d'actualité, signale l'abandon dans lequel est tombée la vaccination, surtout à la campagne.

Ce n'est que lorsqu'une épidémie de variole éclate que les administrations montrent un peu de zèle, afin de propager l'inoculation jennérienne. Aussi voyons-nous dans les communes les épidémies s'éterniser, tandis que, dans les villes, elles s'éteignent presque d'elles-mêmes, faute d'aliment, et cela parce que les vaccinations gratuites s'y font largement.

Nous appelons la sérieuse attention des autorités supérieures sur cette question si importante au point de vue de l'hygiène des populations. Nous croyons que l'unique moyen de remédier à l'état de choses existant, c'est de créer des médecins vaccinateurs, surveillés par l'autorité provinciale et, en même temps, de supprimer tout secours aux familles indigentes qui ne laisseraient pas vacciner leurs enfants.

Et que l'on ne dise pas que nous exagérons le mal : dans le seul arrondissement de Courtrai, qui compte 44 communes, les vaccinations gratuites ont été entièrement négligées dans 18 d'entre elles.

Une question bien importante au point de vue de l'hygiène agricole, celle de l'échenillage, attire l'attention de MM. les commissaires des arrondissements d'Ath et de Tournay.

Le premier s'exprime ainsi :

La prodigieuse quantité de chenilles qui, au printemps de 1869, ont envahi les haies, les jardins et les vergers, a démontré à l'évidence que les rapports des administrations, qui, presque tous, affirment que les opérations de l'échenillage ont été effectuées avec soin, ne sont pas l'expression bien correcte de la vérité. Cette invasion démontre au contraire que les recommandations les plus pressantes restent impuissantes devant l'apathie des cultivateurs, qui n'apprécient pas l'étendue du dommage qu'ils pourraient s'éviter avec un peu de vigilance et d'attention.

Le second joint à ses avertissements d'utiles conseils :

La manière dont il est procédé à l'échenillage laisse beaucoup à désirer, et les recommandations de l'autorité à cet égard ne sont que très-imparfaitement observées dans les communes.

Il est vrai que les chenilles se sont tellement multipliées depuis quelques années, que cela devient une besogne très-difficile. La surveillance des gardes champêtres, pour cet objet, serait très-utilement encouragée par une légère prime que les administrations alloueraient pour stimuler leur zèle à constater les contraventions. Ne pourrait-on pas, en même temps, charger spécialement des ouvriers de faire la besogne d'office? La caisse communale leur paierait le prix de la journée, sauf à se faire rembourser par les contrevenants. Cette question de l'échenillage des arbres et des haies présente beaucoup d'importance, et il est indispensable de prendre des mesures efficaces pour triompher de la négligence ou du mauvais vouloir de ceux qui ont le tort de ne pas s'en préoccuper.

—

§ 8. TRAVAUX PUBLICS.

L'entretien des chemins vicinaux est une des grandes préoccupations des administrations provinciales et locales. Plusieurs systèmes existent là-dessus et la députation permanente du Brabant nous donne une comparaison intéressante de ce qui se fait dans sa province et dans celle de Liége :

Des habitants de Jandrain-Jandrenouille se plaignent du mauvais état de certains chemins de grande communication et demandent que les voies de cette catégorie soient remises à la province et entretenues par elle. Ils citent l'exemple de ce qui se pratique dans la province de Liége.

Nous avons pris des renseignements sur le système qu'ils préconisent et voici, succinctement, ceux qui nous ont été fournis :

Une caisse, — alimentée par les communes et par le budget provincial, — est formée pour assurer le bon entretien des chemins de grande

communication. Les communes y versent tous les fonds qu'elles destinent à cet objet et la province y ajoute le produit d'un centime et demi additionnel aux contributions foncière et personnelle et à la patente.

La part provinciale est répartie proportionnellement à l'insuffisance des ressources de chaque chemin, et les contingents communaux sont établis en raison de l'importance des travaux à faire et de l'intérêt respectif des communes.

Deux espèces d'agents sont chargés de l'entretien : des cantonniers-gardes champêtres, ayant qualité pour verbaliser, et de simples cantonniers, n'ayant pas ce droit.

Les cantonniers ont un certain nombre de kilomètres de chemin à entretenir.

Ce système donne, dit-on, des résultats satisfaisants.

Les chemins de grande communication sont empierrés dans la province de Liége. Dans le Brabant, ils sont généralement pavés.

L'entretien des empierrements est continu, et l'entretien des pavages est annuel.

. . . .

La province de Brabant n'intervient pas dans les frais d'entretien : c'est une charge exclusivement communale ; mais elle encourage les constructions nouvelles par des subsides dont disposent les communes ou des comités *ad hoc*.

Les deux systèmes diffèrent essentiellement. Les communes du Brabant agissent dans le cercle de leurs attributions légales et la province vient à leur aide lorsqu'elles se trouvent dans les conditions fixées par le conseil provincial lui-même.

Nous ne pensons pas que le mode suivi dans la province de Brabant doive être remplacé par celui adopté dans la province de Liége et dont l'application, ici, rencontrerait de graves difficultés.

Cependant, dans la province de Liége, on se félicite du système qui y est usité et c'est spécialement l'arrondissement de Verviers qui est l'objet des éloges des hommes les plus compétents.

A ce titre, nous croyons devoir citer le passage suivant d'un rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur, par M. Leclercq, inspecteur général de la voirie et de l'agriculture :

Je suis heureux, monsieur le ministre, de pouvoir, à la suite de l'inspection que j'ai faite d'un certain nombre de chaussées vicinales de l'arrondissement de Verviers, vous signaler les soins intelligents que l'on donne à l'entretien de ces diverses voies et l'excellent état dans lequel elles se trouvent. La plupart d'entre elles peuvent être citées comme de véritables modèles sous tous les rapports et rivaliser avec les meilleures routes de l'État.

Cette situation remarquable doit être attribuée aux efforts que M. le commissaire voyer Bouchez n'a cessé de faire depuis quelques années pour décider les communes de son ressort à adopter, pour les empierrements, le système d'entretien incessant que votre prédécesseur a recommandé dans sa circulaire du 16 octobre 1863 aux gouverneurs de province.

Il y a actuellement dans l'arrondissement de Verviers quarante-deux cantonniers chargés de l'entretien des chaussées vicinales et les résultats de leur intervention sont réellement frappants.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'on dépense moins aujourd'hui pour avoir, par ce système, des routes d'une viabilité parfaite, qu'il n'en coûtait pour en avoir de médiocres ou de mauvaises, lorsque l'on suivait la méthode des rechargements généraux. Les premières années seulement la dépense a été fort élevée, parce qu'il s'agissait de restaurer et de mettre à épaisseur des empierrements compromis par un traitement vicieux; mais, à partir du moment où les chaussées ont été remises dans l'état normal qu'elles auraient dû conserver, on a constaté que l'on pouvait les maintenir dans un beaucoup meilleur état qu'autrefois avec une quantité sensiblement moindre de matériaux et qu'il y avait, en somme, économie à placer sur les routes des cantonniers en permanence pour réparer les moindres dégradations, à mesure qu'elles se produisent, maintenir aux accotements leur profil et effectuer le curage régulier des fossés.

Il serait à désirer, monsieur le ministre, que l'exemple donné par l'arrondissement de Verviers fût imité dans toutes les parties du pays où existent des chaussées vicinales empierrées : on n'entendrait plus alors des plaintes aussi fréquentes sur la situation de celles-ci.

De nouvelles mesures ont été prises par la députation permanente de la province de Liége pour perfectionner le système qu'elle a établi :

On a reconnu que les mesures qui avaient été prises pour la bonne administration de la comptabilité spéciale des chemins de grande communication laissaient très-souvent à désirer, en ce sens que les communes négligeaient de verser dans la caisse commune les contingents qui leur avaient été assignés dans les frais d'entretien; de sorte que certains chemins n'étaient pas entretenus et qu'il fallait faire des dépenses extraordinaires pour les réparer. Afin d'obvier à ce grand inconvénient, il a été pris les dispositions suivantes, de nature à renforcer celles qui régissent déjà cette comptabilité :

1° Le receveur spécial du chemin sera tenu de fournir annuellement à M. le commissaire d'arrondissement et à la commission administrative un état faisant connaître la situation financière de sa caisse et les communes qui seraient en retard de verser leurs contingents;

2° Tous les trimestres, la commission administrative du chemin vérifiera la caisse du receveur spécial. Elle se concertera à cet effet avec l'administration communale de la résidence du comptable, afin que cette opération coïncide avec la vérification prescrite par l'art. 98 de la loi du 30 mars 1836.

La situation mensuelle et la vérification périodique de la comptabilité spéciale de chaque chemin fourniront le moyen de s'assurer de la diligence du comptable, et de mettre l'autorité supérieure en état d'agir contre les communes retardataires.

Enfin, en présence de la difficulté que l'on éprouvait pour recueillir, dans un délai rapproché, la sanction de tous les conseils communaux, des actes d'adjudication des péages et d'entretien des chemins vicinaux de grande communication, ce qui provoquait toujours des retards préjudiciables à la perception de ces péages et à l'exécution des travaux en temps utile, nous avons décidé qu'à l'avenir on se dispenserait de l'approbation des conseils communaux intéressés. L'approbation des commissions administratives, composées des délégués des communes, sera seule requise. Toutefois, nous nous réservons la faculté de consulter les conseils communaux dans les cas qui paraîtraient exiger un supplément d'instruction.

Il ne sert à rien de construire un

beau réseau de chemins si on ne prend à cœur de les conserver en bon état.

La députation permanente du Limbourg se plaint du mauvais entretien des chemins :

Nous ne pouvons dissimuler que l'entretien des voies vicinales laisse, en général, à désirer.

Cette situation n'est pas due seulement au défaut de ressources à appliquer à l'entretien, mais aussi, en partie, à la nature même des chemins, construits ordinairement en empierrements. Ceux-ci n'offrent pas une grande résistance et se détruisent d'autant plus vite qu'ils ne sont pas régulièrement réparés.

Le meilleur moyen de prévenir la destruction des chaussées vicinales établies dans ces conditions, moyen qui a déjà été recommandé aux communes, consiste dans la nomination de cantonniers permanents. Ceux-ci, devant pourvoir immédiatement aux dégradations qui se commettent, maintiendront constamment les chemins en bon état de viabilité et conserveront aux accotements leur profil régulier.

Les commissaires voyers se prononcent hautement en faveur de ce système.

D'un côté, la députation permanente du Limbourg préconise aussi la nomination des cantonniers permanents :

Les progrès signalés l'an dernier dans l'entretien des voies vicinales se sont soutenus pendant l'année 1869, et tout porte à croire que les mesures qui ont heureusement provoqué ces progrès les maintiendront dans les années suivantes.

Une part de cette amélioration doit être attribuée aux cantonniers, à qui les communes confient les réparations de leurs chemins. Le nombre de ces utiles agents s'accroît chaque année; il serait seulement à désirer qu'ils s'occupassent uniquement de travaux de voirie, sans cumuler les fonctions de gardes champêtres; mais beaucoup de communes n'ont pas assez de ressources pour fournir le salaire d'un agent employé uniquement aux réparations des voies vicinales, et sont en quelque sorte forcées de faire exercer, par la même personne, les fonctions de garde champêtre et celles de cantonnier.

Les chemins de grande communication, sur lesquels sont établis des commissaires voyers communaux, sont, en général, dans un excellent état de viabilité.

Cependant, plusieurs communes paraissent décidées à renoncer à l'entretien en commun des voies de grande vicinalité, et préfèrent nommer des cantonniers particuliers pour soigner en même temps leurs voies de grande communication et leurs voies ordinaires. Le principal motif qu'elles apportent, c'est que cet entretien leur coûte trop cher. Pour quelques-unes d'entre elles, le fait est déjà accompli. Si le coût d'entretien des chemins de grande communication est plus élevé que celui des voies ordinaires, on ne peut guère l'attribuer qu'à la résistance des administrations communales à l'adjudication en commun des matériaux nécessaires aux réparations, résistance déterminée souvent par des motifs d'élection et quelquefois de rivalité, qui les portent à adjuger, chacune en particulier, les matériaux indispensables à l'entretien de la partie de chemin traversant leurs territoires. Il n'est pas douteux qu'une grande longueur de route serait entretenue à un prix moindre par un entrepreneur disposant du matériel nécessaire, au lieu d'une foule de petits adjudicataires qui se partagent, dans chaque commune, l'extraction, le

voiturage et le cassage des matériaux exigés pour les réparations, matériaux qui, dans ce dernier cas, ne sont pas souvent amenés à pied-d'œuvre en temps utile.

Une conséquence de la détermination des communes de faire des adjudications partielles sur leurs territoires, c'est qu'il a été impossible d'appliquer en entier, jusqu'à ce jour, le règlement porté par la députation, pour le service des cantonniers, sur les chemins de grande communication, et quelque modification que l'on apporte à ce règlement, il ne paraît pas que l'on puisse amener les administrations locales à l'entretien en commun des chemins par grandes sections.

Toutefois, l'initiative que la députation a prise d'établir des commissaires voyers communaux, sur les voies de grande vicinalité, et les sacrifices que fait la province, dans ce but, sont loin de rester stériles. Le développement que prend l'institution des cantonniers particuliers atteste que les communes comprennent, par l'exemple qui leur en est donné, qu'un entretien continu est le seul moyen d'économiser leurs ressources et de tenir en bon état de viabilité leurs voies vicinales améliorées.

On a vu plus haut que l'infériorité des chemins empierrés sur ceux qui sont pavés n'est guère contestable.

M. le commissaire des arrondissements de Hasselt-Maeseyck est très-catégorique à cet égard :

Si aujourd'hui encore dans quelques localités les communications sont laissées dans un état plus ou moins primitif, partout ailleurs l'urgence de leur perfectionnement fait souscrire à des sacrifices et entretient un élan que des avantages immédiats viennent justifier.

Les sacrifices dont je parle sont, en majeure partie, affectés soit à l'empierrement au moyen de silex, soit au gravelage dont les éléments sont tirés des carrières locales ou de la Meuse. Le pavage, on n'y a recours que par exception, à cause des frais élevés de premier établissement. C'est cependant le seul mode qui soit réellement bon. Moi, qui parcours chaque année tant de chemins communaux macadamisés, je n'en trouve presque jamais d'une viabilité passable. A peine construits sans qu'aucun rouleau compresseur n'en ait solidifié le coffre et égalisé la surface, les charrettes y tracent des ornières profondes avec bourrelets des deux côtés, de manière que la voie est rendue en partie à ses inconvénients antérieurs. Les routes empierrées de l'État sont excellentes, mais c'est au prix d'un entretien minutieux, incessant, dont les communes ne peuvent ou ne savent pas imiter l'exemple. C'est à cette condition seule cependant que notre voirie rendra tous les services qu'on lui demande. Les chemins de grande communication commencent à sillonner le ressort et, pour leur construction aussi bien que pour leur entretien, il est stipulé des garanties spéciales; mais ces garanties ne produisent pas toujours l'effet désiré. J'ai parcouru, l'année dernière, à deux reprises différentes, la grande communication de Brusthem, par Ordange et Zepperen, à Cortenbosch, et chaque fois l'état de la route m'a paru fort peu satisfaisant. C'est aussi l'empierrement qu'on y a appliqué et je pouvais juger, au sortir de Zepperen, de l'infériorité de ce genre d'amélioration avec le pavage que ladite commune a eu le bon esprit d'adopter. Établis, à la vérité, avec beaucoup d'entente, ses chemins restent, en toute saison, dans un état de viabilité parfaite et il est à remarquer encore que, sauf le salaire modique d'un cantonier, ils n'entraînent plus à aucun frais d'entretien. Depuis plusieurs années, en effet, l'arrondissement a cessé de fournir un rôle d'imposition.

La révision et la mise à jour des

atlas des chemins vicinaux sont indispensables pour la conservation de ces voies de communication.

Une circulaire de M. le gouverneur de la province d'Anvers aux administrations communales signale tout particulièrement cet objet :

Le département de l'intérieur et la députation permanente se préoccupent, depuis longtemps, de la nécessité de compléter les atlas des chemins vicinaux, créés par la loi du 10 avril 1841, et de les mettre au courant, par l'insertion de feuilles nouvelles, indiquant les modifications légalement autorisées, depuis leur création, et les décisions y relatives.

Le conseil provincial, au mois de juillet dernier, a fait de cette révision générale, l'objet d'une recommandation formelle.

La situation de ce service, laissé pendant de longues années en souffrance, tant dans les bureaux de l'administration provinciale ,que dans ceux des communes, nécessite un travail considérable, pour l'exécution duquel la députation permanente et moi, nous venons d'arrêter toutes les conditions.

Il est de l'intérêt des communes de seconder, de tout leur pouvoir, nos efforts vers le but qu'il s'agit d'atteindre et qui consiste à rendre sa pleine valeur contemporaine à un matériel graphique précieux à plus d'un titre et sensiblement déprécié aujourd'hui par le long état d'abandon où il a été laissé.

Ce sera en même temps une occasion de mettre les atlas des communes, probablement tout aussi incomplets, en harmonie et concordance parfaite avec ceux revisés et complétés de l'administration provinciale.

Ce travail se fera sans frais aucuns pour les communes, à moins que leurs plans n'aient été altérés, mutilés ou lacérés, de manière à rendre indispensable leur reconstitution à neuf.

L'administration provinciale a compulsé les procès-verbaux des séances de la députation permanente, depuis 1843 jusqu'à 1868, pour dresser le répertoire de tous les cas de modification, suppression, rectification, remplacement, etc., des chemins vicinaux, qui s'y trouvent mentionnés.

Vous en trouverez un extrait, en ce qui concerne votre commune, à la suite de la présente circulaire.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien rechercher dans les archives communales les dossiers relatifs à ces cas et de me communiquer les plans, dessins, croquis, cartes ou autres éléments graphiques, qui ont servi de base aux décisions intervenues et d'après lesquels se fera, au gouvernement provincial, la révision de l'atlas de votre localité et la révision de celui qui repose dans la commune.

La députation permanente et moi, nous nous persuadons que vous ne négligerez rien de ce qui peut rendre fructueuses et efficaces les recherches à faire, en vue de l'importante opération que la province va entreprendre.

Les procès-verbaux imprimés des séances de la députation, dont vous possédez un exemplaire et dont l'extrait ci-joint vous indique les dates à consulter, faciliteront vos investigations; et au besoin les particuliers intéressés suppléeront par leurs documents personnels au défaut de ceux que les communes ne seraient pas en mesure de retrouver dans leurs archives.

La députation permanente du Limbourg met en garde les communes contre l'usage si répandu de l'enlèvement des feuilles mortes :

Quant à l'enlèvement des feuilles mortes, il y a à cet égard accord parfait entre tous les forestiers; sans aucune exception, ils considèrent cet usage comme un des plus grands fléaux qui affligent les propriétés boisées.

L'on pourrait même citer des gouvernements très-éclairés qui s'imposent des sacrifices énormes pour en affranchir les forêts.

En effet, il est une vérité incontestable : un sol, quelque riche qu'il soit, finit par s'épuiser et par devenir stérile, s'il doit constamment produire sans que les éléments de fertilité absorbés soient remplacés par d'autres.

Or, les forêts ne reçoivent d'autre engrais que celui provenant de la décomposition des feuilles tombant des arbres et la fertilité du sol diminue en proportion de la somme d'engrais qu'il perd par l'enlèvement plus ou moins radical des feuilles mortes.

C'est donc aussi contraire aux enseignements de la nature que le forestier est forcé de suivre, parce que les moyens artificiels d'amendement du sol lui font défaut.

Sans doute, les besoins de l'agriculture doivent jusqu'à un certain point faire parfois fléchir les principes forestiers aux dépens même de la prospérité des propriétés boisées, et cette nécessité n'a pas été méconnue dans la province de Limbourg.

Il est donc inexact d'affirmer la prohibition d'enlèvement de feuilles ou aiguilles mortes dans les bois de cette province, soumis au régime forestier; seulement a-t-on cherché à atténuer le mal le plus possible, en proposant de n'autoriser l'enlèvement des feuilles mortes que dans certaines limites et à des intervalles suffisants pour prémunir l'appauvrissement excessif du sol.

DE L'IMPOT.

—

S'il est une connaissance essentielle pour le citoyen, c'est celle du mécanisme des impôts qu'il paie à l'État. C'est surtout en vue d'assurer l'établissement et la perception des contributions publiques, que le régime parlementaire a été organisé, et il faudrait que tout habitant d'un pays libre sût exactement d'après quels principes son avoir est imposé pour les besoins de la généralité.

Cependant ces notions ne sont pas très-répandues, et quand on veut les acquérir on a peine à les trouver exposées d'une manière précise et complète. Beaucoup d'erreurs et d'équivoques sont répandues sur cette matière importante. Nos lecteurs nous sauront, espérons-nous, d'autant plus de gré de leur donner à ce sujet des renseignements succincts que nous avons pu les puiser dans des documents officiels tout récents et

qui ne se trouvent que dans un petit nombre de mains.

Après quelques considérations sur l'impôt en général, tel qu'il est établi chez nous, nous exposerons successivement la législation et les règles de perception de chacune des contributions qui existent en Belgique.

—

NOTIONS GÉNÉRALES.

Nous ne connaissons pas de définition de l'impôt à la fois plus éloquente et plus exacte que celle que nous lisons dans l'*Esprit des lois* de Montesquieu : « C'est, dit-il, la portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre et en jouir agréablement. » En effet, sans le produit de l'impôt, comment l'État pourrait-il assurer le maintien de l'ordre et de la sûreté publique et fournir aux citoyens les avantages si nombreux et si variés qui constituent le bien-être d'une nation policée et la distinguent des peuplades incultes, chez lesquelles la vie sociale n'existe qu'à l'état rudimentaire?

Mais dans un État constitué, il faut que la nécessité de l'impôt, la fixation de sa quotité, les règles de sa perception et l'emploi de son produit soient contrôlés par les mandataires de la nation. Notre constitution n'a pas manqué de donner, à cet égard, au pays, toutes les garanties qu'il peut exiger.

Elle veut que tout impôt au profit de l'État soit établi par une loi, qu'il soit voté annuellement et qu'il soit perçu conformément aux principes de l'égalité de tous les Belges devant la loi, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas de privilége en cette matière et qu'il n'y ait d'exemption ou de modération d'impôt qu'en vertu d'une loi.

Les impôts sont rangés en deux classes principales :

a. Ceux qui sont directement et nominativement demandés aux citoyens à raison de leurs ressources présumées.

Ce sont les impôts *directs*.

Les impôts directs que paie le contribuable belge sont :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines;

Le droit de débit des boissons alcooliques;

Le droit de débit des tabacs;

b. Les taxes qui s'adressent à la consommation et sont prélevées sur les denrées ou marchandises d'un usage ordinaire ou qui attendent un fait qui signale la richesse pour demander au citoyen une portion du revenu que ce fait lui procure.

Ce sont les impôts *indirects*.

Les impôts indirects perçus en Belgique sont :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits de tonnage;

Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

---

a. IMPOTS DIRECTS.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828 et du 25 mars 1847.

Le contingent général, fixé par la loi du 31 décembre 1853 à la somme de 15,944,527 francs en principal, est réparti entre les provinces conformément à la même loi. La répartition du contingent provincial entre les communes et les propriétaires se fait sur les rôles formés dans les directions, en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque propriétaire, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabi-

tées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1er janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons ou autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc. ;

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction ;

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement ;

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

1re base. La valeur locative des habitations;

2e base. Les portes et fenêtres;

3e base. Les foyers;

4e base. La valeur du mobilier;

5e base. Les domestiques;

6e base. Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit:

1re base. 4 p. c. de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable;

2e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80 jusqu'à fr. 2.33.20 par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune;

3e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3.71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables;

4e base. 1 p. c. de la valeur du mobilier;

5e base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable;

6e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1° Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 20/100;

2° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabri-

qués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois à partir de la date de l'avertissement-extrait du rôle.

—

DROIT DE PATENTE.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1° Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2° Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B*, en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 423 fr.; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 2/3 p. c. des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collége des répartiteurs nommés dans chaque commune de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant une demande au contrôleur dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

—

REDEVANCES SUR LES MINES.

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 fr. par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 1/2 p. c. du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la

redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la publication du rôle.

—

DROIT DE DÉBIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES.

(Loi du 1er décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1,000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collége des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

—

DROIT DE DÉBIT DE TABAC.

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1re classe, à 10 francs pour la 2e classe et à 6 francs pour la 3e classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé à 96 francs au *maximum* et à 24 francs au *minimum*.

Dans les communes dont la po-

pulation agglomérée est inférieure à 1,500 âmes, les contribuables patentés qui ne vendent des cigares qu'accessoirement peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1er décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabac, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

—

b. IMPOTS INDIRECTS.

DROITS DE DOUANE.

Les droits de douane frappent certaines marchandises étrangères à l'importation en Belgique et certaines marchandises belges à l'exportation : dans le premier cas, ce sont des droits d'entrée; dans le second, des droits de sortie.

Dans l'origine, le but exclusif des droits de douane fut de protéger le travail intérieur contre la concurrence du travail étranger.

Les principes de l'économie politique qui ont prévalu de plus en plus depuis une vingtaine d'années ont eu raison de l'ancien système et les droits de douane, destinés à disparaître tout à fait dans un avenir sans doute assez prochain, ont été considérablement réduits et n'ont plus guère d'autre but que le but des impôts en général : celui de contribuer aux besoins généraux. De protecteurs, les droits de douane sont devenus principalement fiscaux.

—

DROITS D'ACCISE.

Indépendamment des droits de douane, auxquelles elles sont assujetties, certaines denrées sont frappées des droits d'accise affectant la consommation intérieure.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes (1) :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses

(1) L'une des principales denrées frappées d'un droit d'accise était ci-devant le sel ; la loi du 15 mai 1870 a radicalement aboli, à partir du 1er janvier 1871, l'impôt sur le sel ainsi que sur l'eau de mer.

lois dont nous allons présenter une analyse.

—

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 1er mai 1861, loi du 14 août 1865 et arrêté royal du 16 août 1865.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22-50 par hectolitre. Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. c. au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

—

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée, 18 juillet 1860 et 15 mai 1870.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les

conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4-55 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3-45 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté :

1° A fr. 5-20, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave;

2° A fr. 7-80, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres;

3° A fr. 9-10, lorsqu'il est fait usage de jus de betterave et d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2.

Une déduction de 15 p. c. est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillée, l'autre à la rectification des phlegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les phlegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie

ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le ministre des finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption des travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 65 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoolomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres.

—

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois du 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, et traité du 1er mai 1861.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui

de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1er et 2e mois, des 2e et 3e mois, des 3e, 4e et 5e mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

—

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1re classe sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le payement des droits.

Les vinaigriers de 2e classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2e classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3e classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1re et de 2e classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. c. sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3e classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3e classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1re classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10e, 11e et 12e mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de payement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due sont applicables aux vinaigriers de 2e classe, avec cette différence que les dates de payement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé

par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3e classe, les termes de payement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 2-50 par hectolitre.

—

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2e et de 3e classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

1° Par le payement des termes échus;

2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;

3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2-50 par hectolitre.

—

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1er mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers :

		Les 100 kilog.
Au-dessous du n° 7.	fr.	40 50
Du n° 7 au n° 10 exclusivement		43 »
Du n° 10 au n° 15 exclusivement		45 »
Du n° 15 au n° 18 inclusivement		46 »

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,475 grammes (1) par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1er mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de dé-

(1) Le chiffre de la prise en charge a été porté à 1,500 grammes à partir de la campagne 1866-1867. (Arrêté royal du 6 août 1866.)

clarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

—

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. Par payement des termes échus;

b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs;

c. Par dépôts des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 fr. par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie, au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour de trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégrité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

—

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856 et 27 avril 1863.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabri-

cation de glucoses en sirop, et à 27 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche employée à la fabrication de glucoses granulées. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs ou à 8 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification, selon que l'on produit des glucoses en sirop ou des glucoses granulées.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalent à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

—

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1-68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

FONDS COMMUNAL.

On ne peut traiter la matière des impôts généraux sans dire un mot de l'institution, spéciale à notre pays, du fonds communal.

Il se rattache à l'abolition des octrois, ces accises ou douanes communales.

La loi du 18 juillet 1860 qui a aboli les octrois, a remplacé ces impôts indirects par une dotation spéciale créée au profit des communes et prélevée sur les recettes de l'État.

Cette loi a attribué aux communes une part de 40 p. c. dans le produit brut des recettes de toute nature du service des postes; de 75 p. c. dans le produit des droits d'entrée sur le café et de 34 p. c. dans le produit des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

La création du fonds communal a profité non-seulement aux 78 communes à octroi, mais à toutes les autres. Elles ont toutes ensemble reçu, de ce chef, en 1869, une somme de fr. 18,952,861-20 et, en 1870, une somme de fr. 22,508,628-04. L'augmentation des accises sur l'eau-de-vie, résultant de la loi du 15 mai 1870, aura pour conséquence un très-large accroissement du fonds communal.

—

DROITS DE TONNAGE.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 juin 1863, il est perçu une taxe de 5 francs par tonneau sur les navires des États qui n'ont point pris part à la capitalisation du péage de l'Escaut, chaque fois que ces navires entrent dans les ports du royaume.

—

DROIT DE GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée par la loi du 5 juin 1868, qui, en déclarant libre la fabrication à tous les titres des objets d'or et d'argent, a supprimé le contrôle obligatoire de l'État.

Néanmoins elle a maintenu pour le vendeur et l'acheteur la faculté de soumettre les ouvrages d'or et d'argent fabriqués à l'un des titres

indiqués ci-dessus, à la vérification et à la marque de l'essayeur nommé par le gouvernement.

Pour l'or, le 1er titre est de 800 millièmes; le 2me, de 750 millièmes.

Pour l'argent, le 1er titre est de 900 millièmes et le 2me de 800 millièmes.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or : 10. francs par hectogramme.

Ouvrages d'argent : 50 centimes.

—

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824 et du 5 juillet 1860.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été augmentés de 30 p. c. additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, et aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre vifs, à titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

—

DROITS DE GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808 et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits

de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII et à l'article 1er du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 30 p. c. additionnels.

—

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 3 janvier 1824, du 30 mars 1841 et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Certaines inscriptions se font en débet et des contrats sont transcrits gratis; ils sont indiqués à l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'art. 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'art. 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. c. additionnels par les lois budgétaires.

—

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

1° Droits de succession proprement dits;

2° Droits de mutation par décès;

3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;

4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'art. 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'art. 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siége de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'art. 12 de la loi de 1817 et par les art. 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'art. 17 de la loi de 1817 et par les art. 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois, à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au payement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilége et une hypothèque légale définis par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succes-

sion mobilière, est obligé de fournir caution pour le payement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634-92 est exempte de droits.

Les art. 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'art. 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au payement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois, le débiteur ne peut jouir du sursis de payement et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu, à titre de *droit de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'art. 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de l'impôt.

Les quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 30 p. c. par les budgets annuels.

—

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 28 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants, les lettres de voitures, les quittances et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (1) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la fa-

(1) La loi du 25 mai 1848, qui a affranchi les journaux belges du timbre, n'y a assujetti les journaux étrangers qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt en pays étranger.

cilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1er de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles;

Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

PRODUIT DES IMPOTS EN 1869 ET EN 1870.

I. IMPÔTS DIRECTS

(y compris les centimes additionnels au profit de l'État, des provinces et des communes).

	1870	1869.
Contribution foncière	25,418,469 15	25,156,626 70
Contribution personnelle	15,674,739 39	15,212,871 57
Droit de patente	4,662,949 52	4,415,595 63
Droit de débit { en détail de boissons alcooliques	1,417,693 95	1,394,712 17
Droit de débit { de tabac	231,855 24	227,485 86
Redevances sur les mines	436,693 54	493,966 45
Totaux	47,842,400 79	46,901,258 38

II. IMPÔTS INDIRECTS.

	1870.	1869.
Droits de douane	22,057,151 61	16,383,517 70
Droits d'accise sur { le sel	5,020,581 84	5,885,520 94
Droits d'accise sur { les vins étrangers	2,292,534 65	2,680,391 52
Droits d'accise sur { les eaux-de-vie indigènes	9,319,910 89	8,608,047 54
Droits d'accise sur { les bières et vinaigres	9,154,362 85	9,170,321 65
Droits d'accise sur { les sucres étrangers et le sucre de betterave indigène	3,621,225 56	4,031,876 22
Droits d'accise sur { les glucoses et autres sucres non cristallisables	59,199 65	40,964 07
Garantie. — Droits de marque sur les matières d'or et d'argent	»	50,987 46
Recettes extraordinaires et accidentelles	108,589 40	96,935 47
Administration de l'enregistrement.		
Enregistrement	16,755,965 74	18,635,232 94
Greffe	333,378 90	335,900 55
Hypothèques	2,967,964 87	3,471,781 92
Successions	12,382,511 92	12,587,849 16
Droits de mutation sur les successions en ligne directe	2,614,755 98	2,750,476 95
Droits dus par les époux survivants	300,896 25	250,924 74
Timbre	4,078,505 18	4,406,501 21
Totaux	91,045,527 23	89,564,816 64

FINANCES COMMUNALES.

—

DES DROITS ET DE LA RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS COMMUNAUX A PROPOS D'UNE CONVENTION CONCLUE, POUR LE SERVICE DU CAISSIER COMMUNAL, ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

—

Un de nos abonnés nous adresse la lettre suivante, qui soulève une question aussi importante que peu discutée jusqu'ici :

Je viens signaler à votre attention le contrat passé, le 12 novembre 1870, entre la ville de Bruxelles et la Société Générale (page 406 du *Bulletin communal*). Je l'ai lu et relu et je m'étonne qu'on n'ait pas pris garde aux inconvénients auxquels l'adoption d'un pareil système peut donner lieu.

L'art. 121 de la loi communale charge *seul* le receveur de la perception de la recette et du paiement des dépenses. Il n'appartient pas au conseil communal d'enlever à ce fonctionnaire tout ou partie de ses attributions.

Si un créancier de l'administration refuse de passer à la caisse de la Société Générale et veut être payé dans les bureaux du receveur de la ville, pourra-t-on lui dénier son droit?

D'un autre côté, *la loi* rend le receveur responsable des fonds qu'il a perçus; la délibération qui ordonne le dépôt provisoire, dans une caisse particulière, des recettes effectuées sublève-t-elle, en cas de perte, la responsabilité du receveur?

Il a son recours contre les signataires de la décision ; mais vis-à-vis de la loi et des habitants, il reste seul l'agent responsable du déficit.

Si un receveur refuse d'exécuter une décision qui l'oblige de verser dans une caisse particulière le montant de ses recettes, il ne pourra y être contraint, et son refus ne pourra même être invoqué pour lui infliger une mesure disciplinaire.

Examinant la décision du conseil de la ville de Bruxelles à un autre point de vue, elle consacre un principe qui peut donner lieu à de nombreux abus.

La solvabilité de la Société Générale ne peut être révoquée en doute ; mais d'autres maisons de banque voudront également profiter des avantages que l'on peut retirer en acceptant en compte courant l'argent des administrations publiques, en se faisant nommer caissiers, et si, un jour de crise financière, ils ne peuvent remplir leurs engagements, c'est-à-dire payer à vue les mandats délivrés sur leurs caisses, quelle responsabilité pour les administrateurs, quels désastres à ajouter aux autres!

Dans les villes de province autres que les chefs-lieux, éloignées des yeux de l'autorité, on créera des sociétés financières, composées des membres du conseil communal, des hospices et du bureau de bienfaisance d'une même localité ; on les nommera caissiers des établissements de charité et de la ville et, sans bourse délier, les actionnaires se partageront le produit des opérations financières qu'ils auront entreprises avec les sommes qui auront été déposées chez eux.

Je viens de citer les administrations éloignées des chefs-lieux de province et d'arrondissements; mais pareils faits pourraient arriver même dans des chefs-lieux de province.

Celui qui est à même de constater le peu de surveillance que l'on apporte dans l'examen des garanties offertes pour l'obtention de capitaux à intérêt, doit reconnaître que l'autorité provinciale ne découvrira pas toujours dans la désignation des caissiers le but principal de la nomination d'un agent subsidiaire.

Combien d'administrations publiques ont perdu des capitaux pour les avoir placés dans une trop fameuse maison de banque, qui, dans le principe, paraissait offrir des garanties, mais qui a été déclarée en faillite quelques années plus tard?

Enfin, comment admettre que l'on exige des garanties hypothécaires pour un prêt à terme, quelque minime qu'il soit, alors qu'il ne forme qu'une partie de l'avoir et que l'on dépose toutes les recettes d'une commune ou d'un établissement de bienfaisance chez une personne qui n'a d'autre garantie que sa solvabilité (le plus généralement) ?

La *Revue communale*, ayant pour but d'aider les bourgmestres dans l'accomplissement de leurs mandats, doit, à mon avis, engager ces fonctionnaires à ne pas se laisser éblouir par les avantages que la nomination d'un caissier peut procurer à leurs communes. Ces avantages ne sont réels que si les sommes déposées sont garanties soit par des immeubles, soit par des valeurs sérieuses qui, en toutes circonstances, peuvent être réalisées.

Avant de répondre à cette lettre, nous croyons indispensable, pour bien élucider la question, de faire l'historique complet, avec pièces à l'appui, des circonstances qui ont amené la convention dont nous entretient notre honorable correspondant.

Les relations entre la ville de Bruxelles et la Société Générale ne datent pas de l'acte du 21 novembre 1870.

Celui-ci n'est que la seconde édition, revue et corrigée, d'une convention qui remonte à plusieurs années.

Dans la séance du conseil communal de Bruxelles du 2 février 1867, M. le bourgmestre présenta le rapport que voici, au nom du collége et de la section des finances :

Messieurs,

Nous n'avons pas besoin de justifier en principe l'utilité de l'ouverture d'un compte courant destiné à régulariser et à garantir le service financier de notre ville.

A plusieurs reprises, le Conseil a exprimé le désir que des dispositions fussent concertées avec une de nos grandes banques, à l'effet de mettre à profit l'encaisse parfois considérable du trésor communal, et de faire face, à certains moments, aux grosses dépenses du service des emprunts et des travaux d'assainissement de la Senne.

Nos recettes ordinaires, pour plus de la moitié, ont lieu à des dates fixes, qui ne coïncident pas avec l'époque de nos dépenses les plus importantes. Ainsi, la fin de chaque trimestre est marquée par une recette régulière de plus de fr. 715,000, du chef du fonds communal, et la fin de chaque semestre, par une autre recette de fr. 150,000, provenant de la rente à charge de l'État. En outre, des

subsides de l'import total de trois millions pour l'assainissement de la Senne sont à charge de l'État et de la province, pendant l'exercice courant, sans néanmoins qu'il soit possible de déterminer, dès à présent, la date du versement.

D'autre part, les échéances des coupons et des obligations remboursables des emprunts et de l'annuité de la Senne exigent, à des dates diverses, des sorties de caisse très-fortes.

Il résulte de cette situation que la ville, tout en se trouvant parfaitement en état de remplir ses obligations, doit laisser parfois improductives, pendant plusieurs semaines, des recettes de sept à huit cent mille francs et doit prévoir également le cas où il se produirait quelque retard dans la liquidation des subsides de l'État et de la province.

Telles sont les circonstances dont nous nous sommes préoccupés en négociant les conditions du contrat suivant :

« Entre la ville de Bruxelles, représentée par M. Jules Anspach, bourgmestre, assisté de M. Adolphe Lacomblé, secrétaire communal;

» Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, représentée par M. Charles Liedts, ministre d'État, gouverneur de ladite société, assisté de M. Jean Vanderstraeten, son secrétaire;

» Les deux parties voulant régler les clauses et conditions d'un compte conrant et d'avances pour les recettes et dépenses de la ville de Bruxelles;

» Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, endéans un mois à partir de la date du présent acte :

» Article 1er. — A dater du 1er avril 1800 soixante sept, la ville de Bruxelles fera verser directement à la caisse de la Société Générale :

» *A*. Le montant du fonds communal réparti par l'État, en vertu de la loi du 18 juillet 1860;

» *B*. Le montant de la rente payée par l'État, en vertu de la loi du 4 décembre 1842;

» *C*. Le montant des subsides de l'État et de la province, pour l'assainissement de la Senne;

» *D*. Les fonds disponibles provenant de ses autres recettes.

» Art. 2. — Le versement de ces diverses sommes sera néanmoins diminué de toute la portion des recettes dont la ville aurait l'emploi immédiat.

» Art. 3. — Toute somme versée en compte courant par la ville portera intérêt à son profit, à partir du lendemain du versement ou du dépôt des mandats échus ou à vue.

» Cet intérêt sera calculé à raison d'un demi pour cent au-dessous du taux d'escompte fixé chaque mois par la Banque nationale pour les traites acceptées, sans pourtant que ce taux puisse dépasser quatre pour cent l'an.

» Art. 4. — La Société Générale sera tenue de faire, le cas échéant, des avances de fonds à la ville, à concurrence d'un million cinq cent mille francs, aux conditions suivantes :

» *A*. Il sera donné préavis de huit jours pour toute somme de plus de deux cent mille francs;

» *B*. Des bons de caisse à six mois non négociables seront délivrés par la ville à la Société Générale, dès que les avances dépasseront la somme de cinq cent mille francs;

» C. Ces bons de caisse pourront être renouvelés pour six mois, après leur première échéance.

» Art. 5. — Toute avance faite par la Société Générale portera intérêt, à son profit, à raison d'un pour cent au-dessus du taux fixé chaque mois par la Banque nationale, pour l'escompte des traites acceptées, sans néanmoins que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

» Art. 6. — Une commission d'un pour mille est accordée à la Société Générale sur tous les paiements à faire à la ville ou par ordre de la ville.

» Art. 7. — La présente convention ne pourra être dénoncée de part et d'autre que moyennant avis donné six mois à l'avance.

» *Disposition transitoire.*

» La présente convention ne comprend pas le reliquat des fonds de l'emprunt de 1862 et le montant du dernier trimestre du fonds communal de 1800 soixante-dix.

» Dont acte, fait en double, à Bruxelles, le vingt-six janvier 1800 soixante-sept.

» (Signé Liedts. (Signé) J. Anspach.
» Vanderstraeten. A. Lacomblé. »

Ces conditions ont paru équitables. Cependant, d'après le vœu exprimé au sein de la section des finances, la correspondance suivante a été échangée entre le collége et la Société Générale :

Bruxelles, le 28 janvier 1867.

» *Monsieur Liedts, ministre d'État, gouverneur de la Société Générale, à Bruxelles.*

Monsieur,

» Avant de réclamer l'approbation du conseil communal, j'ai cru de mon devoir de soumettre à la section des finances le contrat provisoire intervenu avec la Société Générale, pour l'ouverture d'un compte courant et d'avances.

» La section des finances a émis un avis favorable, à la suite d'explications données sur les points suivants :

» 1° Le délai d'un mois stipulé pour l'approbation des autorités compétentes n'est pas de rigueur. Il a été fixé seulement pour témoigner le désir d'obtenir une prompte solution de l'affaire ;

» 2° L'administration communale reste seule juge des réductions à faire subir aux versements stipulés à l'art. 1er ; en d'autres termes, elle déterminera seule l'interprétation à donner à l'art. 2. La Société Générale s'en remet à la loyauté de l'administration communale ;

» 3° Les mots : *chaque mois*, insérés aux articles 3 et 5, n'ont pas de valeur stricte. Ils indiquent seulement que le taux d'intérêt du compte courant suivra les variations du taux d'escompte de la Banque nationale ;

» 4° Les sommes déposées par la ville à la Société Générale peuvent être retirées à vue, sans avis préalable. Quant aux avances, il en sera de même, sauf l'exception du paragraphe A de l'art. 4 ;

» 5° Les bons de caisse ne sont considérés que comme une mesure d'ordre. C'est un simple nantissement destiné à fixer la date extrême du remboursement, la ville restant libre d'opérer le remboursement des avances à toute date antérieure. Ces bons de caisse ne figureront donc pas au compte courant et ne donneront lieu à aucun frais ni à aucune commission.

» Comme ces explications me paraissent conformes de tout point à l'esprit qui a présidé à la rédaction de notre contrat du 26 janvier, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien me mettre à même de lever tout scrupule à ce sujet.

» Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

» Le bourgmestre,
» (Signé) J. ANSPACH. »

» Bruxelles, le 30 janvier 1867.

» *Monsieur le bourgmestre,*

» Nous avons l'honneur de vous accuser la réception de votre dépêche du 28 de ce mois, n° 1464, 2e division, et de constater notre accord sur l'interprétation donnée, dans la section des finances, aux divers points du contrat provisoire avenu entre l'administration communale de Bruxelles et la Société Générale.

» Veuillez agréer, monsieur le bourgmestre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

» Le ministre d'État,
» gouverneur de la Société,
» (Signé) LIEDTS. »

» Le secrétaire,
» (Signé) VANDERSTRAETEN. »

Il importe de remarquer, messieurs, que l'avance d'un million cinq cent mille francs, dont il est parlé à l'art. 4 du contrat, a simplement pour but de régulariser le mouvement des recettes et des dépenses de la ville.

Elle ne constitue pas une émission ordinaire de bons communaux, mais elle permet d'attendre, sans inconvénients, des rentrées certaines et à court délai C'est surtout une mesure d'ordre.

Nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à vos délibérations la résolution suivante :

« Le conseil approuve le contrat du 26 janvier 1867, passé entre la ville et la Société
» Générale, et vise comme annexes les deux
» lettres reproduites ci-dessus. »

Ce projet de résolution fut mis à l'ordre du jour et nous reproduisons la discussion qui eut lieu à ce sujet le 23 février :

M. JACOBS. Le rapport nous apprend qu'une seule des questions que soulève ce projet de contrat n'a pas pu être résolue. On ne s'est pas prononcé sur la question de légalité. Je sais que, depuis dix ans, elle est très-controversée, mais je désirerais connaître l'opinion du collége à cet égard.

Il est un second point sur lequel je désire appeler l'attention du collége et du conseil. L'article 121 de la loi communale porte que « le receveur est chargé seul, et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial. » Il faut tout prévoir, et, bien que mon hypothèse soit peu probable, puisque nous traitons avec le premier établissement financier du pays, je demande au collége, si, par suite de quelque grave événement, nos fonds versés à la Société Générale étaient compromis, à qui incomberait la responsabilité de ces fonds. D'après la loi communale, le receveur communal est seul responsable des recettes et des dépenses. Que deviendra sa responsabilité lorsque les fonds seront déposés à la Société Générale?

M. LE BOURGMESTRE. Voici la réponse que le collége peut faire aux deux questions qui viennent d'être posées par l'honorable membre :

La question de légalité a été soulevée à différentes reprises. Elle a été soumise à la section du contentieux qui en a commencé l'étude, mais cette étude a été interrompue parce que la section a désiré connaître l'opinion du gouvernement. Il était très-important, en effet, de connaître cette opinion, puisque c'est du gouvernement que nous attendons l'autorisation nécessaire à l'exécution de notre contrat.

Le gouvernement ne nous a pas répondu. Il nous a demandé, sans préjuger la question, d'attendre, avant de rien faire, qu'il eût entrepris lui-même une création dont il s'occupait alors et qui existe maintenant : la Caisse générale d'épargne et de retraite. Cette caisse à peine instituée, le premier usage qu'en a fait le gouvernement, ç'a été de permettre aux communes d'y placer leurs excédants. Cela est si vrai qu'en ce moment la ville de Bruxelles touche, par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite, sa part du fonds communal.

La question est donc tranchée en fait. Nous n'avons plus besoin de nous enquérir de la légalité, puisqu'en fait les communes reçoivent légalement certains fonds communaux en dehors de la responsabilité ordinaire imposée au receveur par l'article 121 de la loi communale.

L'honorable membre a soulevé une autre question qui touche également à la légalité, mais qui est aussi une question de fait. Qu'arriverait-il si, par suite d'événements graves, — et il faudrait qu'ils fussent très-graves, — la Société Générale périclitait? Que deviendraient nos fonds? Evidemment nos fonds seraient compromis. Mais ils ne le seraient pas moins si, par impossible, nous avions un receveur infidèle. Or, ce sont là des éventualités extrêmement rares et qui ne peuvent pour ainsi dire pas se produire. Cela est au delà de toute prudence humaine, au delà des soins de bon père de famille qui nous sont imposés. Je crois que la responsabilité dont s'inquiète l'honorable membre existe dans le chef de la compagnie avec laquelle nous traitons, comme dans le chef du receveur que nous choisissons.

L'article 121 de la loi communale charge le receveur seul d'acquitter les dépenses ordonnancées par le collége. Rien n'y sera changé. Les mandats de paiement seront, comme aujourd'hui, dressés par le collége; ils porteront les signatures de deux membres du collége et du secrétaire de la ville, et seront transmis au receveur qui, en échange, donnera un chèque sur la compagnie avec laquelle nous aurons traité, comme aujourd'hui il donne de l'argent. Ce sera lui seul qui passera écriture et donnera une sanction définitive aux paiements ordonnancés par le collége.

A quelque point de vue que l'on se place, les observations de l'honorable M. Jacobs ne sont donc pas de nature à arrêter le conseil dans une voie qui nous est évidemment avantageuse. Le contrat dont nous vous demandons l'approbation nous offre, en effet, deux avantages. Il ne laisse pas improductives les sommes que nous pouvons avoir en caisse; et il rend plus facile le service financier de la ville qui peut devenir embarrassant, parce que nous avons, à certains moments, de grandes dépenses à faire, et que nos rentrées ont lieu à des époques qui ne coïncident pas avec celles de nos paiements.

M. JACOBS. Je commence par déclarer que l'établissement avec lequel le collége a traité ne m'inspire aucune espèce d'inquiétude. Mais qui peut prévoir les événements? Personne.

Je regrette que la question de légalité n'ait

pas été complétement étudiée par la section du contentieux. J'aurais désiré, pour me tranquilliser entièrement sur cette question importante, connaître l'opinion des membres éminents qui composent cette section.

Quant à la responsabilité de la Société Générale, elle n'est pas absolument la même que celle du receveur, car, lorsque le receveur a malversé, il nous reste son cautionnement qui est de 40,000 francs et qui peut être porté à 100,000 francs.

M. L'ÉCHEVIN DE VADDER. Mais qu'est-ce que cela? C'est à peine le vingtième de ce que nous sommes exposés à perdre!

M. JACOBS. C'est toujours quelque chose. Du reste, je ne critique pas le projet de contrat. Je reconnais qu'il fait à la ville des conditions très-favorables; mais je voudrais être sûr qu'il ne pèche pas du côté de la légalité.

M. L'ÉCHEVIN WATTEEU. La section du contentieux s'est occupée de la question de légalité et l'a résolue affirmativement; le contrat est parfaitement légal.

D'abord la loi ne dit nulle part que la caisse, le tiroir dans lequel se trouvent les fonds de la commune, doive être à l'hôtel de ville. Si telle était la volonté de la loi, je pourrais vous citer un grand nombre de contraventions. Nous savons en effet qu'une foule de communes rurales n'ont qu'un seul receveur qui va faire ses recettes tantôt dans une commune, tantôt dans l'autre. Évidemment ce receveur ne laisse pas les fonds dans chaque commune; il n'a pas autant de caisses que de recettes à faire, un coffre-fort dans chaque localité. Rien n'oblige donc le receveur à déposer ses fonds à l'hôtel de ville. Où les déposera-t-il? A la Société Générale.

Si le mode proposé n'était pas nouveau, il n'y aurait pas lieu de s'en occuper. C'est précisément parce que nous innovons que nous vous demandons de réglementer le nouveau service. Mais nous vous demandons d'approuver ce qui se fait très-légalement ailleurs.

Si même il plaisait au receveur de déposer chez lui, dans son domicile, plutôt qu'à l'hôtel de ville, les fonds de la commune, nous n'y aurions rien à redire. Or, peut-on se poser cette question : les fonds de la ville seront-ils plus en sécurité à la Société Générale qu'au domicile du receveur, ou même qu'à l'hôtel de ville? Évidemment oui, parce qu'il s'agit d'un établissement financier organisé pour conserver des valeurs considérables, à l'abri de tous les dangers qui peuvent se produire, que l'on peut craindre ailleurs, danger d'incendie, de vol avec effraction. A ce double point de vue, nos fonds seront plus en sécurité dans la caisse de la Société Générale qu'à l'hôtel de ville où nous n'avons qu'un concierge, et où l'on peut plus facilement s'introduire qu'à la Société Générale, constamment gardée par deux factionnaires.

M. LE BOURGMESTRE. Je ferai remarquer à l'honorable M. Watteeu que nous avons ici un bureau permanent de police, et non pas seulement un concierge, et qu'il est plus difficile qu'il ne pense de s'introduire à l'hôtel de ville.

M. ORTS. Sans quoi je demanderai immédiatement le comité secret. (*On rit.*)

M. L'ÉCHEVIN WATTEEU. Dans tous les cas, chacun reconnaîtra avec moi que nous n'avons pas ici des coffres-forts à l'abri de toute entreprise comme la Société Générale et la Banque nationale.

M. JACOBS. Sans doute, mais il ne faut pas le dire. (*On rit.*)

M. L'ÉCHEVIN WATTEEU. L'honorable M. Ja-

cobs s'est demandé aussi ce qui arriverait, si nos fonds déposés à la Société Générale étaient compromis par suite de quelque événement, de quelque crise financière.

Si nous autorisons notre receveur à déposer nos fonds ailleurs qu'à l'hôtel de ville, évidemment il ne sera pas plus responsable du cas fortuit qu'il ne le serait ici même.

J'ajoute que les éventualités prévues par l'honorable membre n'auraient pas les conséquences qu'il redoute. Supposons même un grand cataclysme financier, une crise politique épouvantable, comme il s'agit d'une société par actions, il faudrait que tout le capital social fût anéanti pour que nous pussions perdre un centime.

Soyez aussi prudents, aussi timides que possible, vous ne trouverez jamais ailleurs une sécurité aussi complète que celle-là. Le conseil peut donc se rassurer. Au point de vue de la légalité, le contrat ne laisse prise à aucune objection. Au point de vue de la sécurité, nos fonds seront mieux garantis que jamais.

M. Jacobs. Mon seul but était d'attirer l'attention du conseil sur les conséquences du contrat. Vous me rassurez. Je suis satisfait.

M. le bourgmestre. La parole est à M. De Vadder.

M. l'échevin De Vadder. Je n'ai plus rien à dire. Je ferai cependant remarquer que la question de légalité, sur laquelle on a émis des doutes, sera complétement résolue, puisque notre contrat doit être soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

M. Tielemans. Je prie le collége de me donner une explication sur l'article premier du projet de contrat, qui est ainsi conçu :

« A dater du 1er avril 1867, la ville de » Bruxelles fera verser directement à la caisse » de la Société Générale :

» A. Le montant du fonds communal, etc.;

» B. Le montant de la rente payée par » l'Etat en vertu de la loi du 4 septembre » 1842;

» C. Le montant des subsides de l'Etat et » de la province pour l'assainissement de la » Senne;

» D. Les fonds disponibles provenant de » ses autres recettes. »

Quel est le sens de ces mots : *fera verser?* Est-ce pour la ville une obligation de verser, dans toutes les circonstances, à la Société Générale, le montant du fonds communal et des autres fonds énumérés dans cet article? Ou bien le versement est-il facultatif en ce sens que si, à un moment donné, il y avait un danger réel à faire le versement, la ville ne serait pas obligée de l'opérer?

M. le bourgmestre. L'article premier doit être interprété en concordance avec l'article 2, et avec la lettre annexée au contrat.

L'article 2 dit : « Le versement de ces diverses sommes sera néanmoins diminué de toute la portion des recettes dont la ville aurait l'emploi immédiat. »

Par conséquent, si nous voulons faire emploi d'une partie des fonds dont il est question à l'article 1er, nous ne sommes pas tenus de les verser à la caisse de la Société Générale.

Pour ne laisser aucun doute sur le sens de l'article 2, il est dit dans l'annexe, lettre du bourgmestre, en date du 28 janvier 1867, page 70, alinéa 2 : « 2° L'administration communale reste seule juge des réductions à

faire subir aux versements stipulés à l'art. 1er ; en d'autres termes, elle déterminera seule l'interprétation à donner à l'art. 2. La Société Générale s'en remet à la loyauté de l'administration communale. »

M. Tielemans a parlé d'un danger. Ici je ne le comprends plus. Je ne vois pas quel danger il pourrait y avoir à verser à la caisse de la Société Générale les fonds dont nous n'aurions pas l'emploi.

M. Tielemans. Je pensais à l'une de ces circonstances auxquelles on faisait allusion tout à l'heure, à une crise financière ou à tout autre événement qui ne permettrait pas à un bon père de famille de déposer ses fonds dans une banque.

M. le bourgmestre. Il est probable que, dans ce cas-là, la ville, participant à la gêne de tout le monde, fera usage de l'article 4 du contrat, et que la Société Générale sera, vis-à-vis d'elle, en avance plutôt qu'en retard. De telle sorte que le danger auquel l'honorable membre fait allusion ne se présentera pas.

M. l'échevin Watteeu. J'ajoute que nous serions libres de retirer les fonds versés par nous et que nous en serions quittes pour payer une commission. Il serait préférable de la payer plutôt que d'exposer nos capitaux. Ainsi, en interprétant la disposition dans le sens le plus rigoureux, il n'y a pas le moindre danger à redouter.

M. Tielemans. Ces explications me suffisent.

Le conseil, consulté, approuve, à l'unanimité des membres précédents, le contrat et les annexes.

Ont voté : MM. Anspach, Watteeu, Vandermeeren, De Vadder, Goffart et Funck, Ranwet, Cattoir, Jacobs, Cappellemans, Veldekens, Depaire, Hauwaerts, Maskens, Tielemans, Orts, Lacroix, Capouillet, Coûteaux, Hochsteyn, Lemaieur, Waedemon, Fontainas, Godefroy, Mersman, Splingard, Weber.

Le contrat ainsi adopté avait pour objet :

1° Le placement des fonds communs disponibles ;

2° L'éventualité d'avances à faire à la ville, autrement dit l'éventualité d'un emprunt.

A ce double titre, il y avait lieu à intervention de l'autorité supérieure, et la délibération du 23 février, après avoir été soumise à l'avis de la députation permanente, fut approuvée par un arrêté royal du 8 maï 1867.

Le 14 novembre 1870, M. l'échevin Fontainas présenta au conseil communal le projet de contrat suivant au nom du collége et des sections du contentieux et des finances :

Entre la ville de Bruxelles, représentée par M. Jules Anspach, bourgmestre, assisté de M. A. Lacomblé, secrétaire communal,

Et la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, représentée par M. Charles Liedts, ministre d'Etat, gouverneur de ladite Société, assisté de M. Jean Vanderstraeten, son secrétaire,

Les deux parties voulant régler les clauses et conditions de l'organisation du service de caissier de la ville de Bruxelles,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes :

Art. 1er. A dater du 1er janvier mil huit cent soixante et onze, le receveur communal versera le produit des recettes de toute nature à la caisse de la Société Générale.

Art. 2. La Société Générale bonifiera à la ville, sur son encaisse, un intérêt calculé au taux de 2 p. c. l'an.

Un compte d'intérêt sera arrêté à la fin de chaque semestre.

Un extrait de compte sera remis au receveur communal à la fin de chaque mois.

Art. 3. La Société Générale paiera à vue pour la ville, sans frais ni commission, à concurrence du montant de son encaisse, les mandats délivrés par le collége des bourgmestre et échevins et visés par le receveur communal.

La Société Générale sera avisée des paiements à effectuer et autant que possible trois jours d'avance pour les paiements dépassant 150,000 francs en un jour.

Art. 4. La Société Générale fera également le service du paiement des coupons et des obligations remboursables des divers emprunts émis et à émettre de la ville, moyennant une rétribution fixe de deux mille cinq cents francs par an.

Art. 5. Le compte de la ville sera crédité des encaissements et versements, valeur du lendemain; il sera débité des paiements, valeur de la veille, pour les coupons et obligations. Pour les mandats, cette valeur sera déterminée par la date à laquelle ils seront rendus payables par le receveur communal.

Art. 6. La Société Générale transmettra, chaque jour, au receveur communal un bordereau sommaire de paiement des coupons et des obligations des emprunts.

A la fin de chaque mois, les obligations et les coupons remboursés, ainsi que les mandats soldés, seront joints à l'extrait de compte prévu par le dernier paragraphe de l'art. 2.

Art. 7. La Société Générale gardera sans frais, à titre de caissier de la ville, les valeurs qui lui seront déposées pour servir de garanties ou de cautionnements.

Art. 8. Les dépenses spéciales de livres et imprimés nécessaires pour le service de caissier seront faites par la ville.

Art. 9. La présente convention prendra cours le 1er janvier 1871; elle annule celle du 26 janvier 1867.

Les parties peuvent la dénoncer, moyennant avis donné un an d'avance, au mois de décembre de chaque année.

Disposition transitoire.

La partie du service de caissier qui comprend le paiement des coupons et des obligations des emprunts de la ville ne sera assumée par la Société Générale qu'à une date ultérieure, au plus tard le 1er octobre 1871.

Jusque-là, le receveur communal conservera dans ses bureaux les sommes nécessaires pour assurer le service des emprunts.

Ainsi fait double à Bruxelles, le 12 novembre 1870.

Ce projet de convention a occupé le conseil communal dans la

séance du 28 novembre et a soulevé la discussion qui suit :

M. Splingard. C'est à la caisse de la Société Générale que les versements vont se faire, de façon que les ressources de la ville iront tout droit dans la caisse de cette société et que, chaque fois que vous aurez besoin d'argent, vous ferez un mandat sur la Société Générale.

Voici la seule demande que j'ai à faire :

Pourrez-vous, pour effectuer des paiements, anticiper sur les recettes qui seront à faire?

Il me semble qu'il n'en est rien dit dans la convention.

M. l'échevin Fontainas. L'observation que présente M. Splingard est prévue ; le projet de contrat qui vous est soumis, au nom du collége et des sections du contentieux et des finances, ne s'occupe que de l'organisation du service de caissier de la ville.

Quant à l'ouverture d'un crédit auprès de la Société Générale, si le besoin s'en fait sentir, cela fera l'objet d'une convention nouvelle.

Nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de confondre les deux projets, et nous nous sommes bornés à organiser purement et simplement le projet relatif au caissier de la ville.

M. Splingard. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on puisse anticiper dans une certaine mesure; mais alors je voudrais savoir à quelles conditions ces avances seraient faites?

M. l'échevin Fontainas. L'article 3 répond à la question que pose l'honorable M. Splingard, et j'appelle son attention sur le paragraphe que voici :

« La Société Générale paiera à vue pour la ville, sans frais ni commission, à concurrence du montant de son encaisse, » etc.

C'est purement et simplement le service du caissier que la Société Générale devra faire; si le conseil croit qu'il est bon de prévoir, dès à présent, le moment où nous aurons besoin d'avances, le collége ne se refusera pas à entrer en négociation sur ce point avec la Société Générale; mais, je le répète, dans la convention qui vous est soumise, cela n'est pas prévu : on se borne à dire que, sur le montant de son encaisse, la Société Générale paiera à vue les mandats qui auront été ordonnancés par le collége et visés par le receveur communal.

M. Splingard. Je suppose pour un moment qu'il n'y ait rien en caisse et que le collége envoie un mandat de 50,000 francs.

M. l'échevin Fontainas. On ne le paierait pas, et d'ailleurs le collége ne l'émettrait pas : il manquerait à son devoir s'il procédait ainsi.

M. Cattoir. Je demanderai, à mon tour, si la Société Générale paiera un intérêt pour l'argent versé par la caisse communale?

M. le bourgmestre. Deux pour cent.

M. l'échevin Fontainas. Voici, en résumé, les motifs qui ont déterminé le collége à traiter avec la Société Générale :

La ville de Bruxelles avait parfois des sommes extrêmement considérables dans la caisse de son receveur communal.

Ces sommes, pour la plus grande partie, restaient improductives et entraînaient une responsabilité assez grande. Le collége a réalisé un vœu souvent manifesté dans le conseil, dans des discussions antérieures; il a préféré, tout en maintenant la responsabilité qui pèse

sur le receveur communal, à titre de sanction des obligations qui lui sont imposées par la loi communale, le nouveau système.

Par la convention, la ville de Bruxelles ouvre un compte courant avec la Société Générale et il en résultera pour la ville un intérêt de 2 p. c. sur toutes les sommes qui, dans la caisse du receveur communal, restaient improductives. Voilà toute la convention.

Aujourd'hui un mandat est ordonnancé par le collége ; en vertu de la loi communale, il est transmis au receveur de la ville, qui paie après avoir vérifié si le mandat est conforme aux prévisions du budget et aux prescriptions de la loi communale. Si vous adoptez le projet qui vous est soumis, à l'avenir le collége ordonnancera, le receveur vérifiera comme aujourd'hui, apposera son visa sur le mandat, qui sera payé dans les bureaux de la Société Générale.

D'après l'art. 5, toutes les sommes déposées porteront un intérêt de 2 p. c. à partir du lendemain du jour du versement.

Les intérêts, en ce qui concerne les mandats, cesseront de courir, non pas le jour où le collége ordonnancera la dépense, mais le jour où le receveur aura apposé son visa sur le mandat, parce que c'est à partir de ce moment que la Société Générale devra en tenir le montant à la disposition de l'intéressé.

— La convention est mise aux voix, par appel nominal, et adoptée à l'unanimité des membres présents.

La nouvelle convention ne parlait pas d'une prévision d'avances ou d'emprunt. Il ne s'agissait plus que d'un placement de fonds communaux, simplement assujetti à l'approbation de la députation permanente en vertu de l'art. 77, n° 3, de la loi communale. L'autorisation royale n'a donc pas été nécessaire cette fois.

Reprenons maintenant en les résumant les observations de notre correspondant.

1° La loi communale permet-elle de dessaisir le receveur communal des fonds qu'il a encaissés ?

2° Le receveur ainsi dessaisi reste-t-il responsable des fonds placés dans une banque ou autre établissement financier et de la régularité des paiements et des recettes ?

3° Quelles garanties existent contre le danger que présente pour les communes le placement de leurs fonds dans de pareils établissements ?

Demandons-nous ce qu'exige l'art. 121 de la loi communale, dont on oppose le texte à la convention en question.

Cette disposition charge le receveur d'effectuer seul les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial ouvert par le conseil, en dehors du budget.

Eh bien, la convention fait droit à ces exigences de la loi : d'une part, l'art. 1er conserve au receveur le droit exclusif d'encaisser les recettes de toute nature attribuées à la ville, et, d'après l'art. 3, la Société Générale ne peut payer que les mandats délivrés par le collége des bourgmestre et échevins et visés par le receveur communal.

L'art. 121 aurait-il pour but d'obliger le receveur à garder matériellement dans sa caisse et dans son domicile les fonds de la commune depuis le moment où ils sont encaissés jusqu'au moment où ils reçoivent une destination définitive et prévue par le budget?

Non; le texte ne le dit pas et il serait contraire aux principes d'interprétation des lois d'aller plus loin que le législateur.

Disons mieux : appliquer ainsi la loi ce serait, sous prétexte de suivre rigoureusement une de ses dispositions, en violer manifestement une autre.

En effet, l'art. 77, n° 3, met parmi les attributions du conseil communal le placement des deniers communaux.

De quel droit viendrait-on alors interdire au conseil la faculté d'utiliser les sommes d'argent qu'il a dans sa caisse, et de les confier à un établissement financier ayant pour mission de faciliter la circulation des capitaux et de les rendre par ce moyen productifs et pour leurs possesseurs et pour ceux qui les font valoir? Une telle interdiction, que ne justifierait aucune prescription légale, serait attentatoire aux droits que les élus de la commune tiennent de la Constitution de statuer sur tout ce qui est d'intérêt communal (art. 108, 2°) en même temps qu'elle porterait atteinte aux principes économiques les plus élémentaires.

Le receveur communal ne peut donc pas se plaindre d'une pareille mesure, qui ne diminue en rien ses droits. Elle ne réduit pas non plus la légitime rémunération de son travail dans les communes où son traitement n'est pas fixe, mais consiste en remises proportionnées au chiffre des recettes, puisque toutes les recettes continuent toujours, nous l'avons vu, à être opérées par lui. Dans le même ordre d'idées et pour répondre à une question de notre correspondant, nous dirons que, pas plus que le receveur, le créancier de la commune ne peut élever ici une plainte sérieuse. Que lui importe en effet en quel endroit il touche sa créance, que ce soit dans les bureaux du receveur ou dans ceux d'un caissier à ce préposé? Les règles de droit civil le condam-

neraient s'il voulait faire à la commune débitrice un grief de ce chef. La créance est quérable à la caisse désignée au public, et non portable au domicile du créancier.

Cette situation des choses a-t-elle pour effet de modifier la responsabilité du receveur?

Sa responsabilité subsiste aussi bien, quant aux recettes qu'il continue à effectuer que quant à la régularité des mandats de paiement qu'il doit revêtir de son visa pour qu'ils puissent être payés. Ainsi l'art. 121 reste ponctuellement respecté, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre la déclaration de M. Fontainas (p. 92) sur le *maintien* de la responsabilité du receveur.

Mais il va sans dire que cette responsabilité cesse pour les capitaux qui sont sortis des mains du receveur et ont passé à l'établissement-caissier; dès lors, il y a un placement de fonds fait en vertu d'une délibération du conseil qui dégage la responsabilité du receveur pour lequel cette délibération constitue un ordre. En supposant donc (supposition inadmissible, cela s'entend et notre correspondant le reconnaît, quand il s'agit de la Société Générale) que l'établissement-caissier soit hors d'état de remplir ses obligations vis-à-vis de la commune, celle-ci n'aura aucun recours sur le cautionnement du receveur communal. Nous avons vu tout à l'heure que les droits du receveur ne subissent aucune atteinte; ici nous voyons que sa responsabilité, loin de s'augmenter, diminue par suite de l'institution d'un caissier de la commune, puisque dès lors le receveur est délié du soin de conserver des valeurs, qui, dans une ville ou commune importante, peuvent s'élever à un chiffre considérable. Gardien forcé et pour longtemps peut-être de capitaux relativement énormes, le receveur ne doit-il pas parfois se trouver dans la situation de ce pauvre homme qui avait reçu inopinément une grosse somme, et que le bon Lafontaine nous dépeint si malheureux de sa lourde responsabilité :

Le sommeil quitta son logis;
Il eut pour hôtes les soucis,
Les soupçons, les alarmes vaines.
Tout le jour il avait l'œil au guet; et la nuit
Si quelque chat faisait du bruit,
Le chat prenait l'argent....

Ne perdons pas de vue non plus la sécurité de la commune, bien plus grande si, au lieu du coffre-fort de ses agents, elle a pour répondants les solides caveaux d'un établissement financier qui est en situation de recourir, pour la conservation des capitaux qui lui sont remis, à des précautions efficaces et qu'un simple particulier serait hors d'état de prendre.

Reste un dernier point : celui des garanties que cette manière de procéder laisse pour la bonne gestion de la fortune communale. Des administrations communales ne pourraient-elles pas abuser de la faculté de se créer des caissiers pour faire choix de banques ou d'associations de capitalistes peu solvables et dont la responsabilité serait illusoire dans un moment de crise?

Oui, si le service de caissier pouvait être réglé sans aucun contrôle de l'autorité supérieure. Mais il n'en est pas ainsi. Nous avons vu que les conventions de 1867 et de 1870 ont été, l'une approuvée par le roi, de l'avis de la députation permanente, l'autre ratifiée par la députation permanente, et ce contrôle doit toujours avoir lieu en pareil cas, puisque, comme nous l'avons dit, il s'agit ici tout au moins d'un placement de deniers communaux régi par l'art. 77, n° 3, de la loi communale.

Nous considérons les appréhensions et les hypothèses de notre honorable abonné comme exagérées. Sinon il faudrait, loin de songer comme on le demande de toutes parts à augmenter la liberté d'action des communes, la restreindre spécialement en ce qui concerne les placements de fonds qui, pour quelque somme que ce soit, dépendent du vote du conseil communal, sauf l'approbation de la députation permanente. C'est à celle-ci qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas, le degré de solvabilité de la maison où l'on veut opérer le placement.

N'oublions pas que les conventions entre la ville de Bruxelles et la Société Générale ont été votées toutes deux à l'unanimité par le conseil communal, avec le concours de jurisconsultes comme MM. Tielemans, Orts, Fontainas, Durand, Funck, Weber, etc.; de financiers comme MM. Bischoffsheim, De Vadder, etc., et que le dernier contrat a rallié les voix d'une opposition dont les membres n'ont pas l'habitude de laisser passer facilement les choses pouvant donner lieu à contestation.

Rappelons encore que la ville de Bruxelles a été autorisée par plusieurs précédents à agir comme elle l'a fait. C'est ainsi que Gand et Liége ont confié et, croyons-nous, confient encore la garde de leur encaisse à des banques locales, que Schaerbeek en fait autant depuis 1861 et qu'enfin le gouvernement lui-même, il y a plusieurs années, a engagé les administrations publiques à entrer dans cette voie et à déposer leurs fonds momentanément sans emploi à la caisse générale d'épargne et de retraite.

Nous ne pouvons mieux finir cet article qu'en reproduisant la circulaire que MM. les ministres de l'intérieur et de la justice adressèrent le 31 mars 1866 aux députations permanentes, et qu'il est bon de rappeler, car elle peut avoir été perdue de vue par un certain nombre des administrations auxquelles elle était destinée.

Sans doute nous dira-t-on que la caisse d'épargne placée sous la garantie de l'État offre des garanties exceptionnelles.

Nous ne le nions pas, mais d'autres établissements financiers peuvent présenter des gages de sécurité suffisants pour que les administrations leur confient leurs fonds. C'est une question d'appréciation que l'autorité supérieure doit étudier et résoudre, selon les circonstances, pour chacun des cas soumis à sa décision.

La circulaire dont nous venons de parler est ainsi conçue :

CIRCULAIRE AUX DÉPUTATIONS PERMANENTES DES CONSEILS PROVINCIAUX.

Messieurs,

Le *Moniteur* du 24 mai 1865 contient le texte d'un arrêté royal du 22 du même mois, rendu pour l'exécution de la loi du 16 mars 1865 qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite.

Aux termes de l'art. 4 de cet arrêté :

« La caisse reçoit les excédants disponibles » des recettes des provinces, des communes, » des hospices, des bureaux de bienfaisance, » des fabriques d'église et de tous les établis- » sements publics en général. »

Cette disposition répond à un besoin qui a été souvent signalé. Elle est destinée à procurer aux provinces, aux communes et aux établissements publics qui ont des fonds momentanément sans emploi, un moyen facile et sûr de les rendre productifs, en les déposant dans la caisse d'un établissement financier placé sous la garantie de l'État et offrant tous les gages de sécurité que doivent exiger ceux qui sont chargés d'administrer la fortune publique.

Nous aimons à croire que votre collège aura déjà signalé aux communes et aux établissements publics les avantages incontestables que la caisse nouvelle leur assure, aussi bien sous ce rapport que sous le rapport de son organisation. La députation aura aussi eu soin de provoquer le transfert à cette caisse des fonds dont le dépôt aurait été effectué dans d'autres caisses ou institutions privées.

Dans le cas contraire, nous appelons sur les considérations qui précèdent votre sérieuse attention ; elles vous détermineront sans doute à engager les administrations publiques, placées sous votre tutelle, à opérer le dépôt dans la nouvelle caisse, non-seulement des fonds qui leur sont confiés et qui seraient momentanément disponibles en attendant l'emploi de ces fonds, mais également ceux qui seraient placés dans la caisse d'autres établissements.

Le contrôle que la députation exerce sur la comptabilité de la plupart de ces administrations lui permettra de veiller à la stricte observation des instructions qu'elle donnera à cet effet.

Au reste, il y a une considération qui n'échappera à aucune administration et sur laquelle il importe d'insister, c'est que le trésor est responsable de la gestion des dépôts effectués à la caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865, et que cette garantie ne pourra désormais être accordée à aucune institution analogue.

Aux termes du § 2 de l'art. 4 de l'arrêté du 22 mai 1865, l'autorité compétente détermine jusqu'à concurrence de quelles sommes les retraits peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Pour faciliter l'exécution de cette disposition, il convient d'en dégager l'application de toute formalité qui ne serait pas jugée indispensable, en prescrivant une marche simple et qu'il conviendrait de suivre d'une manière uniforme.

A cet effet, il y aurait lieu d'inviter les administrations des communes et des établissements publics à prendre une délibération accordant aux receveurs et aux administrateurs les pouvoirs nécessaires à cet égard. La formule ci-jointe pourrait servir de modèle, sauf à y introduire les changements que chaque administration jugerait convenable d'adopter.

Le département des finances a déjà pris des mesures pour que la quote-part des communes dans le produit du fonds communal leur parvienne par l'entremise de la caisse d'épargne et que, lorsqu'elles tarderont à la retirer, cette part reste au compte courant, productif d'un intérêt à leur profit.

Il en sera de même de tous les subsides accordés par le gouvernement. Ainsi l'on peut dire que, dès aujourd'hui déjà, toutes les communes ont en perspective un premier fonds dans les comptes courants de la caisse d'épargne.

On fera également remarquer aux communes et aux établissements publics que leurs fonds peuvent être versés à la caisse d'épargne, soit en compte courant, s'il s'agit d'un dépôt momentané, soit sur livret, s'il est question d'un dépôt de plus longue durée.

Dans le premier cas, comme les déposants conservent la libre disposition de leurs fonds, il ne leur est bonifié qu'un intérêt minime; dans le second cas, les retraits étant assujettis à des délais, les dépôts sont productifs de l'intérêt ordinaire.

Rien ne doit cependant empêcher les communes et les établissements publics, s'ils le jugent convenable, de faire opérer le versement de leurs fonds disponibles sur livret, l'administration de la caisse ayant l'intention de satisfaire, dans les limites du possible, aux demandes de remboursement immédiat, en d'autres termes, de ne se prévaloir du délai stipulé en sa faveur que dans le cas de nécessité.

En donnant les instructions qui précèdent aux communes et aux établissements publics placés sous sa tutelle, la députation pourrait en même temps appeler l'attention de ces administrations sur l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt de leur gestion financière :

1° De déterminer, pour chaque receveur, la somme minima en numéraire qu'il peut garder en caisse et de l'obliger à verser immédiatement l'excédant à la caisse d'épargne;

2° De rendre les receveurs personnellement responsables du non-versement immédiat à la caisse d'épargne de toutes les sommes provenant de remboursements de capitaux, de paiements de prix d'immeubles, de dons,

legs, etc., en un mot, de toutes les sommes qui sont destinées à être placées d'une manière productive, à moins que le remploi ne doive en être retardé par des circonstances exceptionnelles, ou bien que ce remploi doive avoir lieu immédiatement en d'autres valeurs. A cet égard, il est à remarquer que la caisse d'épargne se charge aussi du placement en rentes sur l'État des fonds qui lui sont confiés, sans autres frais que le courtage dû à l'agent de change.

Veuillez, messieurs, faire connaître à chacun de nos départements, en ce qui concerne les administrations qui en ressortissent, la suite que vous aurez cru devoir donner à la présente.

Le ministre de l'intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

—

ANNEXE.

Le conseil communal,
Le bureau de bienfaisance,
L'administration des hospices,
Le conseil de fabrique,
La commission des bourses,

Vu la loi du 16 mars 1865, qui institue une caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 22 mai 1865, ainsi conçu :

« La caisse d'épargne reçoit les excédants disponibles de recettes des provinces, des communes, des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, et de tous les établissements publics en général.

» L'autorité compétente détermine à concurrence de quelle somme les intérêts peuvent être opérés sur la simple quittance des receveurs ou trésoriers, et ceux qui ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

» Lorsque le remboursement de ces dépôts est affranchi des délais stipulés à l'art. 22 de la loi du 16 mars 1865, le taux de l'intérêt à bonifier est réduit provisoirement à la moitié de celui qui est fixé pour les dépôts ordinaires ; »

Arrête :

Art. 1er. Le receveur (le trésorier) versera à la caisse d'épargne instituée par la loi du 16 mars 1865, tous les fonds dont il n'a pas immédiatement besoin.

Les versements auront lieu sur livret. Néanmoins, si les sommes doivent être retirées dans les trois mois, elles pourront être déposées en compte courant.

Art. 2. Le receveur (le trésorier) est autorisé à retirer contre quittance sans autre formalité, au fur et à mesure des besoins, les sommes déposées, jusqu'à concurrence de la somme de fr.

Les sommes supérieures à fr. ne pourront être retirées que sur quittance ou mandat visé par le collége des bourgmestre et échevins (pour les communes); par le président (pour les administrations).

Art. 3. Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'administration de la caisse d'épargne et à la députation permanente.

ÉTAT CIVIL.

LA QUESTION DES PRÉNOMS.

(*Suite.* — Voir p. 37.)

L'article sur le choix des prénoms que nous avons publié le mois dernier a été discuté dans la presse.

L'*Étoile belge*, qui suit nos travaux avec une attention et une sympathie dont nous lui sommes fort reconnaissants, cite un passage de notre article justifiant les restrictions que la loi du 11 germinal an XI met à la liberté du choix des prénoms.

L'*Étoile* se rallie en principe à notre avis; « seulement, ajoute-t-elle, ce qu'on comprend moins, c'est que l'on conteste aux parents la liberté de donner à leurs enfants les noms de Lucy et de Mary, comme le cas s'est présenté il y a peu de temps, dans une commune de la banlieue de Bruxelles. »

Nous n'approuvons pas plus que l'*Etoile* cette interprétation qui nous paraît d'une excessive rigueur.

Nous nous rallions à cet égard à l'opinion de M. Tielemans et nous reproduisons ici quelques lignes de son *Répertoire de l'administration*.

« Il serait difficile, dit le savant jurisconsulte, d'exécuter à la lettre la loi du 11 germinal an XI. La mode et les communications devevenues plus faciles de peuple à peuple ont introduit en Belgique et en France une foule de noms qui n'y étaient pas connus auparavant et qui ne se trouvent ni dans les calendriers modernes ni dans l'histoire ancienne. Les officiers de l'état civil les ont admis dans leurs actes et, en effet, l'esprit de la loi ne s'y oppose pas : elle n'a voulu prohiber que les noms des choses inanimées ou abstraites et les noms de familles appartenant à des personnes encore vivantes et à l'histoire moderne. »

Ces sages réflexions établissent clairement que les prénoms de Mary, de Lucy, de William, etc., peuvent être accueillis par les officiers de l'état civil.

Un autre journal de Bruxelles, *la Chronique*, a critiqué notre article d'une façon quelque peu vive.

Voici la réponse qui a été adressée à ce journal :

Bruxelles, le 27 février 1871.

M. le rédacteur en chef de la Chronique.

Sous ce titre : *la liberté des prénoms, la*

Chronique du 25 février traite avec sévérité *la Revue communale*.

Veuillez vous rappeler que plusieurs journaux ont accusé les officiers et employés de l'état civil de restreindre arbitrairement cette liberté des prénoms. En établissant qu'ils ne font qu'appliquer une loi bien positive, *la Revue communale* était dans son rôle.

Permettez-moi de mettre sous vos yeux l'article que *la Chronique* a pris à partie sans peut-être le connaître autrement que par les citations que des journaux ont bien voulu en faire.

Avons-nous été trop loin en justifiant la loi du 11 germinal an XI, en admettant que, dans l'intérêt même des enfants, il est bon de ne pas leur donner pour prénoms des noms de famille de personnes vivantes, de personnages contemporains?

Sous des dehors frivoles, *la Chronique* publie de bonnes et sérieuses leçons dues à la plume de publicistes éclairés, de jurisconsultes éprouvés.

Qu'ils veuillent bien jeter un coup d'œil sur notre article et sans doute reconnaîtront-ils qu'en plaidant une cause déjà défendue par le savant et libéral M. Tielemans et par d'autres écrivains tout aussi peu suspects d'être les adversaires du progrès, *la Revue communale* n'a pas fait œuvre de réaction.

Le sujet vaudrait la peine d'être développé dans vos colonnes. Il s'agit, après tout, d'entraves à la liberté des citoyens. Si elles ne sont pas légitimes, nécessaires, il faut qu'elles disparaissent, et c'est le devoir de la presse d'amener ce résultat.

Remarquez cependant que la loi de l'an XI a survécu en France à la période napoléonienne et qu'elle n'a jamais été dénoncée à la tribune législative, pas plus sous la Restauration que sous la Charte de 1830, ni même sous la République de 1848 qui ne l'a pas trouvée en désaccord avec ses institutions démocratiques. En France comme en Belgique, on aura jugé qu'elle laisse aux familles des ressources assez étendues pour le choix des prénoms qui (on se trompe assez généralement sur ce point) n'est pas limité à la nomenclature du calendrier, mais comprend également le vaste domaine des *personnages connus de l'histoire ancienne*.

Votre courtoisie de publiciste est assez connue pour me faire espérer l'insertion de ces explications.

Agréez, etc.

Pour la rédaction;
ÉMILE HELLEBAUT.

Nous reviendrons prochainement sur ce sujet à raison de nouvelles observations de la presse.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. MILICE.

—

CERTIFICATS DÉLIVRÉS AUX AJOURNÉS. — FORMULES A EMPLOYER. — CHANGEMENT DE DOMICILE DES MILICIENS. — LÉGISLATION ANCIENNE ET NOUVELLE.

—

D'après l'art. 112 de la nouvelle loi sur la milice, les conseils de milice et les députations

permanentes continuent d'appliquer la législation de 1817, lorsqu'il s'agit du renouvellement d'exemptions provisoires existant à l'époque de la publication de la loi de 1870.

Nous vous prions de vouloir bien nous éclairer sur les questions suivantes :

1° Qui doit délivrer ces certificats?

2° Doivent-ils être soumis, pour les pourvoyants, à la commission cantonale ou seulement au conseil de milice?

3° Doit-on se servir des anciennes formules ou des nouvelles?

4° Les anciens certificateurs ont-ils encore qualité pour délivrer ces certificats?

5° Qui doit dresser ces certificats lorsque les miliciens ont quitté leur commune?

Nous ne voyons rien dans la loi qui puisse nous guider dans la marche à suivre en pareils cas et il nous serait bien agréable d'être fixés sur la façon dont nous devons procéder.

C'est au collége des bourgmestre et échevins seul qu'appartient le droit de délivrer les certificats de libération provisoire, conformément à l'art. 90 de la loi du 3 juin 1870. Les certificateurs de 1870 ont perdu cette qualité, leur mandat étant expiré depuis le 31 décembre dernier. On se servira donc des nouvelles formules, en y relatant les motifs qui donnent droit à l'exemption.

Quant à la question de savoir de quelle administration doit émaner le certificat d'un milicien ayant quitté la commune où il a tiré au sort, il convient de s'entendre avec l'administration de la commune qu'il habite actuellement, quoique cependant ce soit à la commune où il a tiré au sort qu'incombe l'obligation de dresser ce certificat.

Les certificats délivrés aux ajournés, appartenant à des familles qui ne sont pas dans l'aisance, doivent être présentés à la commission cantonale.

Nous ferons remarquer à ce sujet que si, par suite d'événements survenus dans la famille, l'ajourné n'avait plus droit à l'exemption conformément aux dispositions de la loi de 1817, il pourrait invoquer à son profit celle de 1870.

II.

FAMILLE DE TROIS FRÈRES. — SUBSTITUTION EN VERTU DES LOIS DE 1817 ET DE 1864.

Permettez-moi de vous demander l'avis de la *Revue* sur l'art. 113 de la loi du 3 juin 1870, relative à la milice nationale.

Je suppose le cas d'une famille composée de deux ou trois fils, dont l'aîné, sous le régime de l'ancienne loi, a tiré un mauvais numéro, et par suite s'est fait substituer.

Le substituant, tant qu'il est en *service actif*, répond du deuxième et du troisième (je parle toujours de l'ancienne loi, puisque maintenant les substitutions n'existent plus). Croyez-vous qu'aux termes de l'article précité l'exemption existera encore pour le deuxième ou le troisième fils, ayant tiré un mauvais numéro en 1871?

Plusieurs de mes collègues se prononcent pour l'affirmative, ils se basent sur l'art. 113 et notamment sur les mots : *et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue.*

Puisque ni les discussions aux Chambres, ni aucun commentaire ne donnent des explications à cet égard, il me serait très-agréable de rencontrer, dans la prochaine livraison de la *Revue communale,* quelques mots à cet égard.

Nous sommes d'avis que celui qui est au service par substitution procure encore, aux termes de l'art. 113 de la loi du 3 juin 1870, l'exemption à ses deux autres frères, dans une famille composée de trois fils.

Le rapport de la section centrale énonce que, en ce qui concerne les remplacements et les substitutions, ils seront, *sous tous les rapports,* régis par la législation sous l'empire de laquelle ils auront été effectués.

C'est donc là loi de 1817 qui doit régler la position du milicien dont il est question, et l'on sait que, sous cette législation, un seul fils sur trois était passible du service.

III.

—

ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE. — INCORPORATION. — EXEMPTION DE FRÈRE.

—

M. J. V... a trois fils en vie.

Le premier a tiré au sort en 1867 et a eu un numéro non passible du service.

Le deuxième a tiré au sort en 1869 et a eu un mauvais numéro, mais est exempt comme élève en théologie (toutefois il a été incorporé comme soldat au 4e régiment de ligne).

Le troisième a tiré au sort cette année (1871) et a eu un mauvais numéro.

Ayez l'obligeance de me faire connaître si le deuxième fils, inscrit au contrôle du 4e régiment, procure l'exemption du service au troisième.

Cette question doit être résolue par la loi du 8 juin 1817.

Si le second frère a été incorporé, il procure nécessairement l'exemption au troisième, quoiqu'il ait été détaché du corps, comme élève en théologie (art. 94, § *ee,* de la loi de 1817; décision ministérielle du 18 octobre 1838).

Dans l'espèce, le milicien n'a joui que d'un congé de faveur, aucun autre homme de sa classe n'ayant été appelé pour lui, puis-

qu'il a fait partie du contingent. Il cesserait cependant de procurer l'exemption à son frère, milicien de la levée de 1871, s'il avait reçu le premier des ordres sacrés (le sous-diaconat). Dans cette position, il devrait jouir lui-même de l'exemption définitive (art. 91 de la loi citée, députation de la Flandre orientale, 4 mai 1861).

IV.

EXEMPTION. — SUBSTITUANT. — LOIS DE 1817 ET DE 1870.

Un milicien de 1871 dont le frère a mis un substituant qui fait partie du service actif ayant joui, sous le régime de l'ancienne loi, d'une exemption temporaire, peut-il, en vertu de l'art. 113 de la loi du 3 juin 1870, continuer à faire valoir cette exemption?

En présence des termes formels de l'art. 113 de la loi que cite notre correspondant, aucun doute ne saurait exister au sujet du droit à l'exemption du milicien dont il s'agit. Cet article, que nous avons déjà cité plus haut, à l'appui d'une question du même genre, dit positivement que les remplacements et les substitutions, effectués *sous l'ancienne législation,* continueront à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des remplaçants et des remplacés, des substituants et des substitués, qu'en ce qui concerne les *droits* et les obligations des familles.

V. POLICE COMMUNALE.

PATROUILLES DE NUIT. — DÉFAILLANT. — PÉNALITÉ. — GARDE CIVIQUE NON ORGANISÉE.

Veuillez répondre aux questions suivantes, relatives aux patrouilles de nuit, la réponse publiée dans la livraison de janvier 1871, p. 7, me paraissant incomplète :

Quelles sont les peines qu'encourt un individu faisant partie de la garde civique qui fait défaut, quand il est convoqué par écrit par le bourgmestre, pour exécuter une patrouille de nuit, ou qui est cause que plusieurs gardes font défaut, *dans les communes rurales où la garde civique n'est pas mobilisée, et où il ne se trouve par conséquent pas de conseil de discipline?*

Dans un règlement de police ne pourrait-on pas comminer une amende ou la prison contre le garde qui se rendrait coupable de ce refus?

L'honorable bourgmestre qui nous écrit trouve incomplète la réponse que nous avons donnée, dans la livraison de janvier, aux questions qui nous avaient été posées au sujet de l'organisation des patrouilles de nuit.

Mais cette appréciation vient de ce qu'il ne se rend pas bien compte du vœu formel de la loi. Celle-ci n'admet pas de patrouilles de nuit en dehors de la garde civique.

Il importe peu qu'il s'agisse d'une commune où la garde n'est pas active (1). En effet l'art. 3 de la loi du 8 mai 1848, après avoir dit que la garde civique est active dans les communes d'une population agglomérée de plus de 10,000 âmes, etc., ajoute : « Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement et *chargée du service des patrouilles* lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. »

Ainsi il dépend de l'autorité communale de faire faire des patrouilles dès qu'elle en reconnaît la nécessité. Il suffit que le bourgmestre en donne l'ordre au chef de la garde civique. Dès lors la tâche du bourgmestre est finie. Ce n'est pas lui, c'est le chef de la garde qui convoque les gardes pour la patrouille. En même temps, ce chef doit avoir soin qu'il soit formé un conseil de discipline qui seul est compétent pour punir ceux qui font défaut aux convocations de ce genre. Le conseil de discipline applique, comme nous l'avons dit (p. 8), l'une des peines comminées par l'art. 93 de ladite loi.

On ne peut pas faire de règlements de police sur les patrouilles; si le conseil communal en faisait un, il serait probablement annulé par le roi et, en tout cas, ne serait pas appliqué par les tribunaux; c'est ce qu'a décidé la cour de cassation dans son arrêt du 31 décembre 1855.

Il est bien expressément établi par cet arrêt que, depuis qu'existe la loi organique de la garde civique, elle seule régit le service des patrouilles de nuit et que tous les règlements communaux antérieurs sur ce service sont abrogés; à plus forte raison, ne peut-on pas en faire de nouveaux. Si le chef de la garde civique de la localité le juge utile, il peut arrêter sur les patrouilles un règlement de service qu'il doit soumettre à l'approbation de la députation permanente (loi précitée, art. 93).

Nous raisonnons dans la seule hypothèse que nous puissions admettre, celle où les choses se passent légalement. Nous avons vu plus haut que la garde civique *doit* être organisée partout, en ce sens qu'il

(1) Notre correspondant dit *mobilisée*, mais il se trompe; la mobilisation, c'est-à-dire la mise sur pied de guerre de la garde civique, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale. Depuis que la paix a été faite avec la Hollande en 1839, il n'a plus été nécessaire de recourir à cette mobilisation.

faut partout élire des chefs et la loi a soin de déterminer que, quand il s'agit de petites communes, on peut en réunir plusieurs pour former une compagnie; dans ce cas, il est procédé pour les élections d'officiers et de sous-officiers comme le dit l'art. 50 de la loi de la garde civique; de même, l'art. 95 permet de n'avoir qu'un seul conseil de discipline pour plusieurs communes réunies.

S'il arrivait qu'une commune n'eût pas de garde ainsi organisée, il appartiendrait au bourgmestre de faire cesser cette situation illégale. Il pourrait s'adresser à cet effet au commissaire d'arrondissement ou au gouverneur.

En dehors de cette façon d'agir, nous ne voyons aucun moyen de faire, dans l'état actuel de la législation, de sérieuses patrouilles de nuit.

Nous espérons que ces explications satisferont notre correspondant et nous lui savons d'autant plus gré de les avoir provoquées qu'elles pourront servir à d'autres qu'à lui, car il est connu que, dans plusieurs communes, on recule devant l'utile et parfois indispensable pratique des patrouilles, à cause des difficultés de leur organisation. Nous pensons qu'après avoir lu attentivement les observations qui précèdent et celles des pages 7 et 8, on reconnaîtra que ces difficultés sont plus apparentes que réelles.

VI. COMMUNES.

—

BATIMENTS COMMUNAUX. — DROIT D'EN DISPOSER. — CONFÉRENCES — COMPÉTENCE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU COLLÉGE ÉCHEVINAL.

—

Le collége des bourgmestre et échevins d'une commune a-t-il le droit de disposer des bâtiments communaux dont il a l'administration aux termes des §§ 3 et 10 de l'art. 90 de la loi communale du 30 mars 1836, pour les mettre à la disposition de la *Ligue de l'enseignement* qui y donnerait des conférences?

Le conseil peut-il en disposer pour les conférences de la *Ligue?*

Le collége des bourgmestre et échevins n'a pas le droit dont il s'agit; il a, il est vrai, l'administration des édifices de la commune, mais c'est seulement pour le but auquel ils sont destinés. Or, à moins qu'une commune n'ait fait aménager une salle spéciale pour les conférences des sociétés particulières, le collége ne peut y affecter un local qui a une autre destination; il ne peut donc, de sa propre et seule autorité, disposer à cet effet, soit de l'hôtel de ville, soit d'une école communale, etc. C'est

au conseil communal seul qu'il appartient de disposer d'un de ces bâtiments pour des conférences ou pour toute autre destination accidentelle soumise à son appréciation.

VII. DU TIMBRE.

QUITTANCES D'IMPOSITIONS LOCALES.

Les quittances d'impositions locales délivrées à l'administration des domaines doivent-elles être timbrées et la commune doit-elle en supporter le droit ?

Oui, ces quittances doivent être faites sur papier timbré (1), et la dépense doit, aux termes de l'art. 29 de la loi du 13 brumaire an VII, rester à la charge de la commune. Une circulaire du 3 août 1868 rappelle à tous les fonctionnaires de l'enregistrement les dispositions de cette loi.

Chaque fois qu'il s'agit de donner quittance d'une imposition quelconque due par l'Etat, elle doit être faite sur papier timbré de 25 centimes; l'acquit du receveur communal doit être contre-signé par un membre du collége échevinal et revêtu du sceau de la commune.

(1) Voir, plus haut, ce que nous disons de l'impôt du timbre, p. 79.

A défaut de l'observation de ces formalités, l'administration de la trésorerie rejetterait la dépense et elle resterait au compte personnel du receveur.

VIII. BATISSES.

ALIGNEMENT. — CHEMIN DE FER.

Pour bâtir le long du chemin de fer, doit-on remplir des formalités particulières ?

Une autorisation est nécessaire pour bâtir, creuser ou planter, etc., le long des chemins de fer de l'État, dans la zone déterminée par la loi du 15 avril 1843. Les pétitionnaires doivent joindre à leur requête un plan terrier, avec un extrait de la matrice cadastrale, indiquant, par rapport au chemin de fer, la situation ainsi que la hauteur ou la profondeur des travaux qu'ils demandent à exécuter (*Moniteur*, 1866, n° 155-156, p. 2827).

Les requérants qui omettraient de se conformer à cet avis, que nous empruntons au journal officiel, s'exposeraient à voir l'instruction de leurs demandes subir des retards ou des difficultés.

IX. ÉTAT CIVIL.

—

DU MARIAGE DES ENFANTS NATURELS.

—

Un enfant naturel qui veut contracter mariage a-t-il un consentement quelconque à produire ?

Il faut distinguer : 1° si c'est un enfant naturel reconnu ; 2° s'il s'agit d'un majeur ou d'un mineur.

Voici ce que dit sur cette question un jugement du tribunal de la Seine du 19 mai 1868, publié par le *Moniteur du notariat* (1869, n° 93) :

« Les enfants naturels, comme les légitimes, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; ils tombent sous l'application des art. 152 et 153, code civil. Les art. 376, 377, 378 et 379 du même code, relatifs aux droits de correction, leur sont également applicables; le code civil a pris soin de le déclarer d'une façon expresse.

Malgré le silence de la loi sur l'application des art. 371 et suiv., relatifs à l'autorité du père et à l'obéissance de l'enfant, ainsi que sur l'obligation naturelle de se fournir des aliments, ces dispositions ont toujours été étendues à la filiation naturelle. »

C'est aussi notre avis, à la condition toutefois que le tribunal de la Seine n'ait eu en vue que la position des enfants naturels reconnus; car ceux qui ne le sont pas ne doivent pas produire le consentement de leurs père et mère qui n'existent pas aux yeux de la loi.

En résumé, les enfants naturels reconnus sont soumis pour leur mariage aux mêmes formalités que les enfants légitimes, excepté qu'en cas de décès ou d'absence des père et mère, ils ne doivent pas recourir à la puissance de leurs aïeuls naturels.

Quant aux enfants naturels majeurs non reconnus, ils sont affranchis de toute autorité. Consultez *Revue*, t. II, p. 105.

X.

—

DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS PAR LE MARIAGE DE LEURS PÈRE ET MÈRE.

—

La reconnaissance d'un enfant naturel par son p re, préalablement au mariage de celui-ci, suffit-elle pour légitimer cet enfant, lorsque dans l acte de mariage de ses père et mère il n'a pas été fait mention de cette légitimation ?

Oui, l'enfant naturel est légitimé

de droit lorsqu'il a été légalement reconnu par ses père et mère avant leur mariage. Cela résulte de l'art. 331 du code civil, qui dispose que :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement (1) reconnus *avant* leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. »

Les auteurs sont d'accord pour admettre que la reconnaissance préalable implique nécessairement la légitimation ; ils considèrent comme superflue la mention de légitimation dans l'acte de mariage, parce qu'elle est de droit. Nous la conseillons cependant, dans l'intérêt de l'enfant et pour prévenir toute difficulté; car il arrive presque généralement, et il semble que c'est ici le cas, que la reconnaissance préalable a été faite par le père seulement, tandis qu'elle doit l'être par les père et mère (code civil, art. 336). L'absence de reconnaissance de la part de la mère peut faire naître des contestations que la légitimation dans l'acte de mariage aurait rendues impossibles. (V. *Revue*, t. II, p. 354.)

Ajoutons que l'aveu de la mère peut résulter de faits caractéristiques qu'apprécie le juge du fond, notamment des soins constants donnés par la mère à l'enfant. (Cour de cassation, 28 juin 1869.)

(1) Par devant notaire, ou l'officier de l'état civil.

XI. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

DONATION ENTRE-VIFS. — ACCEPTATION. — NUE-PROPRIÉTÉ D'UNE RENTE INSCRITE AU GRAND LIVRE.

Une donation entre-vifs de la moitié de la nue-propriété d'une rente 4 1/2 p. c. inscrite au Grand Livre de la dette publique est faite à un bureau de bienfaisance. Un arrêté royal en autorise l'acceptation et un nouvel acte notarié constate cette acceptation, à l'intervention des donateurs.

Ceux-ci étant décédés, que reste-t-il à faire pour que le bureau soit mis en possession?

Toutes les formalités légales ayant été remplies, il ne reste qu'à demander le transfert de la rente.

Il suffit d'en faire la demande, par lettre du bureau, à M. le ministre des finances et de joindre :

1° L'expédition de l'acte de donation;

2° Copie de l'arrêté royal autorisant l'établissement public à accepter la donation;

3° L'expédition de l'acte d'acceptation ;

4° L'extrait original d'inscription de la rente ;

5° Un certificat de propriété délivré conformément aux art. 51 et 52 du règlement de la dette publique (*Moniteur* du 20 juin 1868, n° 172) par le notaire détenteur de l'acte portant donation de la rente et de l'acte d'acceptation ;

6° Les actes de décès des donateurs.

Il est ensuite procédé, par les soins du ministre, à la mutation dont il s'agit et il transmet au bureau l'extrait relatif à la partie de rente qui sera inscrite en son nom sur le grand livre de la dette publique.

XII.

—

SECRÉTAIRE. — CONDITIONS D'AGE.

—

Les membres d'un bureau de bienfaisance peuvent-ils nommer pour secrétaire de leur administration un postulant qui n'a pas atteint sa majorité ?

Si le secrétaire est choisi en dehors du personnel administratif du bureau, aucune condition d'âge n'est exigée.

La loi du 7 frimaire an V, qui a institué les bureaux de bienfaisance, n'a pas réglé ce point. Mais on peut dire que les secrétaires de ces administrations n'étant revêtus d'aucun caractère public, ils rentrent dans la catégorie des simples employés pour la nomination desquels la majorité d'âge n'est pas requise.

XIII. POPULATION.

—

RECENSEMENT GÉNÉRAL. — INDEMNITÉ DES AGENTS RECENSEURS — PART CONTRIBUTIVE DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNE.

—

Un abonné nous prie de trancher une contestation qui existe entre deux agents recenseurs qui ont fait le travail imposé aux communes par la loi du 2 juin 1856. Il accompagne sa lettre d'un compte détaillé qu'il nous demande de vérifier, et de faire la part de chacun d'eux.

Voici la seule réponse que nous soyons en mesure de faire aux diverses questions qui nous sont adressées par notre honorable correspondant :

Le salaire des agents recenseurs doit être fixé par l'administration communale qui les a employés,

La *Revue*, t. III, p. 331, a déjà fait connaître les indemnités attribuées *aux communes* pour les opérations du recensement général de 1866. C'est d'après ces bases que la rémunération doit être accordée, en proportion du travail fourni par les agents, et l'autorité locale doit être à même de déterminer la part de chacun.

S'il n'a été, au préalable, rien réglé sous ce rapport, il paraît juste d'allouer les indemnités selon le genre de besogne dont chaque agent a été chargé. Ainsi, celui qui s'est occupé du recensement agricole jouira du salaire attribué à ce travail statistique; celui qui a fourni la besogne se rapportant à la population recevra la rémunération accordée pour ce travail.

Quant au supplément d'indemnité accordé par la circulaire ministérielle de 1869, il semble devoir être acquis à l'agent qui a dressé la statistique agricole; celui-ci devrait ainsi recevoir *trois centimes par parcelle*, et son collègue, *cinq centimes par personne recensée*.

La part des deux agents est donc facile à déterminer.

XIV. MILICE.

—

SERVICE PAR SUBSTITUTION. — SUBSTITUÉ DÉCÉDÉ. — EXEMPTION DU FRÈRE.

—

Le substituant d'un milicien décédé procure-t-il l'exemption au frère de celui-ci, lorsque la famille n'est composée que de deux fils et que le substituant se trouve encore sous les drapeaux?

Le décès du milicien substitué ne peut avoir pour conséquence de faire annuler la substitution.

Si le substituant est encore en activité de service, le second frère peut s'en prévaloir pour obtenir une exemption provisoire.

La jurisprudence administrative a établi ce droit. Citons notamment les décisions de la députation du Hainaut du 18 avril 1856 et du 30 avril 1859.

La loi du 3 juin 1870 a aboli la substitution, mais l'art. 113 statue que les substitutions effectuées avant sa mise à exécution continueront à être régies par la législation antérieure et à avoir tous les effets qu'elle leur attribue, tant en ce qui concerne la position des substituants et des substitués envers le département de la guerre qu'en ce qui concerne les droits et

les obligations des familles respectives.

XV.

—

CONGÉ DÉFINITIF ACCORDÉ AVANT TERME.

—

Le milicien congédié en vertu de l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817 procure-t-il l'exemption à son frère?

Non. Le frère d'un milicien congédié avant l'expiration du terme de service exigé n'a pas droit à l'exemption.

La libération du service avant terme, accordée par l'art. 21 de la loi du 8 janvier 1817, ne doit profiter qu'à celui auquel elle s'applique et ne peut elle-même être une cause d'exemption en faveur d'un frère.

Ainsi l'a décidé la députation permanente du Hainaut le 26 avril 1861 et le 14 mars 1862. *Jurisp.*, t. III, p. 34 et 176.

XVI.

—

EXEMPTION DE L'ENFANT UNIQUE DE PARENTS DANS L'AISANCE.

—

L'art. 27, n° 3, de la loi du 3 juin 1870 exempte pour une année « celui qui est l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui soit dans l'aisance. »

De quelle manière doit-on définir l'aisance?

M. le ministre de l'intérieur l'a expliqué à la Chambre par les deux exemples que voici :

« S'il s'agit d'une famille d'ouvriers, l'exemption sera prononcée, et s'il s'agit d'une famille se trouvant dans l'aisance, l'enfant unique subira la loi commune.

» Quant à l'aisance qui doit être examinée *pro subjecta materia,* on pourra traduire cette question par celle-ci : on se demandera si l'enfant unique est dans une position à se faire remplacer? Si, en le comparant à ceux qui, dans le canton, se font remplacer, on reconnaît qu'il se trouve dans les mêmes conditions qu'eux, on dira qu'il n'y a pas lieu de lui accorder l'exemption. Si on constate que ceux qui sont dans une situation semblable à la sienne ne se font pas rempla-

cer, on décidera que l'exemption doit lui être accordée. »

Ainsi donc, il résulte des déclarations faites par le ministre que, pour jouir du bénéfice de l'exemption, comme enfant unique, il faut appartenir à la classe des artisans n'ayant d'autres ressources que leur travail journalier, ou tout au moins être dans l'impossibilité matérielle de se faire remplacer.

Les termes de ces déclarations ne laissent aucune place à l'équivoque et il ne semble pas, avec les exemples cités, qu'il soit possible de se tromper sur la signification que le législateur a attachée au mot *aisance*.

Le rentier, le fabricant, l'industriel et le commerçant dont les affaires sont prospères doivent être rangés, au cas présent, dans la catégorie des personnes qui jouissent d'une certaine aisance et peuvent supporter la charge du remplacement militaire.

L'ouvrier, l'artisan, l'employé peu rémunéré et le petit marchand en boutique, dont les ressources sont limitées au nécessaire, ne peuvent être compris dans la classe des gens qui sont dans l'aisance.

Nous croyons qu'avec ces explications, l'autorité communale qui veut bien nous consulter ne sera nullement embarrassée de faire une juste et équitable application de la loi.

Elle doit avoir soin de joindre au certificat d'exemption un état de renseignements semblable à celui dont nous publions le modèle à la page 115.

MILICE

—

COMMISSIONS CANTONALES. — CERTIFICATS.

—

On nous informe que des délégués des administrations communales se sont présentés devant les commissions cantonales, avec les certificats d'exemption sans pièces à l'appui, et que ces commissions, faute de renseignements, n'ont pu délibérer et ont été obligées de remettre leurs opérations. Nous le croyons facilement; lorsqu'une loi générale aussi étendue que celle du 3 juin 1870 est mise en vigueur, il n'est pas étonnant qu'elle ne soit pas exactement comprise au début par tous ceux qui doivent concou-

rir à son application. Les difficultés ne se révèlent le plus souvent que dans la pratique, et les meilleurs commentaires ne sauraient les prévoir toutes.

Les rédacteurs de la *Revue* s'efforceront d'aider les administrateurs communaux en étudiant avec soin toutes les questions qu'on voudra leur soumettre.

Pour faciliter la tâche des fonctionnaires, nous publions aujourd'hui, outre la solution de quelques cas spéciaux, un tableau destiné à être joint aux certificats sur lesquels les commissions cantonales doivent émettre leur avis. Nous l'empruntons à une des meilleures administrations communales du pays; il est conçu de manière à établir aussi clairement que possible la position des familles, et permet, au moyen des indications qui y seront portées, de connaître la situation réelle des réclamants. On joindra à ce tableau, dûment rempli, les pièces, titres et autres documents de nature à justifier les faits qu'il contiendra.

COMMUNE DE

ÉTAT contenant des renseignements sur la position et les ressources de la famille du sieur qui sollicite l'exemption provisoire du service de la milice nationale.

NOMS ET PRÉNOMS de chacun des membres qui composent la famille.	LEUR AGE.	LEUR ÉTAT ou profession.	PRODUIT par jour de cet état ou profession	BIENS IMMEUBLES que la famille possède.			RENTES et autres ressources quelconques de la famille,	BIENS que la famille tient en location.			FERMAGES ou contributions dus sur ces biens.	AVIS MOTIVÉ du collége des bourgmestre et échevins.
				Nature et contenance d'après le cadastre.	Produit annuel approximatif.	Montant des charges qui grèvent les biens.		Nature.	Contenance.	Produit approximatif.		

Dressé et certifié exact par le collége des bourgmestre et échevins de la commune de

A , le 187 .

DE LA PUBLICITÉ
DES
COMPTES COMMUNAUX.

—

L'art. 140 de la loi du 30 mars 1836 dispose que les comptes des communes sont déposés à la maison communale où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

Cette communication obligatoire emporte-t-elle celle des pièces justificatives du compte?

La question a été soumise à la députation permanente du Brabant, qui en a délibéré en séances des 18 janvier et 8 février 1871; elle s'est prononcée pour l'affirmative dans les termes que voici :

« L'article 69 de la loi communale qui donne à tout habitant de la commune le droit d'obtenir communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, doit être interprété largement et dans un sens extensif de la publicité. Les pièces sur lesquelles porte la décision du conseil communal doivent, comme la décision elle-même, être communiquées à tout habitant qui en fait la demande. Ainsi l'a décidé le département de l'intérieur (décision du 19 août 1850).

» Appliquant ce principe aux arrêtés de compte, la députation permanente en conclut que les pièces justificatives qui s'y rapportent sont sujettes à communication sur la demande expresse d'un habitant.

» Dans ce cas, il appartient à l'autorité locale de prendre des mesures d'ordre, afin de prévenir les abus auxquels pourrait donner lieu une communication intempestive et désordonnée des pièces. »

Sollicitée de faire un nouvel examen de la question, la députation permanente a répondu que l'interprétation large et pratique qu'elle a donnée à l'art. 69 de la loi communale est la bonne et que c'est assurément celle qui s'harmonise le mieux avec les tendances essentiellement libérales de nos institutions.

Quant à nous, nous ne pensons pas de même et nous espérons que l'examen critique que nous allons faire de cette opinion établira clairement qu'elle ne résiste pas à un examen approfondi.

La loi n'exige pas la communication des pièces justificatives du compte aux habitants, et si la nécessité de la faire était entrée dans

l'esprit du législateur, il n'aurait pas manqué de la prescrire en termes formels; mais l'art. 140 de la loi communale est muet sur ce point; il laisse aux administrateurs le soin de juger de l'opportunité de ces sortes de communications.

C'est en vain, selon nous, qu'au moyen d'une combinaison habile de deux ou trois articles de la loi communale, on parviendrait, par une interprétation forcée, à établir que les pièces justificatives du compte communal doivent être mises à la disposition du premier venu se prévalant de sa qualité d'habitant. Ce que la loi ne dit pas, on ne peut le lui faire dire, et l'autorité supérieure peut juger d'après la loi, mais non par addition à la loi.

Nous n'admettons pas que les pièces justificatives d'un compte fassent partie intégrante de la délibération qui l'approuve; les pièces justificatives sont des annexes qui servent de décharge au receveur; elles tiennent lieu en quelque sorte de titres et il serait imprudent de les confier à tout le monde.

Les habitants connaissent l'emploi qui est fait des fonds communaux par la publication du compte qu'ils peuvent consulter et ils ont le droit d'assister aux réunions du conseil dans lesquelles ce compte est débattu.

Cela ne suffit-il pas? Faut-il qu'il soit permis à tout individu de s'établir pendant une dizaine de jours au secrétariat communal, qu'il puisse mettre les pièces du compte sens dessus dessous, ou faut-il poster des gendarmes à ses côtés?

Nous nous expliquerions, jusqu'à certain point, la communication d'une pièce désignée, mais non de *toutes* les pièces, et, après tout, les conseillers sont les mandataires des habitants, et si ceux-ci ont des doutes sur la sincérité des actes du collége, ils peuvent s'adresser à leurs mandataires pour être éclairés.

Il y a des limites en toutes choses et il en faut surtout lorsqu'il s'agit de mettre entre les mains de personnes inconnues des ordonnances de paiements considérables qui constituent la décharge d'un comptable.

Si ces pièces étaient communiquées au public, le collége encourrait une responsabilité qu'il n'assumerait pas sans danger et il n'y aurait plus de bornes aux prétentions d'habitants hostiles à une administration; ils se feraient communiquer *tous les dossiers* qui, par assimilation, seraient réputés faire partie intégrante des délibérations,

et le secrétariat communal deviendrait un cabinet de lecture où l'on viendrait se désopiler la rate et se chauffer en hiver.

L'art. 140 de la loi du 30 mars 1836 porte que les budgets et les comptes des communes sont déposés à la maison communale où chaque contribuable peut toujours en prendre connaissance sans déplacement.

La loi ne dit nullement qu'il faut communiquer aussi les pièces à l'appui des budgets et des comptes communaux, et nous croyons qu'il y a lieu de se maintenir dans les limites des termes précis et formels que nous venons de rappeler.

En effet, si un contribuable devait avoir, en vertu de l'art. 140 de la loi communale, le droit de prendre communication des ordonnances de paiement à l'appui des comptes communaux, il aurait en même temps celui d'exiger la communication des pièces à l'appui des budgets communaux.

Or, les allocations budgétaires embrassent l'ensemble d'une administration communale et il résulterait d'une semblable interprétation que chaque contribuable aurait le droit de prendre connaissance de tous les documents de l'administration, tandis que l'art. 69 limite ce droit aux membres du conseil qui reçoivent du corps électoral la mission de gérer les intérêts de la communauté.

Ce même art. 69 nous fournit une preuve de plus à l'appui de notre opinion. D'après cet article, il ne peut être refusé à aucun des habitants de la commune communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal.

Un habitant serait-il en droit de demander, en vertu de cette disposition, communication des pièces à l'appui de ces délibérations?

Nous ne le pensons pas.

Nous sommes donc d'avis que les pièces justificatives des comptes communaux ne peuvent pas plus être communiquées aux contribuables que celles des budgets communaux ; que le droit de prendre connaissance de ces pièces, sans déplacement, n'appartient qu'aux conseillers communaux et que, en se maintenant dans la stricte et saine interprétation de l'art. 140 de la loi, il n'y a que les budgets et les comptes revêtus de l'approbation de la députation permanente qui doivent être communiqués, sans déplacement, aux contribuables qui en font la demande.

Il nous paraît aussi qu'il est suf-

fisamment pourvu aux besoins de la publicité des dépenses par la publication et le dépôt des comptes communaux, sans qu'il soit encore nécessaire d'étendre à tous les contribuables un droit de contrôle qui appartient aux conseillers communaux, leurs mandataires légaux, et à l'autorité supérieure.

L'art. 69, § 1er, de la loi communale est clair et net en ce qui concerne la communication, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, mais nous ne voyons nulle part que l'administration communale doive soumettre, au premier habitant venu, les pièces justificatives d'un compte vérifié par le collége échevinal, contrôlé et approuvé par le conseil communal.

Il nous semble que si les auteurs de la loi l'avaient entendu de cette façon, le § 3 de l'art. 69 l'aurait indiqué; bien au contraire, il limite le droit de prendre communication des actes et pièces de l'administration *aux membres du conseil communal.*

Ainsi donc, il n'est pas question des *habitants* dans cette disposition finale de l'art. 69. Lorsqu'il s'agit d'eux, c'est le § 1er qui statue et nous venons de voir ce qu'il dit. Cela se conçoit, la loi ne pouvait donner un pouvoir aussi étendu aux habitants qu'à leurs mandataires.

Il est vrai que la décision de la députation permanente s'étaie d'une interprétation ministérielle.

Quelle que soit notre estime pour les décisions de l'autorité supérieure, nous n'en saurions jamais admettre qui auraient la portée qu'on veut donner à la décision en question; mais la dépêche du 19 août 1850 n'a pas cette portée, bien au contraire. Elle décide que « les pièces qui font partie intégrante de la délibération et sur lesquelles porte la décision du conseil communal, doivent, comme la délibération elle-même, être communiquées à tout habitant de la commune qui en fait la demande. »

En fait, de quoi s'agissait-il dans l'affaire que le gouvernement a ainsi résolue?

Des habitants de T.... avaient réclamé la communication :

1° De la délibération du conseil communal approuvant le compte du bureau de bienfaisance;

2° Du compte lui-même;

3° Des pièces comptables à l'appui de ce compte.

Or, M. le ministre de la justice

émit l'avis, par une lettre du 24 avril 1850, que le droit de prendre communication des délibérations du conseil communal doit évidemment comprendre les documents approuvés par ces délibérations, et qui, par le fait de l'approbation, ne forment plus en quelque sorte qu'un corps avec ces délibérations.

Le ministre ajoute :

« *Il en est autrement des pièces justificatives à l'appui du compte,* leur production ne peut être exigée que par les membres du conseil, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 69 prémentionné. Cette distinction résulte d'ailleurs des discussions qui ont eu lieu à l'occasion de la disposition qui précède. En conséquence, j'estime que les habitants de la commune ont le droit de prendre communication des délibérations du conseil communal, concernant les comptes des bureaux de bienfaisance, ainsi que des comptes mêmes qui ont fait l'objet de ces délibérations, *mais qu'ils n'ont pas le droit de prendre connaissance des pièces comptables justificatives desdits comptes.* »

Le département de l'intérieur adhéra à cet avis par sa décision du 19 août 1850.

Rien de plus catégorique en faveur de notre thèse.

Nous soutenons donc, la loi en main, qu'on ne peut exiger communication de titres et valeurs dont la possession engage la responsabilité personnelle des membres du collége; nous soutenons encore que le compte proprement dit fait seul partie intégrante de la délibération et que les pièces de comptabilité ne sont que des annexes qui constituent la décharge du receveur.

D'ailleurs, la députation permanente reconnaît elle-même implicitement les dangers des communications qu'elle prescrit.

Elle a soin d'ajouter « qu'il appartient à l'autorité locale de prendre des mesures d'ordre, afin de prévenir les *abus* auxquels pourrait donner lieu une communication *intempestive* et *désordonnée* des pièces. »

D'après nous, cela signifie que l'autorité locale peut restreindre ses communications, suivant son appréciation, lorsqu'elle y trouve des inconvénients graves.

Que devient alors le prétendu principe qu'on invoque?

Nous présentons une dernière observation.

L'art. 68 de la loi provinciale porte que les comptes sont déposés au greffe de la province à l'*inspec-*

tion du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte.

A-t-on jamais permis au public de fouiller dans les pièces de comptabilité annexées à ces comptes? Nous ne le pensons pas; nous croyons savoir, au contraire, que cette liberté est interdite au public, et cependant l'art. 68 de la loi provinciale est conçu en termes aussi précis que l'art. 140 de la loi communale.

Nous avons prouvé que la loi communale n'oblige pas l'administration locale à mettre à la disposition du public les pièces justificatives du compte; par conséquent son refus est très-fondé, et quelles que soient les manières différentes d'interpréter l'art. 140, on ne parviendra jamais à lui faire dire ce qu'il ne dit pas. C'est notre opinion et elle n'est pas isolée, puisqu'il n'est jamais venu à l'esprit des commentateurs de la loi communale d'avancer que la communication du compte communal comporte celle des pièces formant titres.

M. Giron (*Droit communal* de la Belgique, p. 274) dit que le compte est soumis au public *par voie d'affiches*. C'est le seul mode de publicité qu'il admet.

M. Bonjean (*Revue de l'administration,* t. IV, p. 769) qui a publié une étude complète sur le système de comptabilité des communes, ne dit pas un mot du droit qu'auraient les habitants de compulser les factures et les mandats qui reposent aux archives communales.

Il en est de même des auteurs les plus connus qui ont expliqué l'art. 140 de la loi du 30 mars 1836; ni M. Bivort, ni M. Wyvekens, ni M. Bruno, ni M. Havard ne l'ont entendu de la sorte; tous ces auteurs se bornent à constater que le *compte* communal doit être soumis aux habitants; aucun d'eux ne va plus loin.

DU TIMBRE

ET

DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES

DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

DES BUREAUX DE BIENFAISANCE

et des administrations des hospices civils

—

(*Jurisprudence*, 1870. — *Suite*, voir t. III, p. 64.)

—

ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

—

10. L'acte de notoriété délivré par un juge de paix aux fins d'obtenir paiement du montant de la masse de militaires décédés constitue une pièce concernant des gens de guerre et nécessaire pour la comptabilité : les exemptions prononcées par l'art. 16, n° 9, de la loi du 13 brumaire an VII et par l'article 70, § 3, de la loi du 22 frimaire même année sont applicables.

Décision du 21 janvier 1870.

11. L'administration a résolu de considérer comme exempts des formalités du timbre et d'enregistrement, les procès-verbaux, exploits et tous actes et jugements relatifs aux poursuites dont il s'agit, dressés ou rendus à la requête du ministère public.

Circulaire du 21 octobre 1869.

12. En cas d'acquisition par voie d'échange d'un immeuble soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exemption d'impôt ne s'étend pas à la soulte payée par l'exproprié du chef de la plus-value notable que présente l'immeuble dont il est devenu propriétaire.

Décision du 13 juin 1870.

13. L'acte portant concession d'eau moyennant une somme à payer annuellement donne ouverture au droit de 2.60 p. c.

Décision du 6 juillet 1870.

14. L'acquisition d'un immeuble par un tiers se portant fort pour une commune est passible du droit proportionnel, sauf restitution dès que l'acquisition a été ratifiée par une délibération du conseil communal indiquant la destination d'utilité publique.

Décision du 19 juillet 1870.

15. Les procurations données à l'effet de conclure un contrat de remplacement doivent être rédigées sur papier timbré et sont pas-

sibles du droit d'enregistrement.

Circulaire de M. le ministre des finances du 28 octobre 1870, n° 791.

16. Un traité par lequel une ville abaisse le taux de la redevance qui a été convenue, par un traité précédent, avec une compagnie concessionnaire du droit de faire circuler des omnibus, doit être considéré comme un acte complémentaire qui n'est passible que d'un droit fixe.

Arrêt de la cour de cassation de France du 22 juin 1870.

17. Les acquisitions amiables de terrains faites par une commune pour l'établissement d'une distribution d'eau sont exemptes du droit d'enregistrement.

Décision du 9 septembre 1870.

18. L'art. 9 de la loi du 27 mai 1870 ne dispense pas de la formalité du timbre les actes de cessions amiables dressés par les bourgmestres.

Décision du 26 novembre 1870.

LES ASSOCIATIONS
DE
SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

Il existe une association des secrétaires communaux des provinces de Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur. Sa devise est : « *Union et Persévérance,* » et ses actes justifient son titre : ils ont pour but d'obtenir une amélioration sérieuse de la position de ces fonctionnaires qui rendent tant de services à l'administration du pays, et que leurs efforts ont été impuissants à faire apprécier comme ils le méritent.

Cette association s'est subdivisée en sections cantonales, et elle est organisée de façon à ne plus rendre stériles désormais les tentatives faites dans un intérêt commun, celui de la bonne gestion de la chose publique.

Nous avons sous les yeux le rapport de la circonscription qui comprend la province de Namur. C'est une brochure qui ne compte pas moins d'une trentaine de pages, et qui est l'œuvre de son président, M. L. Debeffe, secrétaire communal de Franière. Ce rapport, dont la lucidité n'est pas le seul mérite, fait un exposé complet de la question. Sa solution est celle qui est désirée par tous les hommes intel-

ligents qui s'intéressent à la marche progressive des affaires publiques. Il démontre, à l'évidence, qu'il est nécessaire de mieux rémunérer le travail des secrétaires, qui est méconnu dans beaucoup de localités, et que l'État, la province et les communes y trouveraient un égal profit.

C'est une vérité incontestable, et cependant combien de temps a-t-il fallu pour la faire pénétrer dans les régions supérieures? Combien de temps faudra-t-il encore pour qu'elle reçoive son application pratique? Nous l'ignorons, et il n'a pas dépendu de nous qu'il ne fût donné satisfaction à ces intérêts légitimes, car depuis longtemps nous le réclamons avec instance.

Nous restons d'avis que les discours et les circulaires n'auront jamais assez de poids pour décider les administrations rurales à payer convenablement leurs secrétaires; nous avons dit ailleurs pourquoi. Mais il semble que le gouvernement, dont ils sont des auxiliaires indispensables, devrait bien traduire en fait les bonnes intentions qu'il a si souvent manifestées. Nous le lui demandons encore : qu'il propose aux Chambres une loi qui fixe le minimum des traitements dans les communes de moins de 10,000 âmes et le parlement belge ne retentira plus des justes plaintes que des pétitions en grand nombre signalent à chaque séance. La commission des pétitions se trouvera débarrassée d'un travail qui est devenu fastidieux pour elle, et dont son infatigable rapporteur finit par se lasser.

Encore un mot. Si les pensions sont maigres, les retenues sont grosses; ils imposent aux secrétaires une charge assez lourde pour une retraite dérisoire. Si on ne peut augmenter les premières, il serait juste de diminuer les secondes; la situation de la caisse centrale de prévoyance semble permettre cette diminution sans danger d'apporter aucune perturbation au service des pensions. Tous n'en profitent pas, tant s'en faut, et ceux qui ont le bonheur d'en jouir après 30 ans de fonctions et 60 années d'âge ne sont pas les plus nombreux. Que l'on songe au moins aux veuves et aux orphelins des vieux serviteurs de la commune, réduits à la portion congrue!

Nous ne saurions trop insister pour qu'il soit satisfait aux *desiderata* que nous venons de rappeler et d'appuyer de nouveau.

Alors, mais alors seulement, on aura fait une réforme sérieuse, et les secrétaires pourront se consacrer sans trop de souci aux durs labeurs de l'administration.

JURISPRUDENCE.

—

PRO DEO. — HOSPICES. — ARRÊTÉ ROYAL. — PUBLICATION. — LÉGALITÉ.

—

L'arrêté royal du 17 *août* 1815 *accordant aux administrations des hospices la faculté de procéder gratuitement en justice est illégal.*

Ces administrations peuvent toutefois réclamer le bénéfice du pro Deo *en prouvant leur indigence par certificat en due forme.*

Sur le rapport de MM. les conseillers commissaires Pardon et chevalier Hynderick, et sur l'avis de M. Cloquette, avocat général;

Vu la requête de la commission administrative des hospices civils de Duffel, tendante à obtenir le *pro Deo* aux fins de se pourvoir en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 août 1869;

Attendu que le *pro Deo* consiste dans la faculté de procéder gratuitement en justice, sans être astreint au paiement des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe;

Que ces droits sont des impôts;

Attendu que nulle exemption d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Qu'une disposition législative peut donc seule conférer le bénéfice du *pro Deo;*

Attendu que l'arrêté royal du 17 août 1815 accorde cette faveur aux administrations des hospices, en leur dite qualité;

Mais que cet arrêté, n'ayant pas été inséré au journal officiel avant la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815, qui a mis fin aux pouvoirs constituants du roi Guillaume, n'avait pas, à cette époque, force de loi;

Attendu que l'arrêté prémentionné du 17 août 1815 n'a pas acquis cette force par la publication qui en a été faite en exécution de l'arrêté royal du 31 décembre 1821, le pouvoir législatif n'étant plus alors dans les attributions exclusives du roi des Pays-Bas, et ce souverain n'ayant pu dès lors donner l'autorité de la loi à une disposition dépourvue de ce caractère, faute de publication en temps utile;

Attendu que l'arrêté royal du 26 mai 1824, aux termes duquel les administrations des hospices continueront à jouir du *pro Deo*, ne peut valoir comme titre constitutif d'un droit nouveau, puisque le roi Guillaume, ainsi qu'il a été précédemment annoncé, n'était plus à cette époque investi de la plénitude du pouvoir législatif;

Que cet arrêté ne peut non plus valoir comme titre constitutif d'un droit préexistant, puisqu'il a été établi que ce droit antérieur n'existait pas en réalité;

Attendu qu'il suit de là que ni l'arrêté du 17 août 1815, ni celui du 26 mai 1824 ne peuvent faire admettre la demanderesse à ester gratuitement en justice en sa seule qualité d'administration de bienfaisance;

Attendu, toutefois, que l'arrêté-loi du 21 mars 1815 l'autorise à réclamer ce bénéfice, pourvu qu'elle prouve son indigence par un certificat en due forme;

Attendu que l'indigence doit être actuelle pour donner lieu à la faveur de procéder en justice sans frais;

Attendu que le certificat d'indigence pro-

duit en cause, étant du 18 juin 1866, constate une situation remontant à une époque de plus de trois ans antérieure à celle de la présente demande;

D'où il suit que l'état d'indigence, qui seul peut servir de base au *pro Deo*, n'est pas justifié au procès;

Par ces motifs,

La Cour dit n'y avoir lieu d'admettre la commission administrative des hospices civils de Duffel au bénéfice de la procédure gratuite, etc.

(Arrêt de la cour de cassation de Belgique du 29 décembre 1870.)

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE MILICE.

Décisions des députations permanentes. — *Année* 1869 (1).

EXEMPTION. — PEINE D'EMPRISONNEMENT. — SURVEILLANCE SPÉCIALE. — N'A PAS LE CARACTÈRE DE PEINE INFAMANTE.

La surveillance spéciale de la police prononcée par la cour d'assises, pour vol, à la suite d'une condamnation à la peine de l'emprisonnement, ne revêt, *comme la peine principale elle-même*, qu'un caractère purement correctionnel et ne peut, par conséquent, être considérée comme infamante ni rendre le condamné inhabile à servir comme milicien dans l'armée.

Députation d'Anvers. — 30 avril 1869.

—

ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE.

A droit à l'exemption provisoire celui qui est étudiant en théologie à Tronchiennes avec l'intention de se vouer à l'état ecclésiastique.

Députation du Brabant. — 25 mars 1869.

—

SERVICE DE FRÈRES.

Dans une famille de trois fils, dont l'aîné n'a fait aucun service en personne, par la raison qu'étant instituteur communal il a été porté comme détaché sur le registre matricule du corps dans lequel il a été incorporé, et dont le second a été exempté définitivement comme ayant un frère congédié, le troisième a droit à l'exemption définitive.

Députation du Brabant. — 10 mars 1869.

—

(1) V. tome 8, p. 94.

Les notes indicatives des décisions antérieures renvoient pour le texte au *Recueil de jurisprudence*.

SERVICE DE FRÈRE, PARTIE PAR SUBSTITUTION, PARTIE EN PERSONNE.

Celui qui s'est fait substituer en vertu d'une permission spéciale et dont le substituant a été condamné ultérieurement à la déchéance du rang militaire ne peut, par le motif qu'étant responsable de ce dernier, il a dû le suppléer personnellement à l'armée, être considéré, dans le sens de la loi, comme ayant rempli son temps de service.

Députation de la Flandre orientale. — 14 avril 1869.

—

SUBSTITUTIONS. — ANNULATION. — CERTIFICATS MENTIONNANT DES FAITS MATÉRIELLEMENT FAUX.

L'autorité militaire peut, *en tout temps*, réclamer, auprès de la députation permanente, l'annulation de la substitution effectuée au moyen de pièces qui ont été reconnues fausses ou qui attestent des faits matériellement faux.

L'article 7 de la loi du 30 janvier 1864 introduit une disposition spéciale, distincte, en vue de sauvegarder les intérêts de l'armée et ne pose aucune limite de temps pour son application, laquelle ne saurait donc être subordonnée au délai de 30 jours fixé par l'article 4 de cette même loi.

Députation de la Flandre orientale. — 15 décembre 1869.

—

SUBSTITUTION. — CERTIFICAT VÉRIDIQUE MAIS INSUFFISANT.

Pour qu'une substitution puisse, en vertu de l'article 7 de la nouvelle loi du 30 janvier 1864, être annulée par la députation permanente, il faut qu'elle ait été effectuée au moyen de pièces *fausses* ou qui attestent des faits matériellement *faux*.

Si l'autorité militaire considère un substituant comme ne remplissant pas l'une ou l'autre des conditions d'admission requises par l'article 3 de ladite loi (et notamment comme n'étant pas en possession d'un certificat *véridique* mais *insuffisant* ou *inexact*), elle n'a que 30 jours, à partir de la remise de ce substituant, pour renvoyer celui-ci devant ledit collége; passé ce délai, la substitution devient définitive et inattaquable.

Députation de la Flandre orientale. — 3 juillet 1869.

—

SERVICE DE FRÈRE. — EXEMPTION.

Celui qui, après avoir servi dans

l'armée, pendant cinq ans, pour son propre compte, a été admis comme substituant d'un milicien qui a pris, pendant 3 ans, sa place à l'armée, conformément à l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, doit être considéré, vis-à-vis de son frère, comme ayant accompli son terme de service fixé par l'article 1er de la loi du 8 mai 1847 et crée un droit à l'exemption définitive de ce dernier.

La circonstance que cet individu s'est rendu coupable de désertion, alors qu'il appartenait déjà à l'armée *comme substituant*, ne peut nuire à cette exemption.

Députation de la Flandre orientale. — 26 juin 1869.

—

SUBSTITUTION. — AUTORISATION MINISTÉRIELLE. — RESPONSABILITÉ. — DÉPUTATION. — INCOMPÉTENCE.

Le milicien substitué en vertu d'autorisation ministérielle dérivée de l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817 et qui, par suite de la désertion de son substituant, en a fourni un nouveau dans le délai de deux mois fixé par les art. 102 et 103 de la même loi, continue à être soumis aux obligations imposées par cette autorisation et notamment à celle d'être responsable de ce deuxième substituant pour tous les cas où les miliciens sont responsables de leurs remplaçants.

La députation permanente est incompétente pour procéder au réexamen d'un substituant admis dans ces conditions et trouvé impropre au service à son arrivée au corps.

Députation du Hainaut. — 6 mars 1869.

—

FAMILLE DE QUATRE FILS. — SERVICE DU QUATRIÈME PAR ENRÔLEMENT VOLONTAIRE. — LE SERVICE DU PUÎNÉ PEUT ÊTRE UTILEMENT INVOQUÉ COMME TITRE A L'EXEMPTION EN FAVEUR DU TROISIÈME.

La loi n'établit aucune distinction entre le service d'un milicien et celui d'un volontaire (1).

A partir de l'âge de seize ans, le service d'un volontaire peut être invoqué en faveur d'un frère (2).

Dans une famille de quatre fils, le service du quatrième procure l'exemption au troisième (3).

Le § *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, qui trace, pour les cas ordinaires, la règle que le service

(1) Jurisprudence constante. — Voir t. 2 du recueil, pp. 58, 135, 155, 231, 384, t. 3, p. 283, t. 4, p. 180.

(2) Décision conforme : Hainaut, 17 avril 1856, t. 2 du recueil, p. 58. — Voir t. 2, pp. 241 et 280.

(3) Voir les décisions et arrêts antérieurs. — T. 1er, pp. 38, 88, 176, t. 4, p. 180.

de l'aîné et du troisième exempte le second et le quatrième, a seulement pour but de faire comprendre l'application du principe fondamental établissant les obligations de la famille, sous le rapport du service militaire ; mais rien ne s'oppose à ce que le service d'un puîné soit utilement invoqué comme titre à l'exemption en faveur d'un aîné.

Députation du Hainaut. — 15 avril 1869.

—

SOUTIEN DE DEMI-SOEURS, DE DEMI-FRÈRES ET DE BELLE-MÈRE. — EXEMPTION NON PRÉVUE PAR LA LOI.

Le milicien soutien de ses sœurs et frères consanguins ayant encore leur mère, n'est pas en droit de jouir de l'exemption prévue par l'art. 94, § *ll*, de la loi du 8 janvier 1817;

L'exemption mentionnée au § *kk* de cet article ne peut être accordée à celui qui est le soutien de sa *belle-mère* (1).

Députation du Hainaut — 17 avril 1869.

—

APPEL. — DÉLAI. — TARDIVETÉ. — NOUVEAU MOTIF D'EXEMPTION INVOQUÉ APRÈS DÉCISION DE LA DÉPUTATION.

Lorsqu'un milicien est, sur appel, désigné pour le service, il ne peut invoquer un nouveau titre à l'exemption qu'il a négligé de faire valoir en temps utile.

(1) Voir t. 2, p. 189; t. 3, p. 465, et t. 4, p. 89.

La décision prise par la députation est définitive et ne peut, dans aucun cas, être soumise à révision (art. 8, § 4, de la loi du 8 mai 1847) (1).

Députation du Hainaut. — 15 avril 1869.

—

ÉLÈVE A L'ÉCOLE DES ASPIRANTS DU GÉNIE.

Les élèves de l'école des aspirants du génie doivent contracter l'engagement de service pendant six ans et sont assimilés, quant à leur position dans l'armée, aux élèves de la 2e année d'études à l'école militaire.

S'ils appartiennent à la milice, ils entrent en déduction du contingent de leur commune, pour la classe dont ils font partie (loi du 27 mai 1868, arrêtés royaux des 10 juin et 17 septembre 1868, loi du 18 mars 1838, art. 2 (2).

Députation du Hainaut. — 22 avril 1869.

(1) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 2, p. 152; t. 3, pp. 97, 329, 423, 424, 441, 444, et t. 4, p. 86.

(2) Pour les élèves à l'école militaire, voir l'arrêt de la cour de cassation du 5 juin 1853, p. 156 du recueil, t. 1er. Décisions conformes. — Brabant, 19 mars 1857, Hainaut, 27 mars 1857. 7 avril 1858, 1er avril 1858, 1er avril 1864 et 6 avril 1867, pp. 113, 198, 220 du

ENFANT UNIQUE.

L'exemption établie en faveur de l'enfant unique ne peut être accordée lorsque les ascendants vivants ont *en outre un petit-fils* légitime.

Députation du Hainaut. — 17 avril 1869.

—

EXTRANÉITÉ.

Par réciprocité, les Prussiens qui ont conservé leur nationalité d'origine ne sont pas soumis au service en Belgique, de même que tous les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire (1).

Députation du Hainaut. — 17 avril 1869.

EXTRANÉITÉ.

Le fils d'un étranger, Français d'origine, qui, par un établissement fait en Belgique sans esprit de retour en France, a perdu sa nationalité, ne peut réclamer l'exemption du service (1).

La circonstance qu'un frère, milicien de 1847, a été incorporé et rayé ensuite comme étranger, ne peut être invoquée comme titre à l'exemption mentionnée à l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, car si primitivement on avait admis le principe que les Belges seuls devaient être soumis au service de la milice, ce principe, qui était contraire à la loi, n'a plus été suivi depuis 1852.

Députation du Hainaut. — 8 mai 1869 (2).

---

recueil; t. 2, pp. 380 du recueil; t. 3, et p. 98 du recueil, t. 4.

(1) Voir les décisions antérieures concernant les étrangers.

Anglais. — Voir t. 3 du recueil, p. 162;

Bavarois. — Voir t. 3 du recueil, p. 161;

Suisse. — Voir t. 2 du recueil, p. 120;

Espagnol. — Voir t. 1er du recueil, p. 188;

États-Sardes. — Voir t. 2, pp. 48, 49, 95, t. 4, p. 168;

États-Allemands (Wurtemberg). — Voir t. 1er, p. 187;

Français. — Voir t. 1er, p. 285, t. 2, pp. 41, 121, 216, 299, 360; t. 3, pp. 38, 39, 40, 162, 165, 270, 272, 384, 387, 448, 489; t. 4, pp. 11, 24, 63, 156, 170 et 172.

Prussien. — Voir t. 3, p. 36, et t. 4, p. 154.

Hollandais. — Voir t. 2, p. 112; t. 3, pp. 117, 208, 233 (avec note), 298, 342, 362, 389, 445, 452, 469 et 484; t. 4, pp. 101, 141 et 211.

Luxembourgeois. — Voir t. 4, p. 20.

Voir, sur les questions de nationalité, les circulaires du département de l'intérieur en date des 14 août 1855, t. 1er du recueil, pp. 285 et suivantes : 28 août 1855, 21 décembre 1855, 18 février 1857, 1er juillet 1857, 7 octobre 1859, 4 avril 1860, 14 novembre 1861, 4 février 1863, 7 avril 1863, 31 mai 1864, 9 août 1864, 9 novembre 1866 et 11 mars 1868.

(1) Voir les décisions et arrêts antérieurs t. 1er du recueil, pp. 154, 224, 227, 285; t. 2, pp. 76, 81, 95, 121, 208, 363, 413; t. 3, pp. 37, 165, 270, 387, 458, 459, 489; t. 4, p. 63.

Sur la question de fait, la députation de la Flandre orientale, par arrêté du 21 mai 1859, a jugé contrairement à la jurisprudence admise tant par la cour de cassation que par la plupart des députations des autres provinces. Voir t. 2, p. 292.

(2) Pourvoi en cassation rejeté par arrêt du 21 juin 1869.

EXTRANÉITÉ.

Le Français qui a conservé sa nationalité n'est pas soumis au service militaire en Belgique (1).

Députation du Hainaut. — 21 mai 1869.

—

FILS ET ENFANT UNIQUE ILLÉGITIME. — RECONNAISSANCE APRÈS LE MARIAGE. — TIRAGE AU SORT. — DÉPUTATION. — INCOMPÉTENCE.

L'exemption mentionnée aux articles 15 et 16 de la loi du 27 avril 1820 ne peut être accordée qu'à celui qui est fils unique ou enfant unique légitime (2).

La reconnaissance postérieure au mariage ne peut suppléer à la reconnaissance requise par l'article 331 du code civil pour la légitimation.

Les conseils de milice et les députations permanentes sont incompétents pour statuer sur des questions relatives au tirage au sort (3).

Députation du Hainaut. — 1er mai 1869.

(1) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, p. 285; t. 2, pp. 41, 121, 216, 299, 360; t. 3, pp. 38, 39, 40, 162, 165, 270, 272, 384, 387, 448, 489; t. 4, pp. 11, 24, 63, 156, 170 et 172.

(2) Voir les décisions antérieures, t. 2, p. 212, 226, 284; t. 3, p. 45, 147, 239, 355, 393, 435, et t. 4, p. 23.

(3) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, p. 245; t. 2, pp. 11, 23, 61, 89, 98; t. 3, pp. 303, 304, 345, et t. 4, p. 174.

MALADIE INCURABLE. — SOEUR. — EXEMPTION. — FILS UNIQUE.

L'exemption prévue par l'art. 94, § *cc*, de la loi du 8 janvier 1817 peut être réclamée, non-seulement par celui qui est l'unique frère d'un infirme, mais encore par celui qui est l'unique frère d'une ou de plusieurs sœurs atteintes d'une maladie incurable, qui doit les faire considérer comme perdues pour la famille (1).

Celui qui réclame le bénéfice de cet article n'est point obligé de prouver qu'il est le soutien de ses parents, comme cela est requis du fils unique (2).

Députation du Hainaut. — 17 avril 1869.

—

QUESTION D'ÉTAT. — DÉPUTATION. — INCOMPÉTENCE. — LÉGITIMATION LÉGALE.

Les questions d'état étant du ressort exclusif des tribunaux, la députation permanente est incompétente pour décider qu'il y a impossibilité matérielle de paternité, alors même que celui qui a légitimé un enfant par son mariage avec la mère conformément à l'ar-

(1) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 3, pp. 118, 156, 198, 253, 370 et 473.

(2) Voir t. 1er, pp. 229 et 265; t. 2, pp. 341 et 380; t. 3, pp. 155 et 279; t. 4, p. 91.

ticle 331 du code civil, n'avait pas l'âge fixé par l'art. 144 du même code, au moment de la naissance de cet enfant (1).

Députation du Hainaut. — 25 mars 1869.

—

REMPLAÇANT. — ARRÊTÉ ROYAL DU 3 SEPTEMBRE 1848. — APTITUDE PHYSIQUE — RÉEXAMEN. — DÉPUTATION. — INCOMPÉTENCE.

La députation permanente est incompétente pour procéder au réexamen d'un militaire admis au rengagement en vertu de l'arrêté royal du 3 septembre 1848 et trouvé impropre au service à son arrivée au corps.

Députation du Hainaut. — 1er mai 1869.

—

REMPLACEMENT ENTRE FRÈRES. — FRÈRE DÉCÉDÉ SANS AVOIR SERVI. — NOMBRE DE FILS.

Le frère remplaçant d'un frère ne sert pas pour son compte. C'est ce dernier qui est considéré comme ayant rempli ses obligations.

Pour déterminer les droits à l'exemption, la loi n'a égard qu'au nombre de fils existant au moment de la décision.

Elle ne fait d'exception que pour ceux qu'elle répute morts au service ou congédiés pour défauts corporels contractés par le fait du service et morts depuis (1).

Députation du Hainaut. — 30 avril 1869.

—

EXEMPTION. — SERVICE D'UN ENFANT DE TROUPE. — DÉCÈS AU SERVICE.

Le service d'un militaire entré à l'école des enfants de troupe ne compte, pour procurer l'exemption à l'un de ses frères, qu'à partir de 16 ans révolus.

Le décès d'un militaire au service n'a pour effet d'exempter le frère qu'autant que le décédé ait servi huit années dans un grade inférieur à celui de sous-lieutenant, s'il a obtenu postérieurement ce grade.

Députation de Liége. — 8 avril 1869 (2).

—

RECONNAISSANCE SUIVIE DU MARIAGE. — LÉGITIMATION.

Famille de trois fils. Dans ce cas, le service d'un frère ainsi légitimé donne ouverture à l'exemption.

Députation de Namur. — 2 avril 1869.

---

(1) Décisions conformes. — Liége, 18 avril 1855, Hainaut, 5 avril 1865, voir t. Ier du recueil, p. 257, et t. III, p. 463.

Questions d'état, actes authentiques, compétence; voir sur ces questions t. Ier du recueil, pp. 157, 256, 257; t. II, pp. 60, 126, 143, 161, 226, et t. III, pp. 394 et 463.

(1) Voir t. Ier du recueil, pp. 258 et 306.

(2) Pourvoi rejeté par arrêt de la cour du 7 juin 1869.

LA RÉFORME ÉLECTORALE.

Les questions qui, de différents côtés, nous parviennent au sujet de la réforme électorale dont le Parlement est saisi, nous font croire que beaucoup de personnes ne se rendent pas bien compte de la portée des changements que le Gouvernement propose d'apporter à nos lois sur les élections.

Cela se comprend aisément. Il y a déjà plusieurs mois que le projet de loi a été présenté et s'il a donné lieu, depuis, à de nombreux articles de journaux, à diverses brochures, c'est plutôt au point de vue politique des partis en présence qu'on l'a discuté qu'eu égard à la teneur de ses dispositions.

Il est cependant essentiel qu'au moment où la discussion de ce projet de loi tient le pays en éveil, tous les citoyens sachent exactement ce qu'il contient et les changements qu'il tend à introduire dans la législation existante. Nous avons pensé qu'au lieu de donner simplement le texte du projet de loi, il vaut mieux en présenter une analyse succincte en le rapprochant tant de la loi en vigueur que d'autres dispositions présentées aux Chambres et qui, pour avoir un caractère spécialement fiscal, ne s'en rapportent pas moins au nouveau système électoral.

Le projet de loi renferme des dispositions spéciales à chacune des trois catégories d'élections, puis des dispositions communes à toutes les trois.

§ I. ÉLECTIONS COMMUNALES.

Aujourd'hui, le cens en matière d'élections communales est différentiel, et, sous ce rapport, les communes sont divisées en cinq catégories, suivant le chiffre de leur population.

On paie donc dans les communes :

Au-dessous de 2,000 hab., un cens de fr.			15
De 2,000 à 5,000	»	»	20
De 5,000 à 10,000	»	»	30
De 10,000 à 15,000	»	»	40
De 15,000 et au delà	»	»	42-32 (1)

Nous ne nous arrêtons pas à la réduction de moitié du cens accordée en vertu de la loi du 30 mars 1870 à ceux qui ont fait trois années d'études moyennes, parce que les dispositions essentielles de cette loi, qui n'a pu d'ailleurs, faute

---

(1) Soit la somme de 20 florins des Pays-Bas qui est, depuis 1848, le cens uniforme en matière d'élections générales et provinciales.

de temps, donner des résultats appréciables, sont abrogées par le projet de loi en discussion.

D'après le projet de loi, le cens est réduit au taux uniforme de 10 francs pour les élections communales dans toutes les localités du pays.

Ce changement doit avoir pour conséquence d'élever le nombre des électeurs communaux, qui, pour la Belgique entière, est de 230,422, à 355,153, soit une augmentation de 124,731 électeurs ou un peu plus de 54 pour cent.

Remarquons que, comme sous la loi existante, le cens devra :

1° Être versé au *trésor de l'État*, c'est-à-dire que les contributions perçues au profit des provinces et des communes ne pourront entrer en compte;

2° Consister en contributions directes, patentes comprises.

Et ajoutons qu'un projet de loi récemment déposé abolit deux des contributions directes qui jusqu'ici servaient à constituer le cens électoral, savoir :

1° Le droit de débit en détail des boissons alcooliques établi par la loi du 1er décembre 1849;

2° Le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué, établi par la loi du 20 décembre 1851.

Quant aux élections communales en particulier, le projet de loi ne s'en occupe, à part la réduction du cens, que pour dire que le tiers de la contribution foncière comptera à tout locataire sans diminution de droits de propriétaire.

Ceci est une extension de l'art. 8 de la loi communale qui n'accorde le bénéfice partiel de la contribution foncière qu'au locataire d'un domaine rural, à l'exclusion des domaines urbains.

§ 2. ÉLECTIONS PROVINCIALES.

D'après la loi provinciale du 30 avril 1836, le même cens est exigé pour les élections provinciales que pour les élections générales, c'est-à-dire qu'il est de fr. 42-32.

D'après le projet de loi, le cens provincial est réduit à la somme de 20 francs, pourvu qu'elle soit versée au trésor de l'État et consiste en contributions directes, patentes comprises.

Le résultat de cette réduction serait de porter le nombre des élec-

teurs provinciaux de 111,461 à 214,052, soit de le doubler à peu de chose près.

Dans le but d'assimiler, en ce qui concerne le droit de vote, le régime provincial et le régime communal, sauf ce qui concerne la différence du cens, le projet de loi, tel qu'il a été amendé par la section centrale, décide encore que le droit électoral pour la province sera soumis aux conditions suivantes :

1° La mère veuve ne sera autorisée à déléguer ses contributions que pour autant qu'elles atteignent le chiffre intégral du cens ; aujourd'hui elle peut déléguer ses contributions à l'un de ses fils ou gendre pour parfaire son cens ;

2° Les contributions de la femme seront comptées au mari sans même en excepter le cas de la séparation de biens ;

3° Les contributions à charge des enfants mineurs seront comptées au père, alors même que celui-ci n'aura pas la jouissance de leurs biens ;

4° Le tiers de la contribution foncière comptera au locataire sans diminution des droits du propriétaire.

§ 3. ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Le projet de loi modifie la législation existante au point de vue de la formation des bureaux, en ce qu'il ordonne de choisir par la voie du sort les scrutateurs titulaires et suppléants parmi les bourgmestres et conseillers communaux formant chaque section, au lieu d'appeler, comme aujourd'hui, aux fonctions de scrutateurs les bourgmestres et conseillers d'après l'ordre d'inscription, en commençant par les plus jeunes.

Une autre disposition importante est celle qui détermine les conditions dans lesquelles se fera le ballottage. Il commencera à 6 heures du 1er mars au 1er septembre, et à 4 heures pendant les autres mois. S'il ne peut commencer au plus tard à ces heures, il aura lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui seront fixés par l'arrêté royal de convocation du collége. Cette disposition a pour but d'éviter le ballottage de nuit.

§ 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

Aujourd'hui le paiement du cens est exigé pour l'année antérieure

quant à l'impôt foncier, et pour les deux années antérieures quant aux autres impôts directs. C'est ce qui a été établi par la loi du 1er avril 1843. Revenant à la règle uniforme de la loi électorale originaire, celle du 3 mars 1831, le projet de loi se contente, pour tous les impôts, du paiement pour l'année antérieure.

La jurisprudence varie sur le point de savoir si, pour la justification du cens électoral, on peut admettre d'autres moyens de preuve que ceux que la loi a énumérés. Pour mettre fin à ces variations, le projet de loi statue que la possession des biens et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

Les lois électorales existantes disent qu'on ne peut être élu que si on réunit plus de la moitié des voix. Il suffira, d'après le projet de loi, de réunir plus des deux cinquièmes des voix.

Le projet de loi répute les militaires de tous grades domiciliés, quant à l'exercice de leurs droits politiques, dans la commune où ils avaient leur domicile au moment de leur entrée dans l'armée. Cependant, après avoir résidé pendant deux années consécutives dans une même commune, ils peuvent y prendre leur domicile politique pour toute la durée ultérieure de leur résidence; mais à l'expiration de l'année pendant laquelle ils auront cessé d'y résider, ils reprennent de plein droit leur premier domicile.

Finalement, le projet de loi statue que les déclarations en matière de contribution personnelle et de patente ne peuvent être réduites sans l'assentiment du contribuable. Cette disposition tend à ce que les agents du fisc ne puissent réduire arbitrairement la déclaration d'un contribuable, afin de l'empêcher ainsi de payer l'impôt exigé pour être électeur.

Toutefois, ajoute le projet de loi, « en cas de réclamation, celui qui se prévaut de l'impôt pour la formation du cens, est tenu de justifier qu'il en possède les bases, sans pouvoir invoquer, comme moyen de preuve, son inscription au rôle des contribuables. »

Dans l'analyse qui précède, nous avons réuni aux dispositions du projet de loi présenté le 9 novembre 1870 par le gouvernement, celles qui y ont été ajoutées par la section centrale, dans son rapport du 18 février, car la discussion parlementaire porte sur l'ensemble de ces propositions.

P. S. — Au moment où nous

mettons sous presse, un grand nombre d'amendements ont été présentés par des membres de la Chambre des représentants : ils se rapportent généralement à la condition de savoir lire et écrire, à laquelle on subordonnerait l'exercice du droit électoral. Mais ils n'ont guère de chance d'adoption. Le seul amendement important qui paraisse, quant à présent, devoir passer, c'est celui qui défend d'inscrire sur la liste des électeurs communaux quiconque aura été secouru par le bureau de bienfaisance pendant l'année de la révision ou pendant l'année antérieure.

ÉTAT CIVIL.

—

LA QUESTION DES PRÉNOMS.

(Suite. — V. p. 37 et 100.)

—

La *Question des prénoms* que nous avons soulevée a fait le tour de la presse, qui l'a vivement discutée, et le public paraît s'y intéresser. Cela nous engage à compléter nos deux articles et à réfuter les nouvelles observations auxquelles ils ont donné lieu.

Constatons d'abord que la constitutionnalité de la loi du 11 germinal an XI n'est plus sérieusement contestée. La *Chronique* elle-même en convient dans son numéro du 3 mars 1871, qui renferme des réflexions plus ingénieuses que juridiques.

Une loi n'est utile et bonne, dit la *Chronique*, que lorsqu'elle répond à une nécessité sociale. Hors de là, elle est simplement vexatoire, comme tous abus de réglementation.

Nous sommes fort éloignés de contester cette vérité et nous avons nous-mêmes convié ce journal à démontrer que la loi du 11 germinal an XI se trouve dans ces conditions.

Nous ne pensons pas qu'il y soit parvenu, malgré l'esprit qu'il apporte dans ses réflexions.

Nous croyons au contraire que les arguments sur lesquels s'étaie notre opinion restent entièrement debout et que, si la loi de l'an XI n'existait pas, il faudrait la faire, précisément en vue de cet intérêt social que la *Chronique* ne veut pas lui reconnaître.

Nous nous sommes suffisamment

expliqués sur ce point dans notre premier article; et, dans le second, nous avons reconnu, avec l'*Étoile belge*, qu'il ne faut pas interpréter cette loi avec une rigueur telle que les officiers de l'état civil devraient refuser d'accepter des prénoms admis dans les autres pays ou reçus dans les familles.

Lorsque la loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) a été portée, elle avait assurément sa raison d'être, continue la *Chronique*; mais cette raison était puisée moins dans une nécessité sociale que dans le désir de Bonaparte de faire disparaître tout ce qui rappelait la république et le régime de la Terreur.

Après avoir aboli les rois, la république, entre les mains des jacobins et des terroristes, avait aboli Dieu, les saints, les prêtres, le calendrier grégorien, et, par une conséquence toute naturelle de ces abolitions multipliées, les noms des empereurs, des rois et des saints étaient tombés dans le plus affreux discrédit.

Aujourd'hui les rôles sont changés, mais les causes différentes produisent les mêmes effets. C'est la république des communaux et des communistes qui renverse l'ordre social; et dans leur ardeur à faire disparaître les vestiges du second empire, ils abolissent même les droits de l'humanité.

Les lois préventives ne sont-elles pas au moins aussi utiles que les lois répressives, et n'est-il pas sage de prévenir, quand on le peut, les désordres sociaux qui blessent le respect de la famille?

On se croyait à une époque où les extravagances démagogiques n'auraient plus de prise sur les peuples. Les rêveurs qui demandent la liquidation sociale ne pourraient-ils encore, malgré un pouvoir éphémère, apporter dans la famille le trouble qu'ils introduisent dans la politique des nations?

Ce qui se passe à nos frontières est cependant bien fait pour montrer les dangers d'une liberté sans mesure dans la famille, car cette question des prénoms est une de celles qui l'intéresse au premier chef et que le législateur a pour devoir de réglementer.

Tout ce qui touche aux lois sacrées de la famille est, avant tout, de son domaine. Et il y a ici un côté important de la question qui, jusqu'à présent, semble avoir passé inaperçu.

Nos contradicteurs parlent au nom de la liberté des parents.

Et la liberté des enfants, s'il vous plaît, qu'en faites-vous?

Quoi! sous prétexte de ne pas gêner les fantaisies d'un père, vous irez lui permettre d'affubler son enfant d'un nom odieux ou ridicule qui pourra peser d'un rude poids sur toute sa vie!

Non pas, nous entendons protéger l'enfant qui vient de naître, qui est le principal intéressé ici, qui n'a que la société pour le défendre, et nous disons au père :

« Vous n'avez pas le droit de souiller la naissance de votre enfant et d'entraver peut-être son avenir! »

La loi de germinal ne prévient pas la confusion des noms, dit la *Chronique*, parce qu'il y a beaucoup de Mathieu, de Florent, de Dieudonné, tous noms et prénoms.

C'est vrai, et il n'y a pas moins de Van den Keerberghen et de Vandermeulen; mais un inconvénient que la loi n'a pu empêcher, il n'est pas nécessaire qu'elle le laisse aggraver, et n'eût-elle d'autre pouvoir que de diminuer les abus d'une liberté illimitée, qu'à nos yeux elle serait encore utile.

Qu'il y ait dans les calendriers des prénoms ridicules, nous en convenons; mais les familles ont assez de choix pour ne pas en affubler leurs enfants, et si les calendriers ne leur offrent pas une nomenclature suffisamment étendue, l'histoire ancienne leur laisse un champ assez vaste pour y glaner.

Ici la confusion n'est pas à craindre, parce que les noms des personnes appartiennent à des familles éteintes depuis des siècles, et s'il prenait fantaisie aux déclarants de baptiser un enfant des prénoms de Néron ou de Tibère, nous nous demandons si l'officier de l'état civil ne pourrait pas y mettre son veto. Nous l'avons dit, il ne peut être permis au père d'infliger à son enfant une espèce de flétrissure, contre laquelle ce dernier est dans l'impossibilité de se défendre. La société est là pour le protéger et empêcher qu'on lui donne pour petit nom le nom propre d'un scélérat quel qu'il soit.

Soyons de bon compte et sachons rendre justice à une mesure utile, émanât-elle même d'un Bonaparte.

D'ailleurs, que nos contradicteurs veuillent bien remarquer qu'ici le premier Napoléon n'a rien inventé : il n'a fait que suivre la voie ouverte par la Convention qui, dès l'an II, portait son décret du 6 fructidor (23 août 1794), défendant aux citoyens d'ajouter aucun surnom à leur nom propre, à moins qu'il n'eût servi *jusque-là* à distinguer les membres d'une famille.

Et tandis que la loi de l'an XI se contente d'une simple interdiction sans la sanctionner de pénalités, la Convention, toujours impitoyable, attachait à l'inobservation du dé-

cret du 6 fructidor des peines d'une sévérité draconienne : six mois de prison et une amende égale au quart du revenu du contrevenant! Sans compter que les fonctionnaires publics, qui se seraient prêtés dans leurs actes à ces usurpations de noms, étaient frappés, outre cette amende du quart du revenu, de la destitution et de l'incapacité d'exercer à l'avenir aucune fonction publique.

Auprès de cela, le despotisme napoléonien était un régime à l'eau de rose.

Ajoutons d'ailleurs à la justification de l'empire qu'il ne voulut pas que la loi de l'an XI pût servir de prétexte à l'intolérance religieuse.

En effet, des officiers de l'état civil s'étaient refusés à admettre pour prénoms sur les actes de naissance des enfants israélites les noms des personnages connus dans la Bible, sous prétexte que les seuls noms qu'on pouvait adopter devaient être pris dans le calendrier catholique.

Eh bien, une circulaire du comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, du 28 septembre 1813, rappela aux préfets que les israélites avaient la faculté de choisir parmi les personnages de la Bible, qui fait partie de l'histoire ancienne, les noms qu'ils voulaient donner à leurs enfants.

Avec la liberté sans limite que préconise habilement la *Chronique*, et la vanité aidant, il deviendrait commode de se donner des apparences de noblesse qui ne rappelleraient plus la terreur cette fois, mais la féodalité, qui n'est pas plus goûtée de nos jours.

On ferait précéder le prénom d'un nouveau-né de la particule *de*, ou l'on ajouterait à son prénom le nom de la commune qui l'a vu naître : *François de Ruysbroeck Van der Meulen*.

Ce serait peut-être plus joli, mais pas plus sérieux.

Rejetons donc loin de nous toutes ces appellations odieuses, ridicules ou prétentieuses et tenons-nous-en aux prénoms simples, honnêtes et modestes, comme les noms plébéiens.

Ce n'est toutefois pas l'avis d'un correspondant de la *Chronique* (nº du 11 mars 1871), qui cite l'exemple de l'Angleterre où il est permis, dit-il, d'usage même, que les parrains donnent leurs noms à leurs filleuls, et il cite — très-aristocratiquement — des noms éminents qui ont été et qui sont encore por-

tés par d'autres hommes éminents.

Il nous serait facile de répondre que nous discutons les législations belge et française et que celle de l'Angleterre diffère autant de celles-là, que les législations de l'Angleterre et de la Chine s'éloignent l'une de l'autre. Dans ce dernier pays, la liberté des familles va droit au crime : les enfants en naissant sont jetés à la voirie.

C'est aussi, — à la manière des Chinois, — le droit du père sur son enfant.

Si la France et la Belgique ont emprunté d'excellentes choses au pays qui préconise le *self-government*, est-ce à dire que nous devons modeler nos lois civiles sur les institutions britanniques qui permettent au père de déshériter son enfant?

C'est toujours ce que l'on veut bien appeler les droits du père.

En Angleterre, le mariage religieux et le mariage civil sont facultatifs et tous deux sont valables.

Les lois anglaises font perdre à la femme, quand elle se marie, son nom patronymique pour lui faire prendre celui de son mari. C'est ainsi que, dans les actes de naissance des enfants légitimes, le nom de famille de la mère est toujours le même que celui du père.

Et le correspondant de la *Chronique* dit qu'il n'est guère probable que l'emprunt des noms propres puisse produire la moindre confusion!

Si l'espace ne nous était mesuré, nous pourrions montrer à nos contradicteurs que, depuis les siècles les plus reculés, les législateurs attachent de l'importance à la question qui nous occupe. Nous nous contenterons de citer ici ce qu'en pensait l'un des plus grands philosophes de l'antiquité :

Père de famille, disait le sage Pythagore, impose à ton enfant des noms qui l'honorent à ses propres yeux. Ne donne pas des noms d'animaux aux hommes, ni des noms d'hommes aux animaux.

Écoutons, pour finir, ce que dit Montesquieu de la propriété des noms :

La famille, dit le grand écrivain (de l'*Esprit des lois*, livre XXIII, chap. 4), est une sorte de propriété : un homme qui a des enfants du sexe qui ne la perpétue pas n'est jamais content qu'il n'en ait de celui qui la perpétue.

Les noms, qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr, sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; il y en a où ils ne distinguent que les personnes : ce qui n'est pas si bien.

Nous ne nous plaindrons pas de la polémique qu'a suscitée notre premier article; elle a jeté un nouveau jour sur la question des prénoms, qui était moins connue qu'elle ne méritait de l'être.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. ETAT CIVIL.

REGISTRES INCENDIÉS. — REMPLACEMENT.

Un incendie a eu lieu dans la maison communale de X.... Malgré la promptitude des secours, une partie des archives a été détruite. Parmi les documents consumés se trouvent les registres de l'état civil des dernières années. Il est vrai que le double de ces registres se trouve déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement. N'est-il pas néanmoins utile d'aviser au moyen de remplacer les exemplaires incendiés et comment faut-il agir à cet effet ?

Nous pensons qu'il est non-seulement utile de remplacer ces exemplaires, mais que cela est nécessaire et conforme à la loi. Elle a voulu qu'il existât toujours deux exemplaires des registres de l'état civil et qu'ils fussent tenus dans des dépôts différents, afin de les soustraire à tout accident et d'éviter les suites fâcheuses que leur perte pourrait entraîner.

On ne peut donc pas se contenter, en ce qui concerne les registres incendiés de X..., des doubles qui en existent au greffe, car, si par suite d'un incendie ou d'un autre événement, ce double venait également à être détruit, il n'y aurait plus aucun document relatif aux actes ainsi anéantis, et l'état de plusieurs familles serait compromis. Il pourrait arriver que des particuliers ayant plus tard à souffrir de l'absence soit du double qui devrait exister à la commune, soit de l'absence absolue des registres en question, jugeassent à propos de demander des dommages-intérêts à l'officier de l'état civil qui, par sa négligence, les aurait mis dans cette situation pénible.

Il est donc indispensable de prendre copie des registres déposés au greffe; mais pour que la copie puisse faire la même foi, le cas échéant, que l'original incendié (art. 1335 du code civil), il faut provoquer l'intervenion de l'autorité publique. Les lois n'ont pas spécialement prévu le cas qui nous

est posé, mais on peut procéder par analogie de ce qui se fait pour les rectifications des actes de l'état civil (art. 99 et suivant du code civil; avis du conseil d'État du 12 brumaire, an XI).

L'officier de l'état civil aura à s'adresser au procureur du roi du tribunal de première instance de l'arrondissement. Ce magistrat fera les réquisitions nécessaires et le tribunal ordonnera, par jugement, à son greffier de faire copier, sur de nouveaux registres, les actes qui se trouvaient inscrits dans les registres détruits.

Au reste, pour donner une idée plus complète de la procédure à suivre, nous allons reproduire un jugement tout récent du tribunal d'Audenarde, dans une espèce analogue :

Le tribunal de première instance séant à Audenarde, province de Flandre orientale, a rendu le jugement dont suit la teneur :

Ouï en son rapport M. le président Liefmans;

Vu le réquisitoire de M. le procureur du roi en date de ce jour et signé E. Haus;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Jugeant en premier ressort;

Attendu que le vingt-sept janvier mil huit cent soixante et onze, François Van Nedervelde, garde champêtre de Segelsem, se rendit, vers le soir, au greffe du tribunal de première instance d'Audenarde, pour y déposer les registres de l'état-civil de Segelsem de l'année mil huit cent soixante et dix; qu'il avait avec lui, dans un sac, le double du registre des mariages de l'année mil huit cent soixante et dix, destiné aux archives de cette commune, étant chargé de faire annuler dans ce double, chez le receveur de Nederzwalm, les timbres non employés et de recevoir en retour d'autres timbres;

Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a été faite, que le garde champêtre de Segelsem tomba accidentellement dans l'Escaut, où il trouva la mort; qu'on le retira de l'Escaut à Eename, le cinq mars mil huit cent soixante et onze, mais qu'il fut impossible de retrouver le susdit double du registre des mariages de l'année mil huit cent soixante et dix, destiné aux archives de la commune et qui, par suite, peut être considéré comme perdu ou détruit;

Attendu qu'il y a nécessité et urgence de prendre des mesures pour faire cesser les inconvénients graves qui peuvent résulter d'un pareil état de choses, et surtout pour prévenir les conséquences désastreuses et irréparables d'un accident ou d'un sinistre, par suite duquel la double minute, déposée au greffe du tribunal, viendrait elle-même à être détruite;

Le tribunal ordonne que, dans un bref délai, il sera, par le greffier de ce tribunal, sur un nouveau registre préalablement coté et parafé par M. le président de ce siége, procédé à la transcription littérale des actes qui sont inscrits dans le registre (deuxième minute) des mariages de la commune de Segelsem de l'année mil huit cent soixante et dix, déposé au greffe, ainsi que de la table de ce registre, de la mention de clôture et autres consignées sur ledit registre;

Ordonne, en outre : 1° qu'en tête du nouveau

registre, il sera préalablement dressé par M. le président du tribunal, conjointement avec M. le procureur du roi, procès verbal énonçant, avec une relation sommaire du présent jugement, la destination de ce registre; 2° que chacun des actes, de même que la table, la mention de clôture et les autres mentions seront certifiés conformes et signés par le greffier; 3° que le nouveau registre sera revêtu *in fine* du visa du procureur du roi, constatant la vérification par lui faite des diverses transcriptions qui y sont contenues; 4° que, pour tenir lieu, en tant que de besoin, d'une convocation pour les parties intéressées, le présent jugement sera, avant toute exécution, inséré en entier au *Moniteur* et dans le journal *de Scheldegalm*, publié à Audenarde;

Ordonne que, ces formalités remplies, le nouveau registre sera déposé aux archives de la commune de Segelsem, où toutes expéditions et tous extraits faisant foi, comme s'ils avaient été tirés sur la première ou la seconde minute, pourront être délivrés aux parties intéressées par l'officier de l'état civil compétent, à la charge de mentionner dans lesdits extraits et expéditions, qu'ils sont tirés sur le registre rétabli en exécution du présent jugement pour remplacer la première minute perdue ou détruite le vingt-sept janvier mil huit cent soixante et onze.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du sept avril mil huit cent soixante et onze.

Présents : MM. Liefmans, président; Boels et Van Engelen, juges; Haus, procureur du roi, et Grau, greffier.

II. PRESSE.

—

ATTAQUES PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ADMINISTRATION COMMUNALE. — DROIT DE RÉPONSE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

—

Depuis quelque temps, l'administration de la commune dont je suis bourgmestre est attaquée sans cesse par un petit journal hebdomadaire. Ce n'est pas un motif avouable, c'est une rancune personnelle, dérivant de l'envie, qui inspire ces attaques Que dois-je faire? Faut-il user du droit de réponse dans ce journal? Ou faut-il le citer en justice et lui demander des dommages-intérêts? Quel est votre avis sur l'attitude qu'une administration publique doit prendre en général vis-à-vis des attaques de la presse?

Nous répondrons à l'honorable bourgmestre qui nous écrit qu'il n'y à pas de règle générale en cette matière. Il y a tels articles de journaux auxquels il est à la fois de l'intérêt de la commune et de l'intérêt personnel de ses administrateurs d'opposer une réponse sérieuse, qu'un journal estimable n'hésite jamais à accueillir lorsqu'il l'a provoquée. La presse, on ne doit pas l'oublier, remplit le premier de ses devoirs quand elle examine les actes des administrations publiques. Cet examen fût-il même sévère, fût-il même empreint de cette mordante ironie

dont quelques plumes, d'ailleurs fort honorables, semblent ne pouvoir se dispenser d'user, eh bien, cela ne doit pas empêcher l'administrateur critiqué de répondre, de discuter, de se défendre. Ce n'est pas tant pour le journal qu'il parle que pour l'opinion publique dont le journal est l'organe. Comme les administrateurs sont justiciables de l'opinion, ils ne doivent jamais hésiter à comparaître devant son tribunal.

Mais s'il convient de répondre sérieusement à des interpellations sérieuses, il ne faut pas agir ainsi en présence d'agressions injurieuses et inspirées par des motifs honteux. Dans ce cas, nous ne conseillerions que bien rarement d'user du droit de réponse ou d'actionner l'agresseur en justice. Souvent de pareilles attaques sont provoquées par le désir de faire du scandale et alors c'est jouer dans le jeu de son adversaire que de lui tenir tête. Il est des folliculaires dont le contact doit être évité à tout prix, tellement il est compromettant pour l'honnête homme. Ce sont gens, comme on dit, à ne pas toucher avec des pincettes. Vis-à-vis de ces malheureux, l'indifférence est la meilleure tactique et nous en parlons par expérience. La *Revue communale* aussi a été parfois prise à partie d'une façon brutale dans des publications de bas étage. Elle n'a opposé, elle n'opposera jamais à ces Aristarques de cabaret que le silence du mépris.

III. MILICE.

—

FAMILLE DE TROIS FRÈRES. — ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE. — EXEMPTION.

—

Je prends la liberté de vous demander votre avis sur une question qui a été décidée, le 12 avril 1871, par le conseil de milice de Bruges, dans un sens contraire à l'opinion émise par la *Revue* (3e livraison, mars 1871, p. 103).

P... a trois fils en vie.

Le premier, Alphonse, a tiré au sort en 1869 et a eu un mauvais numéro, mais est exempt comme élève en théologie. (Toutefois il a été incorporé comme soldat au 9e régiment de ligne.)

Le deuxième, Jules, a tiré au sort cette année (1871) et a eu un mauvais numéro.

Le troisième, Émile, n'a que 12 ans.

Me basant sur la solution donnée par la *Revue* et sur le commentaire de l'art. 112 de la nouvelle loi, par Bernimolin, je soutenais que le premier frère, ayant été incorporé, procure nécessairement l'exemption au second, quoiqu'il ait été détaché du corps comme élève en théologie; mais le conseil de milice objec-

tait que la loi du 8 juin 1817 n'était pas applicable dans l'occurrence et que Jules P... tombait sous l'application de l'art. 25 de la loi du 3 juin 1870, parce que, depuis la mise en vigueur de cette dernière loi, son frère, l'élève en théologie, a été absent du corps plus de neuf mois.

Le conseil de milice fit observer, en outre, que l'art. 112 de la nouvelle loi n'est applicable que lorsqu'il s'agit de statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires, existant pour la même cause à l'époque de la publication de cette loi; d'où il concluait que si Jules P... avait tiré au sort en 1870, il aurait été exempté l'année dernière et aurait dû continuer de jouir de l'exemption cette année-ci; mais comme il a tiré au sort en 1871, c'est l'art. 25 de la nouvelle loi qui lui est applicable.

Jules P..., ayant l'intention d'interjeter appel, il me serait agréable de recevoir votre avis à l'égard de cette décision.

La question est sujette à controverse. Aucun commentaire de la nouvelle loi, excepté celui de M. Bernimolin, ne s'en occupe; et il est favorable à notre opinion, que nous croyons devoir maintenir.

Voici ce que dit cet auteur :

« Les absences du service antérieur à la mise en vigueur de la loi ne donnent pas lieu à l'application de l'art. 25 (Discussions parlementaires). Cet article, qui subordonne l'exemption des frères au service réel du milicien sous les armes, ne s'appliquera qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi. » (Rapport.)

Par conséquent, le service des étudiants en théologie, normalistes ou instituteurs, *détachés* du corps en vertu de congés annuels sous la loi ancienne, aura pour effet, bien qu'ayant été purement fictif, de procurer l'exemption à leurs frères. Il en sera de même de tout service antérieur qui n'a pas été effectif. Il en sera encore ainsi, d'après l'opinion de M. Jamme, du service des élèves en théologie et autres, *dont le détachement sur les contrôles* serait prolongé depuis la loi du 3 juin 1870, à moins que l'étudiant en théologie n'ait été ordonné prêtre avant l'expiration du terme de service de huit années. (Arrêt de cassation 18 mai 1857, II, 155.)

Mais ces services fictifs « cesseront d'être opérants en faveur du frère, si l'entrée au service est assez récente pour que la déchéance de l'art. 25 puisse encore être déterminée par des absences postérieures à l'entrée en vigueur de la loi. » (Commentaire.)

Quoique placé à la suite de l'article 112, cette explication se rapporte évidemment à l'art. 25. En effet, il ne peut exister aucun doute sur le caractère opérant des services fictifs des étudiants en théologie, normalistes ou instituteurs, dont les frères *ont déjà* joui d'une exemption provisoire. Les termes clairs et précis de l'art. 112 peu-

vent se passer de commentaires pour ce qui concerne ce point.

Celui que nous venons de citer a donc bien trait à l'art. 25 de la nouvelle loi.

Examinons maintenant quelles sont les conclusions que nous pouvons logiquement en tirer.

Nous avons vu que l'art. 25, qui subordonne l'exemption des frères au service réel du milicien sous les armes, ne s'appliquera qu'à des faits postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi.

Que faut-il entendre par « faits postérieurs à la promulgation de la nouvelle loi? » S'agit-il de l'incorporation et des absences du corps? Ou s'agit-il simplement de ces dernières?

Dans le premier cas, nous pouvons soutenir sans hésitation que le service fictif de l'étudiant en théologie qui nous occupe est opérant pour faire jouir son frère d'une exemption provisoire.

Dans le second cas, nous croyons, avec M. Jamme, que le service des élèves en théologie, normalistes ou instituteurs, dont le détachement sur les contrôles serait prolongé depuis la loi du 3 juin 1870, doit conserver l'effet qu'il avait sous l'ancienne législation.

Voici pourquoi :

D'abord, il est à supposer que le congé de l'élève dont il s'agit a été prolongé depuis la loi du 3 juin 1870 : les congés de l'espèce sont renouvelés annuellement jusqu'au passage du milicien à la réserve.

Ensuite, nous croyons qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de porter préjudice au frère d'un milicien (qu'il ait ou non tiré au sort) qui a joui et qui jouit encore d'une faveur accordée par la loi ancienne. La loi, au contraire, proclame dans son ensemble le respect des droits acquis.

Mais, nous dira-t-on, l'art. 112 reconnaît les droits acquis, puisqu'il ordonne aux conseils de milice d'appliquer la législation antérieure lorsqu'ils auront à statuer sur le renouvellement d'exemptions provisoires existant, pour la même cause, à l'époque de la publication de la loi du 3 juin 1870.

Ceci est vrai; mais il n'est pas moins vrai, pour nous, que l'étudiant en théologie qui a été envoyé en congé de faveur, en vertu de la loi ancienne, a quelque droit au maintien des effets de sa position, effets sur lesquels il compte.

Or, le conseil de milice qui a statué sur le cas qui nous est soumis a entièrement méconnu ce droit acquis.

Nous voyons bien que le milicien a été plus de 9 mois absent du corps, depuis la promulgation de la nouvelle loi ; mais nous ne croyons pas que cette absence (involontaire, puisque le milicien ne savait pas, lorsqu'il a été envoyé en congé, qu'elle aurait l'effet qu'on veut lui donner aujourd'hui) puisse entraîner la déchéance dont parle l'art. 23.

Pour appliquer la jurisprudence contraire, c'est-à-dire celle qui ne tient pas compte du congé *accordé sous la législation ancienne et renouvelé sous la loi nouvelle* — et pour être juste surtout — on aurait dû dire aux élèves en théologie, normalistes ou instituteurs, lors de la publication de la loi du 3 juin 1870 :

« En vertu de la loi antérieure, vous avez joui jusqu'à présent d'un congé annuel de faveur, sans perdre la condition de présence réelle au corps exigée pour obtenir l'exemption provisoire pour un de vos frères.

» La loi nouvelle permet encore de renouveler votre congé, mais en perdant cette condition essentielle.

» Si vous voulez vous faire libérer et assurer en même temps l'exemption d'un de vos frères, un délai de trois mois vous est accordé pour pourvoir à votre remplacement. »

De la sorte, au moins, on aurait consacré le principe du droit acquis que le législateur a entendu respecter. Et les jeunes gens en auraient, sans doute, profité en grand nombre.

JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE DE MILICE.

Arrêts de la cour de cassation. — *Année* 1869.

—

(*Suite*. — V. page 126.)

—

SUBSTITUANTS. — CERTIFICATS. — BONNE CONDUITE MILITAIRE. — RÉGULARITÉ. — ADMISSIBILITÉ. — APPRÉCIATION DU JUGE.

En matière de milice, les députations permanentes doivent prendre en considération les faits ou les documents invoqués devant

elles, jusqu'au jour de la décision : elles apprécient les faits de nature à prouver la sincérité des actes produits et la bonne foi de ceux qui les produisent. — Spécialement, en matière de substitution, la régularité du certificat exigé par la loi du 30 janvier 1864 doit être appréciée par le juge du fond, qui n'a point, dans ce cas, à s'occuper de la bonne conduite militaire du substituant. (*Loi du* 30 *janvier* 1864, *art.* 3, *n°* 5, *et art.* 7; *loi du* 28 *mars* 1835, *art.* 2 *et* 3.)

Du 28 décembre 1868. — *Rapp.* M. Van Camp. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

—

SOUTIEN DE VEUVE. — DÉCISION EN FAIT.

Le juge du fond décide souverainement en fait qu'un milicien n'est pas le soutien de ses parents (1).

Du 27 avril 1869. — *Rapp.* M. de Fernelmont. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

—

DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉCISION DÉFINITIVE. — DOCUMENTS PRODUITS TARDIVEMENT.

S'il est de principe, en matière de milice, que la députation permanente est tenue de prendre en considération, jusqu'à décision définitive, tous les faits et documents invoqués devant elle, il est aussi de principe que, une fois sa décision rendue, elle ne peut la rétracter sur production de pièces faites après cette décision (1).

Du 7 juin 1869. — *Rapp.* M. Van Camp. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

—

ERREUR SIGNALÉE DEVANT LA DÉPUTATION DANS UN CERTIFICAT. — DEVOIR DE STATUER, ETC.

En matière de milice, le juge de fond ne peut s'abstenir de statuer sur tous les griefs ou motifs d'exemption qui sont invoqués devant lui. Spécialement, la députation permanente ne peut pas s'abstenir de vérifier les erreurs qui lui sont signalées dans un certificat dont la sincérité est mise en question devant elle. (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 112, 133, 137, 138, 139, 186; *loi du* 18 *juin* 1849; *loi du* 8 *octobre* 1856.)

Du 3 mai 1869. — *Rapp.* M. Vandenpeereboom. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

—

FILS, ENFANT UNIQUE, LÉGITIME. — PETIT-FILS. — EXEMPTION.

L'exemption établie en faveur du

(1) Jurisprudence invariable.

(1) Ce double principe est constant. Voy. les deux arrêts de cette cour du 4 juillet (Recueil, 1864, 1, 288 et 290).

fils unique qui est en même temps enfant unique ne peut être admise lorsque les ascendants vivants ont en outre un petit-fils légitime. (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 91, § e; *loi du* 27 *avril* 1820, *art.* 15, 16; *loi du* 30 *janvier* 1864, *art.* 5, § 3.)

—

1° ÉTABLISSEMENT EN BELGIQUE. — ESPRIT DE RETOUR. — APPRÉCIATION. — JUGE DU FOND.

2° INSCRIPTION. — OBLIGATION. — HABITANT DU ROYAUME.

1° En matière de milice, il appartient à la députation permanente d'apprécier souverainement en fait qu'un étranger est établi en Belgique sans esprit de retour (1).

2° Sont tenus au service de la milice tous les habitants du royaume, Belges ou étrangers, qui, au 1er janvier de chaque année, ont accompli leur dix-neuvième année, dès qu'il est reconnu qu'ils n'appartiennent pas à un pays où les Belges ne sont pas astreints au service militaire. (*Loi du* 8 *mai* 1847, *art.* 2; *code civil, art.* 9, 10, 17.)

Du 21 juin 1869. — *Rapp.* M. de Fernelmont. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

(1) Jurisprudence constante.

POURVOI EN CASSATION. — RECOURS TARDIF. — DATE DE PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ ATTAQUÉ. — OMISSION. — DÉCHÉANCE.

En matière de milice, le demandeur en cassation doit joindre à sa déclaration l'extrait constatant la date de la première publication de l'arrêté attaqué, à l'effet d'établir que le recours a eu lieu dans le délai légal. (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 4 *et* 5, § 3.)

Du 5 juillet 1869. — *Rapp.* M. Bosquet. — *Concl. conf.* M. Leclercq, procureur général.

—

1° RÉCLAMATION. — QUESTION DE DROIT. — RECEVABILITÉ.

2° FAMILLE AU POINT DE VUE DU SERVICE DE LA MILICE. — ENFANT LÉGITIME OU LÉGITIMÉ.

3° ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE DU PÈRE. — DÉSIGNATION DE LA MÈRE. — ABSENCE D'AVEU DE CELLE-CI.

4° AVEU DE LA MÈRE. — CIRCONSTANCES. — SOINS DONNÉS. — RECONNAISSANCE. — LÉGITIMATION.

1° Tout milicien qui se prétend lésé par la décision d'un conseil de milice est recevable à se pourvoir en appel et en cassation, et à soumettre au juge les questions de droit qui peuvent surgir à l'occasion de sa réclamation. (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 137, 138 *et* 139; *loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 1 et 4.)

2° Au point de vue du service de la milice, les enfants légitimes ou légalement légitimés font seuls partie de la famille.

3° L'acte de la reconnaissance d'un enfant naturel faite par le père avec indication de la mère et sans qu'il conste de l'aveu de celle-ci, ne peut produire effet à l'égard de la mère (*Code civil, art.* 331; *loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 94 mm (1er *arrêt*).

4° L'aveu de la mère peut résulter de faits caractéristiques que détermine le juge du fond, notamment des soins constants donnés par la mère à l'enfant, et le mariage subséquent peut alors produire la légitimation (2e *arrêt*).

Du 3 mai 1869. — *Rapp.* M. Pardon. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

Décisions des députations permanentes. — Année 1870.

—

MARIN DE PROFESSION FAISANT DES VOYAGES DE LONG COURS.

Le milicien qui se trouve dans ce cas a droit à l'exemption temporaire du service de la milice sans distinguer s'il navigue sous pavillon étranger ou sous pavillon national.

Députation du Brabant. — 23 mars 1870.

—

SOUTIEN DE VEUVE.

Celui dont le père est colloqué dans un établissement d'aliénés depuis moins de 4 ans n'a pas droit à l'exemption temporaire prévue à l'art. 94, § *kk*, de la loi du 8 janvier 1817.

Députation du Brabant. — 30 mars 1870.

—

ENFANT UNIQUE.

Le milicien dont le père a conservé des enfants d'un premier mariage, mais qui est enfant unique légitime de l'épouse, en secondes noces, de ce dernier, a droit à l'exemption temporaire prévue à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820.

Députation du Brabant. — 30 mars 1870.

—

SERVICE DE FRÈRE.

Dans une famille de quatre fils, le second a droit à l'exemption temporaire du service si l'aîné a mis un remplaçant, qui est admis ultérieurement comme substituant

en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835.

Députation du Brabant. — 6 avril 1870.

—

APPEL AU SERVICE.

Dans une famille de six fils dont l'aîné a obtenu au tirage au sort un numéro qui ne l'a pas rendu passible du service; dont le second, après avoir été ajourné durant deux années, vient à être désigné pour le service, et dont le quatrième, le cinquième et le sixième n'ont pas atteint l'âge requis pour faire partie de la milice nationale, le troisième doit être désigné.

Députation du Brabant. — 20 avril 1870.

—

SUBSTITUTION.

L'individu qui a été condamné pour vente et mise en gage d'effets de grand équipement peut être admis en qualité de substituant.

Députation du Brabant. — 20 avril 1870.

—

SERVICE DE FRÈRES.

Le frère d'un substituant n'a droit à l'exemption qu'autant que le numéro obtenu par ce dernier a été appelé au service.

Députation du Brabant. — 4 mai 1870.

—

SUBSTITUTION. — RÉFRACTAIRE.

Le réfractaire qui n'a pas cinq ans de service et qui n'appartient pas à une classe de milice en congé illimité ne peut être admis comme substituant en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835.

La circonstance que cet homme a été assimilé aux miliciens ordinaires n'a pu modifier l'origine de ce dernier, mais a eu uniquement pour conséquence d'alléger sa position de réfractaire et de permettre de lui accorder des congés temporaires, alors que, aux termes de l'art. 6 de la loi du 8 mai 1847, il avait à servir sans interruption durant un terme de huit ans.

Députation de la Flandre orientale. — 25 juin 1870.

—

APPEL. — DÉLAI.

Est exclu de droit d'appel le milicien qui, ayant été désigné pour le service par le conseil de milice, n'a pas porté sa réclamation par écrit devant la députation perma-

nente, dans les huit jours de la décision.

Députation du Hainaut. — 9 avril 1870 (1).

—

APPEL. — DÉLAI. — TARDIVETÉ. — DÉPUTATION. — JURIDICTION ÉPUISÉE.

Nouveau motif d'exemption invoqué après décision de la députation.

Le milicien dont l'appel a été rejeté par ce collége ne peut invoquer ensuite un nouveau titre à l'exemption qu'il a négligé de faire valoir en temps utile.

La députation, en statuant sur cet appel, a épuisé sa juridiction et ne peut plus être appelée à examiner le réclamant que sous le rapport physique et seulement dans le cas prévu par les art. 161 de la loi du 8 janvier 1817 et 8 de celle du 8 mai 1847 (2).

Députation du Hainaut. — 15 avril 1870.

—

DÉPUTATIONS PERMANENTES. — EXEMPTIONS. — MOYENS NOUVEAUX.

Le milicien qui, par suite d'appel, a été désigné *sous réserves*, pour être placé en observation à l'hôpital militaire, peut faire valoir d'autres motifs d'exemption jusqu'au moment où la députation permanente n'a pas pris de décision définitive à son égard (1).

Députation du Hainaut. — 22 avril 1870.

—

FILS UNIQUE SOUTIEN DE SON PÈRE OU DE SA MÈRE.

L'exemption mentionnée à l'art. 15 de la loi du 27 avril 1820 est applicable, en cas de décès du père ou de la mère, au fils unique soutien du survivant.

Députation du Hainaut. — 15 avril 1870.

—

MALADIE INCURABLE. — SOEUR. — EXEMPTION. — FILS UNIQUE.

L'exemption temporaire prévue à l'art. 94, § *cc*, de la loi du 8 janvier 1817, doit, d'après ce paragraphe combiné avec l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, être accordée au milicien qui est l'unique frère d'une ou de plusieurs sœurs atteintes d'une maladie incurable qui les fait considérer comme perdues pour la famille (2).

---

(1) Pourvoi en cassation rejeté par arrêt du 30 mai 1870.

(2) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 2, p. 152; t. 3, pp. 97, 329, 423, 424, 441, 444; t. 4, pp. 86 et 253.

(1) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, p. 36; t. 2, pp. 107, 134, 150, 152, 196, 398; t. 3, pp. 47 et 180.

(2) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 3, pp. 118, 156, 198, 253, 370 et 473; t. 4, p. 265.

Celui qui réclame cette exemption n'est point obligé de prouver qu'il est le soutien de ses parents, comme cela est requis du fils unique (1).

Députation du Hainaut. — 4 avril 1870.

—

ENFANT UNIQUE. — CAUSES SURVENUES DEPUIS LA DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE.

N'a pas droit à l'exemption mentionnée à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, le milicien qui a perdu sa qualité d'enfant unique par suite de la naissance d'une sœur.

L'exemption prononcée par le conseil de milice peut être refusée, sur appel, par la députation permanente, si la cause qui l'avait motivée est venue à cesser (2).

Députation du Hainaut. — 31 mars 1870.

—

EXTRANÉITÉ.

Le Français qui a conservé sa nationalité n'est pas soumis au service militaire en Belgique (3).

Députation du Hainaut. — 16 avril 1870.

(1) Voir t. 1er, pp. 229 et 265; t. 2, pp. 341 et 380; t. 3, pp. 155 et 279; t. 4, pp. 91 et 265.

(2) Décisions analogues. — Voir t. 1er, pp. 36, 115, 304; t. 2, pp. 100, 107, 221, 272, 294, 297, 370; t. 3, pp. 45, 176 et 403.

(3) Voir les décisions antérieures concernant les étrangers.

Anglais. — Voir t. 3 du recueil, p. 162;

Bavarois. — Voir t. 3 du recueil, p. 161;

Suisse. — Voir t. 2 du recueil, p. 120;

Espagnol. — Voir t. 1er du recueil, p. 188;

États-Sardes. — Voir t. 2, pp. 48, 49, 95; t. 4, p. 168;

États allemands (Wurtemberg). — Voir t. 1er, p. 187;

Français. — Voir t. 1er, p. 285; t. 2, pp. 41, 121, 216, 299, 360; t. 3, pp. 38, 39, 40, 162, 165, 270, 272, 384, 387, 448, 489; t. 4, pp. 11, 24, 63, 156, 170, 172, 262, 287, 289 et 292;

Prussien. — Voir t. 3, p. 36, et t. 4, pp. 154 et 257;

Hollandais. — Voir t. 2, p. 112; t. 3, pp. 117, 208, 233 (avec note), 298, 342, 362, 389, 445, 452, 469 et 484; t. 4, pp. 101, 141 et 211.

Luxembourgeois. — Voir t. 4, p. 20.

Voir, sur les questions de nationalité, les circulaires du département de l'intérieur en date des 14 août 1855, t. 1er du recueil, pp. 285 et suivantes; 28 août 1855, 21 décembre 1855, 18 février 1857, 1er juillet 1857, 7 octobre 1859, 4 avril 1860, 14 novembre 1861, 4 février 1863, 7 avril 1863, 31 mai 1864, 9 août 1864, 9 novembre 1866 et 11 mars 1868.

EXTRANÉITÉ.

Le fils d'un étranger, français d'origine, qui, par un établissement fait en Belgique sans esprit de retour en France, a perdu sa nationalité, ne peut réclamer l'exemption du service (1).

Députation du Hainaut. — 24 mars 1870.

—

EXTRANÉITÉ.

Le fils d'un Prussien qui, en résidant en Belgique pendant plus

(1) Sur la question de fait, la députation de la Flandre orientale, par arrêté du 21 mai 1859, a jugé contrairement à la jurisprudence admise, tant par la cour de cassation que par la plupart des députations des autres provinces. Voir t. 2, p. 292.

de dix ans, sans autorisation de son gouvernement, a perdu sa nationalité, ne peut réclamer l'exemption du service.

La perte de nationalité encourue par le Prussien qui a fait à l'étranger un séjour de plus de dix ans, atteint aussi ceux de ses enfants mineurs absents avec lui (1).

Députation du Hainaut. — 22 avril 1870.

—

JUMEAUX. — FAMILLE DE QUATRE FILS.

L'art. 19 de la loi du 3 juin 1870 n'a pas dérogé à la règle tracée à l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 (2).

D'une famille de quatre fils, les deux plus jeunes, bien que jumeaux, peuvent être appelés au service si les deux aînés n'ont pas servi.

Députation du Hainaut. — 19 mars 1870.

(1) V. t. 3, p. 36, et t. 4, pp. 154 et 257.
Voir la circulaire du département de l'intérieur du 11 mars 1868, direction générale de la garde civique et de la milice, nos 1779-9244.

(2) Arrêts conformes, voir t. 1er du recueil, p. 120, et t. 4, p. 144.
Décisions conformes. — Députation de la Flandre orientale, 3 avril 1858, t. 2, p. 203. — Députation du Hainaut, 29 avril 1859, t. 2, p. 311. — Députation du Brabant, 28 mars 1866, t. 4, p. 13.

FAMILLE DE QUATRE FILS. — FRÈRES NÉS DANS LA MÊME ANNÉE. — EXEMPTION CONDITIONNELLE.

L'art. 18 de la loi du 27 avril 1820, qui exempte pour un an le plus âgé de deux frères nés dans la même année et appartenant ainsi à la même classe, n'est applicable que dans le cas où les deux frères sont obligés de servir par suite des numéros qu'ils ont obtenus au tirage au sort.

Députation du Hainaut. — 4 juin 1870 (1).

—

FAMILLE DE TROIS FILS. — FRÈRE DÉSIGNÉ POUR LE SERVICE PAR LE CONSEIL DE MILICE ET EXEMPTÉ PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Le plus jeune d'une famille de trois fils ne peut prétendre à l'exemption si l'aîné de ses frères n'a pas servi et si le deuxième désigné pour le service par le conseil de milice a été exempté ensuite par la députation permanente (2).

Députation du Hainaut. — 19 mars 1870.

—

FAMILLE DE SIX FILS. — SERVICE DU TROISIÈME PAR ENRÔLEMENT VOLONTAIRE. — ENRÔLEMENT POSTÉRIEUR A LA DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE. — DÉPUTATIONS. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF.

La loi n'établit aucune distinc-

(1) Décision rendue ensuite d'un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1870, annulant un arrêté de la députation du Brabant du 13 avril précédent.

(2) Voir t. 3, p. 405.

tion entre le service d'un milicien et celui d'un volontaire (1).

Dans une famille de six fils, le service d'un puîné (le troisième) procure l'exemption à l'aîné (2).

La circonstance que le troisième s'est enrôlé postérieurement à la décision du conseil de milice ne peut être un obstacle à cette exemption (3).

Les députations permanentes des conseils provinciaux, obligées par la loi d'apprécier tous les griefs d'appel qui leur sont présentés, peuvent prononcer soit l'exemption, soit la désignation pour le service, pour des motifs qui n'ont pas été soumis au conseil de milice (4).

Députation du Hainaut. — 1er avril 1870.

—

VOLONTAIRE. — SERVICE DE MOINS DE HUIT ANS. — CAUSES SURVENUES DEPUIS LA DÉCISION DU CONSEIL DE MILICE.

Il est consacré en principe qu'un volontaire doit avoir accompli huit années de service pour procurer l'exemption à un frère (1).

L'exemption prononcée par le conseil de milice peut être refusée, sur appel, par la députation permanente, si la cause qui l'avait motivée est venue à cesser (2).

Députation du Hainaut. — 8 avril 1870.

—

SERVICE DE FRÈRE PAR REMPLACEMENT. — REMPLAÇANT CONGÉDIÉ POUR INFIRMITÉS.

N'a pas droit à l'exemption le frère de celui dont le remplaçant a été congédié pour infirmités non contractées par le fait du service (3).

Le milicien dont le remplaçant a été congédié pour réforme ne doit pas être appelé à en fournir un autre ou à servir en personne, si ce remplaçant, admis en vertu du droit commun consacré par l'art. 95 de la loi du 8 janvier 1817, n'a pas été reconnu impropre au

(1) Jurisprudence constante; voir t. 2 du recueil, pp. 58, 135, 155, 231, 384; t. 3, p. 283, et t. 4, pp. 180 et 249.

(2) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, pp. 38, 82, 176; t. 4, pp. 180 et 249.

(3) Voir les arrêts antérieurs, t. 2, p. 272, et t. 4, p. 130.

(4) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, p. 36; t. 2, pp. 107, 134, 150, 152, 196, 272 et 398; t. 3, pp. 47, 63 et 180; t. 4, pp. 105 et 130.

(1) Jugé dans le même sens par arrêt de la cour de cassation du 4 juin 1855, voir p. 304 du t. 1er du recueil.

Décisions analogues, voir t. 2 du recueil, pp. 57, 146, 159, 195, 219, 239, 304; t. 3, pp. 175 et 296.

(2) Décisions analogues, t. 1er, pp. 36, 115, 304; t. 2, pp. 100, 107, 221, 272, 294, 297, 370, et t. 3, pp. 45, 176 et 403.

(3) Voir les décisions et arrêts antérieurs, t. 1er, pp. 200, 213; t. 2, pp. 35, 40, 140, 149, 153, 158, 179, 191, 201, 219 et 215; t. 3, pp. 177, 191 et 406.

service par l'autorité militaire, dans le mois de son incorporation. (*Art.* 161 *de la loi du* 8 *janvier* 1817 *et* 8 *de celle du* 8 *mai* 1847.)

Députation du Hainaut. — 23 avril 1870.

—

APPEL NON RECEVABLE. — POURVOYANCE. — ENQUÊTE.

Un acte d'appel interjeté devant la députation, alors que le conseil de milice n'a pas encore statué, doit être considéré comme non recevable, et le juge du premier ressort reste saisi et est tenu de prononcer dans tous les cas, sauf à l'intéressé à se pourvoir ensuite régulièrement contre sa décision.

Les miliciens qui réclament l'exemption du chef de pourvoyance ne sont pas astreints à se présenter devant le conseil de milice, mais s'ils ne produisaient pas les pièces justificatives de cette exemption, ils sont désignés par défaut, et cette décision est susceptible de servir de base à un appel.

La loi du 4 octobre 1856 n'ayant défini ni les formalités, ni les caractères de l'enquête administrative qu'elle prévoit, l'absence d'un procès-verbal des déclarations des témoins, le défaut de serment ou de signature de ceux-ci, ne sont pas des causes de nullité de cette enquête.

Députation de Liége. — 29 juin 1870.

—

APPEL. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — EXEMPTION D'UN MILICIEN DE LA RÉSERVE.

Un milicien du contingent actif n'a pas d'intérêt à appeler contre l'exemption accordée à un ajourné de la réserve. L'appel doit être à plus forte raison écarté si la commune n'a pas eu de contingent de réserve à fournir l'année courante.

Députation de Liége. — 7 avril 1870.

—

ENFANT UNIQUE. — EXEMPTION.

L'enfant unique de sa mère légitime encore vivante a droit à l'exemption, bien qu'il ait une sœur consanguine issue du premier mariage de son père.

Députation de Liége. — 14 avril 1870.

—

ENFANT UNIQUE. — EXEMPTION.

Celui qui est enfant unique de son père ne perd pas cette qualité par le mariage de celui-ci avec une veuve ayant des enfants (s'il n'est pas né d'enfant de ce mariage).

Députation de Liége. — 31 mars 1870.

—

MINISTRE DES CULTES. — EXEMPTION DÉFINITIVE.

Le milicien ordonné sous-diacre a droit à l'exemption définitive.

Députation de Liége. — 27 avril 1870.

—

CONTINGENT. — ORDRE D'APPEL.

Lorsque le contingent d'activité d'une commune est de quatre hommes, n'a pas d'intérêt à réclamer celui qui vient le troisième, dans l'ordre de désignation pour le service des miliciens, puisque, si même le milicien de l'exemption duquel il appelle était désigné, le numéro de l'appelant ne rendrait pas moins celui-ci passible du service.

Députation de Liége. — 31 mars 1870.

—

POURVOYANCE. — EXEMPTION. — ENQUÊTE.

La loi n'ayant défini ni la forme ni les caractères de l'enquête administrative ou instruction à la suite de laquelle un milicien peut être exempté, à défaut de tout certificat, par la députation permanente, il appartient souverainement à ce collége d'apprécier à quelles sources il doit puiser sa conviction, ainsi que la valeur des informations recueillies.

Députation de Liége. — 14 avril 1870.

—

CERTIFICATS DE POURVOYANCE. — CERTIFICATEURS.

Les certificats de pourvoyance destinés à procurer l'exemption ne sont valables qu'en tant qu'ils émanent des conseillers certificateurs nommés par le gouverneur de la province pour la commune du domicile du milicien.

Députation de la province de Liége. — 14 avril 1870.

—

ÉTRANGERS. — NÉERLANDAIS.

Le milicien né en Belgique d'un père néerlandais d'origine, alors établi dans le pays sans esprit de retour, rentre dans le droit commun qui oblige au service militaire en Belgique tous les habitants non étrangers.

Députation de la province de Liége. — 7 avril 1870.

—

APPEL. — DROIT.

Un certificat produit par une autorité après la décision du conseil de milice doit être considéré comme émanant de l'intéressé, et peut tenir lieu d'appel.

Députation de Namur. — 1er avril 1870.

Application de la loi du 3 juin 1870.

—

RÉFRACTAIRES. — EXÉCUTION DE L'ART. 12 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870.

Doit être déclaré réfractaire le Belge, même résidant à l'étranger, qui ne s'est pas fait inscrire pour la milice à l'époque fixée par les art. 10 de la loi du 27 avril 1820 et 3 de celle du 8 mai 1847.

Députation du Hainaut. — 21 octobre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — SOUTIEN DE VEUVE.

Le milicien dont le père est décédé ne peut jouir du bénéfice des art. 27, nº 4, et 29 de la loi du 3 juin 1870, que pour autant qu'il soit devenu l'indispensable soutien de sa mère.

Députation du Hainaut. — 30 septembre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — MILICIEN INCORPORÉ AUX LIEU ET PLACE DE SON SUBSTITUANT (ART. 2 DE LA LOI DU 28 MARS 1835). — SUBSTITUANT DEVENU ENFANT UNIQUE.

Le milicien incorporé en vertu de l'art. 2 de la loi du 28 mars 1835, aux lieu et place de son substituant, ne peut se prévaloir de ce que celui-ci est devenu enfant unique, pour réclamer la dispense mentionnée à l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870.

Députation du Hainaut. — 26 août 1870.

—

DISPENSE DÉFINITIVE (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870).—MILICIEN APPARTENANT A LA DERNIÈRE DES QUATRE LEVÉES LES PLUS RÉCENTES.

Le milicien qui se trouve dans le cas de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870 doit être dispensé *définitivement* du service si, appartenant à la dernière des quatre levées les plus récentes, il peut être assimilé aux ajournés des classes antérieures qui n'ont plus à justifier de leurs droits à l'exemption devant le conseil de milice et qui ne doivent donc plus être reportés sur l'une des listes mentionnées à l'art. 15 de ladite loi.

Députation du Hainaut. — 20 août 1870 (1).

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — SERVICE DE FRÈRES.

Le service d'un ou de plusieurs

(1) Pourvoi à la cour de cassation qui, par arrêt du 7 octobre 1870, *casse* et *annule* l'arrêté de la députation du Hainaut et renvoie l'affaire devant la députation du Brabant qui, par arrêté du 19 du même mois, a rendu une décision dans le sens de la cour suprême, en dispensant *provisoirement* du service le milicien.

frères ne peut être invoqué comme titre à l'obtention de la dispense mentionnée à l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870.

Députation du Hainaut. — 30 septembre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — LICENCIEMENT EXTRAORDINAIRE (ART. 21 ET 23 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1817). — RÉCLAMATION. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Le milicien devenu enfant unique sous l'empire de l'ancienne législation et qui n'a pas réclamé son licenciement extraordinaire dans le délai fixé par les art. 21 et 23 de la loi du 8 janvier 1817, ne peut être admis à jouir de la dispense mentionnée à l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870.

Députation du Hainaut. — 30 juillet 1870 (1).

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — LICENCIEMENT EXTRAORDINAIRE (ART. 21 ET 23 DE LA LOI DU 8 JANVIER 1817). — RÉCLAMATION. — DÉLAI.

D'après le principe posé par l'arrêt de la cour de cassation du 24 septembre 1870, le milicien qui a négligé de faire valoir ses droits au licenciement extraordinaire dans les délais fixés aux art. 21 et 23 de la loi du 8 janvier 1817 peut être admis à jouir de la dispense consacrée par l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870.

Députation du Hainaut. — 4 novembre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870. — DÉCÈS ANTÉRIEUR A LA DÉSIGNATION POUR LE SERVICE DU MILICIEN. — ABANDON DE LA FAMILLE PAR UN FRÈRE.

Le décès d'un membre de la famille survenu antérieurement à la désignation pour le service du milicien ne constitue pas, pour celui-ci, un titre à la dispense consacrée par cet article.

Le départ d'un frère qui a abandonné la famille depuis huit mois ne peut être assimilé à une disparition prolongée, dans le sens de l'art. 33, n° 1, de la loi du 3 juin 1870.

Députation du Hainaut. — 16 décembre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — MARIAGE D'UN OU DE PLUSIEURS FRÈRES OU SOEURS.

Le mariage d'un ou de plusieurs frères ou sœurs ne constitue pas

(1) Pourvoi à la cour de cassation qui, par arrêt du 24 septembre 1870, *casse* et *annule* l'arrêté de la députation du Hainaut et renvoie l'affaire devant la députation du Brabant, qui, sans trancher la question de droit, a rejeté la réclamation *comme n'étant pas suffisamment justifiée.*

un titre à la dispense consacrée par cet article.

Députation du Hainaut. — 23 décembre 1870.

—

DISPENSES (ART. 29 DE LA LOI DU 3 JUIN 1870). — DÉCÈS D'UN BEAU-PÈRE OU D'UNE BELLE-MÈRE.

—

Le décès d'un beau-père ou d'une belle-mère peut être invoqué valablement à l'appui des demandes en obtention de la dispense mentionnée à cet article.

Députation du Hainaut. — 2 décembre 1870.

Arrêts de la cour de cassation.

—

APPEL. — FORME. — GRIEFS INVOQUÉS. — OMISSION DE STATUER.

Les conseils de milice et les députations permanentes sont obligés de statuer spécialement sur tous les griefs ou chefs de réclamations et sur toutes les contestations qui leur sont soumis (1). (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 139.)

Du 28 juin 1869. — *Rapp.* M. Van Camp. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

(1) Voy. 4 juillet 1864.

SUBSTITUANTS. — FAUX CERTIFICATS. — DEMANDE D'ANNULATION PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. — DÉLAI DE TRENTE JOURS.

Le délai de trente jours après lequel l'autorité militaire ne peut plus se pourvoir contre l'admission, par les députations permanentes, des remplaçants ou substituants qu'elle a incorporés, n'est pas applicable au cas de fraude ou de faux certificats employés pour opérer la substitution ou le remplacement. (*Loi du* 30 *janvier* 1864, *art.* 3 *et* 7.)

Du 29 novembre 1869. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

SUBSTITUTION ADMISE PAR LA DÉPUTATION PROVINCIALE. — RECOURS TARDIF EN ANNULATION.

Est tardif et non recevable le recours en annulation exercé par l'autorité militaire plus de trente jours après l'incorporation d'un substituant admis par la députation provinciale, recours fondé sur ce que ce substituant n'avait pas servi pendant cinq ans dans l'armée active (1). (*Loi du* 30 *janvier* 1864, *art.* 4.)

Du 27 décembre 1869. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

(1) Même décision de la cour, le même jour, 27 décembre 1869.

SERVICE PAR UN SUBSTITUANT. — FRÈRE DU SUBSTITUÉ.

Le service par un substituant n'exempte le frère du milicien qui a fourni ce substituant que pendant la durée de la substitution (1). (*Loi interprétative du 15 avril 1852, art. 1 et 2.*)

Du 16 mai 1870. — *Rapp.* M. le baron de Crassier. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

FRÈRES NÉS DANS LA MÊME ANNÉE. — EXEMPTION PROVISOIRE DE L'AINÉ.

De deux frères soumis au tirage de la milice dans la même année, l'aîné n'est exempté provisoirement que pour autant qu'ils soient tous les deux désignés pour le service. (*Loi du 27 avril 1820, art. 18.*)

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. Keymolen. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

FRANÇAIS. — ESPRIT DE RETOUR. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

N'est point réputé s'être établi en Belgique sans esprit de retour, le Français qui se fait inscrire en Belgique pour le tirage de la milice. (*Loi du 8 mai 1847, art. 2.*)

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. de Fernelmont. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

(1) Déjà cette jurisprudence était constante avant la loi du 15 avril 1852.

FILS DE PARENTS HOLLANDAIS ÉTABLIS EN BELGIQUE DEPUIS PLUS DE CINQ ANS.

Le fils de parents hollandais établis en Belgique depuis plus de cinq ans est tenu du service de la milice en Belgique.

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. Bosquet. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

DÉSIGNATION POUR LE SERVICE. — APPEL. — TARDIVETÉ.

Est tardif et non recevable le pourvoi en cassation formé par un milicien contre un arrêté de la députation permanente du conseil provincial qui l'a désigné pour le service, si la déclaration de recours n'a pas été faite dans les huit jours de cet arrêté. (*Loi du 18 juin 1849.*)

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. Bosquet. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

POURVOI. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU DÉFENDEUR. — NULLITÉ.

Est déchu de son pourvoi en matière de milice, le demandeur qui ne l'a pas fait notifier dans les dix jours au défendeur. (*Loi du 18 juin 1849, art. 7.*)

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

1° FILS POURVOYANT. — DÉCISION SOUVERAINE EN FAIT. — 2° PARENTS HABITANT A L'ÉTRANGER.

1° Est souveraine en fait la décision d'une députation du conseil provincial portant qu'un milicien est le soutien de sa famille.

2° La circonstance que les parents habitent en pays étranger n'ôte pas au fils qui pourvoit à leurs besoins le droit à l'exemption temporaire du service.

Du 23 mai 1870. — *Rapp.* M. Vandenpeereboom. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

TIRAGE AU SORT. — IRRÉGULARITÉS. — REDRESSEMENT.

Ni les conseils de milice, ni les députations permanentes des conseils provinciaux ne sont compétents pour connaître des réclamations contre les opérations du tirage au sort (1). (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 1er; *loi du* 8 *janvier* 1817; *art.* 132 *et* 137).

Du 30 mai 1870. — *Rapp.* M. De Rongé. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

APPEL. — TARDIVETÉ.

Est tardif et, par suite, non recevable l'appel d'une décision du conseil de milice qui, désignant un milicien pour le service, n'a pas été formé dans les huit jours de sa date. (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 1er.)

Du 30 mai 1870. — *Rapp.* M. de Fernelmont. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

REMPLAÇANT. — POURVOI. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION.

Est déchu de son pourvoi le demandeur en cassation d'un arrêté de la députation du conseil provincial, annulant un remplacement, qui n'a pas fait notifier son recours au remplaçant.

Du 30 mai 1870. — *Rapp.* M. le baron de Crassier. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

SOUTIEN DE MÈRE VEUVE. — ABSENCE DE CERTIFICAT. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — FORME.

En recourant à l'enquête administrative autorisée par la loi, au cas de circonstances extraordinaires, pour suppléer au certificat exigé du milicien qui se prétend le soutien de sa mère veuve, la députation n'est pas tenue d'exprimer ces circonstances.

Ces enquêtes ne sont soumises à aucune forme spéciale.

Les décisions des députations

(1) Voy. conf. PASIC., 1868, I, 253.

permanentes, qu'un milicien est le soutien de ses parents, sont souveraines et ne peuvent être soumises au contrôle de la cour de cassation. (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 94, § kk; *loi du* 4 *décembre* 1836.)

Du 6 juin 1870. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

APPEL — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉFAUT DE MENTION DES NOM, PRÉNOMS ET DOMICILE DE L'UNE DES PARTIES EN CAUSE DEVANT LE CONSEIL DE MILICE.

Est nul l'arrêté rendu sur appel en matière de milice par la députation permanente qui ne mentionne pas les nom, prénoms et domicile d'une partie en cause devant le conseil de milice. (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 2.)

Du 20 juin 1870. — *Rapp.* M. Keymolen. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

SOUTIEN DE LA FAMILLE. — DÉCISION SOUVERAINE.

Les députations permanentes des conseils provinciaux décident souverainement en fait si un milicien est ou non le soutien de sa famille. (*Loi du* 8 *janvier* 1817, *art.* 186; *loi du* 27 *avril* 1820, *art.* 15.)

Du 4 juillet 1870. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Cloquette, avocat général.

—

1° PARTIE EN CAUSE. — INTERVENANT. — CONCLUSION. — MENTION DANS LA DÉCISION.

2° NOUVELLE LOI SUR LA MILICE. — MISE EN VIGUEUR. — INAPPLICABILITÉ. — INVOCATION. — DÉCISION ANTÉRIEURE.

3° RÉCLAMATION A LA DÉPUTATION. — ERREUR. — INUTILITÉ. — EFFETS. — PROCÉDURE RÉGULIÈRE. — DÉCISIONS VALABLES.

4° APPEL. — DROIT ABSOLU. — ABSENCE D'UNE RÉCLAMATION FAITE AU CONSEIL DE MILICE.

5° ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — FORMALITÉS. — VALIDITÉ.

6° FILS POURVOYANT. — DÉCISION EN FAIT. — JUGE DU FOND.

1° En matière de milice, ne doivent être considérés comme étant *partie en cause* que ceux qui, par des actes exprès et réguliers, sont intervenus et ont conclu : les noms, prénoms et domicile de ceux-là seuls doivent être mentionnés dans la décision. (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 2.)

2° La nouvelle loi sur la milice du 3 juin 1870, n'étant devenue obligatoire que le 1er juillet 1870, est restée étrangère à une contestation jugée le 29 juin et n'a pu, par conséquent, être invoquée contre cette décision.

3° Il n'importe qu'un milicien se soit adressé par erreur directement à la députation permanente pour obtenir une exemption, si d'ailleurs

ce collége s'est abstenu de donner suite à la réclamation et si l'affaire a suivi son cours régulier, tant devant le conseil de milice que devant la députation siégeant en degré d'appel : on ne peut fonder sur ce prétendu conflit, ni exception, ni nullité, ni violation de la règle des deux degrés de juridiction.

4° Les miliciens peuvent interjeter appel dans tous les cas où ils se croient lésés par la décision du conseil de milice, et nulle disposition ne subordonne cette faculté à une réclamation adressée préalablement au conseil. (*Loi du* 18 *juin* 1849, *art.* 1er.)

5 Les enquêtes instituées en matière de milice par les députations sont purement administratives et ne sont pas soumises aux formes ordinaires de la procédure, telles que serment de témoins, procès-verbal d'enquêtes, signatures, présence des parties (1). (*Loi du 4 octobre* 1856).

6° Il appartient exclusivement au juge du fond de décider en fait qu'un milicien est fils pourvoyant par le travail de ses mains à la subsistance de sa mère veuve.

Du 19 août 1870. — *Rapp.* M. le chevalier Hynderick. — *Concl. conf.* M. Faider, premier avocat général.

(1) Voy. conf. cass. belge, 8 juillet 1867.

LA QUESTION
DES
INHUMATIONS PRÉCIPITÉES
devant la Chambre des Représentants.

Nous constatons avec plaisir que ce n'est pas vainement que nous avons signalé aux administrations communales la nécessité de prévenir le danger des inhumations précipitées.

Dans les considérations que nous avons présentées l'année dernière (tome III, pages 117 et 132) sur cette grave question, nous avons déploré l'absence de dispositions générales qui puissent donner aux citoyens la confiance qu'ils ne seront pas enterrés vivants, et, devant l'inaction du pouvoir législatif et du gouvernement, nous avons exhorté les communes à faire des règlements locaux pour empêcher d'aussi affreux malheurs.

Ce serait là au moins quelque chose, bien que nous conservions la persuasion qu'on ne remédiera efficacement à l'inquiétante situation que nous avons exposée, que par une mesure générale à tout le pays.

Telle est aussi l'opinion qui domine dans l'un des faubourgs les plus populeux de Bruxelles. Des habitants de Molenbeek-Saint-Jean ont adressé à la Chambre des représentants une pétition pour attirer son attention sur les mesures à prendre en vue de prévenir les inhumations précipitées.

Nous félicitons les pétitionnaires de leur démarche, à laquelle on a bien voulu nous donner l'assurance que nos articles ne sont pas restés étrangers.

La commission des pétitions n'a pas tardé à s'occuper de cette requête; l'examen en a été confié à un représentant qui, dans ses discours comme dans ses écrits, a eu souvent déjà l'occasion de montrer sa sollicitude pour la solution des graves problèmes qui forment la préoccupation des économistes et de tous ceux que préoccupent les progrès de l'humanité.

M. Hagemans, l'honorable rapporteur, ne s'est pas borné à cette formule banale d'approbation ou de désapprobation qui, assez généralement, constitue, à elle seule, le travail de la commission des pétitions.

Il est entré dans des développements que justifie l'importance de la question, et, dans d'autres circonstances, nous ne doutons pas qu'ils n'eussent donné lieu à une discussion intéressante. Mais, arrivant au beau milieu des débats sur la réforme électorale, ce rapport a passé inaperçu à la Chambre et la presse ne s'en est pas occupée.

C'est pour nous une raison de plus de reproduire ce travail, qui servira de complément à ceux que nous avons publiés.

Voici le rapport que M. Hagemans a présenté dans la séance du 5 mai dernier :

Des habitants de Molenbeek-St-Jean prient la Chambre d'examiner s'il n'y a pas lieu de faire établir dans chaque commune une salle d'observation pour prévenir les inhumations précipitées.

Messieurs, cette pétition soulève une question fort grave.

Les inhumations précipitées sont en effet malheureusement plus fréquentes qu'on ne le pense.

Je crois inutile de citer des exemples : cela nous mènerait fort loin. Nous avons tous, du reste, eu l'occasion de lire de navrants détails sur d'horribles découvertes de malheureux qui s'étaient réveillés à la vie emprisonnés dans leur cercueil; qui avaient lutté contre la mort la plus épouvantable; de désespoir s'étaient rongé les mains; avaient en vain voulu briser le couvercle de leur bière et qui, par leurs ossements tourmentés, révélaient toute l'horreur de leur affreuse agonie.

Il n'y a pas un de nous qui n'ait frémi à la

pensée d'une mort pareille, toujours possible dans l'état actuel des choses. Comme le font, en effet, remarquer les auteurs de la pétition « la loi semble avoir abandonné aux administrations locales le soin d'adopter les mesures propres à prévenir les inhumations précipitées. » Et il faut bien l'avouer, dans la plupart des communes, nulles mesures efficaces ne sont prises. Souvent, dans les campagnes, l'individu que l'on suppose décédé, qui parfois n'a même pas reçu les soins d'un médecin, est enfermé dans le cercueil aussitôt que l'on a pu s'en procurer un, et au bout de vingt-quatre heures l'inhumation a lieu.

Dans les villes, dans quelques grandes communes, les choses se passent, il est vrai, d'une façon plus convenable.

Le délai de 24 heures est porté par exemple à 48 heures et le permis d'inhumation n'est délivré qu'après la visite d'un médecin vérificateur de décès.

Mais ces dernières mesures elles-mêmes sont insuffisantes; elles le deviennent surtout en temps d'épidémie lorsque la peur de la contagion pousse les populations à enfouir le plus tôt possible les cadavres encore chauds pour ainsi dire.

Les pauvres sont jetés alors pêle-mêle dans des fosses communes où il doit y avoir parfois de terrifiants réveils au milieu de ces entassements de cadavres.

Mais en tout temps n'y a-t-il pas des cas de léthargie, de catalepsie, qui peuvent durer trois jours et même au delà? La mort paraît des plus apparentes; elle est constatée et il n'est pas impossible qu'après quarante-huit heures au plus le mort vivant n'assiste terrifié, mais incapable de mouvements, à l'affreux supplice de son ensevelissement.

Comme le font très-bien remarquer les pétitionnaires, les moyens qui existent pour s'assurer que la vie a définitivement cessé sont d'une efficacité très-contestée ou d'un emploi souvent trop délicat, trop difficile pour qu'ils puissent être d'un usage général.

De l'aveu même des médecins, les seuls signes très-positifs de la mort sont, sinon la putréfaction, du moins certains caractères avant-coureurs de celle-ci. Aussi, que d'erreurs peuvent s'être commises ou par ignorance, ou par trop de précipitation !

La question qui nous occupe aujourd'hui avait déjà, à d'autres époques, attiré l'attention du gouvernement.

Ouvrons les annales de l'Académie royale de médecine : nous y trouverons la preuve que, il y a trente ans déjà, cette grave et importante question avait été l'objet des préoccupations et des études de nos hommes d'Etat et de nos praticiens les plus distingués.

Dès la première année de la fondation de l'Académie royale de médecine, par une lettre du 30 septembre 1841, l'honorable M. Nothomb, alors ministre de l'intérieur, chargeait ce corps savant d'examiner s'il serait utile de prendre des mesures relativement à la police des inhumations. Dans l'affirmative, il lui demandait de former un projet de règlement avec un exposé des motifs, et d'examiner en conséquence le projet rédigé par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, celui proposé par la commission médicale de cette province et celui enfin de la commission locale de Bruxelles.

Une commission fut nommée par l'Académie; un rapport fut présenté par feu M. le docteur Broeckx.

Nous lisons dans ce rapport un passage qui donne raison à l'observation que nous émettions tantôt sur l'inefficacité des médecins

vérificateurs des décès, dont on proposait alors la création. « Le médecin traitant, disait le rapporteur, n'est-il pas plus apte à reconnaître si la mort est réelle ou apparente, que celui qui n'a pas suivi la maladie, qui n'en a pas observé toutes les formes et qui ne peut le plus souvent obtenir des personnes qu'il rencontre auprès du défunt que des renseignements vagues sur les circonstances antérieures au décès ? ».

La première commission du 28 mai 1842 proclamait donc l'insuffisance absolue de sécurité par la création de médecins vérificateurs.

Une nouvelle commission, dans son rapport du 3 juin 1843 présenté par M. Sauveur, tout en émettant l'avis qu'il serait bon de créer des médecins pour la vérification des décès, reconnaissait toutefois, elle aussi, cette insuffisance.

D'après cette nouvelle commission, la présence du médecin consultant était indispensable pour fournir tous les renseignements nécessaires sur les formes, le type, les caractères de la maladie qui avait emporté le malade.

Mais, ne trouvant même pas dans cette intervention une garantie complète, les deux commissions étaient d'accord pour émettre le vœu de voir établir des maisons mortuaires.

L'idée de ces maisons mortuaires appartient à la France, mais la réalisation en est due à l'Allemagne. Elles existent depuis longtemps a Berlin, à Munich, à Weimar, à Francfort et dans plusieurs autres villes de l'Allemagne. Le nombre de ces maisons tend à augmenter, car l'expérience en a démontré toute l'utilité : plus d'une victime leur doit d'avoir été arrachée à une tombe anticipée. Aussi ces dépôts sont-ils regardés en Allemagne comme le seul moyen vraiment efficace pour prévenir les inhumations précipitées.

Tous les corps morts ou supposés tels y sont transportés et l'inhumation n'est permise que lorsque le médecin chargé de les surveiller a la conviction la plus complète que la mort est réelle.

En proposant d'adopter ce système en Belgique, M. Broeckx disait : « Les corps envoyés dans ces établissements étant considérés comme n'étant pas positivement morts, ils seraient tous placés sur des lits de manière qu'une des mains passerait dans un cordon qui, au moindre mouvement, ferait partir une sonnette donnant dans la chambre du gardien. »

Ce serait là, en effet, une excellente mesure, et on pourrait employer même un système de sonnerie électrique ce qui, du reste, se fait, je crois, aujourd'hui en Allemagne.

Un avantage immense se rattacherait, du reste, à la création des maisons mortuaires. Ce serait, entre autres, comme le faisait remarquer dans son rapport le commissaire de service de santé civile, « celui d'offrir aux familles pauvres, qui n'ont le plus souvent qu'une chambre où tous leurs membres vivent pêle-mêle, le moyen de soustraire à leurs regards le corps de celui qu'elles ont eu le malheur de perdre, et qu'elles sont, aujourd'hui, obligées de garder au milieu d'elles. »

Ce serait surtout celui d'empêcher les épidémies de s'étendre avec une effrayante rapidité, et c'est là une puissante considération qui, à elle seule, militerait en faveur de la création de maisons mortuaires. Les archives de la médecine ne constatent que trop, en effet, combien de graves épidémies se sont développées sous l'influence du contact inévitable et malheureusement si fréquent, parmi les familles indigentes, entre les vivants et les cadavres. La santé publique est donc réellement intéressée à l'institution de ces dépôts.

La seule objection qui ait été présentée

contre leur établissement, c'est que les frais d'installation et d'entretien seraient fort grands; mais il y a certaines mesures trop importantes pour que, en leur présence, des questions d'économie puissent être prises en considération.

L'honorable M. Vleminckx qui, dès lors, comme aujourd'hui, présidait, avec la science et le talent que nous lui connaissons, l'Académie royale de médecine, se montra partisan déclaré des maisons mortuaires.

Voici l'article dont il proposa la rédaction :

« Il y aura, dans chaque commune, une ou plusieurs salles destinées à recevoir les corps des personnes décédées. »

Cet article fut adopté par le corps savant que présidait notre honorable collègue. Pourquoi nul compte ne fut-il tenu des conseils que le gouvernement avait demandés? Ceci, je l'ignore.

Je ne parlerai pas de quelques autres propositions qui furent faites en même temps : par exemple, la suppression des cercueils, comme dans quelques villes de la Toscane; la non-fermeture hermétique de la bière, etc. La création de maisons mortuaires rendrait, me semble-t-il, ces mesures superflues.

Si j'avais à donner immédiatement mon avis, je n'hésiterais donc pas à proposer la création, dans le voisinage des cimetières, de salles où les corps seraient déposés, où des gardiens seraient chargés de les veiller et où les mesures les plus efficaces seraient prises pour éviter toute inhumation précipitée.

Il y aurait cependant une mesure plus efficace encore; mais, je l'avoue, c'est à peine si j'oserai la proposer, moins, cette fois, au point de vue des morts qu'au point de vue des vivants, car le triste, l'antihygiénique, l'horrible et peu poétique usage de laisser pourrir dans la terre les dépouilles de ceux que nous avons le plus aimés, est tellement enraciné que vouloir le combattre serait pour ainsi dire inutile. Et cependant, qu'il est regrettable que le système de l'incinération des morts n'existe plus! Sans énumérer tous les avantages qu'aurait ce système si longtemps en usage, et qui ne peut froisser certaines consciences que parce qu'on interprète trop à la lettre quelques passages des Ecritures saintes, et parce que l'ustion des morts paraît une idée païenne; sans énumérer, dis-je, tous les avantages hygiéniques et autres de ce système, il aurait au moins celui de terminer d'un coup la triste question des cimetières, qui sera cause encore de tant de divisions. Mais je n'insisterai pas; ce rapport n'a déjà été que trop long.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice.

Tout en rendant justice au rapport de l'honorable député de Thuin, nous ne pouvons nous rallier sans réserve à ses conclusions.

Elles consistent à proposer la création de salles mortuaires.

Sans contester la grande utilité de ces établissements, que nous avons nous-même préconisés, nous croyons qu'ils ne suffisent pas pour prévenir les dangers que nous redoutons. Avant tout, il est essentiel de s'assurer de la réalité du décès, et pour cela le seul moyen efficace, c'est l'obligation de subordonner

la délivrance du permis d'inhumation par l'officier de l'état civil à une déclaration faite par un médecin ou chirurgien qui aurait vérifié le décès. Car il est facile de concevoir que si un moribond est transporté de son lit dans une maison mortuaire, souvent éloignée, le transport, avec quelque soin qu'il s'opère, pourra suffire à éteindre la dernière étincelle de vie qui subsiste en lui. L'essentiel est donc de faire vérifier d'abord par un homme de l'art si la mort est réelle et de suivre, à cet effet, les indications données par notre Académie de médecine dans le projet de règlement qu'elle a élaboré dès 1843 et que nous avons publié dans l'article déjà cité (1). Nous ne contestons pas d'ailleurs l'utilité de la salle des morts, tant comme moyen supplémentaire destiné à parer aux erreurs possibles même de la part de médecins que comme dépôt provisoire de cadavres, surtout en temps d'épidémie.

Outre l'établissement de dépôts mortuaires comme mesure d'exécution immédiate, M. Hagemans propose ou plutôt suggère avec une certaine circonspection de substituer le brûlement des corps à leur inhumation.

L'honorable rapporteur pense que l'idée religieuse formerait un grand obstacle à la restauration de cette coutume renouvelée de l'antiquité païenne. C'est évident. Mais, à part la difficulté de concilier la crémation avec les pratiques des religions existantes, la combustion des morts constituerait, à notre avis, un véritable danger social, en ce qu'il entraverait l'exercice de la justice répressive et serait même un encouragement au crime. Ce ne fut souvent que par l'exhumation et la dissection des cadavres que la science put mettre la justice sur la trace d'homicides et surtout d'empoisonnements. Que de forfaits seraient restés cachés et impunis si les corps des victimes avaient pu être réduits en cendres! Et que de mains scélérates ont été arrêtées, sans doute, par la crainte de voir, tôt ou tard, le cadavre de l'homicidé se dresser comme un témoin irrécusable du meurtre!

Au point de vue des intérêts les plus essentiels de la société, nous devons donc absolument condamner l'incinération des morts.

Conformément aux conclusions de la commission des pétitions, la requête des habitants de Molenbeek a été renvoyée à MM. les mi-

(1) C'est ainsi que, entre autres législations étrangères, la loi hollandaise du 10 avril 1869 subordonne la délivrance du permis d'inhumation soit à une déclaration du médecin traitant constatant le décès, soit à la vérification du corps faite par un médecin assermenté.

nistres de l'intérieur et de la justice.

Nous aimons à croire que ce renvoi ne restera pas stérile et que le cabinet actuel n'imitera pas celui de 1843, qui, après avoir consulté l'Académie de médecine sur les moyens de prévenir l'enterrement de personnes vivantes, après avoir obtenu de ce corps savant l'indication de judicieuses mesures, s'est borné à enterrer ces sages propositions dans les cartons ministériels.

Espérons que le rapport de M. Hagemans, plus heureux que celui de l'Académie de médecine, échappera à cette inhumation précipitée.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. TAXES COMMUNALES.

IMPOSITIONS SUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, LEURS EMPLOYÉS ET OUVRIERS. — MOTIFS.

Plusieurs communes ont été récemment autorisées à établir différentes taxes industrielles, notamment sur les personnes occupées dans les établissements industriels et les houillières. Comment pourrait-on motiver la demande de taxes de même nature?

Nous répondrons à l'administration communale qui nous pose cette question que, lorsqu'une commune veut adresser à l'autorité supérieure une demande tendant à l'établissement d'une taxe locale, c'est moins sur des raisons générales qu'elle doit se baser que sur des motifs tirés de la situation particulière de la localité, des dépenses auxquelles elle a à satisfaire et de l'insuffisance des ressources dont elle dispose pour faire face à de pareils besoins.

Nous reconnaissons toutefois qu'il n'est pas mauvais de poser

quelques principes dans une demande de l'espèce quand il s'agit d'une catégorie d'impositions d'un nouveau genre et sur l'utilité de laquelle le gouvernement pourrait n'être pas suffisamment édifié. Or, on peut, chaque année, inventer de nouvelles sources d'impôt; à mesure que la civilisation fait des progrès, que l'industrie se développe, la matière imposable s'étend et se diversifie, et le gouvernement de notre pays a constamment professé, depuis le Congrès national, le principe que toute liberté d'initiative doit être laissée aux conseils communaux dans le choix des bases d'impositions locales, et cette même liberté a été plusieurs fois reconnue par la cour de cassation alors que des contribuables ont formé opposition à la perception de certaines taxes nouvelles dont ils étaient frappés.

Quoi qu'il en soit, pour répondre à la question ci-dessus, nous nous sommes procuré le rapport présenté à un conseil communal pour démontrer à cette assemblée la légitimité des taxes industrielles de l'espèce de celles sur lesquelles on nous interroge, et nous allons reproduire les principaux passages de ce rapport, fait avec talent, et qui pourrait être utilisé dans d'autres localités désireuses de puiser aux mêmes sources d'impôt :

Il existe sur le territoire de la commune un grand établissement industriel occupant une population ouvrière qui pourrait former un gros bourg. Le siége social de la société qui possède cet établissement se trouve à Bruxelles; si l'exploitation donne des bénéfices, le droit de patente, aux termes de la loi, se paie à Bruxelles; les revenus éventuels sont pour la capitale, les charges permanentes pour nous.

Notre commune compte aussi plusieurs siéges d'exploitations houillères; l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819 les affranchissent du droit de patente; nos centimes additionnels ne les atteignent pas ; ils ne trouvent pas de base.

Cette exemption d'impôt n'a aucune raison d'être quant aux charges communales et ne nous paraît pas même équitable. Il y a ici, d'une part, travail industriel, affaires importantes, bénéfices souvent élevés, agglomérations ouvrières très-considérables; d'autre part, les besoins qui en sont les conséquences, auxquels la commune doit pourvoir.

Exonérer les houillères des charges locales, c'est, à notre point de vue, favoriser l'exploitant au détriment de la commune; c'est un manque à la justice distributive qui doit être notre guide.

Lorsque le conseil, pressé par des besoins nombreux, ayant leur origine dans l'accroissement de la population ouvrière, s'est vu obligé de voter les centimes additionnels au droit de patente, il était moins que nous ne le sommes maintenant, en position de saisir les conséquences auxquelles les dispositions spéciales de la loi l'exposaient. D'abord les circonstances étaient telles qu'on pouvait espérer une certaine régularité dans les revenus de la commune, les entreprises industrielles étant alors dans un état de prospérité plus constant ; ensuite les charges résultant de l'invasion de la grande armée ouvrière n'avaient pas atteint

les proportions auxquelles elles sont actuellement parvenues, et cela avec tendance à s'alourdir.

Pour donner à notre système financier, au point de vue de la régularité de l'assiette et de la production de l'impôt, une base sûre et équitable, il faut, ou supprimer les additionnels au droit de patente et les remplacer par une taxe proportionnelle sur le revenu présumé des habitants et des sociétés, ou créer une taxe spéciale aux établissements industriels qui jouissent du privilége d'exemption de la patente et à ceux qui échappent à l'impôt local par la position de leur siége social en dehors de la commune.

Le premier moyen est généralement condamné à cause des inconvénients et des difficultés qu'il présente.

La taxe proportionnelle sur le revenu ou capitation serait en outre d'une application exceptionnellement difficile pour notre commune, laquelle compte une population flottante considérable, dont les ressources augmentent ou diminuent d'une manière rapide, suivant les modifications de la situation industrielle.

Le second moyen nous paraît préférable; il nous semble légal, et en ce qui concerne l'équité, il prête d'autant moins à la critique qu'il tend à introduire l'égalité proportionnelle dans la repartition des charges, condition essentielle de tout bon système financier.

Nous avons pensé qu'il convenait de rechercher qu'elles pourraient être les bases et l'importance de cette taxe et nous trouvons comme éléments d'appréciation :

1o Le capital social engagé.

2o Les bénéfices pouvant être réalisés par les sociétés.

3o La nature des affaires et l'importance des travaux des sociétés ;

4o Le personnel qu'elles emploient ;

5o Les services qui leur sont rendus par les diverses branches de l'administration locale.

Le premier moyen (capital engagé) nous a paru devoir être écarté parce qu'il peut arriver que le capital social se trouve en disproportion évidente avec le chiffre des affaires traitées par les sociétés.

On doit également écarter le deuxième (les bénéfices) comme manquant de stabilité.

Par contre, on peut admettre qu'il y a corrélation entre le troisième, le quatrième et le cinquième point; que le chiffre d'affaires d'une société industrielle, et les services qu'elle retire de la chose publique se trouvent en rapport direct avec le nombre de personnes employées par cette société.

Nous proposons en conséquence d'établir une taxe sur les sociétés industrielles en prenant pour base le nombre d'employés et d'ouvriers attachés à chaque établissement.

Cette base de répartition a, du reste, été admise par plusieurs de nos sociétés lorsqu'il s'est agi de régler la part d'intervention de chaque établissement dans les dépenses d'entretien de notre école industrielle.

Cette taxe, d'un caractère pour ainsi dire compensateur, aurait pour but, comme nous l'avons exposé, d'établir l'égalité dans la répartition des charges communales et d'assurer la régularité de nos ressources. Elle consolidera l'existence de notre école industrielle en convertissant les dons volontaires des établissements que nous voulons atteindre en revenus permanents.

La commission des finances ne perd pas de vue que la taxe, pour être équitable, doit être modérée et prêter le moins à l'arbitraire; elle propose d'en rechercher le taux en réunissant la somme des subventions volontaires au profit de l'école avec une autre somme produite par le montant de 22 centimes additionnels calculés sur le droit de patente, lui-même fixé sur un intérêt ou dividende annuel de 6 p. c. Cette combinaison de chiffres donne pour résultante environ 75 centimes pour chaque employé, ouvrier ou ouvrière, attachés aux ateliers, usines et houillères de la commune. Nous vous soumettons une délibération fixant le montant de la taxe à ce taux.

La taxe devant être établie pour couvrir le vide éventuel produit par l'absence des sociétés industrielles au rôle de la patente, il est juste d'admettre en déduction la somme des additionnels communaux retrouvés aux rôles, mais si, ce qu'on peut espérer dans des moments de prospérité, la somme des additionnels dépasse le montant de la taxe, cette somme entière appartiendra à la caisse communale.

Il nous a paru nécessaire de donner un peu de développement à cet exposé, afin que les idées de l'administration soient bien comprises. Notre projet est une innovation en ce qui concerne les charges locales admises généralement par les communes de notre province.

Nous espérons qu'il sera jugé équitable par les établissements industriels auxquels il s'applique.

Le concours de ces établissements dans les charges communales doit s'exercer en raison de l'augmentation progressive des dépenses que le mouvement industriel détermine dans les communes, et la part que nous demandons aujourd'hui à nos établissements est destiné à solder des dépenses faites spécialement pour répandre les connaissances nécessaires à l'exercice raisonné des professions industrielles, à nous aider à parfaire les sommes portées à nos budgets pour frais d'hospices et d'hôpitaux, uniquement occasionnés par notre population ouvrière et à continuer les travaux d'amélioration de la voirie.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous soumettre le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

Entendu la lecture du rapport qui précède;

Vu l'art. 76, n° 5, de la loi du 30 mars 1836,

Arrête :

1° Il est établi une taxe communale annuelle :

a. A charge des entreprises industrielles exploitées dans la commune par des sociétés anonymes;

b. A charge de toute houillère, carrière, mine ou minière quelconque ayant son siége d'extraction dans la commune ;

c. A charge de toute entreprise industrielle ou commerciale sur le territoire de la commune et dont la patente est inscrite au rôle d'une autre localité;

2° Cette taxe aura pour base le nombre d'employés, ouvriers et ouvrières attachés à l'entreprise;

3° Le taux de la taxe est fixé à raison de 75 centimes par personne occupée dans les établissements et exploitations;

4° Sera admise en déduction de cette taxe

en faveur de chacune des sociétés indiquées au litt. A ci-dessus la somme payée par elle à titre de centimes additionnels au droit de patente au profit de la commune;

5° Chaque année le recensement du personnel des établissements et exploitations de la commune sera fait par deux délégués de l'Administration communale.

II CULTES.

—

CULTES PROTESTANT ET ISRAÉLITE. — CONSEILS D'ADMINISTRATION. — CONSISTOIRES. — QUESTION DE LÉGALITÉ

—

Je viens vous poser une question qui présente un certain intérêt au point de vue du droit administratif.

La personnification civile des églises protestantes et israélites fait l'objet d'un arrêté royal du 22 février de cette année.

Je n'ai rien à dire contre le principe de cet arrêté. Mais ce qu'il offre de peu rationnel et même, je crois, de peu légal, c'est qu'il a changé le nom traditionnel des autorités chargées de la gestion des intérêts temporels de ces cultes.

Le culte protestant ainsi que le culte israélite étaient régis par des consistoires. L'arrêté du 22 février 1871 a décrété que les consistoires seront remplacés par des *conseils d'administration*. Ce changement ne me paraît pas heureux. Ne vous semble-t-il pas qu'il y a dans cette dénomination quelque chose de profane, quelque chose qui sent la banque bien plutôt que le temple? Des conseils d'administration, nous en avons près des sociétés anonymes. Était-il bien convenable d'employer ici un terme éveillant des idées qui ne sont rien moins que religieuses?

Je vous dirai que plusieurs de mes coreligionnaires protestants sont, comme moi, peu charmés de cette innovation, et notre consistoire a fait une réclamation qui n'a pas été écoutée.

Il y a longtemps que la personnification civile devait nous être officiellement attribuée. Maintenant on le fait dans des conditions singulières. Bref, suivant un mot célèbre, on nous reconnaît et nous ne nous reconnaissons plus.

En définitive, le gouvernement a-t-il bien le droit d'en agir ainsi?

Le gouvernement a agi, dans la circonstance que notre abonné nous signale, en vertu de la loi sur le temporel des cultes du 4 mars 1870.

Dans le projet de cette loi, datant du 17 novembre 1864, les cultes dissidents faisaient l'objet de dispositions plus développées; il y avait un titre spécial, comprenant quatre chapitres et quatorze articles, pour le culte protestant, et un autre titre, se composant d'un nombre égal de chapitres et d'articles, pour le culte israélite.

Dans ce projet de loi, la compo-

sition et les attributions des autorités chargées des intérêts temporels des cultes étaient amplement détaillées.

Quant aux églises protestantes, elles devaient, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, être représentées par des *commissions fabriciennes*, instituées près de chaque église protestante, et par le *synode* constitué à Bruxelles.

Le culte israélite devait être représenté par des *consistoires locaux* et par un *consistoire central*.

La section centrale, dans son rapport du 29 novembre 1865, admit ces propositions. Mais elles ne furent pas discutées, et au projet de loi de 1864 le gouvernement en substitua un autre bien moins étendu, car au lieu de soixante articles il n'en contenait que vingt.

La garantie et les attributions furent laissées à l'écart; on ne conserva que les dispositions concernant la comptabilité.

Ce nouveau projet de loi est devenu, sans changement notable, la loi du 4 mars 1870.

Un seul chapitre, en deux articles, traite simultanément des intérêts des églises protestante, anglicane et israélite. L'art. 19 porte :

Ces églises sont, pour la gestion de leurs intérêts temporels et pour leurs rapports avec l'autorité civile, représentées et organisées de la manière qui sera déterminée par le gouvernement.

Cette organisation comprendra :

1° La composition du personnel;

2° La circonscription;

3° La régie des biens.

On voit que le législateur a laissé toute latitude au gouvernement pour organiser les églises dissidentes au point de vue temporel.

Dès lors, il faut reconnaître que le gouvernement use de son droit en déterminant les noms des autorités, comme il l'a fait par l'arrêté royal du 23 février 1871.

Le rapport adressé au roi par M. le ministre de la justice pour motiver cet arrêté se borne à dire ceci :

La désignation de *consistoire*, que le synode protestant a exprimé le désir de voir conserver au conseil d'administration, ne m'a pas paru devoir être maintenue, ces conseils, comme tels, étant appelés à régler des intérêts spirituels dont le gouvernement n'a pas à s'occuper. Le consistoire israélite n'a présenté aucune observation.

Le motif énoncé par M. le ministre a sa valeur. Mais est-il suffisant pour contrarier les traditions et les préférences des intéressés?

Nous ne le pensons pas. Il importe, en définitive, assez peu qu'en dehors de leurs rapports avec l'autorité publique, les consistoires aient à s'occuper de questions de l'ordre spirituel. Les ministres du culte sont également dans ce cas. Les évêques sont à la fois administrateurs du temporel et du spirituel, et en rapport, d'une part, avec le gouvernement, et, de l'autre, avec le saint-siége. Cependant on n'a pas vu d'inconvénient dans ces attributions mixtes et on n'a pas proposé de changer leur titre traditionnel.

Nous considérons donc l'explication donnée dans le rapport au roi comme peu concluante. Nous voyons bien que déjà le projet de loi de 1864 voulait remplacer pour le culte protestant les consistoires par des *commissions fabriciennes* (dénomination qui, soit dit en passant et en admettant qu'il faille un changement de nom, nous semble préférable à celle de *conseil d'administration*), mais, en même temps, quant aux israélites, ce projet de loi conservait les consistoires. Donc cette dernière dénomination n'avait, aux yeux du cabinet de cette époque, rien d'incompatible avec la séparation du spirituel et du temporel. Pourquoi a-t-on été plus rigoriste en 1871 qu'en 1864? Nous avons peine à le comprendre et nous concevons la résistance que l'arrêté royal dont nous nous occupons a rencontrée.

Cependant il s'agit ici d'un simple acte du pouvoir exécutif. Rien n'empêche les communautés protestantes de faire valoir leurs griefs. Nous sommes convaincus que, si elles insistent, le gouvernement, mieux éclairé, se rendra volontiers à leur vœu. Il n'y a là, pensons-nous, aucun intérêt capital qui doive déterminer l'administration centrale à maintenir une terminologie qui offusque ceux pour qui elle est faite.

III. INDIGENTS.

—

DOMICILE DE SECOURS. — INTERRUPTION.

—

Un indigent domicilié à B.. .. depuis le 22 décembre 1859, qui avait son domicile de secours dans une commune voisine, laquelle a remboursé les frais de son entretien jusques inclus 1869, doit-il continuer à être à charge de ladite commune ou à charge de sa résidence actuelle, qui est B.....?

Il faut considérer la nature et la quotité des secours accordés à l'indigent. S'il a été pourvu à son entretien complet, il conserve son domicile de secours primitif; s'il n'a reçu que des secours insuffisants, extraordinaires, ils doivent venir en déduction du temps fixé pour acquérir un domicile de secours, en vertu de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845. Ce dernier point est réglé par un arrêté royal du 19 mars 1858, qui a défini le sens qu'il faut attacher à l'art. 3, § 2 de la loi. (*Moniteur* du 24 dudit mois, n° 83.)

En d'autres termes, si le total des secours accordés et remboursés donne un nombre de journées de travail suffisant pour réduire la durée du séjour (de 1859 à 1869) à une période de moins de huit années, il est évident que l'indigent conserve son domicile de secours primitif; si, au contraire, ce nombre est insuffisant, un nouveau domicile de secours est acquis par l'indigent à B.....

IV. ÉLECTIONS COMMUNALES.

—

INTERPRÉTATION DE L'ART. 46 DE LA LOI COMMUNALE. — INTERVENTION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DÉLAI FATAL.

—

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie d'une délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qui annule une élection.

Cette délibération me paraît illégale en ce qu'elle a été prise après le délai de trente jours fixé par l'art. 46 de la loi communale et alors que, de par cet article, *l'élection était réputée valide.*

Je verrais volontiers cette question traitée dans la *Revue.*

—

La Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut.

Vu la réclamation remise en mains de M. le greffier provincial, le 13 mars dernier, par laquelle le sieur M..., conseiller communal à B..., et consorts protestent contre la validité de l'élection qui a eu lieu dans cette commune le 6 du même mois, pour le remplacement d'un conseiller communal décédé, cette protestation motivée sur ce que : « sur la table servant aux opérations électorales se trouvait une pile de bulletins écrits et pliés dans la forme voulue; que 15 à 20 électeurs, à l'appel de leur nom, sont allés prendre un de ces bulletins et l'ont remis au Président qui l'a déposé dans la boîte;

» Que, par suite, le secret du vote a été violé et que l'on a exercé une pression sur la

conscience des électeurs en les forçant à se servir de bulletins. »

Revu son arrêté interlocutoire en date du 1er avril courant, chargeant M. le commissaire d'arrondissement à Thuin de tenir une enquête qui permette d'apprécier, en pleine connaissance de cause, les faits qui ont motivé cette protestation, faits contestés par l'administration communale de B...;

Vu le procès-verbal de cette enquête et le rapport qui l'accompagne;

Vu le procès-verbal de l'élection dont il s'agit, d'où il résulte que le nombre des électeurs qui ont pris part au vote était de 97; que la majorité absolue a été fixée à 49;

Que les suffrages se sont répartis comme suit :

N... 49; — X... 48.

Vu les art. 45 et 46 de la loi communale du 30 mars 1836;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête sus-visé que le fait signalé est exact, en ce qui concerne le dépôt de bulletins écrits et pliés sur le bureau à la disposition des électeurs, qu'il y en avait pour l'un et l'autre candidat, et qu'un certain nombre d'électeurs en ont fait usage spontanément sans qu'aucune pression ait été exercée à cet effet;

Attendu néanmoins que, par suite de la circonstance que des bulletins pliés, faits en faveur des deux concurrents en présence, ont été déposés sur la table du bureau; par là, le secret du vote n'a pas été suffisamment respecté;

Attendu, d'autre part, que, d'après ces considérations et le résultat du scrutin, il est permis de supposer que ce résultat peut n'être pas l'expression libre de la volonté de la majorité des électeurs;

En exécution de l'art. 45 sus-visé de la loi communale,

Arrête :

L'élection qui a eu lieu à B... le 6 mars dernier pour le remplacement d'un conseiller communal décédé est annulée.

Les électeurs seront, par décision du conseil, convoqués de nouveau endéans la quinzaine pour pourvoir à la place vacante.

Expédition du présent arrêté sera adressée, par l'intermédiaire de M. le commissaire de l'arrondissement de Thuin, à l'administration communale de B..., chargée de le faire notifier aux intéressés.

Fait en séance à Mons, le 29 avril 1871.

(Signé) Prince de Caraman-Chimay, gouverneur, président; Dujardin, Vanderpepen, Frison, Duquesne, députés, et Parez, greffier provincial.

—

Un autre abonné nous transmet, à propos d'une décision rendue dans le même sens par une autre députation permanente, les réflexions que voici :

« La question s'élève de savoir si la députation permanente peut dépasser le délai de trente jours que l'art. 46 de la loi du 30 mars 1836 lui accorde pour statuer sur la validité des élections communales.

» Je ne puis le penser. L'art. 46 de la loi communale est tellement

formel qu'un doute sérieux à cet égard ne me paraît pas possible. Il dit que la députation permanente peut, dans les trente jours à dater de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler par arrêté motivé l'élection pour irrégularité grave. « Passé ce délai, ajoute la loi, l'élection est réputée valide. » N'est-ce pas clair? D'ailleurs, n'oublions pas qu'il s'agit des droits de la commune. Or, que dit la constitution dans son art. 108? Que les institutions communales sont consacrées par des lois et que ces lois consacrent l'application des principes suivants : 1° l'élection directe.....; 2° l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant le mode que la loi détermine. Que résulte-t-il de ce texte? Que les députations permanentes ne peuvent, pas plus que les autres autorités supérieures, intervenir dans les affaires communales que dans la limite précise de ce qui est stipulé par une loi. En dehors d'un texte formel, toute intervention de la députation est non-seulement illégale, mais réellement inconstitutionnelle. Je crois qu'il est indispensable de maintenir ce principe sans aucune altération, si l'on veut respecter la liberté communale, qui a toujours été, en Belgique, considérée comme la base de la liberté politique. »

La question qu'on nous soumet est réellement importante et les diverses communications qui nous sont faites à ce sujet prouvent qu'elle ne se présente pas seulement dans un cas isolé. Il est donc d'autant plus utile de l'examiner que, selon toute apparence, elle surgira dans un grand nombre de communes à la suite des élections générales de l'année prochaine, et de la dissolution des conseils communaux, que la réforme électorale récemment votée rend indispensables.

Obligées de statuer dans un délai de trente jours sur la validité des élections de l'intégrité des conseils communaux; mises en présence de réclamations d'autant plus nombreuses que l'augmentation considérable du nombre des électeurs multipliera inévitablement les questions contentieuses, la plupart des députations permanentes, sinon toutes, ne manqueront pas de profiter du droit qu'elles s'arrogent de proroger le délai dont il s'agit.

Il est donc bon d'éclaircir dès à présent une difficulté aussi importante.

Ajoutons que ce n'est pas la première fois qu'elle est soulevée.

Il y a une dizaine d'années, elle fit l'objet d'un débat à la Chambre des représentants, et le gouvernement, invité à donner des explications à ce sujet, présenta un rapport du comité consultatif de législation du ministère de l'intérieur, lequel ne donna lieu à aucune observation.

Nous croyons avec ce comité que l'expiration du délai de l'art. 46 ne prive pas la députation permanente du droit de statuer sur une élection communale.

Voici la partie essentielle du rapport dont il s'agit tel qu'il est inséré aux pièces de la Chambre, session de 1860-1861, n° 115 :

Bruxelles, le 27 février 1861.

Monsieur le Ministre,

L'art. 46 de la loi communale veut que les députations permanentes prononcent, dans les trente jours, sur la validité des élections.

Vous nous demandez si ce terme est de rigueur, ou s'il peut être dépassé dans certains cas.

Il faut distinguer :

Si personne ne réclame contre la validité des élections et que le gouverneur n'y forme pas opposition, le délai de trente jours est *fatal*, c'est-à-dire que, une fois expiré, la députation n'a plus le droit d'annuler. Cela résulte à toute évidence du premier paragraphe de l'art. 46, qui porte : « passé ce délai, l'élection est réputée valide. »

Mais si la validité des élections est contestée, soit par des particuliers, soit par le gouverneur, le délai de trente jours n'est que *comminatoire*, c'est-à-dire que la députation peut encore statuer après ce délai. Cela résulte de ce que le second paragraphe de l'art. 46 ne présume plus; dans ce cas, la validité de l'élection et s'en réfère, quant à l'inobservation des délais, aux règles du droit commun. Or, d'après le droit commun, le juge, à qui la loi fixe un délai pour statuer, peut toujours excéder ce délai quand les nécessités de la cause l'exigent.

Nous allons, M. le ministre, justifier cette interprétation.

Remarquons, d'abord, qu'elle est conforme aux règles du bon sens.

En effet, quand personne ne conteste la validité d'une élection, il est naturel et juste de la présumer régulière, et la loi peut raisonnablement consacrer cette présomption en disant que, passé un certain délai, l'élection sera réputée valide.

Mais, lorsqu'il y a contestation, toute présomption de validité disparaît, le droit des élus est mis en question et un jugement devient nécessaire. Or, pour juger, il faut instruire et vérifier les faits, ou, comme on dit en jurisprudence, il faut connaître la cause, et par conséquent laisser au juge le temps de s'éclairer. Ce temps, la loi peut le fixer, sans doute, et elle le fixe dans une foule de cas, afin que le droit des parties ne reste pas indéfiniment suspendu; mais cette fixation n'est qu'une mesure d'ordre, une précaution contre la négligence du juge; elle ne peut jamais influer sur le droit des parties. S'il en était autrement, les élections devraient être validées ou annulées, sans connaissance de cause, et le vœu des électeurs

serait sacrifié tantôt à la négligence des députations, tantôt à l'impossibilité où elles seraient de vérifier, faute de temps, les reproches articulés contre les opérations électorales.

Cela dit, examinons le texte de l'art. 46, en tenant compte des changements qu'il a subis dans la section centrale.

Il était originairement conçu en ces termes :

« La députation permanente du conseil provincial peut, dans les trente jours, à dater de celui de l'élection, soit sur réclamation, soit d'office, annuler l'élection pour irrégularité grave et qui laisserait du doute sur la manifestation réelle du vœu de la majorité des électeurs.

» Passé le délai susdit, l'élection sera réputée valide et le gouvernement transmettra à chacun des élus des extraits du procès-verbal d'élection, etc. (Projet du gouvernement, art. 64.) »

Ainsi rédigé, l'article permettait à la députation de ne pas statuer alors même qu'il y avait réclamation ; et l'élection, qu'elle fût contestée ou non contestée, était réputée valide, par cela seul que les trente jours étaient expirés sans décision.

La section centrale n'admit pas ce système.

« Le projet, dit M. Barthélemy Dumortier, son rapporteur, déclare que, passé trente jours, si la députation n'a pas annulé l'élection, celle-ci est réputée valide. Cependant une députation provinciale pourrait, par sa non-action, valider, en ne se prononçant pas, une élection que même il lui répugnerait d'approuver par un jugement motivé. Nous avons cru devoir prévenir cet abus. *Toutes les fois qu'il y a réclamation sur une élection, il faut qu'un* JUGEMENT *intervienne;* il ne faut pas que la *négligence* des autorités provinciales puisse être considérée comme une *fin de non-recevoir.* D'après ces considérations, nous vous proposons *l'addition d'un paragraphe* qui stipule que, *lorsqu'il y a réclamation ou opposition*, la députation est *tenue* de prononcer dans le délai fixé pour son droit d'annulation. »

Cette modification fut adoptée et forma le second paragraphe de l'art. 46.

Cet article se compose donc de deux dispositions distinctes : la première dit que la députation peut, dans les trente jours, annuler les élections communales, soit sur réclamation, soit d'office, et pose en règle générale que l'élection est présumée valide si elle n'a pas été annulée dans ce délai ; la seconde fait exception à cette règle pour le cas où la validité de l'élection est contestée, soit par des particuliers, soit par le gouverneur de la province, et elle veut qu'alors un *jugement intervienne* qui prononce *expressément* la validité ou la nullité de l'élection. Elle répète, à la vérité, que le jugement sera rendu dans le même délai de trente jours ; mais elle n'ajoute plus que, ce délai passé, l'élection sera réputée valide. Et pourquoi? La section centrale l'a dit en termes clairs et précis : « parce que *la négligence des autorités provinciales ne peut être considérée comme une fin de non-recevoir.* » Et, en effet, cette fin de non-recevoir, si elle était admise, aurait précisément pour effet de produire les abus qu'il s'agissait de prévenir, et l'on verrait valider, par la seule expiration du terme, sans jugement motivé, des élections contre lesquelles s'élèveraient les réclamations les plus légitimes.

Peut-être la section centrale, en introduisant dans l'art. 46 un second paragraphe pour modifier la règle trop générale du premier, aurait-elle dû, en même temps, modifier un peu la rédaction de celui-ci. Ainsi, aux mots « *passé ce délai, l'élection sera réputée valide,* » elle aurait pu ajouter : « *s'il n'y a pas de réclama-*

tion, » et l'article eût été plus clair. Mais ce qui peut manquer de clarté à son texte est largement suppléé par les explications qui précèdent.

Cette négligence de rédaction échappa à la Chambre des représentants, mais elle ne passa point inaperçue au Sénat.

Dans la séance du 25 mars 1836, M. le marquis de Rodes s'exprima en ces termes : « L'art. 46 contient, à mon avis, un contresens et une lacune. Après le § 1er, il me paraît qu'on eût pu ajouter : *s'il n'y a pas de réclamation*. Car s'il y a réclamation, puisqu'on a dix jours pour réclamer et qu'on peut réclamer le dixième jour, le délai dans lequel la députation devra prononcer devrait être alors de quarante et non de trente jours; autrement, le délai n'est plus de trente jours, il est seulement de vingt. »

M. le marquis de Rodes entendait donc que les mots *s'il n'y a pas de réclamation* pouvaient être ajoutés à la première disposition de l'article sans en altérer le sens, et le Sénat, en laissant cette observation sans réponse et sans suite, a montré que l'addition n'était même pas nécessaire pour l'intelligence de la disposition.

Quoi qu'il en soit et si le premier paragraphe de l'art. 46 laisse à désirer sous le rapport de la rédaction, il est constant que le § 2, tout en exigeant que la députation prononce dans le délai de trente jours, n'attache pas à l'expiration de ce terme la même présomption de validité que le § 1er, et, par conséquent, il s'en réfère sur ce point à la règle du droit commun qui tient pour *comminatoires* seulement les délais fixés au juge ou à l'administrateur pour prononcer en matière contentieuse.

S'agit-il ici de contentieux? Cela est incontestable. En matière électorale, les députations permanentes sont de véritables tribunaux. Les attributions qu'elles exercent rentrent dans l'art. 93 de la constitution, qui se rapporte « au *pouvoir judiciaire* » et qui permet à la loi de déférer aux autorités administratives les contestations qui ont pour objet des droits politiques.

C'est ce que la Chambre des représentants a reconnu de la manière la plus expresse dans la discussion de la loi provinciale. Voici ce que disait à ce propos M. Fleussu dans la séance du 30 mai 1834 : « Dans les attributions de la députation, il y en a d'administratives, il y en a de judiciaires..... Je ne conçois pas que le roi puisse annuler les décisions judiciaires de la députation. Car, remarquez que les députations ont aussi des matières contentieuses à examiner, que leurs attributions comprennent les contributions, la grande voirie, les cours d'eau, les alignements, la milice, la garde civique et les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la *loi électorale*. Alors ce sont de vraies décisions judiciaires que porte la députation.....

» J'adhère entièrement à l'opinion de l'honorable préopinant, répondit M. de Theux, rapporteur de la section centrale. Évidemment, lorsque la députation juge comme pouvoir judiciaire, elle est tout à fait indépendante du pouvoir royal. »

Le caractère contentieux des décisions électorales de la députation a été également reconnu par la cour de cassation.

« Attendu, dit un arrêt du 3 juillet 1843 (*Bulletin*, p. 186), que la loi électorale, en attribuant aux corps administratifs la connaissance des réclamations relatives à son exécution, les a investis des fonctions de *juges en matière contentieuse;* que leurs décisions confèrent des droits aux citoyens au profit desquels elles sont rendues; qu'elles sont, par suite, soumises aux principes qui règlent la

force et l'autorité des jugements des tribunaux ordinaires;

» ..... Attendu que les décisions rendues en matière électorale par les députations permanentes étant de *véritables jugements*, ne peuvent, comme de simples actes d'administration, être rapportés sur nouvelle information, mais qu'elles doivent être exécutées telles qu'elles ont été rendues, etc. »

Il est donc certain que les contestations dont il s'agit dans l'art. 46 de la loi communale appartiennent au contentieux, que la députation y statue comme pouvoir judiciaire, et que si elle est tenue d'y statuer dans un certain délai, cette obligation est tout simplement une mesure d'ordre qui ne préjuge rien relativement au droit des parties. Cette obligation de statuer dans un certain temps se rencontre dans une foule de cas et toujours avec le même caractère.

Ainsi, l'art. 57 de la loi communale porte : « Le conseiller qui contesterait le fait de sa démission pourra se pourvoir devant la députation permanente du conseil provincial, qui prononcera, au plus tard, dans le mois qui suivra le recours. »

Dira-t-on que si la députation n'a pas statué dans ce délai, le conseiller sera réputé de plein droit démissionnaire? Nullement.

L'art. 11 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique porte :

« Le jugement qui déterminera l'indemnité sera prononcé dans les dix jours après les plaidoiries. »

Dira-t-on que si le juge n'a pas prononcé dans les dix jours, le propriétaire sera privé de toute indemnité? Non.

La loi peut bien enjoindre au juge de prononcer plus ou moins prochainement, mais les délais qu'elle fixe à cet effet sont nécessairement subordonnés au possible. Elle peut bien punir le juge quand il excède les délais de la loi par dol ou par fraude, mais elle ne peut attacher à la négligence ou à la prévarication du juge une présomption de droit favorable à l'une des parties et défavorable à l'autre; elle ne peut enfin subordonner la perte ou le gain d'une cause à la tardivité du jugement.

Merlin s'est expliqué très-catégoriquement sur ce point, en concluant au maintien d'un arrêt qui n'avait pas été rendu dans le délai fixé par l'art. 178 du code civil, concernant les oppositions à mariage.

Voici comment il s'exprime :

« Même dans les matières où, pour l'intérêt commun des deux parties, la loi veut qu'un jugement soit rendu dans un délai déterminé, il est de maxime très-constante que le jugement peut encore être rendu après ce délai, à moins que la loi ne dise expressément qu'après ce délai la contestation sera périmée de plein droit.

» La loi du 7 fructidor an III voulait que chaque affaire dans laquelle il y aurait eu une enquête testimoniale fût jugée immédiatement après que les témoins auraient été entendus, si faire se pouvait, *sinon à l'audience suivante*. Résultait-il de là que, passé le jour de l'enquête et celui de l'audience suivante, le demandeur était déchu de sa demande? Le sieur Vilain XIIII a soutenu devant vous l'affirmative et a prétendu, sous ce prétexte, faire casser un jugement du tribunal civil du département de l'Escaut, qui avait été rendu sur une enquête, plusieurs mois après l'audition des témoins. Mais, par arrêt du 4 frimaire an IX, au rapport de M. Minier et sur nos conclusions, vous avez proscrit son système.

» La loi du 11 prairial an VII veut que, dans les affaires de douanes où il s'agit de marchandises anglaises, l'appel soit jugé dans les dix jours, à compter de celui où la requête de l'appelant a été déposée au greffe du tribunal correctionnel; et, sur ce fondement, la cour de justice criminelle du département des Apennins avait jugé, le 17 janvier dernier, qu'elle ne pourrait plus statuer sur un appel dont la requête avait été déposée le 4 décembre 1806. Mais son arrêt a été cassé le 2 avril, au rapport de M. Minier.

» La loi du 14-26 octobre 1790 et le code de procédure civile en disposent, à la vérité, autrement pour les affaires portées devant les justices de paix. Mais aussi ces deux lois ne se bornent pas à dire que les affaires seront jugées dans le délai qu'elles déterminent : elles ajoutent, à la fixation de ce délai, la disposition expresse que, une fois ce délai expiré, la cause sera périmée de plein droit : disposition qui ne se trouve ni dans l'art. 177, ni dans l'art. 178 du code civil, et que la cour d'appel de Rouen n'aurait certainement pas pu y suppléer.

» Invoquer ici l'art. 2 de la loi du 4 germinal an II, et de ce que cet article attache la peine de nullité à toute violation ou omission des formes prescrites par les lois rendues depuis 1789, conclure que Morel fils avait encouru la déchéance de son appel, pour ne l'avoir pas fait juger dans le délai fixé par le code civil, c'est faire de cet article une application souverainement fausse. Autre chose est, pour un jugement, la forme dans laquelle il doit être rendu, autre chose est le délai dans lequel le juge est obligé de le rendre. Le délai ne tient, sous aucun rapport, à la forme. »

La cour de cassation consacra ces principes par un arrêt du 4 novembre 1807, qui se trouve au Répertoire de jurisprudence (v° *Sommations respectueuses*, p. 342). — On peut voir également les articles *Opposition à un mariage*, n° 1, p. III, et *Péremption*, sect I, § 4, où Merlin cite quatre autres arrêts de la même cour et dans le même sens.

Tous les auteurs français sont d'accord sur cette question avec la jurisprudence de leur pays. Nous pouvons citer notamment Toullier, I, 589, — Duranton, n° 214, — Vazeille, n° 175, — Marcadé sur l'art. 177 du Code civil, — Demolombe, II, 167, etc.

La jurisprudence belge n'est pas moins explicite que celle de France : *sept* arrêts de cassation (le premier est du 13 août 1836 et le dernier du 21 août 1857) ont successivement décidé que les délais prescrits par l'art. 13 de la loi électorale et par l'art. 17 de la loi communale pour le jugement des réclamations formées contre la liste des électeurs ne doivent pas être observés à peine de déchéance ; nous nous contenterons de citer quelques passages de l'arrêt du 5 juillet 1847, où la cour a parfaitement caractérisé les délais fixés au juge pour statuer :

« Attendu que l'art. 7 de la loi du 1er avril 1843 porte que celui qui interjettera appel contre une inscription ou radiation indue, joindra à sa réclamation les pièces à l'appui, et accorde à la partie intimée dix jours pour faire valoir ses moyens, tandis que l'art. 13 de la loi du 3 mars 1831 prescrit à la députation permanente de statuer dans les cinq jours après l'expiration de ce délai, mais que ni l'une ni l'autre de ces lois ne prononce de déchéance en cas d'inobservation de ces dispositions ;

» Attendu que les déchéances, comme les nullités, sont d'interprétation rigoureuse et que, dans le silence de la loi, il n'appartient pas au juge de les prononcer, à moins qu'il ne s'agisse de l'omission de formalités substantielles ;

» Attendu qu'on ne peut admettre que le

législateur ait entendu défendre d'une manière absolue toute production ultérieure de pièces et toute extension quelconque des délais, puisqu'une telle défense forcerait les députations à statuer parfois sur des pièces incomplètes et les priverait de la faculté de recourir à de nouvelles informations souvent indispensables à la manifestation entière de la vérité; que cela est d'autant plus vrai que les réponses des intimés qu'il leur est loisible de ne présenter qu'à l'expiration du terme que la loi leur accorde, peuvent rendre nécessaires de nouveaux éclaircissements qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir dans le court délai de cinq jours, *et que néanmoins on ne saurait empêcher les députations jugeant souverainement en cette matière de recourir à tous les moyens légaux d'éclairer leur religion; que si le législateur a voulu imprimer à la procédure en matière électorale la plus grande célérité, cette célérité doit cependant se concilier avec ce que réclament l'intérêt de la vérité et le besoin de la justice, et que la loi, en ne prononçant aucune déchéance, s'en est rapportée sur ce point à la sagesse des députations permanentes, etc.* »

Il faut donc tenir pour vrai, que si la validité d'une élection est contestée, et que la députation ne soit pas à même de statuer dans les trente jours, faute d'information ou de preuves suffisantes, l'expiration de ce délai ne la prive pas du droit essentiel à toute juridiction de s'éclairer ultérieurement et de retarder sa décision jusqu'à ce qu'elle soit à même de juger en connaissance de cause. Elle ne pourrait être privée de ce droit que par une disposition de loi expresse, et le second paragraphe de l'art. 46 ne contient pas de dispositions à cet égard. Voilà les vrais principes, et il en résulte que les jugements *même interlocutoires*, rendus après le délai de trente jours, sont aussi valables que s'ils avaient été rendus dans ce délai.

Nous disons *même interlocutoires*, parce que la loi et la jurisprudence ne distinguent pas, et qu'un interlocutoire peut devenir nécessaire après comme avant l'expiration des trente jours. Nous verrons plus loin, et à propos des élections communales de Vivegnis, un exemple de cette nécessité.

La jurisprudence de plusieurs députations permanentes est conforme aux principes que nous venons d'exposer.

C'est ce qui résulte des pièces que vous nous avez communiquées, M. le ministre, et qui se rapportent à la vérification des élections du 30 octobre dans les communes suivantes appartenant aux provinces de la Flandre orientale de Liége et du Brabant :

1° *Oostacker*. — La députation de la Flandre orientale a, par décision interlocutoire du 28 novembre, ordonné une enquête sur les élections de cette commune. Un des candidats élus, le sieur de Groot, a protesté contre cette décision auprès du gouvernement, et demandé que les élections du 30 octobre fussent déclarées valides, faute d'annulation dans les trente jours. L'enquête a eu lieu, et les premières élections ont été annulées par arrêté du 15 décembre. Depuis, de nouvelles opérations électorales ont eu lieu régulièrement, les mêmes candidats ont été réélus, et par conséquent, la requête du sieur de Groot est devenue sans objet.

2° *Vivegnis*. — L'autorité judiciaire, ayant ouvert une instruction sur un fait de corruption électorale perpétré à l'occasion des élections du 30 octobre, la députation permanente de la province de Liége a déclaré, par arrêté interlocutoire du 28 novembre, qu'il serait sursis à toute décision. Une ordonnance de non-lieu est intervenue, mais, en même temps, le procureur du roi a signalé divers autres faits de corruption sur lesquels la députation a ordonné, par une seconde décision interlo-

cutoire, de faire une enquête administrative. La date précise de ce nouvel interlocutoire ne nous est pas connue, mais il est certain, par le rapprochement des autres dates, qu'il n'a pu être prononcé que dans le courant de décembre ou de janvier, c'est-à-dire après l'expiration des trente jours fixés par l'art. 46. Conformément à ce que nous avons dit plus haut, nous considérons néanmoins cette manière de procéder comme très-régulière. La députation ne pouvait évidemment pas prendre sa seconde décision avant que l'instruction criminelle fût achevée.

A la suite de cette enquête, les élections communales ont été annulées par arrêté de la députation du 23 janvier 1861.

3° *Thollembeek*. — La députation permanente du Brabant, après avoir ordonné, par arrêté interlocutoire du 29 novembre, une enquête administrative sur les élections de cette commune, les a annulées par arrêté du 22 décembre, prescrivant en même temps au conseil communal de faire procéder à de nouvelles élections dans le délai de la loi. Au lieu de déférer à cette invitation, le conseil communal a pris une délibération portant que les élections du 30 octobre n'ayant pas été annulées dans les trente jours, sont réputées valides. L'autorité provinciale a suspendu l'exécution de cette délibération et en a provoqué l'annulation.

Le gouvernement ne pouvait hésiter à déférer à cette demande. L'administration de Thollembeek avait violé la loi en méconnaissant l'autorité d'une décision contre laquelle le gouverneur pouvait seul prendre son recours, et qui, en l'absence de ce recours, était passée en force de chose jugée.

Un arrêté royal du 17 février a annulé la délibération de ce conseil communal.

Ainsi, dans les provinces de Brabant, de la Flandre orientale et de Liége, la jurisprudence administrative est d'accord avec notre opinion; et cette jurisprudence ne date pas de 1861, les députations du Brabant et de Liége l'ont suivie dès la publication de la loi communale, et aucune réclamation n'est parvenue de ce chef soit aux Chambres, soit au gouvernement.

On nous opposera peut-être une circulaire du 25 avril 1836, émanée de M. de Theux, alors ministre de l'intérieur, et qui porte : « Le § 1er de l'art. 46 semble accorder à la députation le pouvoir *facultatif* d'annuler l'élection, soit d'office, soit sur réclamation; mais le paragraphe suivant détermine le sens de cette disposition en imposant formellement l'obligation de prononcer *dans un délai déterminé*, lorsqu'il y a réclamation de la part des intéressés, ou lorsque le gouverneur a formé opposition au maintien de l'élection; il n'est pas moins évident que c'est un devoir d'annuler d'office, s'il y a lieu, lors même qu'il n'a pas été fait de réclamation.

» *Le délai sera, dans tous les cas, de trente jours à partir de celui de l'élection.* »

Mais ces derniers mots ne sont que la reproduction des termes de la loi, et ne décident nullement la question qui nous occupe. Car il ne s'agit pas de savoir si la députation doit prononcer dans le délai de trente jours, cela est incontestable comme mesure d'ordre; mais si la présomption de validité que la loi attache au silence de la députation dans le premier paragraphe de l'art. 46 est applicable au cas prévu par le second paragraphe.

Or, cette question n'est pas même indiquée dans la circulaire de M. de Theux.

Il est vrai que d'autres députations permanentes considèrent les trente jours de l'art. 46 comme un délai fatal et qui ne peut être dé-

passé en aucun cas. Ainsi, la députation du Luxembourg s'est abstenue plusieurs fois de statuer sur des élections communales, parce que les procès-verbaux ne lui en étaient parvenus qu'après le trentième jour. De même, le gouverneur de la province d'Anvers constate que la députation de cette province se croit incompétente pour statuer après le délai de trente jours, et qu'elle s'est abstenue, pour ce motif, d annuler plusieurs élections qui présentaient des irrégularités graves.

Mais ces députations n'ayant jamais motivé leur opinion, il nous est permis de croire qu'un examen plus approfondi de la loi les ramènerait à notre avis. Vous voyez, au surplus, monsieur le ministre, à quels abus l'opinion contraire les a conduites : elles ont tacitement validé des élections qu'elles savaient n'être pas valables, ou dont elles n'avaient pas même reçu les procès-verbaux. Il est évident pour nous qu'en pareil cas les gouverneurs ont le droit de former opposition à la validité de l'élection, et que cette opposition suffit pour faire tenir l'affaire en suspens jusqu'à ce que la députation, dûment éclairée, prononce définitivement.

Ajoutons, pour finir, que si les députations peuvent ainsi excéder le délai de trente jours, quand elles sont saisies d'une réclamation ou d'une opposition formelle, elles ne doivent cependant le faire, comme les autres tribunaux, que dans les cas d'absolue nécessité, la règle étant toujours que les délais fixés par la loi pour le prononcé des jugements le sont dans l'intérêt d'une prompte justice, et doivent être observés comme mesure d'ordre toutes les fois qu'ils peuvent l'être sans compromettre le droit des parties.

SALUBRITÉ PUBLIQUE

—

DES LACUNES DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ PUBLIQUES. — URGENCE ET MOYENS D'Y POURVOIR.

—

Au moment où nous écrivons, la question sanitaire excite de graves préoccupations : brochures, articles de journaux, discours dans les assemblées publiques, toutes les manifestations enfin de la plume et de la pensée témoignent de ce qui fait l'objet de la sollicitude générale. Et ce n'est pas sans raison. La crainte des épidémies est certainement bien justifiée par une recrudescence des affections contagieuses, survenant à la veille des jours caniculaires, au lendemain des hécatombes humaines dont la guerre et les dissensions civiles ont ensanglanté un pays limitrophe.

On conçoit l'élan avec lequel, en Belgique, le gouvernement et le public ont cherché à conjurer, par l'assainissement des champs de bataille, le danger d'un voisinage insalubre. Mais si nous aimons à rendre hommage au zèle de ceux

qui, au prix de dures fatigues, au péril même de leur santé et de leur vie, se sont voués à cette mission philanthropique, nous ne devons pas non plus oublier que, dans notre propre pays, il y a encore bien des mesures urgentes à prendre au point de vue de la santé publique.

Nos institutions hygiéniques laissent à désirer. Nous ne manquons pas d'académies, d'associations, de commissions médicales qui ne brillent pas moins par la science que par le nombre de leurs membres, et nous devons à ces corporations, aux publicistes qui leur servent d'organes, des travaux scientifiques pleins d'intérêt.

Mais tout cela, c'est plutôt de la théorie que de la pratique, et nous avons à regretter que nos nombreux comités hygiéniques n'aient aucune action officielle, aucune autorité suffisante pour contraindre à faire ce qu'ils proclament utile, indispensable.

En ce point comme en bien d'autres, l'Angleterre nous offre un modèle qui ne doit pas être perdu de vue. Tout en honneur qu'y soient le principe du *self government*, le respect de la liberté individuelle et de l'initiative privée, quelque répugnance que la centralisation y excite, ce pays sait, quand il le faut dans un intérêt vraiment général, faire parler la loi, laisser agir l'administration.

Ainsi, pour la santé publique. Il n'est guère de session du Parlement qui ne produise quelque loi sur la santé publique, due au gouvernement ou à l'initiative des membres de la législature. La plus importante de ces lois qui aient été faites dans les dernières années est l'*acte sanitaire* du 7 août 1866, dont nous voulons donner un aperçu pour faire voir à nos lecteurs avec quelle énergie le Parlement britannique intervient dans l'ordre de choses qui nous occupe.

La loi du 7 août 1866 est divisée en quatre parties.

La première traite des *égouts*; voilà un objet qui préoccupe énormément nos voisins d'outre-Manche, car ils comprennent, depuis des siècles, que sans égouts bien construits et bien entretenus il n'est pas de salubrité pour les grands centres de population (1). C'est au règne de Henri VIII que remonte la création des comités

(1) Dans sa séance du 27 mai 1871 (*Moniteur belge* du 7 juin) l'Académie royale de médecine a mis à son ordre du jour l'émission du vœu que les égouts de Bruxelles soient incessamment lavés; « ces égouts, » a dit M. le docteur Craninex, « pourraient bien être une cause occasionnelle de la fièvre typhoïde régnante. »

spéciaux qui, dans chaque ville, ont à s'occuper des égouts.

Nous trouvons dans la loi de 1866, complétée par celle du 31 juillet 1868, de nombreuses dispositions pour assurer la bonne composition et l'autorité de ces comités, qui peuvent non-seulement faire construire ou améliorer les égouts, mais en prélever les frais au moyen de taxes sur les habitants qui envoient leurs eaux dans les égouts publics. Leurs ordonnances sur l'écoulement des eaux ménagères sont sanctionnées par des amendes qui vont jusqu'à 20 livres sterling (500 francs).

La seconde partie a pour objet la suppression des *nuisances* (1), c'est-à-dire : 1° des maisons où le nombre excessif des habitants constitue un danger pour ceux-ci; 2° des ateliers, fabriques ou usines malpropres, mal ventilés ou trop peu spacieux, eu égard à leur population; 3° des foyers qui ne consument pas eux-mêmes leur fumée, autant que possible, et des cheminées, autres que celles des habitations privées, dont la fumée est en assez grande quantité pour devenir une nuisance. *Les autorités de nuisance* peuvent inspecter leur district personnellement ou par leurs préposés, obliger les propriétaires ou occupants à nettoyer et désinfecter leurs habitations, à peine de 10 shillings (fr. 12.50) d'amende pour chaque jour de retard, et, au besoin, y faire procéder d'office et aux frais des récalcitrants.

Ces autorités peuvent entretenir des voitures spécialement réservées pour le transport des personnes atteintes d'une maladie épidémique ou infectieuse, et, dans ce cas, ces personnes, si elles font usage d'une voiture publique pour se rendre à l'hôpital ou ailleurs, sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 5 livres sterling; le cocher ou propriétaire de la voiture est également punissable. Lorsqu'il existe un hôpital dans le district, tout magistrat peut y faire transporter les individus atteints de maladies épidémiques ou infectieuses et qui sont sans domicile ou qui habitent des chambres occupées par plus d'une famille.

Les *autorités de nuisance* peuvent approprier un local pour la réception des corps d'individus morts de pareilles maladies ou des corps assujettis à une vérification *post mortem*. Des taxes peuvent être

(1) Qu'il nous soit permis de nous servir de ce vieux mot français, qu'on a eu le tort de ne pas conserver dans le langage moderne et que les Anglais, mieux avisés, ont retenu de l'ancien idiome normand. Quel terme, en effet, pourrait mieux exprimer tout ce qui est à la fois incommode et dangereux, tout ce qui *nuit à la salubrité et à la santé publiques* ?

levées pour couvrir les dépenses de ces différents services.

La troisième partie contient des dispositions diverses, notamment le pouvoir donné aux autorités de nuisance de faire des règlements pour limiter le nombre de personnes qui peuvent occuper une maison où on loge à prix d'argent; pour veiller à la propreté de ces maisons et à la ventilation des escaliers et corridors; pour les faire nettoyer et blanchir à la chaux. Ces règlements sont sanctionnés par une amende de 20 shillings pour la première contravention et de 20 shillings pour chaque jour de récidive. Les logements dont il s'agit peuvent être interdits d'une manière temporaire ou permanente, après deux contraventions dans l'espace de trois mois.

Les autorités sanitaires ont le droit d'établir des hôpitaux définitifs ou temporaires, et une pénalité de 5 livres sterling au maximum frappe toute personne atteinte d'une maladie épidémique ou infectieuse qui s'expose au danger de la propager sur la voie et dans les endroits publics ainsi que dans les voitures publiques; la même pénalité s'applique au propriétaire ou conducteur d'une voiture publique qui sciemment conduit les malades de ce genre et ne veille pas immédiatement à la désinfection du véhicule.

Est puni de 20 livres sterling d'amende au maximum, celui qui néglige, après le départ d'une personne souffrant d'une maladie épidémique ou infectieuse, de désinfecter la maison, partie de maison ou chambre que cette personne a habitée, ainsi que tous les meubles qui y sont contenus, et ce à la satisfaction d'un médecin.

Nous ne continuerons pas cette énumération des attributions aussi étendues que variées qui appartiennent, pour le maintien de la salubrité, aux comités administratifs chargés des services locaux (1). Ce qui précède suffit pour faire apprécier l'étendue de leurs attributions.

Nous ajouterons que dans le cas où ces comités négligent de faire usage des pouvoirs que leur donne la loi, le gouvernement central est investi du droit de suppléer d'office à leur inaction, et l'un des ministres peut charger certaines autorités ou même des particuliers de

(1) On trouvera des détails intéressants touchant ces comités dans l'excellent livre publié par deux fonctionnaires supérieurs de notre administration financière sur l'organisation de la commune britannique. (*Institutions et taxes locales du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande*, par E. Fisco et J. Van der Straeten, 2e édition, Paris-Bruxelles, 1863.)

faire ce à quoi les comités ont négligé de pourvoir.

On voit que le système est complétement organisé en Angleterre et que l'action des pouvoirs publics ne peut y rencontrer d'obstacles sérieux. Et qu'on ne croie pas que les dispositions que nous venons d'analyser restent à l'état de lettre morte : les lecteurs de journaux anglais peuvent y rencontrer, presque chaque jour, des condamnations sévères prononcées en vertu de la loi sanitaire de 1866.

Il est peut-être à regretter que la législature belge n'ait pas été également appelée jusqu'ici à faire une œuvre d'ensemble dans l'intérêt de la santé publique. De grands pouvoirs ont, sans doute, été reconnus sous ce rapport aux conseils communaux, en vertu de la loi communale combinée avec celles du 14 décembre 1789 et du 16-24 août 1790 (1). Il n'est pas d'intérêt de salubrité générale dont les règlements des conseils communaux ne puissent assurer la conservation. La cour de cassation l'a souvent jugé. Mais l'expérience démontre que les conseils communaux sont loin d'avoir partout l'activité et la force nécessaires pour pourvoir aux nécessités urgentes de la santé publique, sans compter qu'ils ne peuvent guère posséder les notions scientifiques que cette réglementation exige.

En vain le gouvernement, dans d'éloquentes circulaires, leur a-t-il indiqué la voie à suivre. L'apathie, la parcimonie, la crainte de froisser des intérêts privés, ces motifs et d'autres encore ont rendu stériles les appels de l'autorité centrale.

On doit aujourd'hui être convaincu qu'en des questions aussi urgentes, aussi importantes, ce ne sont pas de simples recommandations qui suffisent. Il faut savoir ordonner.

Qui donc ordonnera?

---

(1) La loi du 14 décembre 1789, publiée le 19 frimaire an IV en Belgique, a fixé les fonctions propres au pouvoir municipal et a rangé parmi celles-ci le devoir de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Le principe de la police communale ainsi posé a été plus amplement défini par le décret du 16-24 août 1790 qui range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le nettoiement des rues, l'inspection sur la fidélité du débit des denrées et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, les précautions pour prévenir et les mesures pour faire cesser les épidémies, les épizooties et d'autres accidents et fléaux calamiteux. Ces dispositions ont été publiées en Belgique par l'arrêté du 7 pluviôse an V. Nos tribunaux ont reconnu que ces lois de la monarchie constitutionnelle de France sont en parfaite harmonie avec la constitution et la loi communale de 1836.

Ce ne sont pas les Chambres législatives. Elles sont trop absorbées par les questions politiques et ne peuvent que pour des cas très-exceptionnels, dans l'état de nos mœurs publiques, traiter des sujets purement scientifiques et administratifs.

Mais il est d'autres assemblées auxquelles on ne demande pas, selon nous, tout ce qu'elles pourraient donner, et dont le rôle pourrait être moins effacé qu'il ne l'est.

Nous voulons parler des CONSEILS PROVINCIAUX.

C'est à eux, pensons-nous, qu'il appartiendrait de prescrire, par des dispositions réglementaires, les travaux d'assainissement et autres mesures de police que la santé publique rend nécessaires.

Leur compétence est incontestable. La loi provinciale les investit du droit de faire des règlements d'administration et des ordonnances de police (art. 85). Ils peuvent donc réglementer tous les objets de police que nous avons vus plus haut attribués aux autorités communales, avec cette différence que, tandis que les autorités locales n'ont le droit d'attacher à l'inobservation de leurs règlements que la sanction des peines de simple police, les conseils provinciaux peuvent établir, pour l'exécution de ce qu'ils ordonnent, des peines allant jusqu'à 8 jours d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

Et remarquons que, pour réglementer les matières d'hygiène et de salubrité, les conseils provinciaux sont mieux placés que les Chambres et les conseils communaux.

Mieux que les Chambres, parce que, composés en grande partie de bourgmestres, d'échevins, de conseillers communaux, ils ont une plus grande expérience des nécessités et des convenances administratives; parce qu'ils peuvent décréter des mesures appropriées à chaque province, car telles améliorations qui conviennent à une province spécialement agricole ne sont pas faites pour une province principalement industrielle.

Mieux que les conseils communaux, parce qu'ils ont une autorité plus imposante, qu'ils sont moins soumis aux influences locales, moins tenus de ménager les susceptibilités individuelles, les intérêts locaux; parce qu'ils peuvent porter les yeux sur ce qui convient non-seulement à chaque localité en particulier, mais à une collectivité de communes. Un exemple : nous avons vu qu'en Angleterre il n'est permis d'employer, pour le

service du public, les voitures de place qui ont servi au transport des malades, qu'après qu'elles ont été désinfectées. Nul ne niera qu'un règlement de ce genre serait d'une haute utilité dans nos grandes villes. Plusieurs journaux l'ont déjà réclamé. Mais à quoi servirait, par exemple, que le conseil communal de Bruxelles adoptât pareil règlement? Les voitures de place de Saint-Josse-ten-Noode, d'Ixelles, des autres faubourgs, n'étant pas assujetties au règlement bruxellois, n'en continueraient pas moins à transporter, sans distinction ni précaution aucune, dans toute l'agglomération, les malades comme les bien-portants, et le règlement bruxellois n'empêcherait pas la contagion de se répandre même à Bruxelles.

On a essayé, nous le savons, de formuler un règlement général de police pour Bruxelles et ses faubourgs, règlement que les conseils des diverses communes composant l'agglomération devaient discuter, chacun de son côté, pour en faire une œuvre d'ensemble et d'application commune. Mais ce projet n'a pu aboutir et probablement n'aboutira jamais.

Avec l'intervention du conseil provincial rien de plus simple que de formuler et d'appliquer un règlement général de l'espèce.

Nous croyons que l'idée que nous soumettons à nos lecteurs mérite d'être prise en considération. La session des conseils provinciaux approche et, plus que jamais, les circonstances s'approprieraient à l'initiative que nous engageons ces assemblées à prendre dans l'intérêt de la santé publique, le plus actuel, le plus capital de tous les intérêts.

BULLETIN ADMINISTRATIF

DU

Ministère de l'Intérieur. (Année 1870.)

ANALYSE DES DÉCISIONS INTERPRÉTATIVES DES LOIS ET RÈGLEMENTS. — INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

(*Suite*. — V. tome III, p. 158.)

Loterie. — Annulation d'un arrêté de la Députation permanente de la Flandre orientale.

51. La loi du 31 mars 1851, en autorisant des exceptions à la prohibition des loteries en faveur *d'actes de bienfaisance,* n'a pu avoir

en vue la création d'établissements permanents que les lois ne reconnaissent pas, mais seulement des bonnes œuvres qui sont immédiatement réalisées par la remise du produit de la loterie à ceux qui doivent en profiter.

Une loterie ayant pour objet la construction d'un immeuble devant appartenir à une fondation ou constituer une propriété privée, ne peut être autorisée parce qu'il ne peut être accordé d'autorisation pour ériger une fondation non reconnue par la loi ou pour attribuer un bien à des personnes privées qui peuvent toujours en disposer ou en changer la destination.

(Arrêté royal du 14 janvier 1870.)

—

Garde civique. — Munition.

52. Il arrive que les demandes de munitions pour les exercices de la garde civique sont renouvelées à plusieurs reprises dans le courant de l'année, et les envois successifs donnant lieu à des dépenses que l'on peut éviter, les commandants doivent avoir soin d'indiquer, s'il y a lieu, le nombre de cartouches nécessaires pour chacune des armes en usage dans la garde placée sous leurs commandements.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 9 janvier 1870, n° 1.)

—

Annulation d'une délibération.

53. Par sa délibération du 22 janvier 1870, un conseil communal avait chargé le collége des bourgmestre et échevins de prendre des mesures nécessaires pour faire exécuter, dans la quinzaine, tant à la conduite d'eau qu'aux bornes-fontaines, les réparations reconnues urgentes et indispensables et « institué une commission de trois membres, laquelle serait assistée de M. le commissaire voyer de l'arrondissement, pour constater l'état de lieux, ainsi que la nature des réparations, et en dresser procès-verbal avant de le faire. »

Un arrêté royal a annulé cette délibération. Il porte que la direction des travaux communaux appartient au collége des bourgmestre et échevins, aux termes de l'article 90, n° 6, de la loi communale et que le conseil communal, en chargeant de cette direction une commission spéciale, a commis un empiétement sur les attributions du col-

lége et posé un acte contraire à la loi.

(Arrêté royal du 4 mars 1870.)

—

Annulation d'une délibération.

54. L'art. 84 de la loi communale statue que le conseil communal nomme tous les employés et titulaires ressortissant à l'administration communale dont le conseil n'aurait pas expressément abandonné le choix au collége des bourgmestre et échevins et dont la loi n'aura pas attribué la nomination soit au collége, soit à l'autorité supérieure.

On ne peut considérer comme employés, dans le sens de l'art. 84, que les personnes recevant de la commune un traitement ou une indemnité qui leur est alloué directement par le budget.

Telle n'est pas la situation de l'avocat, de l'avoué ou du notaire, qui, en général, n'ont pas de traitement fixe, mais ne sont rémunérés qu'en raison des services qu'ils rendent à la commune lorsqu'elle a recours à eux.

Le collége échevinal est chargé, en vertu de l'art. 90, nos 9 et 10, de la loi communale, des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant, et de la conservation de ses droits, et cette mission implique nécessairement le droit de faire choix, suivant les circonstances, des agents nécessaires pour la remplir.

En procédant aux nominations dont il s'agit, le conseil communal sort de ses attributions.

(Arrêté royal du 12 mars 1870.)

—

Instruction primaire. — Répartition du crédit.

55. M. le ministre de l'intérieur invite les gouverneurs à répartir entre les communes de leurs provinces le crédit affecté par l'État aux besoins du service ordinaire de l'instruction primaire, pendant l'année 1870.

Ces hauts fonctionnaires doivent s'assurer :

1° Que les dépenses allouées au budget scolaire de 1870 sont obligatoires et qu'elles ne sont pas exagérées;

2° Que l'on n'admet au bienfait de l'instruction gratuite que les enfants indigents;

3° Que les rétributions des élèves solvables ont été fixées à un taux convenable, et que le produit en est exactement renseigné;

4° Que les prescriptions du règlement du 10 janvier 1863, notamment en ce qui concerne le mode de paiement du casuel des instituteurs, sont rigoureusement observées;

5° Que les excédants des recettes sur les dépenses de l'exercice pénultième ont été bien et dûment constatés;

6° Que ces excédants sont renseignés, en totalité, dans le budget scolaire, de même que le produit des donations, fondations et legs;

7° Que les allocations du bureau de bienfaisance et de la commune sont proportionnées à leurs ressources;

8° Que l'allocation provinciale applicable à l'instruction atteint le chiffre fixé par l'art. 12 du règlement précité.

(Circ. du 9 mars 1870, n° 19.)

—

Bourses universitaires.

56. Le certificat relatif à la situation de fortune que doivent produire les aspirants à l'obtention d'une bourse universitaire de l'État doit mentionner, d'une manière sommaire, toutes les circonstances propres à donner au gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 15 mars 1870, n° 22.)

—

Atlas des chemins vicinaux.

57. On a soumis à M. le ministre de l'intérieur la question de savoir quelle est la marche à suivre pour la formation de l'atlas des chemins vicinaux d'une commune nouvellement constituée.

Les instructions qui ont été données à ce sujet portent ce qui suit :

1° La commune par suite du démembrement de laquelle une nouvelle commune a été érigée conserve intact l'atlas de ses chemins, même en ce qui concerne les voies de communication qui ont cessé d'appartenir à son territoire;

2° La commune nouvelle fait prendre copie des feuilles de cet atlas qui l'intéressent pour en former l'atlas de ses chemins vicinaux;

3° La dépense à résulter de ce

travail, qui peut être confié soit à un commissaire voyer, soit à un géomètre du cadastre, est supportée par les deux communes, proportionnellement à leurs parts respectives dans le partage des biens et revenus communaux.

Il appartient à l'autorité principale, dépositaire des doubles des atlas des chemins vicinaux, de contrôler les copies faites pour les archives des communes nouvelles et de les certifier conformes aux originaux.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 13 avril 1870, n° 28.)

—

Caisse de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

58. Sont admis à contribuer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, d'une manière facultative, les membres du personnel enseignant des écoles primaires normales agréées par le gouvernement pour la formation des élèves-instituteurs. Cette participation a commencé le 1er janvier 1870 et les intéressés en fonctions à cette date pourront profiter du bénéfice des art. 54 et 57 des statuts organiques, approuvés par arrêté royal du 18 décembre 1855.

A dater du 1er janvier 1870, la participation des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire est rendue obligatoire. Ils sont admis à profiter des dispositions des art. 54 et 57 cités plus haut, mais leurs services rétroactifs ne pourront remonter au delà de la date du 1er janvier 1860. Toutefois, les droits acquis avant le 1er janvier 1870 seront respectés.

Le délai de six mois pour faire valoir lesdits services rétroactifs prendra cours à la date du 21 mai 1870.

(Arrêté royal du 29 avril 1870 et circ. de M. le ministre de l'intérieur du 21 mai 1870.)

—

Service vétérinaire.

59. Pour faire la distinction du temps employé à chaque catégorie de vacations des médecins-vétérinaires, soit dans le lieu de leur résidence, soit ailleurs, M. le ministre de l'intérieur invite lesdits agents à faire mentionner *séparément* dans les certificats délivrés par les autorités locales : 1° le temps employé à l'examen des animaux pour constater et reconnaître la maladie; 2° le temps consacré, le cas échéant, à l'autopsie.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 18 mai 1870, n° 34.)

—

Bibliothèques publiques. — Vérification à la réception des ouvrages.

60. Comme l'administration supérieure ne saurait vérifier si les ouvrages littéraires ou scientifiques auxquels elle souscrit, et qu'elle répartit entre les institutions ou bibliothèques publiques du royaume, ne comportent ni lacune ni défectuosité, M. le ministre de l'intérieur appelle l'attention des administrations communales intéressées sur les inconvénients signalés, ainsi que sur les mesures qu'il convient d'adopter pour les faire cesser.

Le moyen le plus propre à atteindre ce but consiste à faire examiner les volumes ou livraisons dès leur réception par le dépôt destinataire et à instruire immédiatement le gouvernement des lacunes, défectuosités ou omissions qui se produiraient dans les envois.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 25 mai 1870, n° 39.)

—

Écoles gardiennes. — Les subsides de l'Etat sont subordonnés à l'intervention de la province.

61. Le département de l'intérieur a décidé de toujours subordonner son intervention à celles des provinces dans les frais de construction ou d'ameublement des écoles primaires.

La même règle est d'application lorsqu'il s'agit d'écoles gardiennes.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 25 mai 1870, n° 40.)

—

Garde civique. — Corps sanitaire.

62. Les motifs qui ont fait attribuer un officier de santé aux corps de chasseurs-éclaireurs et d'artillerie existent également en ce qui concerne le service sanitaire et vétérinaire des corps de cavalerie, lorsque leur effectif présente au moins le maximum d'un peloton.

En conséquence, il y a lieu de procéder dans les villes où il existe des corps dont il s'agit ci-dessus, doivent procéder à l'élection d'un médecin-adjoint et d'un médecin vétérinaire de troisième classe, ayant tous les deux le grade de sous-lieutenant.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur, du 14 juillet 1870, n° 53.)

—

Milice. — Substitution.

63. Les substitués des anciennes levées, jusques et y compris celle de 1870, puisent dans l'art. 43 de la loi du 3 juin 1870 le droit de présenter, dans les deux mois de l'avis qu'ils ont reçu, un substi-

tuant conformément à la législation sous l'empire de laquelle le premier a été admis.

Cet article transitoire fait revivre pour eux et pour ce cas spécial, des dispositions désormais abrogées.

Mais s'ils ont laissé écouler ces deux mois, sans avoir fait de présentation, ou si, tout au moins, le substituant présenté par eux dans ce délai n'est point approuvé ultérieurement par le conseil de milice, ils ont complétement perdu le droit qu'ils avaient, parce qu'ils ont dû ou devront être *incorporés* en personne. (Art. 102 et 103 de la loi de 1817.)

Ils tombent dès lors sous l'application de l'article 78 de la loi du 3 juin 1870; s'ils veulent s'affranchir du service personnel, ils doivent y être autorisés par le département de la guerre qui ne peut plus permettre la présentation d'un *remplaçant,* la substitution étant supprimée.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 16 juillet 1870, n° 55.)

—

Permis de port d'armes. — Gardes champêtres. — Interdiction.

64. Le refus de la délivrance d'un port d'armes ne s'applique point *aux gardes forestiers auxiliaires commissionnés par des particuliers,* s'ils ne sont pas en même temps au service de l'État, c'est-à-dire de l'administration des domaines et des forêts.

Le même refus ne s'étend pas non plus aux *gardes champêtres auxiliaires commissionnés par les propriétaires,* s'ils ne sont pas rétribués sur le budget de la commune.

Quoique agréés par l'administration, ces gardes champêtres auxiliaires n'ont pas le caractère légal du titulaire d'emploi.

L'interdiction atteint exclusivement les gardes champêtres nommés conformément à la loi; et, s'il en est parmi ceux-ci qui sont autorisés à cumuler avec leurs fonctions la place de garde particulier, ils n'en conservent pas moins leur qualification légale et ne peuvent dès lors obtenir de permis de port d'armes.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur du 25 août 1870.)

—

Formation des doubles des rôles des impôts directs.

65. L'art. 7 de la loi du 30 mars 1870 porte, entre autres, que les seules contributions directes comptées à l'électeur pour la formation du cens sont celles dont le montant

est *établi pour une année entière.* Cette disposition, commune aux élections pour les Chambres et pour les conseils provinciaux et communaux, supprime en général comme éléments du cens électoral les cotisations du chef des cinquième et sixième bases de la contribution personnelle, renseignées dans les rôles du second semestre, de même que celles qui sont comprises dans les rôles des trois derniers trimestres des droits de patente, de débit de boissons et de tabac.

Si ces cotisations étaient toujours établies pour une partie de l'année seulement, le double des rôles supplétifs ne serait plus indispensable aux autorités chargées de la révision des listes électorales et elles n'auraient plus besoin de les consulter, si ce n'est pour répondre, dans certains cas, aux observations des intéressés. Mais il n'en est pas ainsi : les rôles supplétifs comprennent souvent des cotes dont le montant est réglé pour un exercice entier et peut, dès lors, entrer dans la composition du cens. Il importe que ces cotes soient signalées au collége des bourgmestre et échevins. A cet effet, il suffit que les receveurs des contributions renseignent *à l'encre rouge*, sur les doubles des rôles dont il s'agit, les cotisations de cette nature. Mais comme cette réforme ne s'applique pas seulement aux impôts de l'année où le contribuable demande à être inscrit sur les listes, les receveurs devront également avoir soin de ne renseigner à l'avenir sur les doubles des rôles, dans les colonnes relatives aux contributions des deux années antérieures, que des sommes se rapportant à des cotes établies pour douze mois. Ainsi, par exemple, si un contribuable a figuré à la fois dans le rôle primitif de la contribution personnelle et dans le rôle supplétif de cet impôt pour une cotisation semestrielle, ils ne tiendront compte que de la somme établie dans le premier de ces rôles.

(Circ. de M. le ministre des finances du 30 août 1870.)

Expropriation. — Loi du 27 mai 1870. — Mode d'avertissement.

66. M. le ministre de l'intérieur émet son opinion sur la question de savoir comment doit se faire la notification prescrite par l'art. 5 de la loi du 27 mai 1870, dans le cas où les propriétaires à exproprier sont domiciliés hors de la commune ou sont inconnus (1).

(Dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 17 décembre 1870, circ. n° 106.)

---

(1) Nous publierons prochainement cette circulaire.

LES SECRÉTAIRES COMMUNAUX

& LEURS RÉCLAMATIONS.

La question des traitements qui préoccupe si vivement les secrétaires communaux vient de recevoir une solution administrative. L'honorable chef du département de l'intérieur décline l'intervention législative et pense, comme ses prédécesseurs, qu'il faut laisser aux conseils communaux le soin de fixer, sans appel, les appointements de leur principal et indispensable fonctionnaire. Il vient d'adresser à MM. les gouverneurs la circulaire suivante :

Bruxelles, 5 mai 1871.

Un grand nombre de secrétaires communaux se plaignent de l'insuffisance des traitements qui leur sont alloués et réclament l'intervention de la législature pour que leur position soit améliorée.

Ces plaintes ont reçu, au sein des Chambres, un accueil sympathique. Elles n'ont point déterminé, il est vrai, l'intervention législative sollicitée; mais, à différentes reprises, elles ont provoqué, tant au Sénat qu'à la Chambre des représentants, l'émission de vœux en faveur de la fixation des traitements des secrétaires communaux à un taux suffisamment rémunérateur.

D'autre part, les députations permanentes ont vivement appuyé, depuis plusieurs années, les réclamations des secrétaires auprès des autorités communales.

Cette intervention des autorités provinciales par voie de recommandations et de conseils n'est point restée stérile. Depuis douze ans, en effet, les traitements des secrétaires communaux ont été augmentés notablement dans toutes les provinces. Pour huit provinces, cette augmentation a été de 28 p. c. Cependant, dans un grand nombre de communes, les traitements sont loin encore d'être proportionnés à la somme de travail exigée, et cette situation explique la persistance des réclamations que les intéressés adressent au gouvernement et à la législature.

J'estime, M. le gouverneur, que la députation permanente ferait acte de bonne administration en appuyant ces réclamations auprès des autorités communales, dans ce qu'elles peuvent avoir de légitime : au moment où plusieurs lois nouvelles sont venues augmenter la besogne des secrétaires communaux, il ne peut être qu'opportun de rappeler à ces autorités des recommandations antérieures dont il n'aurait pas été suffisamment tenu compte.

Les communes sont libres sans doute, et il ne s'agit point de porter atteinte à leur autonomie. Il appartient aux conseils communaux, aux termes de l'art. 111 de la loi du 30 mars 1836, de fixer les traitements des secrétaires communaux, sous l'approbation de la députation permanente, et j'estime qu'il ne peut être question de modifier cette disposition législative. Mais quand les autorités communales méconnaissent les considérations d'équité et d'intérêt administratif qui doivent déterminer la juste rémunération des services rendus par les fonctionnaires communaux, il est du devoir de l'autorité supérieure de les leur rappeler. Il importe aux communes d'avoir des secrétaires capables et dévoués à leurs devoirs. Or, ces conséquences ne peuvent que très-exceptionnellement se rencontrer là où la fonction n'est point convenablement rétribuée.

Objectera-t-on que l'insuffisance des ressources exige, dans certaines communes, le

maintien d'une situation anormale ? Ce serait perdre complétement de vue la destination que peut recevoir, conformément à la pensée qui en a été exprimée à la Chambre des représentants, au nom du gouvernement, une partie de l'accroissement du fonds communal créé par la loi d'abolition des octrois.

Rien ne doit donc s'opposer à ce qu'il soit donné satisfaction aux réclamations des secrétaires communaux dans ce qu'elles peuvent avoir de fondé, et j'aime à croire que les recommandations que la députation permanente adressera à ce sujet aux communes ne resteront point sans effet.

Je désire, M. le gouverneur, être informé de la suite qui sera donnée à la présente dépêche.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

Le concours que M. le ministre réclame des autorités provinciales n'a jamais fait strictement défaut aux secrétaires communaux, mais on sait ce qu'il a produit. Il a certainement dû peser sur la détermination de certains corps bien disposés qui ont amélioré la position de leurs secrétaires; mais le plus grand nombre de ceux-ci ont été jusqu'à ce jour privés de tout avantage sérieux. Obtiendront-ils plus aujourd'hui? C'est douteux, à moins que les députations permanentes ne renvoient les budgets aux communes récalcitrantes, et c'est ce qu'elles devraient faire, si elles ne veulent voir se renouveler bientôt les réclamations d'une quantité de fonctionnaires dont le travail est arbitrairement et insuffisamment taxé.

Elles trouveront des bases d'appréciation dans la note ci-après que nous adresse un vétéran de l'administration communale, bien connu par son dévouement déjà ancien à la cause des secrétaires et par cinquante années de services publics.

Ce qui ajoute à l'autorité de son travail, c'est que notre respectable correspondant est membre, depuis sa fondation, du conseil d'administration de la caisse des pensions, et que, dans cette position, comme dans beaucoup d'autres qu'il a occupées avec distinction, il a pu se rendre un compte exact de l'insuffisance des traitements et des pensions du plus grand nombre de ses confrères.

Nous lui laissons la parole :

Grez-Doiceau, le 6 juin 1871.

« Mu par un sentiment d'équité qui l'honore, M. le ministre de l'intérieur a, par une circulaire du 5 mai 1871, adressée aux gouverneurs de provinces, qui l'ont transmise aux conseils communaux du pays, vivement recommandée, rappelé à ces corps l'obligation qui leur incombe de rémunérer leurs secrétaires selon l'importance du travail dont ils sont chargés et qui s'aggrave de jour en

jour, notamment par la mise en pratique de lois nouvelles.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui, dit M. le ministre, que les secrétaires communaux se plaignent de l'état de pénurie dans lequel on laisse la modicité de leur traitement en face de leur besogne incessante et des nécessités de la vie.

» En effet, dès le 13 décembre 1848, les secrétaires de l'arrondissement de Nivelles, réunis à Wavre sous la présidence de M. le commissaire de ce district, devinrent les promoteurs d'un mouvement rénovateur qui se généralisa bientôt parce que le malaise était le même pour tous, et qui avait pour but l'amélioration du sort de ces utiles employés.

» Les conseils provinciaux et les Chambres ne restèrent pas sourds au cri de détresse poussé par 2,200 agents de la marche des affaires publiques, lesquels, pour rétribution d'une besogne écrasante et qui exige des connaissances pratiques variées et approfondies, ne jouissaient que d'un traitement hors de proportion et parfois dérisoire; souvent les voûtes du palais législatif ont retenti de leurs réclamations et, il faut le dire, de l'approbation sympathique et chaleureuse de la plupart de nos mandataires en faveur des secrétaires communaux.

» Malheureusement, l'art. 111 de la loi du 30 mars 1836, conçu à une époque éloignée, sous l'empire de circonstances qui n'existent plus, et qui ne répond pas aux exigences de la période actuelle, a été jusqu'ici un obstacle à ce qu'il fût apporté un remède efficace aux justes remontrances des secrétaires communaux, soit que l'insouciance des uns, ou le mauvais vouloir des autres, se soient servis de cette mesure transitoire pour ne pas rétribuer plus convenablement des services incontestables.

» Toutefois, hâtons-nous d'ajouter que, comme le dit M. le ministre de l'intérieur, beaucoup de localités se sont loyalement exécutées sous ce rapport et, dans la limite de leurs ressources, ont majoré le traitement de leurs secrétaires; en outre, l'institution d'une caisse de retraite, fondée par la loi du 30 mars 1861, est un bienfait, puisqu'elle garantit l'infirmité et la vieillesse des atteintes de la misère.

» Aujourd'hui, puisque M. le ministre de l'intérieur et les gouverneurs de nos provinces font un appel nouveau et pressant à l'esprit de justice qui anime les conseils communaux du royaume, il est du devoir des secrétaires d'exprimer leurs vœux à ce sujet; il ne faut pas néanmoins que, par des aspirations outrées, ils les rendent irréalisables; le gouvernement et les

communes ont aussi leurs difficultés, quoique, quant aux communes, la loi du 18 juillet 1860, abolitive des octrois, les ait mises dans l'obligation de salarier légitimement leurs employés, d'après la pensée même de la législature.

» Si les Chambres belges, le gouvernement et les conseils provinciaux expriment une sollicitude plus prononcée que jamais en faveur des secrétaires communaux, il est nécessaire que ceux-ci soient modérés dans leurs justes prétentions et qu'il y ait uniformité dans leurs vues, mais il convient aussi qu'il existe chez les conseils communaux bien disposés une certaine cohésion dans leurs moyens d'action, afin d'éviter tout tiraillement stérile et toute confusion d'idées disparates qui ne seraient que fatalement nuisibles à une justice réciproque et distributive entre le travail et le salaire.

» Dans sa séance du 1er février 1862, le congrès des secrétaires communaux avait proposé aux Chambres une échelle de proportion basée, en minimum, sur la population de chaque localité; en partant de cette donnée et en tenant compte des changements survenus depuis lors dans l'accroissement de la besogne, dans le renchérissement des denrées alimentaires et des autres nécessités de la vie, ne pourrait-on établir ce minimum de la manière suivante :

«	1°	Communes de moins de			500	âmes,	fr.	350
»	2°	id.	de	500 à	1,000	»	»	500
»	3°	id.	de	1,000 à	1,500	»	»	700
»	4°	id.	de	1,500 à	2,000	»	»	900
»	5°	id.	de	2,000 à	3,000	»	»	1,200
»	6°	id.	de	3,000 à	4,000	»	»	1,350
»	7°	id.	de	4,000 à	5,000	»	»	1,500
»	8°	id.	de	5,000 à	6,000	»	»	1,700
»	9°	id.	de	6,000 à	7,000	»	»	2,000
»	10°	id.	de	7,000 à	8,000	»	»	2,300
»	11°	id.	de	8,000 à	9,000	»	»	2,500
»	12°	id.	de	9,000 à	10,000	et au delà.		3,000

» Nous pensons qu'une telle combinaison ménagerait les intérêts communs en même temps qu'elle les satisferait; elle mettrait fin à une question qui paraissait jusqu'ici insoluble, qui pourrait s'éterniser sans fruit et qui est agitée depuis un quart de siècle.

» MARICQ,
» Secrétaire communal de Grez-Doiceau,
Chevalier de l'ordre de Léopold. »

Ceux qui douteraient encore de la nécessité de rendre pécuniairement sérieuse la position du plus grand nombre des secrétaires communaux, n'ont qu'à lire le remarquable travail fait sur cette question par le comité de l'association de l'arrondissement de Courtrai. Il serait difficile de concevoir rien de plus complet et de plus concluant en ce genre; c'est un mémoire qui fait honneur à ses auteurs et qui laissera certainement des impressions favorables dans l'esprit de tous ceux qui le méditeront. Nous donnons les considéra-

tions essentielles de cet important travail, rédigé avec soin et avec une intelligence parfaite des besoins de l'administration des communes du pays :

« RAPPORT SUR LA POSITION DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX ET SUR LES MESURES A PRENDRE POUR AMÉLIORER LEUR SORT.

» Depuis trente ans, les secrétaires communaux du royaume ne cessent d'élever la voix pour obtenir une amélioration de leur sort. Tout le monde avoue que leurs réclamations sont justes, et cependant, tout en reconnaissant que le secrétaire n'est pas assez payé, les choses restent stationnaires; le fonctionnaire qu'on appelle, avec raison, le pivot sur lequel roule toute la machine administrative, est rétribué comme un manœuvre. Notons, en passant, qu'il y a une commune située au cœur des Flandres qui n'alloue que 125 francs à son secrétaire, que cette commune a une population de 1,239 âmes et une superficie de plus de 500 hectares.

» Il y a dans les provinces wallonnes des communes de 300 à 500 habitants qui n'allouent que 70 francs de traitement à leur secrétaire, appelé l'âme de l'administration (1).

» Pour faire connaître combien la position des secrétaires communaux est précaire, et aussi pour faire ressortir les anomalies qui existent dans leurs traitements, qui diffèrent presque de commune à commune, nous avons recueilli des renseignements ensuite des circulaires-bulletins qui ont été adressées à tous les collègues du royaume, renseignements de nature à faire connaître la position réelle des secrétaires quant à leurs traitements, à l'état civil, à la population et à l'importance des localités qu'ils desservent, et nous les avons résumées dans le tableau ci-après.

» Cependant, avant de donner ce travail, disons encore une fois ce que la besogne du secrétaire comprend :

» Ces fonctions consistent principalement à rédiger les délibérations du conseil communal et du collége des bourgmestre et échevins, à entretenir la correspondance, à former et à expédier les actes administratifs, à étudier les instructions et les lois applicables aux affaires communales et générales et à veiller à la conservation des archives.

» Ces fonctions sont donc importantes et les secrétaires, pour

(1) La commune de Zoutenaye (Flandre occidentale), ayant une superficie de 18 hectares et une population de 18 âmes, alloue au contraire à son secrétaire, un traitement de 200 francs.

s'en acquitter convenablement, doivent posséder des connaissances très-étendues et longues à acquérir.

» Le travail qu'on réclame du secrétaire peut être rangé en trois catégories, à savoir : travail communal, travail provincial et travail gouvernemental ou ayant trait à l'administration générale.

» Nous citerons ici le travail qui se fait principalement pour le gouvernement et dans l'intérêt de la chose publique :

» Milice. — Garde civique. — Population. — Listes électorales pour les Chambres et le conseil provincial, publications, renseignements, etc. — Instruction publique. — Cadastre. — Contributions. — Poids et mesures. — Police judiciaire, procès-verbaux, instructions y relatives, renseignements, rapports trimestriels, réquisitoires, correspondance. — Grande voirie. — Fabriques d'église. — Établissements dangereux. — Accidents imprévus. — Livrets d'ouvriers. — Statistique de toute nature. — Enquêtes. — État civil. — Bulletin de tout décès au juge de paix. — Id. au receveur des droits de successions. — Mercuriales. — Répertoire. — Enfants trouvés. — Indigénat. — Déclarations en vertu des articles 9 et 10 du code civil. — Liste des jurés. — Listes des éligibles au Sénat. — Liste des électeurs pour la nomination des membres des tribunaux de commerce. — Liste des conseils de prud'hommes. — Pensionnaires de l'État, certificats de vie. — Certificats divers. — Art de guérir. — Vaccine. — Taxe provinciale sur les chevaux, bêtes à cornes, etc. — Taxe sur les chiens, états et rôles. — Épizootie. — Recensements, etc., etc.

. . . .

» D'après le dépouillement des bulletins susmentionnés, on obtient pour résultat que la moyenne du traitement des secrétaires communaux est de :

Provinces.	Superf. en hect.	Population.	Fr.
Anvers,	2[illegible]3,173	473,167	652
Brabant,	328,296	819,132	625
Flandre occid.,	323,467	639,643	810
Flandre orient.,	299,995	801,859	590
Hainaut,	372,162	846,146	624
Liége,	289,338	537,549	501
Limbourg,	241,234	195,850	307
Luxembourg,	441,776	196,166	272
Namur,	366,025	299,808	303

» Les secrétaires des communes rurales sont presque partout secrétaires du bureau de bienfaisance et les disproportions dans leurs traitements sont aussi des plus choquantes.

		Moyenne de traitement.
Dans la province d'Anvers . .	fr.	30
» de Brabant . .		28
» de Flandre occid..		25
» de Flandre orient.		20
» de Hainaut . .		25

		Moyenne de traitement.
Dans la province de Liége	.	20
» de Limbourg	.	10
» de Luxembourg	.	5
» de Namur	.	10

» Donc, ces fonctions sont pour ainsi dire remplies gratuitement par le secrétaire communal : c'est une preuve de son humanité et de son dévouement à la chose publique.

» La moyenne des traitements des secrétaires de tout le royaume est d'environ 550 fr.; celle des secrétaires des villes est d'environ 2,150 fr. (1) et celle des secrétaires qui cumulent 710 fr.

» Il résulte de là que le secrétaire est, quant à sa rémunération, placé au dernier degré de l'échelle sociale.

» En présence d'une situation aussi précaire, trois questions se posent :

» 1° Le traitement des secrétaires est-il en rapport avec leur besogne?

» 2° Le traitement des secrétaires doit-il être majoré?

» 3° Qui doit intervenir dans l'augmentation de leurs traitements?

» Le traitement du secrétaire n'est pas en rapport avec sa besogne; cette besogne est au moins quadruplée depuis quinze ans, de manière qu'un secrétaire d'une commune quelque peu importante peut à peine suffire à son travail.

» Voici ce qu'un collègue, secrétaire d'une commune de 4,186 habitants, fait observer : mon traitement est de 1,600 fr., et je dois prendre *à mes frais* un commis et même deux à certaines époques de l'année.

» Un autre collègue d'une commune du Hainaut ayant environ 4,000 habitants ne jouit que d'un traitement de 600 fr.

» Et que l'on n'objecte pas qu'il y a des secrétaires qui desservent cinq ou six communes; car si ces communes sont importantes, le secrétaire doit s'adjoindre des commis qui enlèvent une grande partie de son traitement; si elles sont petites, il est astreint à beaucoup de déplacements très-frayeux pour de maigres appointements, et, comme il est dit plus haut, la moyenne des secrétaires qui cumulent ne s'élève qu'à 710 francs.

» D'ailleurs, le cumul tend à diminuer; chaque commune un peu importante tient à avoir son secré-

(1) Et si l'on défalque, de ce chiffre, le montant des traitements des secrétaires des villes chefs-lieux de province, on arrive pour les autres secrétaires des villes à une moyenne d'environ 1,850 francs.

taire à elle seule, autant que possible, et le développement de l'instruction nous fait entrevoir que, dans un avenir peu éloigné, on pourra y arriver, pour autant que les traitements soient augmentés, de manière à assurer au secrétaire une existence convenable. De plus, nous voudrions que tout aspirant secrétaire fût muni d'un diplôme de capacité.

» Cette mesure paraît de plus en plus nécessaire; n'a-t-on pas vu des communes sacrifier leurs intérêts en écartant des postulants capables et intelligents pour donner la préférence à des hommes incapables, rien que par mesure d'économie ou par esprit de parti?

» Le traitement du secrétaire communal doit être augmenté par la commune et par l'État.

» La commune a pour devoir de rémunérer convenablement son secrétaire parce qu'il est exclusivement fonctionnaire communal. Cependant, sur les 2,563 communes qui existent en Belgique, il n'y en a pas un quart qui le salarient dans des proportions raisonnables; or, pour arriver à une rémunération juste et équitable, il est nécessaire de faire adopter un minimum de traitement basé sur le chiffre de la population.

» Ici, l'on se heurte peut-être à une difficulté. La population doit-elle seule servir de base pour asseoir le règlement des traitements, ou bien la superficie, les revenus, l'importance du commerce et de l'industrie sont-ce autant de bases? ou doit-on en outre avoir égard aux fonctions que les secrétaires cumulent et aux traitements qu'ils reçoivent sous d'autres rapports?

» Voici notre avis, quant au premier point :

» La population est sans contredit l'unique base fixe et réelle. La superficie pourrait également servir de base, car plus il y a de chemins vicinaux, de cours d'eau, etc., plus la besogne du secrétaire est importante. Il est cependant à faire remarquer qu'une commune de moindre superficie peut avoir une population très-dense, avoir plus d'industrie, partant occasionner un travail que celui de la première catégorie n'a pas, et de cette manière l'on trouve une compensation dans la besogne.

» Les petites villes et les communes industrielles fournissent nécessairement aux secrétaires une besogne particulière; mais ordinairement il y a dans ces localités un commissaire de police, lequel est chargé de la rédaction des procès-verbaux de police et de l'instruction des affaires y relatives,

de la tenue des registres de la population, etc., et les secrétaires appartenant à cette catégorie de communes trouvent aussi par là une compensation dans leur travail.

» Cela prouve qu'à part quelques exceptions, la population est la base la plus juste pour la fixation des traitements des secrétaires communaux; et, pour les localités qui pourraient se trouver dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente devrait engager les conseils communaux à en tenir compte, en dépassant en faveur de leur secrétaire le chiffre minimum de traitement.

» Pour ce qui touche le second point de la question, nous croyons qu'il n'y a presque pas de secrétaire communal qui n'exerce un commerce, qui ne soit boutiquier, agent d'affaires ou agent d'assurances, employé à l'état civil, etc., et pourquoi? Parce que la plupart de ces fonctionnaires, excepté ceux de quelques villes, ne reçoivent qu'un traitement minime, insuffisant même, pour pourvoir aux premières nécessités de la vie; presque tous sont mariés et pères de famille; ils doivent occuper un certain rang, quoique modeste, dans la société, ils sont parfois tenus à de la représentation. Le secrétaire qui, dans les communes, est le conseiller et l'avocat de tout le monde, doit être convenablement logé; il doit se présenter devant le public dans une mise convenable, car tout fonctionnaire qui étale la misère ou la gêne éloigne de lui la considération, les égards et le respect dont il a besoin pour exercer dignement ses fonctions; et que devient un faible traitement dans cette occurrence, traitement qui, pour beaucoup de nos collègues, peut, avec raison, être qualifié de dérisoire?

» Comme nous avons déjà eu l'honneur de le dire, la besogne des secrétaires communaux est au moins quadruplée depuis quinze ans; les vivres sont renchéris, les loyers sont augmentés, tous les salaires, tous les traitements, tant des fonctionnaires supérieurs que des employés subalternes du pays, indistinctement, ont été majorés. Ceux de quelques secrétaires l'ont été également; il y en a même qui, sous ce rapport, se trouvent dans une position privilégiée; mais il faut une justice pour tous et en tout, et le secrétaire communal, qu'il soit dans l'opulence ou seulement dans l'aisance, doit avoir un traitement en rapport avec l'importance de ses fonctions.

» C'est le cas de rappeler ici les paroles que M. Conscience, ancien commissaire de l'arrondissement de Courtrai, a très-souvent prononcées dans les communes, en faveur des secrétaires et autres

agents de l'administration, dans l'exercice de ses fonctions. Cet homme éminent s'exprimait en ces termes : « On ne peut avoir » égard à la personne qui remplit » les fonctions de secrétaire ou de » receveur, alors même que, sous » le rapport de la fortune, elle se» rait millionnaire. C'est *la place* » qui doit être convenablement ré» tribuée. » Or, avoir égard à la position du secrétaire sous d'autres rapports que celui de son traitement ou des services qu'il est appelé à rendre à l'administration publique, c'est chercher une fausse voie et rendre la solution de cette question impossible.

» Par analogie, quand un commissaire d'arrondissement, un gouverneur est à la tête d'une grande fortune; quand un représentant ou tout autre fonctionnaire est administrateur d'établissements industriels, de sociétés anonymes ou de banques quelconques, est-ce un motif pour ne pas lui accorder le traitement afférent aux fonctions qu'il occupe?

» Si un secrétaire cumule ses fonctions dans plusieurs communes, il doit s'adjoindre des commis et les payer; s'il est employé à l'état civil, sa besogne augmente considérablement et il rend par là même un grand service à la commune et à la chose publique, parce que cette branche de l'administration est très-importante, quoique mal rétribuée.

» Dans leurs requêtes, les secrétaires ont, entre autres objets, demandé à la Législature une loi fixant le minimum de leurs traitements d'après les bases suivantes :

» Pour les communes de 200 âmes et au-dessous, 365 francs, en augmentant de 40 centimes pour chaque habitant en plus; ainsi, pour une commune de 500 âmes, le traitement serait de 485 francs; de 5,000 âmes, de 2,285 francs; au delà de ce chiffre, pour s'arrêter jusqu'aux localités d'une population de 15,000 habitants, la progression ne serait plus que de 30 centimes par habitant en plus. Mais il paraît que le gouvernement recule devant cette demande et qu'il n'est pas disposé à toucher à la loi communale. Bien que les secrétaires communaux préconisent cette mesure et qu'ils persistent à la demander, il leur importe peu que l'on modifie la loi ou que l'on parvienne à leur faire rendre justice par l'influence dont dispose le gouvernement sur les administrations communales.

» L'État doit aussi intervenir dans les traitements des secrétaires. En effet, il est de toute justice que le gouvernement, qui impose tant de besogne aux secrétaires communaux, les paie de ce chef, et

qu'on ne dise point que, en contribuant pour une part dans leur traitement, ce serait empiéter sur le domaine communal. L'État intervient également dans une multitude de dépenses qui, en principe, sont communales aussi : la voirie vicinale, l'enseignement primaire, les constructions et ameublements d'écoles, etc.

» Ces scrupules ne sont donc qu'un prétexte.

» D'ailleurs, l'État et la province sont déjà intervenus en instituant une caisse de prévoyance en faveur des secrétaires des communes.

» L'intervention de l'État dans la rémunération de ces fonctionnaires peut se faire par voie d'indemnité en votant annuellement un crédit spécial à cet effet, crédit qui serait mis à la disposition de chaque commune pour être liquidé en faveur de son secrétaire. Les sacrifices que l'État s'imposerait de ce chef ne constitueraient que la juste rétribution due pour tous les travaux que l'État impose aux secrétaires communaux.

» La répartition de ces indemnités pourrait se faire d'après l'échelle suivante :

» Pour les communes :

De moins de 1,000 âmes . . fr	100
De 1,000 à 2,000 » . .	125
De 2,000 à 4,000 » . .	150
De 4,000 à 8,000 » .	175
De 8,000 âmes et au delà. .	200

» Il y a dans le royaume :

Communes.	Habitants.		
1,247	de moins de 1,000	à fr. 100 fr.	124,700
732	de 1,000 à 2,000	125	91,500
379	de 2,000 à 4,000	150	56,850
136	de 4,000 à 8,000	175	23,800
69	de 8,000 et au delà	200	13,800
		Total. fr.	310,650

» La part d'intervention du gouvernement pour tout le royaume serait donc de trois cent dix mille six cent cinquante francs par an.

» L'armée coûte annuellement à l'État 36,871,500 francs et les cultes 5,510,067 francs.

» L'État paie annuellement pour l'instruction publique 4,719,807 francs, et il doublerait ce dernier chiffre que les secrétaires communaux s'en réjouiraient. Mais, en présence de ces sacrifices pour d'autres fonctionnaires, est-il juste que l'État recule pour la minime somme de 310,650 francs que les pionniers de la bonne administration, les auxiliaires de l'armée réclament de lui?

» Auxiliaires de l'armée, car le secrétaire sera dorénavant un puissant auxiliaire pour procurer à l'armée de bons soldats.

» Voici comment l'officier de milice pour le recrutement de volon-

taires de l'arrondissement s'exprimait dernièrement :

« Le département de la guerre » invite MM. les gouverneurs, les » commissaires d'arrondissement » et les administrations commu- » nales à me prêter leur appui et » me conseille de me mettre en » relations avec MM. les secrétai- » res communaux qui auront une » grande influence pour faire réus- » sir ma mission, qui consiste à » apporter de notables améliora- » tions dans l'armée. »

» Ils sont aussi des auxiliaires de l'enseignement primaire, car c'est encore le secrétaire communal qui procure à l'instituteur les renseignements dont il a besoin pour dresser les listes des enfants pauvres fréquentant son école, et les extraits des actes de naissance pour l'admission des élèves.

» Nous ferons remarquer ici, qu'à la suite du vote de la loi du 15 mai 1870, qui a eu pour objet de faire accroître le revenu du fonds communal, l'État a augmenté d'un dixième la part de la commune dans les frais de l'enseignement, et rien n'a été fait pour améliorer le sort des secrétaires communaux, bien qu'aux Chambres législatives il ait été formellement déclaré que le produit de ce fonds serait affecté spécialement à la voirie vicinale, à l'instruction primaire et à l'amélioration de la position des secrétaires communaux.

» Ces derniers en profiteront-ils? Non. L'expérience nous autorise à dire que, puisque cela dépend des conseils communaux, il est fort à craindre que la plupart des secrétaires n'en profiteront pas, parce qu'en général ces corps sont plus disposés à faire des économies, à réduire les charges et les impôts de leurs communes qu'à augmenter le traitement de leur principal employé.

» Il y aura toutefois quelques rares exceptions; en effet, l'on verra des communes qui ont des conseillers intelligents, sachant apprécier l'importance des fonctions de leurs secrétaires, saisir cette occasion avec empressement, pour appliquer une partie de ces nouvelles ressources à leur véritable destination, c'est-à-dire à l'amélioration du sort de leurs secrétaires.

» De là ces tristes disproportions, qui, nous le répétons, ne disparaîtront pas aussi longtemps que les communes ne seront pas obligées à se conformer à un minimum imposé par l'autorité.

» Le secrétaire communal est

aussi en droit d'attendre de la Législature :

» *A*. Qu'elle assure son avenir en déterminant clairement les motifs de suspension et de révocation, parce que souvent ce fonctionnaire est livré à la merci du conseil communal et devient victime des haines de parti ; il est absolument nécessaire de faire cesser cet état de choses ;

» *B*. Que la loi, instituant une caisse de prévoyance en faveur des secrétaires, soit modifiée en quelques-unes de ses dispositions.

. . . .

» En attendant de la bienveillante sollicitude des autorités que justice soit rendue aux objets de nos réclamations, résumons les mesures qui devraient être prises, savoir :

» 1° Que M. le ministre de l'intérieur veuille adresser aux communes une circulaire fixant le minimum de traitement, basé sur la population, indiqué dans le présent rapport, avec recommandation spéciale et insistance particulière pour que toutes les communes y adhèrent. Dans la négative, exiger de celle-ci une délibération motivée et si les motifs du refus ne sont pas fondés, employer tous les moyens de persuasion possibles pour faire revenir les conseils communaux sur les décisions ;

» 2° Que le gouvernement vote un crédit spécial, à répartir entre les communes au profit des secrétaires à titre d'indemnité, pour les travaux qu'on leur demande en dehors de ceux que la loi met à leur charge, d'après l'échelle de proportion indiquée dans ce rapport ;

» 3° Que le gouvernement veuille examiner la question de savoir s'il ne conviendrait pas de faire passer un examen « par une commission *ad hoc* à tout aspirant secrétaire, » ou bien de faire examiner par une commission *ad hoc* si le candidat nommé par le conseil communal possède les capacités voulues pour remplir convenablement ces fonctions ;

» 4° Que le gouvernement veuille prendre des mesures pour éviter des cas de suspension et de révocation injuste en déterminant clairement les motifs, exiger qu'en tout cas l'intéressé soit préalablement entendu, et qu'un recours lui soit ouvert contre les décisions de l'autorité ;

» 5° Qu'il veuille modifier les statuts de la caisse centrale de retraite

pour les motifs énoncés dans cet exposé.

» Pour extrait conforme :

» Le comité de l'Association des secrétaires communaux de l'arrondissement de Courtrai.

» F. LOQUET.
» CH. VERRIEST.
» A. DEPAPE.
» X. BRABANT.

» *Le Secrétaire*,
» SYLV. WITTOUCK.

» Courtrai, en assemblée générale du 15 mai 1871. »

Les auteurs de ce remarquable mémoire ne pouvaient connaître la circulaire ministérielle du 5 mai. Elle ne répond pas entièrement à leurs vœux. Espérons pourtant que ce n'est pas le dernier mot du gouvernement, et qu'il finira par satisfaire à des réclamations si souvent réitérées, et auxquelles le comité de Courtrai a donné une interprétation si concluante.

COMMENTAIRE LÉGISLATIF & PRATIQUE

DE

LA LOI DU 12 JUIN 1871

SUR

LA RÉFORME ÉLECTORALE.

Le commentaire de la loi du 12 juin dernier peut être considéré comme d'autant plus utile et d'autant plus urgent que cette loi doit, surtout en ce qui concerne les électeurs provinciaux et communaux, servir de base à la révision des listes électorales qui va s'opérer à dater du 1er août prochain. Il faut donc, sans perdre de temps, que les administrations publiques comme les particuliers se mettent au courant des principes de cette loi nouvelle, et nous espérons que nos observations pourront leur faciliter cette tâche.

Elle a réellement ses difficultés, car il n'est pas aisé du tout de se retrouver dans les dispositions déjà bien nombreuses qui forment notre législation électorale. Il n'est pas sans intérêt ni utilité de les rappeler.

Ce sont :

La loi du 3 mars 1831.

La loi du 11 juin 1832.
— du 25 juillet 1834.
— du 10 avril 1835.
— du 30 mars 1836.
— du 30 avril 1836.
— du 3 juin 1839.
— du 1 avril 1843.
— du 12 mars 1848.
— du 1 mai 1848.
— du 20 mai 1848.
— du 26 mai 1848.
— du 5 mai 1850.
— du 16 mars 1854.
— du 24 mai 1859.
— du 16 mars 1865.
— du 8 septembre 1865.
— du 7 mai 1866.
— du 19 mai 1867.
— du 5 mai 1869.
— du 30 mars 1870.
— du 12 juin 1871.
— du 5 juillet 1871 (1).

Après une pareille énumération, on se sent naturellement porté à émettre le vœu que cette législation soit enfin coordonnée et qu'on fasse une loi d'ensemble contenant les diverses dispositions encore en vigueur dans les vingt-trois lois que nous venons d'énumérer et déclarant expressément abrogées celles qui ne doivent plus être appliquées.

(1) Nous avons omis dans cette énumération les lois déjà positivement abrogées, par exemple celle du 31 mars 1847, modifiant le tableau de la répartition des eprésentants et sénateurs, tel qu'il était annexé à la loi de 1831 ; elle a été remplacée par les lois combinées du 24 mai 1859 et du 7 mai 1866.

On éviterait ainsi aux citoyens, comme aux fonctionnaires publics, l'embarras de faire des recherches dans cet amas de prescriptions souvent contradictoires, embarras auquel se joint l'incertitude sur le résultat de ces investigations. Un code électoral, en un mot, est devenu pour la Belgique un document presque indispensable.

En attendant, il faut pourvoir aux nécessités présentes et faire connaître les innovations que la loi du 12 juin a apportées dans notre système d'élections.

Le principal but de cette loi est l'augmentation du nombre des électeurs provinciaux et communaux. Pour ce qui est des électeurs aux Chambres, la loi du 12 mars 1848, en abaissant le cens jusqu'au minimum fixé par la Constitution (20 florins, soit 42 francs 32 cent.), a rendu toute réforme ultérieure impossible, à moins de modifier la loi fondamentale.

Quant aux élections provinciales, l'abaissement à 20 francs du cens, qui était de 42 francs 32 centimes, aura pour effet de porter le nombre des électeurs de 111,461 à 225,000 environ.

Pour les élections communales, le cens, qui était différentiel et variait, selon la population des com-

munes, de 15 francs à fr. 42-32, est abaissé au taux uniforme de 10 francs pour toutes les communes, quel que soit le chiffre de la population. Le nombre des électeurs communaux, qui était, pour tout le royaume, de 230,422, atteindra environ 355,000 (1).

Qu'on ne croie pas cependant que partout le chiffre du cens devra nécessairement atteindre 20 francs pour la province et 10 francs pour la commune.

Remarquons que l'article 6 de la loi provinciale veut qu'il y ait au moins 70 électeurs provinciaux par canton; si ce nombre n'est pas atteint, la députation permanente porte sur des listes supplémentaires les candidats réunissant les qualités requises pour être électeur, et payant au trésor de l'État au moins les 4/5 du cens électoral, si le nombre d'électeurs s'élève à 40, et ceux payant les 3/5 si le nombre d'électeurs est inférieur à 40.

D'autre part, l'art. 9 de la loi communale statue que, dans les communes où il n'y a pas 25 électeurs payant le cens requis, ce nombre est complété par les habitants les plus imposés.

Il pourra donc y avoir, d'après ces dispositions, des électeurs provinciaux payant un cens électoral, soit de 16 francs, soit de 12 francs, et des électeurs communaux payant un cens moindre de 10 francs.

S'il est peu probable que cette éventualité se réalise jamais quant aux électeurs provinciaux, il est certain qu'il existe dans le pays plusieurs centaines de communes où il n'y a pas vingt-cinq électeurs qui paient 10 francs (1).

Pour mettre à exécution la loi du 12 juin, il sera nécessaire de dissoudre les conseils provinciaux et communaux, puisque le corps électoral appelé à former ces deux catégories d'assemblées a été profondément modifié. Le législateur seul peut prononcer la dissolution de ces conseils. La loi spéciale nécessaire à cet effet n'interviendra, d'après les déclarations faites aux Chambres par M. le ministre de l'intérieur, qu'après l'achèvement des

(1) Ce sont les chiffres énoncés en dernier lieu dans le rapport de M. Malou au Sénat. Ils diffèrent de ceux qu'on trouve dans l'exposé des motifs. La différence est peu sensible pour les nouveaux électeurs communaux dont M. le ministre de l'intérieur évalue le nombre à 355,153; elle l'est assez, au contraire, pour les électeurs provinciaux, qui ne seraient, d'après M. Kervyn de Lettenhove, sous l'empire de la réforme, qu'au nombre de 214,082.

(1) Il y a même une commune qui ne compte pas 25 âmes de population en tout : c'est celle de Wannebecq, dans le Hainaut, qui n'a que 16 habitants. Viennent ensuite comme localités de moins de 100 habitants celles de Zoutenaye (Flandre occidentale), 29 habitants; Herten (Limbourg), 70 habitants; Linchet (Liége), 75 habitants, et Vaucelle (Namur), 90 habitants.

prochaines listes électorales. Or, elles ne seront complétement revisées qu'au mois de mai 1872.

Avant de donner le commentaire de la loi du 12 juin, rappelons qu'elle a été présentée à la Chambre des représentants par M. le baron Kervyn de Lettenhove, ministre de l'intérieur, le 9 novembre 1870; le rapport de la section centrale a été déposé, le 18 février 1871, par M. Royer-de Behr; la discussion, ouverte le 18 avril, ne s'est terminée que le 16 mai, par l'adoption de la loi à une majorité de 62 voix contre 37 et 8 abstentions.

Au Sénat, le rapport de la commission de l'intérieur a été présenté par M. Malou, le 19 mai.

La discussion a duré du 23 au 31 mai et le projet a été adopté par 34 voix contre 17 et 3 abstentions.

La loi a été promulguée sous la date du 12 juin et publiée au *Moniteur* du 14.

CHAPITRE Ier.

ÉLECTIONS COMMUNALES.

Art. 1er.

Les §§ 2 et 3 de l'art. 7 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales ;

» 3° Verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 10 francs. »

La première disposition de cet article n'est pas nouvelle. La loi communale du 30 mars 1836 avait exigé le domicile réel dans la commune au 1er janvier de l'année où se fait l'élection. La loi du 5 mai 1869 s'est contentée (art. 54) du domicile antérieur au 1er août, date de la révision des listes électorales. Cela a été répété dans la loi du 30 mars 1870 (art. 4). Voici que le législateur reproduit pour la troisième fois cette disposition qui, du reste, a l'avantage de mettre de l'uniformité dans les conditions requises pour les élections générales, provinciales et communales.

La seconde partie de l'article abaisse, comme nous l'avons déjà dit, le cens électoral communal au taux uniforme de 10 francs. Ainsi se trouve modifié non-seulement le § 3 de l'art. 2 de la loi communale qui fixait un cens différentiel en raison de la population des communes, mais encore l'article 19 de cette loi, ordonnant de classer, tous les douze ans, les communes d'après la triple base du cens, du nombre de conseillers communaux et du nombre d'échevins. Désormais cette classification ne repo-

sera plus que sur les deux dernières bases. La classification qui est actuellement en vigueur a été consacrée par la loi du 29 février 1860, et devra être renouvelée en 1872. Cela coïncidera donc avec le renouvellement intégral des conseils communaux, qui sera la suite nécessaire, nous l'avons dit, de la loi dont nous nous occupons.

Le cens de 10 francs se compose des impôts directs qui sont payés à l'État, savoir : la contribution foncière, la contribution personnelle (comprenant : 1° la valeur locative; 2° les portes et fenêtres; 3° les foyers; 4° le mobilier; 5° les domestiques; 6° les chevaux), le droit de patente, la redevance sur les usines (1).

La loi du 5 juillet 1871, qui sert de complément à celle du 12 juin, abolit, à dater du 1er octobre 1871, deux des impôts qui ci-devant entraient dans la composition du cens : le droit de débit de boissons alcooliques et le droit de débit de tabacs. Cette loi décide également que les droits de débit afférents à l'année 1871 ne compteront plus dans la formation du cens. Donc, ceux qui l'ont payé ne pourront pas s'en prévaloir pour se faire porter ou maintenir sur les listes électorales dont la révision va commencer au 1er août prochain.

(1) Voir sur la nature, la perception, etc., des différents impôts de l'État en Belgique, la dissertation publiée dans la *Revue communale* (tome IV, pp. 55 à 82).

Art. 2.

Le § 1er de l'art. 8 de la loi communale est remplacé par la disposition suivante :

« Les contributions payées par la femme sont comptées au mari, sauf le cas de séparation de corps; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral. »

En règle générale, il faut, pour être électeur, payer les contributions sous son nom à raison d'une base réelle et personnelle à l'intéressé. L'art. 2 s'occupe, quant aux élections communales, de quelques exceptions à cette règle.

I. Une de ces exceptions concerne le mari et le fait profiter des contributions payées par sa femme. Il importe peu qu'ils soient mariés sous le régime de la communauté, sous le régime dotal ou sous celui de la séparation de biens. Ce principe est juste et raisonnable. Le mari, quel que soit le régime de l'union conjugale, tire directement profit des revenus de sa femme; sous ce rapport, il a donc le même intérêt que sa femme au maintien du bon ordre, et la propriété de sa femme doit avoir, si elle est assez considérable pour cela, un représentant dans la vie politique (1).

(1) Delebecque. *Commentaire des lois électorales*, chap. VI.

C'est, du reste, ce qui existait déjà en matière d'élections communales sous la loi antérieure. Mais la loi nouvelle diffère de celle-ci en ce qu'elle n'admet pas le mari à s'attribuer pour l'électorat les contributions de sa femme lorsque la séparation de corps a été prononcée. Dans ce cas, en effet, il n'y a plus d'intérêts communs entre les époux. La femme acquiert une individualité qui lui est propre. Le mari n'a plus d'action directe ou indirecte sur les biens de la femme, qui administre sa fortune et en recueille tous les revenus et les avantages, à l'exclusion du mari. « Celui-ci, dès lors, » a dit M. Lelièvre dans la séance du 4 mai, « ne peut profiter d'une fortune soustraite complétement à son action, et sur laquelle il ne peut exercer le moindre droit, à quelque titre que ce puisse être.

Notre article reproduit la rédaction de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1870. De sorte que la même législation régit, sous ce rapport, les élections générales et les élections communales. Nous verrons à l'article suivant que les élections provinciales sont également placées sous le même régime. L'uniformité est donc complète ici pour les trois ordres d'élections.

II. Une autre exception au principe que l'impôt ne profite qu'à celui qui le paie sous son nom a été établie en faveur du père pour les biens de ses enfants. Mais ici on n'a pas établi, probablement par omission, l'uniformité complète, et il reste entre les élections générales, d'une part, et les élections provinciales et communales, de l'autre, une différence sensible. Pour les premières, on ne compte au père les contributions des enfants mineurs que pour les biens dont il a la jouissance à titre d'usufruit légal. Ainsi le veut l'art. 2 de la loi électorale de 1831, qui n'a pas été modifié à cet égard.

Mais, pour les élections communales et provinciales, il résulte des art. 2 et 3 de la loi nouvelle qu'il suffit que les enfants soient mineurs pour que le père profite de leurs contributions, n'eût-il même pas l'usufruit de leurs biens. C'est, du reste, ce que disait déjà l'art. 8 de la loi communale.

CHAPITRE II.

ÉLECTIONS PROVINCIALES.

Art. 3.

L'art. 5 de la loi provinciale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont électeurs ceux qui versent au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, la somme de 20 francs et qui réunissent les autres conditions exigées pour être électeur communal.

» Les contributions payées par la femme,

sauf le cas de séparation de corps, sont comptées au mari ; celles qui sont payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

» La veuve payant ce cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur.

» La déclaration de la mère veuve est faite à l'autorité communale ; elle peut toujours être révoquée. »

Les conditions requises pour être électeur au conseil provincial subissent des modifications importantes.

Ces conditions, sous la législation antérieure, étaient, en général (1), les mêmes que pour être électeur aux Chambres.

L'exposé de motifs dit qu'il est plus rationnel et plus juste de fixer le cens provincial à un taux intermédiaire entre le cens communal et celui qui est requis de l'électeur général.

A part le chiffre du cens, la loi nouvelle établit une assimilation complète entre les électeurs provinciaux et les électeurs communaux. « C'est, » dit le rapport de M. Malou au Sénat, « une chose rationnelle, une mesure de simplification utile pour la formation des listes et le jugement des contestations dont elles sont l'objet. »

Le § 1er de l'art. 3 consacre cette assimilation, mais, pour ne laisser aucun doute, les paragraphes suivants la précisent en reproduisant l'art. 5 de la loi provinciale en ce qui concerne l'attribution au mari des contributions de la femme et au père de celles des enfants mineurs, ainsi que la délégation de cens par la veuve.

Au second vote de cet article, M. Lelièvre a demandé, dans la séance de la Chambre des représentants du 16 mai, s'il était bien entendu que les contributions payées par la femme ne sont comptées au mari *qu'à dater du mariage,* et que le mari ne pourrait se prévaloir des contributions payées par la femme *antérieurement au mariage.* M. Jacobs, ministre des finances, a répondu affirmativement : « c'est de jurisprudence, » a-t-il dit.

Art. 4.

L'art. 6 de la présente loi et le § 3 de l'art. 21 de la loi électorale, modifié par la loi du 20 mai 1848, sont applicables à la formation des bureaux pour les élections provinciales.

(1) Nous disons *en général*, parce qu'il y avait pour les élections provinciales des listes supplémentaires sur lesquelles on portait ceux qui, possédant le cens et les autres conditions, avaient obtenu la naturalisation ordinaire et ceux qui possédaient le cens par délégation. Le nombre de ces électeurs provinciaux supplémentaires était de 5,530 en 1868 pour le pays entier. (Exposé des motifs.)

L'objet de cette disposition est de rendre communes aux élections provinciales les règles relatives à la formation des bureaux, telles que l'art. 6 les établit en matière d'élections générales. C'est donc sous l'article 6 que nous dirons ce que la loi nouvelle change à la pratique antérieure.

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES.

Art. 5

Les §§ 2 et 3 de l'art. 19 de la loi électorale, modifiés par la loi du 20 mai 1848, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils se réunissent en une seule assemblée si leur nombre n'excède pas 400.

« Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collége se divise en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200 et sera formée par cantons ou communes, ou fractions de communes les plus voisines entre elles. »

A la différence des élections communales et provinciales, les élections générales ne se trouvent pas modifiées dans leur base, nous l'avons déjà fait remarquer dans nos observations préliminaires.

Les dispositions du chapitre III se bornent donc à apporter aux élections générales quelques modifications qui ont un caractère réglementaire dans le but d'augmenter la rapidité des opérations électorales, et d'assurer des garanties d'impartialité aux électeurs.

Au premier de ces points de vue, on en revient à la loi organique de 1831, qui fixe à 400 le nombre maximum d'électeurs dont peut se composer une seule assemblée. Ce nombre fut porté à 600 par la loi du 20 mai 1848, en considération de l'augmentation considérable d'électeurs qui était la suite de la loi du 12 mars 1848. « Le nombre maximum, dit le rapport de M. Malou, des électeurs qui peuvent former une section étant réduit de 600 à 400, la durée des opérations du premier scrutin sera réduite d'un tiers. »

A la séance de la Chambre du 16 mai, M. Vleminckx a demandé si l'on entend maintenir tout ce qui existe actuellement quant au vote par ordre alphabétique.

M. Jacobs, ministre des finances, a répondu que cela est complétement étranger à l'article 5. Il résulte de cette réponse que l'art. 4 de la loi du 19 mai 1867 reste en vigueur et que l'appel des électeurs est fait par ordre alphabétique des électeurs de l'arrondissement s'ils sont réunis en assemblée et des électeurs de la section si le collége électoral est divisé.

Art. 6.

L'art. 20 de la loi électorale, modifié par les lois du 1er avril 1843 et du 20 mai 1848, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace préside le bureau principal.

» S'il y a plusieurs sections, la deuxième et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléants, suivant le rang d'ancienneté, et, au besoin, par les personnes que le président du bureau principal désigne parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles

» Quinze jours au moins avant l'élection, le gouverneur transmet au président du tribunal de première instance une liste indiquant, pour chaque section électorale, le nom et le domicile des bourgmestres et membres des conseils communaux faisant partie de cette section.

» Le président du bureau principal tire au sort, parmi les membres des conseils communaux des communes formant chaque section, quatre scrutateurs et quatre suppléants pour chacune des sections. Si le nombre des conseillers communaux est inférieur à vingt, le président complète ce nombre au moyen des électeurs les plus fortement imposés de la section.

» Nul ne peut remplir les fonctions de scrutateur ou de secrétaire s'il n'est électeur. Le président du tribunal, dix jours au moins avant l'élection, convoque les présidents des sections et procède en leur présence au tirage au sort des scrutateurs et des suppléants ; les présidents des sections invitent sans délai les scrutateurs et suppléants désignés à venir, au jour de l'élection, remplir leurs fonctions.

» Les scrutateurs et les suppléants sont tenus, en cas d'empêchement, d'en informer dans les quarante-huit heures le président de la section.

» La composition des bureaux est rendue publique trois jours au moins avant l'élection.

» Si, à l'heure fixée pour l'élection, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète le bureau d'office au moyen des électeurs présents les plus imposés.

» Le secrétaire est nommé par le bureau parmi les électeurs présents. »

L'article 6 répète, en les coordonnant, les dispositions des lois antérieures sur la composition des bureaux. Les changements qu'il apporte à ces lois consistent :

1° A choisir, par la voie du sort, les scrutateurs, titulaires et suppléants parmi les bourgmestres et les membres du conseil des communes, formant chaque section, au lieu d'appeler à ces fonctions de scrutateurs les bourgmestres et conseillers communaux d'après l'ordre d'inscription en commençant par les plus jeunes;

2° A compléter, au besoin, le bureau par les électeurs les plus imposés.

Cette dernière disposition est empruntée à l'art. 21 de la loi communale. Mais il paraît que, dans certaines communes, cet article 21

n'est pas appliqué; c'est ce qui résulte des déclarations de MM. Anspach et Frère-Orban, à la séance de la Chambre du 16 mai.

Ce dernier fit observer que la disposition nouvelle retarderait la marche des opérations par les recherches qu'il faudrait faire sur la liste électorale pour trouver les électeurs les plus imposés. MM. Jacobs, ministre des finances, Delehaye, Tack, etc., répondirent que l'art. 21 se pratique exactement dans leurs communes, que l'administration remet au bureau, à part la liste générale, celle de 30 à 40 électeurs les plus imposés, et que l'emploi de ce moyen permettra, avec la disposition nouvelle, de composer les bureaux presque instantanément.

Art. 7.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 36 de la loi électorale :

« Le ballottage commence une heure après la proclamation du résultat du premier scrutin. S'il ne peut commencer au plus tard à 5 heures, du 1er mars au 1er septembre, et à 3 heures pendant les autres mois, il a lieu, sans convocation nouvelle des électeurs, le jour et à l'heure qui sont fixés par l'arrêté royal de convocation du collége.

» L'arrêté de convocation fixe, en tout cas, le jour et l'heure du ballottage pour les arrondissements qui concourent ensemble à l'élection d'un sénateur. »

L'art. 36 de la loi électorale, prévoyant le cas où, au premier tour de scrutin, tous les députés à élire n'ont pas été nommés à la majorité absolue, prescrit un scrutin de ballottage dans lequel il suffit, pour être élu, de réunir la simple pluralité des votes.

La disposition ajoutée à l'art. 36 est justifiée dans les termes suivants par l'exposé des motifs : « Malgré toutes les précautions prises par la loi pour hâter les opérations, des causes qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de détruire, prolongent parfois outre mesure la durée de ces opérations. Les lenteurs involontaires ou calculées, l'inexpérience de quelques membres d'un seul bureau, les difficultés du dépouillement des votes dans les grands colléges, les contestations et la validité des bulletins, etc., retardent souvent jusqu'à une heure avancée la proclamation du premier scrutin. »

C'est pour éviter les inconvénients des opérations électorales nocturnes qu'il a été décidé que le ballottage, s'il ne peut commencer à une certaine heure fixée selon les saisons, aura lieu un autre jour, à déterminer dans l'arrêté royal de convocation, et qui sera également indiqué dans les lettres de convocation des électeurs (article 10 de la loi électorale). En pa-

reil cas, il ne sera pas nécessaire de convoquer individuellement les électeurs une seconde fois, en observant les délais et formalités (1).

La loi fait une obligation impérieuse de fixer dans l'arrêté royal de convocation le jour et l'heure de ballottage éventuel lorsqu'il s'agit d'arrondissements concourant ensemble à l'élection d'un sénateur. Tel est le cas des arrondissements de Furnes et d'Ostende; de Tongres et Maeseyck; de Neufchâteau et Virton; de Marche, Bastogne et Arlon. Dans ces arrondissements, le ballottage ne peut jamais avoir lieu le même jour; et il en était de même sous la législation antérieure. L'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 porte qu'en cas de ballottage dans ces arrondissements, les électeurs sont convoqués de nouveau, conformément à l'art. 10 de la loi électorale.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES ET POUR LES CONSEILS PROVINCIAUX ET COMMUNAUX.

Art 8.

L'art. 2 de la loi du 1er avril 1843 et l'art. 10 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contributions et les patentes ne sont comptées à l'électeur que pour autant qu'il ait payé le cens pendant l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste électorale

» Le possesseur à titre successif est seul excepté de ces conditions.

» En cas de mutation d'immeubles, les contributions dues à partir du jour où la mutation a acquis date certaine sont comptées à l'acquéreur pour la formation du cens électoral. »

L'art. 8 fait retour à la loi de 1831. Il abolit la législation postérieure qui, établissant une distinction entre l'impôt foncier et les autres impôts directs quelconques, exigeait pour ceux-ci le paiement pendant deux années antérieures.

Pour tous les impôts désormais il suffira de justifier le paiement du cens pendant l'année antérieure à celle de la révision.

« Des doutes, dit le rapport de la section centrale, se sont élevés sur le point de savoir s'il résulte de l'art. 8, tel qu'il est rédigé, que les contributions doivent être payées pour *l'année entière* pour pouvoir être comptées pour la formation du cens. La solution affirmative est consacrée formellement par l'article 7 de la loi du 30 mars 1870 qui porte : « Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que

(1) Nous trouvons une première application de l'art. 7 dans l'arrêté royal du 4 juillet qui, en convoquant le collége électoral de l'arrondissement d'Alost, pour le 20 de ce mois, à neuf heures du matin, à l'effet d'élire un représentant, ajoute que le ballottage, le cas échéant et s'il ne peut commencer avant cinq heures, aura lieu le 27 juillet, à neuf heures du matin.

les contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière, sans toutefois que le paiement de l'année courante doive être fait anticipativement. » Cet art. 7 figure, comme on le verra plus loin, parmi ceux de la loi de 1870 qui ne sont point abrogés.

Art. 9.

Les art. 1er et 4 de la loi du 8 septembre 1865 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le double des rôles des contributions directes, dont l'envoi aux autorités communales est prescrit par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1869, doit renseigner, outre les cotisations pour l'année courante, celles de l'année antérieure, et, en regard de ces dernières cotisations, pour autant qu'elles ne soient pas apurées, la somme réellement acquittée par le contribuable ou la mention qu'il n'a rien payé.

» Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des documents fournis en exécution des art. 1er et 2 qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision. »

Cet article est la conséquence du précédent. Il met la loi de 1865 sur le paiement effectif du cens en rapport avec la réduction du temps pendant lequel le paiement du cens sera désormais exigé.

Il en résulte que, pour être inscrit, s'il faut avoir payé le cens pendant l'année antérieure à la révision, il suffit, pour l'année même de la révision, d'être imposé au chiffre légal.

L'art. 9 s'adresse surtout aux receveurs des contributions directes chargés de confectionner le double des rôles dont il s'agit ici.

Une circulaire de M. le ministre des finances du 15 juin, n° 4788, a donné à ces fonctionnaires de plus amples instructions à ce sujet.

Il en résulte que les documents mentionnés au paragraphe final de l'art. 9 sont le double du rôle, l'extrait de l'état des cotes irrecouvrables et le relevé des ordonnances de décharge. Cette disposition est applicable à la révision de 1871, de sorte que les receveurs doivent transmettre les pièces dont il s'agit ici aux administrations communales le 15 juillet au plus tard.

Art. 10.

« La possession des biens et le paiement du cens se justifient pas tous moyens de droit. »

Bien que la loi ne le dise pas, cet article remplace l'art. 4 de la loi de 1831, portant : « Le cens électoral sera justifié soit par un extrait du rôle des contributions, soit par les avertissements du receveur des contributions. »

L'exposé des motifs rappelle les

variations de la jurisprudence sur le point de savoir si cette énumération des moyens de preuve est indicative ou limitative, et mentionne les arrêts de cassation (le dernier est du 10 septembre 1869) adoptant cette dernière interprétation, et considérant comme inadmissibles les moyens de preuve non énumérées par la loi.

L'art. 10 fait cesser le doute. On pourra donc prouver, même par témoins, qu'on possède le cens ou qu'on l'a payé.

Art. 11.

La disposition suivante est ajoutée à l'art. 11 de la loi du 5 mai 1869 :

« Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens pourra réclamer son inscription et sera inscrit sur la liste électorale s'il possède les bases du cens et s'il justifie de son paiement pour l'année antérieure à celle de la révision. »

Le rapport de M. Malou explique le but de cette disposition nouvelle :

Nos lois ont multiplié les précautions et les garanties pour assurer la sincérité des listes électorales, pour qu'aucun citoyen ne soit indûment privé de son droit, et que personne ne puisse usurper illégalement cette prérogative.

Une lacune a néanmoins été signalée, et des plaintes se sont élevées dans plusieurs localités contre un genre d'abus que le législateur ne devait pas et même ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Les rôles des contributions servent de base ou de point de départ à la formation des listes. Si les agents chargés de dresser ces rôles oubliaient leur devoir qui est d'assurer les droits du trésor public, et cédaient à des calculs de parti en dégrevant les uns, bien qu'ils possèdent les bases du cens, ou en surtaxant d'autres qui ne les possèdent pas entièrement, comment la sincérité des listes serait-elle assurée ?

Il n'y a guère de difficulté en cas de surtaxe abusive : l'action publique qui appartient à tous paraît suffire : mais il n'en est pas de même en cas de dégrèvement indu ; l'on conçoit difficilement qu'un tiers puisse demander qu'un autre citoyen soit frappé de taxes plus fortes, ou soit porté sur les listes, bien que ne payant pas le cens d'après les rôles. Le ministre des finances, il est vrai, devrait réprimer énergiquement l'abus, s'il se produisait, et sans doute, il n'y manquerait point; mais il faut de plus ne pas laisser désarmée de moyens légaux l'action individuelle du citoyen que cet abus léserait dans ses droits politiques, au prix d'un léger avantage matériel.

En fait, la question se complique par la nécessité de justifier de la possession et du paiement du cens pour l'année antérieure à l'inscription et par cette autre circonstance que la même preuve de paiement ne doit pas être faite pour l'année de l'inscription. Comment, malgré les agents qui dressent les rôles, leur payer plus qu'ils ne veulent recevoir? Comment, sans avoir payé le cens pendant l'année antérieure, réclamer légalement l'inscription sur la liste de l'année?

Après quelques tentatives ou tâtonnements, la Chambre a adopté une formule qui paraît satisfaisante, sinon parfaite. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette clause aura un effet comminatoire ou préventif. S'il existe un moyen légal de mettre en évidence un tel abus, aucun agent chargé de la formation des rôles,

de crainte d'une répression sévère, ne sera tenté de le commettre.

Dans la séance du Sénat du 31 mai, M. Solvyns a demandé si, en vertu de l'art. 11, un citoyen qui a été, en 1870, par exemple, cotisé à un chiffre inférieur au cens électoral, pourra, en 1871, revenir là-dessus, prouver par témoins qu'il a, dès 1870, possédé telle et telle base de cens pour laquelle il n'a pas été cotisé, et faire ainsi rectifier sa cotisation de 1870, à l'effet de se faire porter sur les listes électorales de 1871. M. Malou a reconnu que cette interprétation était admissible, mais pouvait donner lieu à des abus. M. le ministre des finances reconnut que ces critiques étaient fondées et promit d'introduire dans le projet de loi modifiant plusieurs impôts un article qui remédierait aux abus signalés. En effet, l'art. 8 de la loi du 5 de ce mois, est ainsi conçu :

Les réclamations contre les surtaxes ou contre les cotisations insuffisantes en matière de contributions directes sont adressées à la députation permanente, dans les trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Le contribuable qui se plaint d'une cotisation insuffisante et dont la réclamation n'a pas été admise par la députation permanente peut néanmoins verser entre les mains du receveur le supplément qu'il prétend devoir, pourvu que le versement ait lieu dans le courant de l'année à laquelle il se rapporte. Le receveur est tenu de l'accepter et d'en donner quittance.

Cette disposition constitue une dérogation à la législation fiscale existante, qui interdit au receveur de toucher au delà de ce qui est inscrit au rôle des contributions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 12.

Le dernier paragraphe de l'art. 44 de la loi électorale est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les dispositions de l'art. 2 de la loi électorale, de l'art. 2 de la loi du 30 mars 1870 et des art. 8 et 10 de la présente loi, sont applicables aux éligibles au Sénat. »

Cet article, dont le principe a été proposé par M. Lelièvre à la séance de la Chambre du 9 mai, a été admis et étendu par le gouvernement. Il concerne la liste des éligibles au Sénat, pour la formation de laquelle il faudra désormais :

1° Attribuer au mari les contributions de la femme, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps, et au père les contributions des enfants mineurs ;

2° Compter à l'éligible les contributions pour autant qu'il ait payé le cens l'année antérieure à celle de son inscription sur la liste ;

3° Admettre la justification, par

tous moyens de droits des possession des bases et du paiement du cens.

Art. 13.

Sont abrogés :

1° L'art. 4 et le § 2 de l'art. 21 de la loi électorale ;

2° L'art. 13 et les trois derniers paragraphes de l'art. 14 de la loi provinciale, modifiée par la loi du 20 mai 1848 ;

3° Le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

4° La loi du 30 mars 1870, à l'exception des art. 1er, 2, 4 et 7.

Promulguons la présente loi, etc.

Il serait désirable que toutes nos lois pussent ainsi se terminer par un article indiquant les dispositions des lois précédentes qui cessent d'être en vigueur.

Nous ne saurions trop vivement conseiller à nos lecteurs de prendre note de cet article final et d'effacer immédiatement, dans les textes de loi qu'ils ont l'habitude de consulter, les diverses dispositions abrogées. C'est le moyen de prévenir de la confusion dans l'application de la loi électorale.

Si le législateur a eu raison de bannir expressément, par l'art. 12, du domaine législatif des prescriptions qui n'ont plus de raison d'être, sa tâche ne sera véritablement accomplie, nous ne saurions trop le répéter, que quand il aura réuni en une seule loi toutes les dispositions subsistantes parmi celles des vingt-trois lois électorales énumérées au commencement de ce commentaire.

On annonce, il est vrai, que deux membres de la Chambre des représentants vont publier un code électoral réunissant toutes les dispositions en vigueur aujourd'hui. Nous ne pouvons qu'encourager ces honorables députés à accomplir une œuvre aussi laborieuse qu'utile. Mais dans ce choix des lois en vigueur et des lois abrogées il n'y aura que l'expression d'opinions individuelles, quelle que soit d'ailleurs l'autorité personnelle des auteurs et quel que puisse être le talent avec lequel ils accompliront la mission qu'ils se donnent.

Ce qu'il faut c'est un véritable code électoral officiellement consacré par le vote du pouvoir législatif. Peut-être le gouvernement et les Chambres reculeront-ils devant la crainte de remettre en question tous les principes du système électif, devant la perspective de débats interminables. Mais ce danger n'est pas inévitable. On peut supposer sans témérité qu'un accord interviendrait assez facilement en-

tre les partis pour ne considérer une pareille codification que comme une œuvre purement scientifique, entreprise dans l'intérêt commun et qu'il serait également avantageux pour tout le monde de laisser s'achever avec calme et maturité.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

---

1. IMPOTS.

—

IMPÔTS COMMUNAUX DIRECTS ET INDIRECTS. — DÉFINITION.

—

Qu'entend-on par impôts communaux directs et indirects ?

La loi ne définissant pas les impôts directs et indirects, les auteurs en ont donné des définitions diverses. On en trouvera une dans l'article que nous avons publié sur les impôts de l'État (voir p. 55).

Un économiste éminent, M. H. Passy, en donne une autre. Il appelle *directs* les impôts que les contribuables acquittent eux-mêmes; *indirects* ceux dont certains d'entre eux ne font que l'avance et dont ils obtiennent le remboursement des mains d'autres personnes. (LEEMANS, *des Impositions communales en Belgique*, 2e édition, p. 7.)

Ces définitions s'appliquent aux impôts communaux comme à ceux de l'État et des provinces. Mais n'étant pas l'œuvre du législateur, elles sont susceptibles de controverse : c'est ainsi que la ville de Bruxelles, qui a institué une taxe sur le cube des constructions, l'avait considérée comme un impôt direct. Or, le tribunal de Bruxelles vient de décider le contraire et l'a déclaré illégal comme constituant une de ces impositions indirectes qui rentrent dans la catégorie des octrois abolis par la loi du 18 juillet 1860. Son jugement, qui est du 6 mai 1871 et qu'on peut lire dans la *Belgique judiciaire* (numéro du 11 mai 1871), est, en ce moment, déféré à la cour d'appel.

II. FABRIQUES D'ÉGLISE.

—

BUREAU DES MARGUILLIERS. — ROULEMENT ANNUEL.

—

D'après l'art. 15 du décret du 30 décembre 1809 l'un des marguilliers cesse d'être membre du bureau et doit être remplacé le premier dimanche d'avril de chaque année.

Nous désirons savoir si ce roulement implique le non-renouvellement du mandat de ce membre sortant.

Pour que le mandat d'un fonctionnaire électif ne puisse pas être renouvelé à son expiration, il faut que la loi le dise expressément, car il est de principe que les prohibitions ne se présument pas; en matière de restriction à la liberté de ceux qui font l'élection, la loi est de stricte interprétation. Or, que dit l'art. 15 précité? Qu'au premier dimanche d'avril, l'un des marguilliers cesse de plein droit d'être membre du bureau et doit être remplacé.

Quel est le sens de cette disposition ?

C'est simplement qu'à ladite date, le mandat doit être renouvelé afin que le contrôle du mandant puisse s'exercer sur la gestion du mandataire. Mais si le premier est content du second, pourquoi ne pourrait-il pas renouveler son mandat comme en matière d'élections générales, provinciales, communales, etc. ? La loi ne le défendant pas formellement, nous ne voyons aucune raison de suppléer à son texte. Telle est aussi la pratique attestée notamment par l'*Instruction générale* de M. le gouverneur du Hainaut qui dit que le département de la justice a consacré cette interprétation. (V° *Fabrique d'église*, art. 539.) Voir, dans le même sens, le *Traité de l'administration des fabriques d'églises,* n° 86, par M. DELCOUR.

III. INSTRUCTION PRIMAIRE.

—

CUMUL DES FONCTIONS D'INSTITUTEUR ET DE SECRÉTAIRE COMMUNAL.

—

J'ai examiné le point de savoir si le gouvernement peut *toujours* retirer l'autorisation de cumuler l'emploi d'instituteur avec celui de secrétaire; mais avant de donner le conseil qu'on me demande, j'aimerais de connaître l'opinion de la rédaction de votre estimable *Revue*.

Premièrement, il existe une circulaire ministérielle du 11 juillet 1844 prescrivant de demander l'approbation des cumuls antérieurs à cette date et l'autorisation d'en effectuer de

nouveaux à l'avenir. Elle ne dit pas que la réunion de ces emplois, une fois permise, pourra être remise en question, et, pour le cas dont je m'occupe, cette réserve ne se trouve pas non plus dans l'arrêté du gouverneur accueillant la demande d'autorisation.

Ce n'est que par circulaires postérieures d'avril 1867 et d'octobre 1868 que le ministre déclare les cumuls révocables.

En second lieu, il y a l'art. 109 de la loi communale qui donne au conseil seulement le droit de révoquer le secrétaire.

Et il y a aussi l'art. 1371 du code civil sur les engagements contractés envers des tiers. Cela posé, je me demande, en ce qui concerne les circulaires ministérielles, si, à l'inverse des lois, elles peuvent avoir un effet rétroactif?

Touchant l'article 109 de la loi communale, ne pensez-vous pas que mettre un instituteur, qui jouit d'un revenu d'école de 2,000 francs, dans l'alternative d'opter entre cet emploi et celui de secrétaire qu'il cumule depuis une époque antérieure aux circulaires de 1867 et 1868, et qui ne lui vaut qu'un traitement de 400 francs, ce n'est, en définitive, pas autre chose que révoquer celui-ci d'une manière indirecte, contrairement audit article? La bonne foi d'un conseil communal, qui, après avoir été autorisé à faire ce choix, nomme un instituteur aux fonctions de secrétaire, n'est-elle pas trompée par le retrait ultérieur du cumul? Car le conseil prétend que si on l'avait averti d'avance qu'un retour sur l'autorisation donnée était possible, il n'aurait pas nommé un candidat qui n'eût pas été libre de conserver son emploi, et qui, par le fait du cumul, relèverait, comme secrétaire, d'une autre autorité que la sienne, puisque l'on pourrait le révoquer, contre le gré du conseil, en le menaçant de lui enlever sa place d'instituteur?

Enfin, en droit, l'autorisation obtenue n'est-elle pas un engagement envers le conseil dont il peut se prévaloir devant les tribunaux en invoquant l'art. 1371 du code civil pour faire respecter la prérogative qu'il tient de l'art. 109 de la loi communale et justifier son refus d'accepter la démission forcée du secrétaire et de pourvoir à son remplacement?

En principe les autorisations de cumuler sont révocables en tout temps, et l'autorité qui les permet peut les retirer lorsqu'elle le croit nécessaire.

Cela se conçoit; à une certaine époque, la réunion de deux services dans les mêmes mains peut exister sans qu'il en résulte d'inconvénients; mais cette situation peut changer par des causes diverses, telles, par exemple, que l'augmentation du travail de l'un ou de l'autre de ces services au point de rendre la tâche impossible pour une seule et même personne.

En admettant que la défense de cumuler ne puisse plus être faite après que le cumul a été autorisé, l'autorité à laquelle le fonctionnaire est subordonné en l'une ou l'autre qualité, peut toujours inviter le titulaire à opter entre ses deux emplois. Libre à lui de ne pas s'y résigner, mais il s'expose alors volontairement à une révocation, si, de ce chef, il existe à sa charge des griefs fondés.

Il est vrai que si le titulaire rem-

plit bien ses fonctions de secrétaire et s'acquitte convenablement de sa charge d'instituteur; si ce dernier emploi ne nuit pas à l'exercice de l'autre et que tel est l'avis du conseil communal, nous ne voyons pas les motifs qui pourraient engager le gouvernement à se montrer sévère au delà de toute raison.

Quoi qu'il arrive, il n'y a pas ici de responsabilité civile; l'autorité qui nomme et révoque les fonctionnaires ne relève pas des tribunaux. S'il y a une responsabilité ce n'est que celle à laquelle tous les actes du gouvernement sont assujettis : la responsabilité politique des ministres devant les Chambres et aussi devant l'opinion publique. Il nous paraît bien évident que les tribunaux se déclareraient incompétents.

IV. COMMISSAIRE DE POLICE.

—

TRAITEMENT. — RÉDUCTION.

—

Le conseil communal, lors de la vérification du budget, prit la résolution de diminuer le traitement du commissaire de police de 500 fr., parce que ce fonctionnaire avait outragé un membre du conseil communal dans un estaminet.

Le collége, contraire à cette manière de voir, ne fit pas mention dans le budget des motifs de cette diminution, et la députation permanente porta de nouveau le traitement à 2,000 francs, pour ce motif que, celui-ci étant approuvé par arrêté royal, la diminution devait également être approuvée par arrêté royal. Entretemps, le commissaire jouit de son traitement primitif.

Maintenant cette délibération est-elle légale et le conseil peut-il revenir sur cette question en obligeant le collége à faire connaître les motifs de cette manière de faire?

L'arrêté royal qui institue un commissariat de police fixe le minimum du traitement qui y est attaché. La formule habituelle est ainsi conçue : « Le traitement du titulaire ne pourra être inférieur à ...... francs. »

Le décret impérial du 22 mars 1813, encore en vigueur aujourd'hui, a investi le chef du pouvoir exécutif de cette prérogative.

Il ressort de là qu'un conseil communal ne peut, de son autorité propre, réduire le traitement du commissaire de police. Il peut seulement demander au gouvernement de faire cette réduction.

Nous concevons donc très-bien la conduite de la députation permanente dans l'espèce. Elle ne pouvait pas approuver au budget la réduction de traitement dont il s'agit.

Toutefois, la loi communale autorise le conseil à prendre son recours au roi contre toute décision de la députation permanente modifiant le budget. (Art. 77, n° 8, et paragraphe final.)

Si, dans l'espèce, un recours est formé, l'arrêté royal qui interviendra pourra donner raison soit à la députation, soit au conseil communal. Si c'est au conseil, la réduction de traitement se trouvera légalement consacrée.

Dans son recours au roi, le conseil fera naturellement connaître le motif de sa manière d'agir dans les termes qui lui conviendront. Mais quant à forcer le collége à rédiger de telle ou telle façon ses propres résolutions, le conseil ne le peut point. La loi ne lui donne pas ce droit.

V. DOMICILE DE SECOURS.

—

ENFANT NATUREL MAJEUR.

—

Une nommée F. B....., née à R....., s'est mariée à R....., le 21 février 1820, avec le nommé D....., de la commune d'I..... Par son mariage, la nommée F. B..... acquérait le domicile de secours de son mari, à I.....

Le 19 janvier 1821, est décédé à R....., D....., le mari.

Le 1er juin 1823, est né à R....., C.-L. B....., fils illégitime de F. B.....

F. B..... ayant droit à l'assistance publique à I..... du chef de son premier mari, son fils C.-L. B....., lors de sa naissance, au 1er juin 1823, a dû suivre la condition de sa mère jusqu'à sa majorité (1er juin 1844) Il en résulte que la commune d'I..... devait être considérée comme le domicile de secours de F. B..... et partant celui de son fils mineur C.-L. B.....

Mais celui-ci, pendant sa minorité, est entré au dépôt de mendicité de la Cambre, le 8 avril 1840, et n'a jamais depuis quitté ce dépôt. Il est certain que les frais d'entretien au dépôt de mendicité, depuis le 8 avril 1840 jusqu'au 1er juin 1844, incombent à la commune d'I....., à moins que celle-ci ne prouve que la mère ait acquis un nouveau domicile de secours.

Mais, dit-on, à partir de la majorité du reclus C.-L. B....., celui-ci reprend son domicile de secours de naissance, parce que le reclus, depuis sa majorité, n'a pu acquérir de nouveaux droits à l'assistance publique par lui-même, attendu que, depuis l'époque de sa majorité, il a été constamment détenu au dépôt de mendicité de la Cambre.

Mais, disons-nous, s'il n'a pu par lui-même acquérir un nouveau domicile de secours, pourquoi ne conserve-t-il pas celui qu'il avait durant toute sa minorité, savoir I....., et quelles raisons y a-t-il pour qu'il reprenne son domicile de secours de naissance, qu'il n'a jamais eu?

Il nous semble que le § 1er de l'art. 1er, n'ayant jamais eu d'application, ne saurait être

invoqué ultérieurement. Car peut-on acquérir le domicile de secours de naissance, lorsqu'on a acquis, d'après la loi, d'autres domiciles. (Voir arrêté royal du 7 septembre 1854. — Tome IV, page 798, nº 40, de la *Revue de l'administration et du droit administratif.*)

La nommée F. B..... s'est remariée, le 14 juin 1844, après la majorité de son enfant, avec le nommé R. D....., de C.....

Selon la jurisprudence, C.-L. B..... a eu pour domicile de secours, pendant sa *minorité*, celui acquis par sa mère durant son mariage. Ce n'est pas juste cependant.

La loi dit que l'enfant doit être *légitime* pour suivre la condition de la mère après le décès du père.

Or, celui qui nous occupe n'est pas légitime, et l'on ne devrait pas être fondé à invoquer, pour un enfant *illégitime*, le domicile de secours acquis par sa mère *par un mariage antérieur à la naissance* de cet enfant.

L'enfant dont il s'agit ne faisait pas partie de la famille D..... Pourquoi, dès lors, ne lui donne-t-on pas le domicile de secours qu'avait sa mère *avant son mariage?*

On ne peut pas dire ici que ce système diviserait la famille, attendu que l'enfant en question ne faisait pas et ne fait pas encore partie de la famille.

Nous croyons, pour le surplus, que lorsque le législateur a dit qu'après la mort du père, la mère *et les enfants* auraient pour domicile de secours celui qu'il avait de son vivant, il n'a entendu parler que des enfants *légitimes seulement.* Voilà pour le premier point.

En ce qui concerne le second point, c'est-à-dire le domicile de secours acquis depuis la majorité, les éléments d'appréciation indiqués ci-dessus sont insuffisants.

D'abord, ce n'est pas à la commune d'I..... à prouver que la mère de C.-L. B..... a acquis un nouveau domicile de secours par huit années d'habitation durant la minorité de son fils. C'est à la ville de R....., principale intéressée, qu'il incombe de faire cette preuve, parce que, si elle pouvait établir que la mère B..... a acquis ce nouveau domicile de secours, celui-ci serait conservé à son fils, devenu majeur. (Art. 7 de la loi du 18 février 1845.)

Où a demeuré la mère de l'indigent pendant la minorité de celui-ci? Voilà la question. Si elle a habité ailleurs qu'à R..... pendant huit années consécutives, et ce durant la minorité de son fils, elle a acquis un nouveau domicile de secours, qui doit être conservé à ce dernier; si elle n'a pas acquis

un nouveau domicile de secours, son fils avait droit à l'assistance publique, à l'époque de sa majorité, à R....., lieu de sa naissance.

Notre correspondant perd de vue qu'en principe c'est le lieu de naissance qui est le domicile de secours de tout indigent, et qu'il n'est dérogé à la règle que dans le cas prévu par les art. 1, § 2, et 7 de la loi précitée, c'est-à-dire lorsque les parents ont acquis, pendant la minorité de leur enfant, un nouveau domicile de secours par huit années d'habitation. L'arrêté royal qu'il invoque n'est donc pas applicable au cas présent.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 27 MAI 1870.

Biens communaux. — Acquisition de terrains et d'immeubles. — Transcription hypothécaire. — Quittances d'achat. — Cédants illettrés.

Au fur et à mesure que la loi du 27 mai 1870 donne lieu à des interprétations nouvelles, nous compléterons le commentaire que nous avons fait dans cette *Revue* (v. t. III, p. 225 et 339; t. IV, p. 25) des dispositions sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Trois circulaires importantes viennent encore de paraître sur la matière; nous les reproduisons ici :

Monsieur le ministre des travaux publics,

Vous m'avez soumis une question d'interprétation de la loi du 27 mai 1870, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a été soulevée par le bourgmestre de Beausaint qui, ayant à ouvrir une enquête pour le redressement d'une route, ne sait comment faire les notifications requises par l'article 3, presque tous les propriétaires à exproprier étant

domiciliés hors de la commune; le domicile de plusieurs d'entre eux étant même inconnu.

L'avocat de votre département, consulté sur ce point, trouve de grandes difficultés d'application dans l'art. 3 et s'étonne qu'il n'ait donné lieu à aucun débat, soit à la Chambre des représentants, soit au Sénat.

M. Hennequin se trompe; des explications ont été échangées au sujet de cet article entre plusieurs orateurs du Sénat. (Séance du 13 mai dernier, *Annales*, p. 245.)

Il résulte de ce débat que l'application du texte en question ne présente pas les difficultés qu'on y voit.

Ainsi que M. Forgeur l'a fait observer, on usera du même mode d'avertissement qui est mis en application tous les jours, et contre lequel il ne s'est jamais élevé de réclamations.

Les propriétaires qui s'absentent de la commune où ils ont des biens, sans y laisser un représentant chargé de veiller à leurs intérêts, doivent s'en prendre à eux-mêmes, s'ils ne peuvent toujours faire valoir leurs droits. S'ils ont leur domicile dans une autre commune du pays, le bourgmestre peut leur adresser une lettre recommandée à la poste. Si leur domicile est inconnu, la responsabilité du bourgmestre cesse et, en ce qui les concerne, la loi sera suffisamment exécutée si le projet d'expropriation a été déposé à la maison communale, pendant 15 jours, affiché et publié dans les formes usitées pour les publications officielles.

M. Hennequin regrette que les formalités de l'information aient été prescrites à peine de nullité et pose diverses hypothèses où l'application de la nullité pourrait donner lieu à contestation.

Je ferai observer, M. le ministre, que la peine de nullité ne figurait pas au projet de loi et y a été introduite par voie d'amendement. Quant aux susdites hypothèses, il n'est pas possible d'y répondre *à priori*; tout dépend des circonstances et, le cas échéant, c'est à la justice qu'il appartient de les apprécier.

Jusqu'ici, je ne sache pas que, dans la pratique, la loi du 27 mai dernier ait donné lieu à des difficultés sérieuses; votée à l'unanimité dans les deux Chambres, bien accueillie dans le pays, je ne pense pas qu'il y ait lieu de modifier, quant à présent, cette loi qui a introduit d'importantes simplifications administratives.

(Dépêche de M. le ministre de l'intérieur, du 17 décembre 1870, n° 106.)

—

Bruxelles, le 3 janvier 1871.

Monsieur le gouverneur,

On a soulevé la question de savoir si les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition par les communes d'immeubles destinés à des objets d'utilité publique déterminés par la loi, peuvent être passés sans frais, à l'intervention du bourgmestre agissant au nom de la commune, en vertu de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, alors même que l'acquisition n'a pas été précédée de la déclaration expresse d'utilité publique prévue par l'art. 1er de cette loi.

D'accord avec M. le ministre des finances, j'adopte l'affirmative, et j'estime en conséquence, M. le gouverneur, que les actes administratifs dont il s'agit, étant authentiques, sont admis à la transcription, conformément à l'art. 2 de la loi du 16 décembre 1851.

En effet, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 22 mai 1863 et l'instruction du département des finances, du 11 août suivant, n° 676, les acquisitions d'immeubles faites par les communes, afin de remplir leurs obligations légales, devant être réputées avoir lieu pour cause d'utilité publique, profitent de l'exemption d'impôt résultant de l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835, sans distinguer si les formalités requises pour que les tribunaux prononcent l'expropriation ont été ou non accomplies; or, cette interprétation, consacrée au point de vue de la perception de l'impôt, se justifie également en ce qui concerne l'application de l'art. 9 précité de la loi du 27 mai 1870.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien appeler, à cet égard, l'attention des administrations communales et de la députation permanente, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur, du 3 janvier 1871.)

—

Monsieur le gouverneur,

La loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, statue que les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune (art. 9).

On m'a soumis la question de savoir si cette disposition est applicable quand les cédants ou l'un d'entre eux est illettré et ne sait pas signer, et, dans l'affirmative, s'il faut exiger la présence de témoins.

J'estime, Monsieur le gouverneur, que l'article 9 précité est applicable au cas posé sans que l'assistance de témoins puisse être requise. Mais il serait utile qu'en pareille occurrence le gouverneur se fît assister, pour la réception des actes, par un membre de la députation permanente, et le bourgmestre par un échevin.

(Circ. de M. le ministre de l'intérieur, du 3 juin 1871, n° 23810.)

CONSEILS COMMUNAUX.

—

DU DROIT D'INITIATIVE ET DU DROIT D'ABSTENTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

—

Nous avons reçu d'un de nos abonnés un travail fort intéressant sur l'interprétation des articles de la loi communale qui se rapportent au droit d'initiative dans les conseils communaux, ainsi qu'au droit que les membres de ces assemblées ont de s'abstenir.

Nous ne partageons pas complétement l'avis de notre savant correspondant, notamment sur la limite des droits respectifs du Collége et de chacun des membres du conseil en ce qui concerne les propositions dues à l'initiative de ces derniers, et nous pensons qu'il fait trop bon marché de cette initiative. Néanmoins, nous croyons devoir insérer la dissertation dont il s'agit. *La Revue communale* est une tribune librement ouverte aux opinions des hommes compétents en matière d'administration, et nous ne demandons pas mieux que d'accueillir des communications sur des questions d'intérêt général.

Nous nous réservons de répondre prochainement aux considérations qui suivent :

Les conseils communaux ont la faculté de faire des règlements d'ordre et de service intérieur. C'est l'art. 73 de la loi communale qui leur confère ce droit; il est ainsi conçu :

« Les conseils communaux pourront faire des règlements d'ordre et de service intérieur. »

En exécution de cet article, le conseil communal de....., par une délibération du 24 mars 1870, a fait un règlement d'ordre intérieur.

L'un des conseillers, M. X...., a, sous la date du 30 du même mois, adressé une requête au roi, pour demander l'annulation des art. 6 et 31 de ce règlement qui sont ainsi conçus :

« Art. 6. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins deux jours avant l'assemblée (art. 63 de la loi communale).

» Le collége des bourgmestre et échevins ne sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour qu'autant qu'elle sera faite par le tiers au moins des membres du conseil conformément à l'art. 62 de la loi communale.

» Art. 31. Aucun membre du conseil ne peut faire insérer les motifs de son vote au procès-verbal.

» Aucun membre n'est admis à s'abstenir ou à refuser de voter.

» Tout membre qui s'abstient ou qui refuse de voter est censé émettre un vote négatif. »

L'article 87 de la loi communale confère, en effet, au roi le droit d'annuler, par un arrêté *motivé*, les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Avant d'examiner la réclamation de M. X...., rappelons quelques principes de droit communal qui sont incontestables.

Disons d'abord que les autorités communales sont de trois catégories, savoir :

1° Le bourgmestre;

2° Le collége des bourgmestre et échevins;

Et 3° le conseil communal.

Chacune de ces trois branches

de l'autorité communale est distincte et indépendante des autres. Leurs pouvoirs et leurs attributions respectives sont fixés par la loi, et l'une d'elles ne peut empiéter sur les attributions de l'autre.

Le bourgmestre, ou celui qui en fait les fonctions, est de droit président du conseil et c'est au collége des bourgmestre et échevins que la loi communale a conféré le droit de convoquer le conseil; il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 62 de la loi communale qui porte que : « sur la demande d'un tiers des membres en fonctions, le collége des bourgmestre et échevins est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués. »

Il résulte également de la combinaison des art. 62 et 63 de la loi, que la convocation doit indiquer le jour et l'heure de la réunion du conseil, et la fixation de l'ordre du jour, lequel fait partie intégrante de la convocation.

Le droit de convoquer le conseil et de fixer l'ordre du jour appartient donc exclusivement au collége des bourgmestre et échevins, sauf l'exception prévue par le § 3 de l'art. 62 de la loi.

Ce principe a été reconnu et consacré par un arrêté royal du 12 avril 1843, contre-signé par M. le ministre de l'intérieur Nothomb.

Ces principes posés, examinons s'il est vrai que l'art. 6 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de....... peut être annulé, et pour quels motifs il pourrait l'être.

Cette annulation aux termes de l'art. 87, § 1er, de la loi communale ne peut être prononcée que dans trois cas :

1° Si l'autorité communale est sortie de ses attributions;

2° Si l'acte de cette autorité est contraire aux lois;

Et 3° si cet acte blesse l'intérêt général.

Certes, on ne peut pas dire que ce serait du chef de ce que le conseil serait sorti de ses attributions, puisque l'art. 73 lui donne le droit de faire un règlement d'ordre intérieur;

Ce ne peut être non plus du chef de ce que ce règlement blesserait l'intérêt général, puisqu'il ne s'occupe que de la manière dont le conseil exercera intérieurement ses attributions.

Ce ne pourrait donc être que du

chef de ce que les articles incriminés seraient prétenduement contraires à la loi, et c'est pour ce seul motif que M. le conseiller X... en demande l'annulation, en soutenant, dans la première partie de sa réclamation, que l'art. 6 du règlement viole les art. 62 et 63 de la loi communale.

Or, la première partie de l'art. 6 du règlement attaqué porte ce qui suit :

« Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée. »

On ne peut, certes, prétendre que cette partie de l'art. 6 viole la loi, puisque c'est la reproduction littérale du dernier paragraphe de l'art. 63 de la loi communale.

Aussi ce n'est pas cette première partie de l'art. 6 du règlement que M. le conseiller X.... argue de nullité. C'est à la seconde partie qu'il s'attaque; elle est ainsi conçue :

« Le collége des bourgmestre et échevins ne sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour qu'autant qu'elle sera faite par le tiers au moins des membres du conseil, conformément à l'art. 62 de la loi communale. »

Cette seconde partie de l'article prévoit deux cas : celui où la proposition étrangère à l'ordre du jour est faite par le tiers au moins des membres du conseil, et l'article décide que, dans ce cas, le collége est tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour, par application de l'art. 62 de la loi communale, dernier paragraphe, que nous avons transcrit plus haut.

Le conseil communal admet donc, par son règlement, que, si aux termes de l'art. 62 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins négligeait de convoquer le conseil en assemblée, le tiers des membres aurait le droit de l'y obliger, et le même tiers des membres du conseil aurait, par la même raison, le droit de faire porter une proposition nouvelle à l'ordre du jour, lorsque la convocation serait déjà faite, car le dernier paragraphe de l'art. 63 de la loi communale suppose évidemment que lorsque la proposition, *étrangère à l'ordre du jour*, est remise au bourgmestre, c'est que l'ordre du jour est déjà réglé et que la convocation est faite, puisque l'ordre du jour fait partie essentielle de la convocation.

Mais peut-il être vrai, ainsi que le soutient M. X..., qu'un nombre de conseillers inférieur au tiers des membres en fonctions ait également ce droit?

Là est la question. Et cette question doit être résolue négativement.

En effet, accorder semblable droit à un seul conseiller et prétendre qu'il lui suffit, alors que la convocation contenant l'ordre du jour est faite, de formuler une proposition nouvelle étrangère, et de la remettre par écrit au bourgmestre ou à celui qui le remplace, deux jours francs avant l'assemblée, pour que le collége soit tenu, comme dans le premier cas, de porter cette proposition à un ordre du jour supplétif, ce serait ajouter au dernier paragraphe de l'art. 63 de la loi communale une disposition qui ne s'y trouve pas.

Il eût fallu, en effet, qu'après avoir dit : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour devra être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins deux jours avant l'assemblée, » l'art. 63 de la loi eût dit que le collége des bourgmestre et échevins est tenu, dans ce cas, de faire un supplément à l'ordre du jour, et d'y porter la proposition ou les propositions nouvelles étrangères à l'ordre du jour primitif, qui lui sont adressées par un conseiller.

Or, à défaut de cette disposition qui n'existe pas dans la loi, il est évident que le collége des bourgmestre et échevins n'est pas tenu *légalement* de faire un supplément à son ordre du jour au moyen d'une seconde convocation.

Vouloir l'y contraindre ce serait violer la loi communale en supposant une disposition qui ne s'y trouve pas, car il est à remarquer, ainsi que l'a décidé un arrêté royal du 12 avril 1843, que nous avons rappelé plus haut, que le droit de convoquer le conseil *et de fixer l'ordre du jour*, qui fait essentiellement partie de la convocation, appartient, d'après la loi communale, au collége des bourgmestre et échevins, sauf le droit accordé par exception au tiers des membres du conseil, par le § 3 de l'art. 62.

Cette exception étant la seule, ce serait violer la loi communale que d'obliger le collége des bourgmestre et échevins à faire une addition à son ordre du jour par une nouvelle convocation.

L'initiative de tout conseiller qui veut saisir le conseil d'une proposition étrangère à l'ordre du jour fixé par la convocation du collége reste donc entière en présence de l'art. 6 du règlement du conseil communal de....; cet article ne la lui enlève nullement.

Autre chose est le droit attribué à un membre du conseil de formuler, de sa propre initiative, des

propositions qui ne sont pas comprises dans l'ordre du jour du collége des bourgmestre et échevins; autre chose est l'obligation qu'on veut imposer à ce dernier, de faire une nouvelle convocation et d'y porter ces propositions comme supplément d'ordre du jour.

Le règlement n'enlève pas le droit du conseiller, mais il ne reconnaît pas l'*obligation* qu'aucune disposition légale n'impose au collége.

Il ressort donc clairement de la combinaison des art. 62 et 63 de la loi communale que, si le droit d'initiative d'un conseiller lui confère la faculté d'adresser au conseil, après qu'il est convoqué, des propositions étrangères à l'ordre du jour, en les déposant entre les mains du président deux jours avant l'assemblée, *aucune disposition de la loi communale n'oblige* le collége des bourgmestre et échevins à adresser un supplément d'ordre du jour dans lequel il ferait figurer ces nouvelles propositions.

Or, l'art. 6 du règlement communal de....... n'ôte pas ce droit d'initiative aux conseillers; au contraire, il le reconnaît et le proclame en tête de sa disposition; donc, au lieu de violer la loi, il s'y conforme ponctuellement.

Aller au delà et décider que la loi oblige, dans ce cas, le collége des bourgmestre et échevins à faire une nouvelle convocation indiquant à l'ordre du jour les nouvelles propositions, ce serait violer et enfreindre la loi, en supposant une disposition qui n'existe pas.

M. le conseiller X... interprète mal l'art. 6 du règlement et veut lui donner une portée qu'il n'a certainement pas.

On peut même prétendre avec vérité que le droit d'initiative des membres de la Chambre est encore plus limité que celui des conseillers communaux, puisqu'une proposition ne peut être lue en séance qu'après que la lecture en a été autorisée en sections.

Il est donc évident qu'en admettant la réclamation de M. X... on contreviendrait à la loi communale, puisque l'arrêté royal qui statuerait dans ce sens ne ferait l'application d'aucune disposition législative et ne saurait, dès lors, être légalement motivé.

Cet arrêté royal serait lui-même une infraction à la loi et pourrait ne pas être appliqué si, dans la pratique et conformément à l'art. 107 de notre pacte fondamental, le pouvoir judiciaire s'en trouvait saisi.

Mais on se demande alors : que

devient l'initiative d'un membre du conseil? Il ne pourra donc jamais produire individuellement une proposition étrangère à l'ordre du jour?

C'est là une erreur manifeste et l'art. 6 du règlement communal de..... ne paralyse nullement ce droit; il le maintient, au contraire, tout entier.

Voyons en effet le cas qui peut se présenter.

Le collége des bourgmestre et échevins a convoqué le conseil aux jour et heure indiqués dans la convocation en fixant l'ordre du jour.

Un conseiller veut saisir l'assemblée d'une proposition nouvelle qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Que fait-il?

Il la formule par écrit, l'adresse au conseil par l'intermédiaire du bourgmestre, entre les mains de qui il la dépose deux jours avant l'assemblée, et comme le bourgmestre est tenu de communiquer et de soumettre au conseil toutes les lettres et pièces quelconques adressées à celui-ci, aux termes mêmes de l'art. 13 du règlement, le conseil se trouve nécessairement saisi de la proposition. Que devient-elle alors?

Son auteur viendra prétendre qu'elle est urgente ou qu'elle ne l'est pas.

Dans le premier cas, l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres, et la proposition est discutée et résolue séance tenante.

Dans le second cas, le conseil reste saisi de la proposition et il peut décider, dans la plénitude de ses pouvoirs, qu'elle sera discutée lors de la prochaine séance, de même qu'il peut l'écarter par la question préalable.

En agissant ainsi, il ne fait qu'user d'un droit inhérent à toute assemblée délibérante.

Étendre plus loin le droit d'initiative d'un seul membre, ce serait non-seulement violer la loi communale en y ajoutant une disposition qui ne s'y trouve pas, et que le législateur n'a pas entendu y introduire, mais ce serait aussi entraver en quelque sorte l'ordre régulier des délibérations des conseils communaux en obligeant ces assemblées à discuter non pas une proposition, mais dix, vingt, cent propositions, sans pouvoir jamais les écarter par la question préalable.

Il pourrait en résulter qu'un

conseil communal, au lieu de s'assembler toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, conformément au prescrit du § 1er de l'art. 62 de la loi communale, devrait se constituer en permanence pour examiner et discuter les propositions diverses qu'il plairait à chacun de ses membres de formuler.

La seconde partie de la réclamation de M. le conseiller X..... se rapporte à l'art. 31 du règlement d'ordre intérieur qui interdit aux membres du conseil communal :

1° De faire insérer les motifs de leur vote au procès-verbal;

Et 2° de s'abstenir dans les votes; l'article ajoute que le membre qui s'abstient ou qui refuse de voter est censé émettre un vote négatif.

Le premier paragraphe de cet article du règlement est entièrement conforme à la circulaire ministérielle du 1er juillet 1843, qui porte qu'aucune disposition de la loi communale n'accorde aux membres du conseil le droit de faire insérer au procès-verbal la mention que leur vote est contraire à la résolution adoptée, en sorte qu'ils peuvent moins encore exiger qu'il y soit fait mention des motifs de leur vote.

Le gouvernement, en prenant cette décision, a voulu éviter qu'un conseiller puisse, après une décision régulièrement prise par la majorité absolue des membres de l'assemblée, censurer cette décision par des motifs qu'il ferait insérer au procès-verbal de la séance.

Quant au second paragraphe de l'art. 31 invoqué par M. le conseiller X.... à l'appui de sa réclamation, la question qu'il soulève a fait l'objet d'un remarquable rapport présenté au conseil communal de Bruxelles par M. l'échevin Orts au nom de la section du contentieux. (V. *Bulletin communal* de Bruxelles de 1870, page 131).

La question reprise par la section du contentieux du conseil communal de ..... a été résolue dans le même sens par un rapport approfondi.

Il est parfaitement établi, dans ces deux rapports, que l'art. 65, § 3, de la loi communale qui porte : « que les résolutions sont prises à » la majorité absolue des membres » *présents*, » a entendu dire que celui qui s'abstient ou qui refuse de voter est censé émettre un vote négatif.

Le conseil a, au surplus, le droit d'interpréter l'abstention comme un vote négatif, puisqu'en réalité ce n'est pas un vote approbatif.

En résumé, les art. 6 et 31 du règlement d'ordre et de service intérieur du conseil communal de..... ne violent aucune disposition de loi, et la réclamation de M. X...., examinée théoriquement et pratiquement, n'est pas susceptible d'être accueillie. C.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. CONSEILS COMMUNAUX.

SÉANCES PUBLIQUES. — AFFICHE PRÉALABLE.

L'art. 71 de la loi communale détermine les séances publiques du conseil communal, mais n'ajoute pas, comme l'art. 70, que le jour et l'heure de ces séances seront indiqués, par affiche, au moins trois jours d'avance; en l'absence d'un règlement d'ordre intérieur qui en décide autrement, le public peut-il légalement prétendre d'être averti par affiche deux jours d'avance?

La publicité est la base et en quelque sorte l'âme de nos institutions. Les autorités locales ne doivent pas le perdre de vue, et il est désirable que tout ce qui intéresse les citoyens soit dûment et utilement publié. A ce titre, il est bon que le jour et l'heure des séances publiques du conseil communal soient indiqués plusieurs jours d'avance, soit par voie d'affiche, soit par les journaux dans les localités où il en paraît. En effet, il n'y a véritablement de publicité des séances et on ne remplit sincèrement le vœu de la loi qu'en prévenant le public du moment auquel il peut assister aux délibérations de ses mandataires.

Mais si tel est le principe théorique, nous devons ajouter qu'en pratique la loi communale ne fait pas une obligation au collége échevinal d'afficher d'avance le jour et l'heure des séances du conseil, sauf dans le cas de l'art. 70, relatif à la séance annuelle où le collége fait rapport sur la situation des affaires de la commune.

A part ce cas, l'affiche dont il s'agit est facultative et l'autorité supérieure, saisie plusieurs fois de réclamations, a toujours répondu qu'elle n'a pas d'action coercitive à cet égard sur le collége échevinal, et qu'elle ne peut intervenir auprès de lui que par voie de conseil.

II. ÉLECTIONS.

—

ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES. — MEMBRES DES BUREAUX. — VOTE.

—

L'art. 16 de la loi du 1er avril 1843 a ajouté à l'art. 23 de la loi électorale du 3 mars 1831, un paragraphe ainsi conçu : « tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siége. »

Pareille disposition n'existe ni dans la loi provinciale, ni dans la loi communale.

En présence de la loi du 12 juin 1871, que fera-t-on aujourd'hui dans les localités ou les cantons où le nombre d'électeurs inscrits dépasse 400 ou 600, alors que les personnes appelées à siéger à un bureau ne seront pas comprises dans la liste de la section ?

La fréquence du cas mériterait bien l'addition d'une disposition analogue à celle rapportée plus haut. Qu'en pensez-vous ? La solution indiquée par la circulaire ministérielle du 7 septembre 1842, et rapportée par M. Bivort dans les commentaires de l'art. 24 de la loi communale, n'est pas sans inconvénients, selon moi.

Notre honorable correspondant a raison : il y a dans la législation, pour les élections communales et provinciales, une lacune qui devrait être comblée, comme elle l'a été, pour les élections législatives, par l'art. 16 de la loi du 1er avril 1843, cité ci-dessus.

Il faudrait que tout électeur, membre d'un bureau, soit pour les élections communales, soit pour les élections provinciales, pût voter dans la section au bureau de laquelle il siége.

Diverses instructions ministérielles ont été faites à ce sujet, mais elles sont peu satisfaisantes.

Elles se bornent à dire que, dans ce cas, le membre du bureau doit opter entre son droit d'électeur et son mandat de membre du bureau électoral.

Il doit renoncer à ces dernières fonctions s'il veut voter.

Telle est la solution donnée par la circulaire ministérielle du 11 août 1842 (et non du 7 septembre, date erronément indiquée par le commentaire de M. Bivort).

Tel est aussi le sens d'une décision ministérielle du 20 octobre 1845.

Nous convenons, du reste, que les deux ministres de l'intérieur qui ont répondu de cette façon ne pouvaient guère, la loi se taisant, dire autre chose.

La véritable solution serait, nous le répétons, de donner à tout membre d'un bureau électoral le droit

de vote dans la section où il siége. Mais de même qu'il a fallu une disposition de loi pour attribuer ce droit aux bureaux électoraux pour les élections générales, de même un article de loi serait nécessaire pour accorder le même droit aux autres bureaux électoraux en présence des articles 18 de la loi provinciale et 29 de la loi communale, portant que nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste officielle affichée dans la salle.

III. LISTES ÉLECTORALES.

—

AFFICHE. — MAISON COMMUNALE. — MAISON ÉCHEVINALE.

—

En 1870, le conseil communal a décrété le transfert de la maison communale; les deux échevins, en opposition avec le bourgmestre et avec la majorité du conseil, n'ont pas voulu se soumettre à cette décision : ils ont conservé le dépôt des archives dans l'ancien local, et c'est aussi là que le collége échevinal tient ses séances.

Dans lequel des deux locaux doit-on afficher les listes électorales? Est-ce à la vraie maison communale, ou à la maison échevinale?

La loi dit que les listes électorales doivent être affichées aux lieux accoutumés (loi communale, art. 14); dans toutes les communes, cet affichage se fait, à moins de coutumes contraires, à la maison communale; c'est ce qui s'est toujours pratiqué ici.

Ayant maintenant, par exception, une maison échevinale, je pense qu'on ne doit pas déroger aux prescriptions de la loi, expliquées par les coutumes établies, pour y faire la publication des listes électorales; on ne doit afficher à la maison échevinale que ce que la loi désigne clairement; hors ces cas, on doit s'en tenir à la règle générale.

Qu'en pensez-vous?

Nous commencerons par faire observer à notre honorable correspondant que l'art. 14 de la loi communale n'existe plus. Il a été abrogé par la loi du 5 mai 1869, art. 48, sur la révision des listes électorales, de même que toutes les autres dispositions antérieures concernant cette révision. (Voir le commentaire de cette loi, *Revue communale*, tome II, p. 194.)

Quant à la loi du 5 mai 1869, elle ne dit rien sur l'endroit où doivent être affichées les listes électorales. Mais en chargeant exclusivement le collége échevinal de la révision, cette loi semble lui avoir laissé le soin d'en régler les détails et notamment l'emplacement des affiches.

Notre interprétation est en harmonie avec l'esprit de la loi communale qui place en général les mesures d'exécution dans les attri-

butions du collége. C'est aussi ce qu'a décidé la jurisprudence administrative.

Nous citerons notamment un arrêté royal du 25 février 1850, annulant une délibération par laquelle le conseil communal d'Onkerzeele (Flandre orientale) avait désigné un cabaret pour tenir lieu de maison communale et ordonné que les archives communales y seraient déposées et que toutes publications intéressant la commune seraient faites audit cabaret.

On lit dans cet arrêté :

« En ce qui concerne les publications;

» Considérant qu'un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 18 décembre 1844, a décidé que dans les localités où il n'existe point de maison communale les publications et célébrations de mariage sont régulièrement faites au domicile du bourgmestre;

» Considérant que *toutes autres publications* (1) constituent des mesures d'exécution placées dans les attributions soit du bourgmestre seul (2), soit du collége des bourgmestre et échevins, conformément aux art. 90 et 102 de la loi du 30 mars 1836;

» Considérant que, comme conséquence de cette attribution, c'est aussi au bourgmestre ou au collége des bourgmestre et échevins, suivant le cas, qu'il appartient, dans le silence de la loi, de déterminer les lieux où doivent se faire les publications;

» Attendu que cette interprétation est implicitement confirmée par le 2e § de l'art. 102 de la loi communale, portant : « En cas d'urgence, dans ces dernières communes (les communes rurales), le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à adopter tel mode de publication qu'il croit convenable... »

Par ces motifs, la désignation, par le conseil communal d'Onkerzeele, de l'endroit où se feraient toutes les publications intéressant la commune, fut annulée comme sortant des attributions de cette assemblée.

Nous pensons que, d'après les précédents, l'autorité supérieure, si elle était saisie du cas qu'on nous signale, donnerait raison au collége échevinal.

Mais, à part le point de droit, nous estimons qu'il n'est pas de bonne ad-

(1) Donc aussi les affiches contenant les listes électorales.

(2) En matière de police.

ministration d'instituer une maison échevinale en dehors de la maison communale. C'est dans celle-ci que devraient se concentrer tous les services communaux. L'administration communale doit être une : cela est conforme au bon sens comme aux traditions de nos pères, qui n'ont pas, même dans les grandes villes, songé à de pareilles divisions. Il n'y avait dans nos vieilles communes qu'un hôtel de ville et c'était l'unique siége de la vie communale.

IV. COMMUNES.

—

CRÉATION D'UNE COMMUNE. — PARTAGE DES BIENS. — BATIMENTS PUBLICS. — ARCHIVES. — CIMETIÈRE SUPPRIMÉ. — CIMETIÈRE ACTUEL.

—

1° Comment s'opère le partage des biens communaux par rapport aux bâtiments publics et, en second lieu, par rapport aux archives?

2° Un cimetière dont on ne fait plus usage et non remis à la culture, est-il partageable ou appartient-il à l'ancienne commune-mère, ou à la nouvelle commune s'il se trouve sur le territoire de celle-ci?

3° La fraction séparée et érigée en commune doit-elle payer une indemnité à la commune-mère pour l'inhumation des personnes qui sont décédées? Peut-elle inhumer gratuitement jusqu'au jour où elle aura érigé un cimetière sur sa commune?

4° Sur quelles bases s'opère le partage des biens des pauvres, qui sont des biens communaux, ayant une destination spéciale?

Les questions qui précèdent se rapportent à la création d'une commune nouvelle et au partage des biens entre les habitants de la commune-mère, d'une part, et ceux du hameau érigé en commune, de l'autre.

La loi communale a été très-sobre de prescriptions sur ce point. Elle s'en est rapportée aux arrangements à intervenir entre les deux fractions et, généralement, le gouvernement ne soumet aux Chambres la loi qui crée une commune que lorsque les principales conséquences du partage ont été préalablement réglées entre les intéressés.

A défaut de règlement préalable, il appartient aux deux conseils communaux de s'entendre sur ce qui doit revenir à chacune des deux fractions, sauf l'approbation de la députation permanente.

Cet accord ne peut-il s'établir, c'est alors le cas de faire intervenir directement la députation, qui charge trois commissaires de régler les différends, sous son approbation.

Enfin, l'un des conseils communaux est-il mécontent de la décision de la députation, il peut en appeler au roi, qui statue en dernier ressort.

Telle est la procédure tracée par l'art. 151 de la loi communale, qui, en même temps, réserve l'action des tribunaux auxquels les communes doivent être renvoyées s'il s'agit de contestations relatives au droit résultant de titres ou de la possession; car, alors, il ne s'agit plus d'affaires administratives, mais de droits civils, de questions du tien et du mien, qui, en vertu de l'art. 92 de la constitution, sont exclusivement du ressort des tribunaux.

En dehors de ces principes, il y a peu de chose à dire sur des questions générales telles que celles qui nous sont posées. Tout dépend des circonstances particulières de chaque espèce. Sous ces réserves, nous allons répondre à notre abonné :

1° La loi communale ne dit rien des bâtiments publics; mais on suit la loi du 10 juin 1793, dont l'art. 5 excepte formellement du partage des biens communaux réglé par cette loi : *les édifices publics et terrains destinés au service public.* (Décision du ministre de l'intérieur du 31 mai 1848). Les bâtiments publics doivent donc rester exclusivement affectés à l'usage des habitants de la fraction sur laquelle ils sont situés.

Quant aux archives, la loi communale dit que le partage en est réglé par les conseils communaux. Ce point est donc subordonné aux circonstances; mais il est bien entendu que celles des archives qui se rapportent exclusivement aux intérêts de l'une des communes devront être attribuées à celle-ci.

2° Un cimetière dont on ne fait plus usage a perdu son caractère spécial; c'est un terrain comme un autre (sauf les prescriptions légales sur le temps pendant lequel il doit rester sans être cultivé ou bâti). On le partage donc entre les deux communes proportionnellement au nombre des feux ou chefs de familles de chacune d'elles.

3° La nouvelle commune doit avoir son cimetière à elle dès qu'elle existe. Si, par des circonstances particulières, il en est autrement, il est évident qu'elle ne peut exiger de la commune-mère l'inhumation gratuite de ses morts. Cette inhumation, en rapprochant le moment où la commune-mère devra se procurer un nouveau cimetière, lui occasionne un supplément de charges dont il est équitable de l'indemniser.

4° Les biens des pauvres, n'étant

pas l'objet d'une exception légale, doivent se partager sur la base commune, c'est-à-dire par feux ou familles, à moins qu'il ne s'agisse d'édifices publics, lesquels sont indivisibles, comme il a été dit au nº 1.

V.

—

LISTES ÉLECTORALES. — NATIONALITÉ. — RÉFRACTAIRE DE LA MILICE.

—

N....., âgé de trente-sept ans, né à ..... (France), cultivateur, demeurant ici depuis une dizaine d'années, fils de C..... (Belge de naissance) cultivateur, domicilié en France depuis quarante ans, où il s'est marié à une Française et où il a acquis et possède des immeubles, demande son inscription sur la liste électorale de notre commune.

N..... n'a pas satisfait aux lois sur la milice en Belgique et il a été rayé comme étranger sur les listes de recrutement de l'armée en France. Il s'est marié, en France, en 1869.

N..... est-il en droit d'être inscrit sur la liste électorale sans faire la déclaration prescrite par l'art. 10 du code civil?

Celui qui n'a point satisfait aux lois sur la milice en Belgique peut-il être électeur?

La question à décider est de savoir si N..... est belge. Dans le doute, il doit être présumé tel, d'autant plus qu'en France même il n'est pas considéré comme citoyen, et s'il peut réclamer son inscription sur la liste électorale.

C'est à ceux qui contrediraient cette inscription à prouver que le père de N..... a perdu la qualité de belge, et cela *avant* que N..... fût né et même conçu.

Sans doute, pour surcroît de précaution, N..... peut faire la déclaration prévue par l'art. 10 du code civil, ce qui est une formalité aussi peu coûteuse que facile à remplir. Mais, dans tous les cas, il nous semble qu'il est du devoir de l'autorité locale, dans les circonstances de l'espèce, d'inscrire N.... sur la liste des électeurs.

Il importe peu, d'ailleurs, qu'il ait ou non satisfait aux lois sur la milice : 1º parce que la loi ne subordonne pas l'exercice des droits électoraux à l'accomplissement de ces obligations; 2º parce que N....., ayant dépassé l'âge de trente-six ans, ne peut plus être poursuivi comme réfractaire. (Loi sur la milice du 3 juin 1870, art. 12, paragraphe final.)

VI. LISTES ÉLECTORALES.

—

DROITS DE DÉBIT. — RADIATION. — NOTIFICATION. — DÉLÉGATION DU CENS. — DOMICILE DU FILS OU GENDRE DÉLÉGUÉ.

—

1° Les citoyens électeurs au moyen du complément du cens par le droit de débit de boissons alcooliques et de tabac et qui, par la suppression de ce cens, ne sont plus électeurs, sont-ils censés le savoir par la promulgation de la loi ou faut-il le leur signifier?

2° Une veuve pourrait-elle déléguer son fils pour être électeur dans sa résidence, tandis que ce fils demeure ou a son domicile dans une autre localité? ce fils ne pourra-t-il pas plutôt être électeur dans sa propre résidence au moyen de cette délégation, qu'au domicile de sa mère?

1° La loi ordonne que toutes les radiations des électeurs qui ont perdu l'une ou l'autre des conditions nécessaires à l'exercice du droit électoral leur soient notifiées dans les quarante-huit heures de l'affiche des listes. (Loi du 5 mai 1869, art. 6.) Il importe peu que ce soit en vertu d'une disposition législative nouvelle que l'électeur ait perdu son titre, il faut qu'il en reçoive communication par information motivée de l'autorité compétente, pour qu'il puisse se pourvoir au besoin ou produire la preuve qu'il acquitte toujours une somme d'impôts suffisante pour figurer sur les listes. Il pourrait arriver, en effet, qu'un électeur, qui ne pourrait plus faire valoir l'impôt qu'il payait pour droit de débit de boissons, etc., acquitte des impôts valables dans d'autres communes et les fasse compter au moment voulu.

2° La jurisprudence admet que le fils ou le gendre délégué habitant une commune autre que celle du domicile de sa mère veuve peut voter pour celle-ci; mais il ne peut exercer ce droit qu'au lieu du domicile de sa mère et non au sien propre, s'il n'est pas le même. La loi, en permettant au fils d'exercer le droit électoral, en lieu et place de sa mère, a voulu tenir compte de l'intérêt de celle-ci dans la gestion des affaires communales et provinciales, mais cet intérêt disparaît lorsqu'il s'éloigne de son siége.

Nous renvoyons, pour le surplus, notre abonné à l'article que nous avons publié au tome III, p. 265.

VII. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

RECOUVREMENT DES TAXES LOCALES.—EXÉCUTION DES CONTRAINTES EXTERNES.

—

Les communes peuvent-elles refuser de prêter l'intermédiaire de leur office pour le recouvrement des impositions qui leur sont dues par des contribuables qui y demeurent ou qui sont venus s'y établir.

Il s'agit dans l'espèce de deux communes limitrophes ; l'une d'elles répond à l'autre que ces recouvrements créent à son receveur un travail considérable et en dehors de ses attributions propres, et qu'il n'est pas tenu de s'en charger.

Il suffit, dit-elle, de demander au gouverneur de la province l'autorisation pour le porteur de contraintes de la commune créancière, d'instrumenter dans la localité habitée par les débiteurs.

Cela peut-il se faire ?

La question posée mérite un examen à fond, et nous allons le faire avec le plus grand soin, parce qu'elle est de nature à intéresser nombre de nos lecteurs, et qu'elle est peu connue.

La raison indique que les communes doivent se prêter un mutuel appui et que leurs receveurs sont tenus entre eux à des égards de confraternité qui tournent le plus souvent à l'avantage du public et de l'administration. Ainsi, au point de vue des simples convenances, nous estimons que c'est à tort qu'une administration refuse à l'autre un concours dont elle peut à son tour avoir besoin.

Considérée en droit, la question change, mais elle est complexe comme nous allons le voir.

En vertu de l'arrêté du 16 thermidor an VIII et du règlement général sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes du 1er décembre 1851, le gouverneur de la province peut prendre un arrêté autorisant un porteur de contraintes à exercer, le cas échéant, des poursuites dans d'autres communes que celles où il a ses principales fonctions, contre les contribuables qui vont s'y établir sans avoir, au préalable, acquitté leurs impositions.

Un arrêté de ce genre a été pris, en 1857, par M. le gouverneur du Brabant pour la ville de Bruxelles, les communes d'Ixelles, Anderlecht, Molenbeek - Saint - Jean et Saint-Josse-ten-Noode; en voici le texte, dont nous discuterons la portée :

Le Gouverneur,

Vu notre arrêté du 19 février 1855, n° 77220 A 8942 relatif aux nominations des porteurs de contraintes dans la province de Brabant;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service, d'investir les porteurs de contraintes de la ville de Bruxelles et des faubourgs du droit de poursuivre les contribuables imposés dans les sections ou recettes pour lesquelles ils sont nommés et qui vont s'établir sans, au préalable, avoir acquitté leurs contributions soit dans d'autres sections de la ville de Bruxelles, soit dans d'autres recettes des faubourgs;

Vu l'arrêté du 16 thermidor an VIII et le règlement général sur le recouvrement et les poursuites en matière de contributions directes du 1er décembre 1851;

Sur la proposition du directeur des contributions directes,

Arrête :

Les porteurs de contraintes, désignés dans le tableau ci-après (1) sont autorisés à exercer, le cas échéant, des poursuites dans les localités désignées dans la 6e colonne, contre les contribuables qui vont s'établir, sans avoir, au préalable, acquitté leurs contributions, dans d'autres sections de la ville de Bruxelles.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le directeur des contributions pour information. Pareille expédition sera adressée au collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles et à M. le commissaire de l'arrondissement du même nom, également pour information.

Une ampliation de l'arrêté sera remise par nous à chaque intéressé pour lui servir de commission.

Bruxelles, le 3 janvier 1857.

LIEDTS.

(1) Il est sans utilité de l'insérer ici.

L'arrêté de M. le gouverneur du Brabant n'a évidemment d'autre but que d'investir réciproquement les porteurs de contraintes du droit de poursuivre les contribuables qui établissent leur demeure dans l'une ou l'autre des localités ressortissant aux sections ou recettes établies dans les villes et communes composant l'agglomération bruxelloise; mais cet arrêté n'a pas innové quant aux formalités inhérentes à la formation et à la délivrance des contraintes.

Or, en matière d'impositions communales, il faut que les contraintes, avant d'être exécutées à charge des contribuables, soient visées par l'administration communale du lieu où ils demeurent.

Cette formalité remplie, l'huissier porteur des contraintes, investi du droit que lui donne l'arrêté de 1857, a le pouvoir d'exercer les poursuites sans l'intervention du receveur communal de cette dernière localité; mais alors se présente la question de savoir entre les mains de qui le contribuable paiera le montant des taxes pour lesquelles il est poursuivi.

Ce ne pourra être entre les mains de l'huissier porteur des contraintes: l'art. 56 du règlement général du 1er décembre 1851 s'y oppose formellement; ce ne sera

pas davantage au bureau de la recette communale de son nouveau domicile, puisque le receveur ne prête pas son intermédiaire; il devra donc verser au bureau de la commune qui exerce les poursuites.

Ce serait, dans ce cas, imposer, le plus souvent, une obligation désagréable au contribuable, qui, dans certaines circonstances, aurait à faire un véritable voyage pour acquitter une taxe qu'il n'aura pas toujours dépendu de lui de verser plus tôt.

Aussi est-il à remarquer que cet arrêté de 1857 n'a jamais été invoqué dans un autre sens que celui que nous lui donnons, le seul possible, après tout.

Si une administration communale refuse son concours pour opérer, par l'intermédiaire de son receveur, le recouvrement de taxes dues par des contribuables qui sont venus habiter chez elle, après avoir quitté leur dernière résidence sans avoir acquitté leur dette, elle doit néanmoins viser la contrainte pour que l'on puisse exécuter à charge des débiteurs.

Mais elle ne peut, en aucune façon, se refuser à exercer les poursuites contre ses administrés redevables de taxes aux communes où ils n'ont pas eu d'habitation, le porteur de contraintes de ce lieu n'ayant aucune qualité légale pour instrumenter contre des débiteurs qui n'ont pas eu de résidence dans sa circonscription.

Voici un exemple d'application entièrement conforme à l'avis que nous émettons :

Peu de temps après la mise en vigueur de l'arrêté du gouverneur du Brabant, le receveur des contributions d'Etterbeek transmit à son collègue des deuxième et huitième sections de Bruxelles une contrainte externe à charge d'un habitant de Bruxelles. Ce comptable refusa de remplir les formalités requises, en invoquant précisément l'arrêté susdit; il prétendit que c'était au receveur d'Etterbeek à faire lui-même les diligences nécessaires au recouvrement en souffrance. Celui-ci objecta que le débiteur n'ayant jamais habité dans le rayon de sa recette, il ne pouvait poursuivre, les porteurs de contraintes n'étant autorisés à exercer des poursuites dans certaines localités que contre les contribuables qui *vont s'y établir* sans s'être libérés dans la commune qu'ils quittent.

Il est à remarquer que le contribuable qu'il s'agissait de poursuivre n'était imposé à Etterbeek que

parce qu'il y possédait des propriétés dont les contributions étaient à sa charge.

Le conflit fut porté à la connaissance de l'inspecteur, qui répondit :

Le § 2 de la dépêche de M. le gouverneur du 3 janvier 1857, nº 89-884-11677, n'est applicable que dans un seul cas, c'est-à-dire pour les poursuites à exercer envers les contribuables imposés dans les sections ou recettes pour lesquelles les porteurs de contraintes sont nommés, et qui vont *s'établir*, sans avoir au préalable acquitté leurs contributions, dans d'autres sections de Bruxelles ou dans d'autres recettes des faubourgs.

Le sieur C.... est imposé dans la recette d'Etterbeek, mais n'y a jamais habité; il demeure dans la 8e section; il n'a donc point quitté la commune sans avoir au préalable acquitté ses contributions.

Le porteur de contraintes d'Etterbeek n'a pas le droit, en vertu de la dépêche rappelée ci-dessus, d'exercer des poursuites envers ce contribuable, et c'est au receveur des 2e et 8e sections de Bruxelles à faire exécuter la contrainte en question.

(Apostille de M. Trumper, du 30 novembre 1865, nº 33784.)

Il n'y avait pas à se tromper, selon nous, sur le sens vrai de l'arrêté du gouverneur et l'usage qui pouvait en être fait.

Tous les fonctionnaires ne l'interprétèrent cependant pas de la même manière;

La question se représenta donc, et un directeur des contributions crut devoir la soumettre à M. le ministre des finances, qui en fit l'objet d'une dépêche conçue en ces termes :

Par votre rapport du 28 novembre dernier, nº 121067, en me communiquant une instruction de M. votre collègue de la province de Liége, au sujet de la marche à suivre pour parvenir au recouvrement des cotes de contributions dues par les contribuables qui changent de résidence, vous élevez des doutes notamment sur la légalité des poursuites administratives indiquées par cette instruction à l'égard de ceux des contribuables retardataires qui transfèrent leur résidence dans une commune étrangère à la province dans laquelle ils ont été imposés.

Ma circulaire du 12 mai 1852, nº 27211, relative à l'application du règlement sur les poursuites, R. 266, a fait connaître que le dernier avertissement, modèle *A*, et la sommation-contrainte, modèle *C*, peuvent être remis aux contribuables retardataires sans que préalablement une contrainte, modèle *B*, ait été rendue exécutoire.

Bien que, d'après les art. 66 et 68 du règlement, le dernier avertissement et la sommation-contrainte ne puissent être considérés que comme des actes administratifs, il est cependant indispensable, pour prévenir toute difficulté, que, le cas échéant, la date de ces actes soit toujours renseignée dans la dernière colonne de la contrainte, modèle *B*, parce que, bien que purement administratifs, ils font néanmoins partie intégrante de la série des poursuites en la matière.

Relativement aux contribuables retardataires qui fixent leur résidence soit dans une commune en dehors de la circonscription du bureau de recette, soit dans une autre province,

rien ne s'oppose à ce que le receveur de la commune où ces contribuables ont leur nouvelle résidence se charge, pour et au nom de son collègue, des poursuites administratives, c'est-à-dire de la remise du dernier avertissement et de la sommation-contrainte. Dans l'espèce, le receveur de la commune où ces contribuables sont imposés fait parvenir directement à son collègue (R. 462) une liste des cotes à recouvrer, à laquelle il joint les avertissements-extraits du rôle qui y sont relatifs. Si le receveur chargé des poursuites administratives ne parvient pas au recouvrement, il en donne avis à son collègue dans le délai utile, et ce dernier décerne alors une contrainte exécutoire formant éventuellement titre pour les poursuites ultérieures.

Je ne puis donc, monsieur le directeur, qu'approuver les mesures prises en ce sens par M. votre collègue de la province de Liége, et vous engager à donner des instructions analogues aux fonctionnaires sous vos ordres que la chose concerne.

(Dépêche de M. le ministre des finances du 9 décembre 1857, 1re direction, 1er bureau, n° 18495.)

Les règles que nous avons exposées sont donc bien formelles et la jurisprudence administrative vient les confirmer de manière à ne laisser aucune place au doute.

VIII. MILICE.

—

CERTIFICATS DE REMPLACEMENT MILITAIRE. — REGISTRES DE POPULATION ET DE POLICE. — REPRIS DE JUSTICE.

—

Parmi les conditions exigées pour être admis comme remplaçant dans l'armée, l'art. 65 de la loi sur la milice exige la preuve que l'homme présenté n'a pas subi de condamnation qui le rende inapte au remplacement.

Quelles sont les garanties dont les administrations doivent s'entourer avant de délivrer à cette fin le certificat modèle n° 26?

Cette question a été résolue par une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 15 novembre 1870; elle s'exprime sur ce point dans les termes suivants :

On a soulevé la question de savoir en vertu de quels éléments l'administration communale peut certifier qu'un individu présenté comme remplaçant n'a été condamné ni en Belgique ni à l'*étranger*.

Il paraît évident que c'est à l'intéressé lui-même qu'incombe, à la rigueur, l'obligation d'en fournir la preuve, et il pourra presque toujours le faire, en produisant une attestation de l'autorité compétente dans chacune des localités qu'il a habitées.

Du reste, l'administration communale est libre de s'en rapporter à la déclaration de l'individu lorsqu'elle a ses apaisements sur la moralité de celui-ci.

Nous ajouterons que les administrations communales peuvent mettre leur responsabilité mieux à couvert en recourant à d'autres moyens que ceux indiqués plus haut.

En vertu d'une circulaire ministérielle de 1853, il est tenu, dans chaque commune, un registre des condamnations encourues par les habitants, et même les registres de population désignent généralement par une lettre ou signe indicatif ceux qui se sont trouvés dans ce cas.

Ces documents doivent être consultés chaque fois qu'il est fait à l'autorité locale une demande de certificat, et le fonctionnaire chargé de la police doit être appelé à y suppléer par les renseignements particuliers dont il dispose.

Ces garanties, quelque sérieuses qu'elles soient, ne suffisent cependant pas encore pour empêcher que l'autorité locale ne soit induite en erreur. Si elle ne connaît pas bien l'individu qui demande le certificat ou si elle n'a pas tous ses apaisements sur son compte, elle peut exiger qu'il lui soit produit un certificat négatif de condamnation et de poursuites, émané du greffe correctionnel du tribunal de première instance.

L'art. 75 de l'instruction ministérielle du 12 janvier 1867 prescrit d'inscrire aux registres de population, les interdictions, condamnations, etc., encourues par les habitants.

Cependant, il y est matériellement impossible de relater dans l'espace réservé (colonne des observations) les jugements et peines. Aussi, n'y sont-ils pas toujours transcrits; les lettres R. J. seules les signalent à l'attention et les bureaux de police en ont le dossier.

Il n'y a pas, dans les instructions précitées, de chapitre consacré spécialement à la marche à suivre pour la transmission de ces mentions pénales aux autres bureaux de population; mais toutes les communes, soit que la tenue des registres de population tombe dans les attributions du commissaire de police, soit qu'elle ait lieu dans un bureau spécial, les transmettent lors du changement de domicile, sur l'avis n° 4, sous forme d'observations et avec tous les détails. Cette pièce porte également les lettres R. J. en marge.

Ceci paraît assez logique; car, si les registres sont une copie fidèle des pièces relatives au changement de domicile, réciproquement ces dernières doivent reproduire complétement la teneur des registres.

Quant à l'utilité de consigner

dans les registres de population, soit en abrégé, soit en détail, ces renseignements du domaine purement judiciaire, elle est d'autant plus facile à saisir que le cas qui nous est soumis nous en fournit la preuve.

IX. LOGEMENTS MILITAIRES.

—

LOGEMENT DES TROUPES CHEZ L'HABITANT.

—

Comme abonné, je viens vous prier de donner dans la prochaine livraison de votre utile *Revue* la solution de la question suivante :

La législation sur les logements militaires est-elle applicable à *l'habitant logeant en chambre garnie?* En d'autres termes, cet habitant est-il tenu de loger des militaires à l'auberge?

Un décret de l'Assemblée nationale du 23 janvier-7 avril 1790 porte que *tous les citoyens*, sans exception, sont et devront être soumis au logement des gens de guerre. Un règlement du 30 juin 1814 confirme cette obligation et ajoute qu'elle doit être acquittée sans distinction ni privilége.

Il importe peu donc que l'habitant loge en garni ou non : il doit le logement comme tout autre, et, s'il ne lui convient pas de le fournir dans son appartement, il ne lui reste qu'à envoyer à l'auberge les militaires qui lui sont adressés, si l'autorité y consent.

C'est ce que nous avons dit au tome III, page 272. Nous ajouterons cependant qu'un jugement récent (1) décide que les dispositions citées sont dépourvues de sanction pénale en l'absence d'une ordonnance de police locale.

Nous engageons donc les administrations communales à adopter un règlement du genre de celui dont nous avons publié deux modèles dans cette *Revue*.

(1) Nous le publierons prochainement.

ERRATA.

Des erreurs, que nos lecteurs auront redressées déjà, se sont glissées dans notre dernière livraison.

Par suite d'un remaniement, les deux mots *doivent procéder*, qui auraient dû disparaître, sont restés page 199, 2e colonne, ligne 19.

A la page 219, 1re colonne, ligne 20, on nous a fait dire *usines* pour *mines*.

Page 226, 2e ligne de l'art. 10, au lieu de *pas*, lisez *par*.

Page 229, 1re colonne, ligne 1re, au lieu de : *par tous moyens de droits des possession*, lisez : *par tous moyens de droit, de la possession*, etc.

Page 236, 2e colonne, ligne 9, au lieu de : *donne lieu*, lisez *donnera lieu*, etc.

JURISPRUDENCE ÉLECTORALE.

—

ARRÊTS DES COURS D'APPEL ET DE LA COUR DE CASSATION (1).

—

(*Suite.* — V. tome III, page 282.)

—

DOMICILE. — CHANGEMENT. — DOUBLE DÉCLARATION. — PRÉSOMPTION.

385. La double déclaration de changement de domicile emporte, en général, translation immédiate du domicile.

Celui qui conteste l'efficacité de cette double déclaration doit établir ou que l'ancienne résidence a été continuée ou que l'habitation n'a, de fait, pas été transférée au lieu indiqué (2). — Bruxelles, 4 décembre 1869. — P. 1.

—

DOMICILE. — RÉSIDENCE PASSAGÈRE.

386. La simple résidence dans une commune n'emporte pas l'idée d'une translation de domicile. — Liége, 15 décembre 1870. — P. 2.

—

DOMICILE. — JUGE DE PAIX.

387. Le juge de paix est légalement domicilié au chef-lieu du canton dans lequel il exerce ses fonctions (1). — Liége, 14 décembre 1870. — P. 2.

—

DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — REPRÉSENTANT. — MINISTRE.

388. Le représentant qui, au lieu de prendre dans la capitale une simple résidence temporaire pendant la durée des sessions législatives, s'y établit d'une façon permanente et exclusive, y installe son ménage et sa famille, y a exercé la profession d'avocat, y paie ses contributions, doit être considéré comme ayant fixé à Bruxelles son principal établissement (2).

La preuve de l'intention de transférer son principal établissement dépend des circonstances,

(1) L'indication de la page, qui suit la date de chaque arrêt, renvoie pour le texte même de l'arrêt au *Recueil de droit électoral*, par Camille Scheyven, 1871, 4e livr.

(2) Cet arrêt n'a pas été rendu en matière électorale, mais il pose un principe important sur les questions des changements de domicile, qui donne lieu à tant d'appréciations diverses en cette matière.

(1) Voyez, sur le domicile des magistrats, *Recueil de droit électoral*, 1re livraison, 1869, p. 10, n° 63; Delebecque, n° 299; *Revue de l'administration*, t. IV, p. 1056; arrêté dép. perm. Hainaut, 6 juin 1856; *Revue de l'administration*, 1870, p. 671, note.

(2) Voyez Bruxelles, 26 janvier 1870, *Recueil de droit électoral*, 3e livraison, p. 42.

même lorsqu'il s'agit des fonctions révocables de ministre. — Bruxelles, 28 janvier 1871. — P. 3.

—

DOMICILE. — CHANGEMENT. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — PHARMACIEN.

389. A défaut de déclaration expresse, la preuve qu'un citoyen a l'intention de fixer dans une commune son principal établissement peut résulter des circonstances.

Le pharmacien doit être considéré comme domicilié dans la commune où il exerce sa profession.

La circonstance qu'un électeur continue à figurer sur les registres de la population et sur les contrôles de la garde civique de la commune qu'il a précédemment habitée ne fait pas obstacle à la translation de son domicile. — Bruxelles, 17 décembre 1870. — P. 4.

—

DOMICILE. — CHANGEMENT. — RÉGENT D'ÉCOLE MOYENNE. — REGISTRE DE LA POPULATION.

390. Le fait de remplir dans une commune les fonctions de régent d'une école moyenne, de s'y établir avec sa famille, d'y être inscrit aux registres de la population, manifeste suffisamment l'intention de renoncer au domicile qu'on possédait antérieurement dans une autre commune (1). — Bruxelles, 21 décembre 1870. — P. 5.

—

DOMICILE. — ÉTABLISSEMENT EN PAYS ÉTRANGER. — ESPRIT DE RETOUR. — VOYAGES A L'ÉTRANGER.

391. La volonté, de la part d'un Belge, de fixer son principal établissement à l'étranger ne se présume pas.

Des voyages fréquents, entrepris à l'étranger dans un but d'agrément ou d'instruction, ne suffisent pas pour enlever à l'électeur le domicile qu'il s'était librement choisi en Belgique, chez ses parents, dans la ville qu'ils habitaient. — Gand, 25 février 1871. — P. 5.

—

JUSTIFICATION DU CENS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — ERREUR.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — INTENTION. — RÉSIDENCE.

392. Un fils peut se prévaloir des contributions foncières relatives à

(1) Voyez cependant Bruxelles, 11 et 12 août 1869, *Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 47.

un immeuble dont il est propriétaire, quoique ces contributions soient inscrites par erreur au nom de sa mère (1).

Le changement de résidence n'entraîne pas changement de domicile.

On ne doit pas facilement admettre le changement de domicile dans le chef de celui qui, tout en déclarant à l'administration locale de la commune de son domicile qu'il veut transférer sa résidence en une autre commune, a déclaré aussi en même temps vouloir conserver son domicile dans la première commune (2). — Bruxelles, 12 novembre 1870. — P. 5.

—

CONTRIBUTION FONCIÈRE. — Biens propres. — Héritiers. — Inscription erronée.

393. Les héritiers peuvent se prévaloir, pour former leur cens électoral, de l'impôt foncier des biens propres de leur mère, bien que cet impôt soit resté, par erreur, inscrit au nom du mari. — Bruxelles, 5 janvier 1871. — P. 7.

—

JUSTIFICATION DU CENS. — Contribution personnelle. — Divisibilité.

394. La contribution personnelle se divise entre tous ceux qui occupent une maison au même titre, et chacun a le droit de compter sa quote-part d'impôt pour la formation de son cens électoral, quoique la contribution ne soit inscrite qu'au nom de l'un d'eux (1). — Bruxelles, 2 janvier 1871. — P. 8.

—

JUSTIFICATION DU CENS. — Délégation de la mère veuve. — Inscription erronée sur les rôles des contributions.

395. La possession des bases du cens et le droit de déléguer ses contributions à son fils ne peuvent être contestés à une mère veuve par le motif qu'un autre nom que le sien est porté, par erreur, sur le rôle des contributions (2). — Bruxelles, 20 janvier 1871. — P. 8.

---

(1) Voyez *Recueil de droit électoral*, année 1870, p. 14, note 3. Voyez aussi Bruxelles, 26 novembre et 19 décembre 1869 (*ibid.*, p. 22 et 39). On le voit, les tempéraments qu'apporte la jurisprudence à la théorie de la cour de cassation s'accentuent de plus en plus. Voyez *ibid.*, année 1869, 2e livraison, p. 5, note 1.

(2) Voyez, quant à l'intention de conserver son domicile, *Recueil de droit électoral*, année 1870, p. 20, note 1.

(1) Cet arrêt nous paraît s'éloigner des principes, dit le *Recueil;* il ne constate même pas l'erreur du rôle des contributions. Il est formellement contraire à la jurisprudence de la cour de cassation. Voyez *Recueil de droit électoral*, 1869, 2e livraison, p. 5, note 1. Voyez aussi 3e livraison, 1870, table, nos 23 et suiv. Cons. *Revue communale*, p. 284.

(2) Voyez Bruxelles, 11, 20 et 26 août 1869; Liége, 4 août 1869 (Recueil de 1869, p. 53 et 54). Voyez aussi l'arrêt ci-dessus.

JUSTIFICATION DU CENS. — PATENTE. — PERSONNALITÉ DE L'IMPÔT. — ASSOCIÉ.

396. Lorsque deux personnes sont associées en nom collectif pour l'exploitation d'une industrie, qu'une patente est délivrée de ce chef au nom de l'une d'elles *et compagnie,* et qu'il est évident que c'est pour la société que la patente a été prise, cette patente doit être divisée entre les associés d'après la part d'intérêt que l'acte de société leur confère (1). — Bruxelles, 21 décembre 1850. — P. 9.

—

JUSTIFICATION DU CENS. — MODE DE PREUVE. — TITULAIRE DE L'IMPÔT.

397. Pour être électeur, il faut être personnellement imposé.

Le cens ne peut être justifié que conformément au mode limitativement prescrit par l'art. 4 de la loi électorale (2). — Liége, 8 janvier 1870. — P. 9.

JUSTIFICATION DU CENS. — BIENS INDIVIS. — ACTE DE RÉPARTITION.

398. A défaut de partage attributif des biens, un acte ayant pour but unique la répartition des contributions foncières entre plusieurs intéressés ne suffit pas pour établir le cens électoral de chacun. — Liége, 15 décembre 1870. — P. 10.

—

COLLÉGE ÉCHEVINAL. — RÉSOLUTION MOTIVÉE. — PIÈCES A L'APPUI.

CONTRIBUTIONS PAYÉES POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE. — LOI NOUVELLE. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — DROIT ACQUIS. — RÉTROACTIVITÉ. — RÉVISION.

399. Le collége des bourgmestre et échevins doit motiver ses résolutions concernant les listes électorales, mais il n'est pas tenu de produire des pièces et documents à l'appui de sa décision. Cette obligation incombe seulement au réclamant.

Ne sont comptées à l'électeur, pour la formation du cens, que les contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière. Cette disposition de la loi du 30 mars 1870 ne permet point de maintenir, sur les listes revisées après sa publication, les électeurs dont le cens aurait été

(1) Voyez, en ce sens, Bruxelles, 25 août 1869, *Recueil de droit électoral*, 2e livraison, p. 56. Voyez aussi Delebecque, nos 143, 155 et 1094.

(2) Voyez les arrêts ci-dessus. Voyez aussi Bruxelles, 30 juillet 1869; cassation, 27 août 1869, *Recueil de droit électoral,* 2e livraison, 1869, p. 5 et 6; Gand, 15 octobre 1869, *ibid.*, 3e livraison, 1870, p. 12.

précédemment calculé sur des contributions payées pour un seul trimestre. Il n'y a là aucune atteinte portée à un droit acquis, aucune dérogation au principe de la non-rétroactivité des lois.

La révision annuelle suppose le pouvoir de vérifier chaque année si l'électeur inscrit réunit les conditions auxquelles la loi existante subordonne l'exercice du droit électoral (1). — Bruxelles, 21 février 1871. — P. 10.

—

PAYEMENT ANTÉRIEUR DU CENS. — CONTRIBUTIONS PAYÉES POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE. — LOI NOUVELLE. — INSCRIPTION ANTÉRIEURE. — DROIT ACQUIS. — RÉTROACTIVITÉ. — LOIS POLITIQUES.

400. L'électeur ne peut compter, pour la formation de son cens, que les seules contributions directes dont le montant est établi et acquitté pour une année entière. Cette disposition de la loi du 30 mars 1870 ne permet pas de maintenir sur les listes revisées, après leur publication, un électeur dont le cens aurait été précédemment calculé sur des contributions payées seulement pendant trois trimestres. Il n'y a là aucune atteinte portée à un droit acquis. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est pas applicable aux dispositions de loi qui sont purement politiques (1). — Gand, 16 janvier 1871. — P. 12.

—

CENS. — RÉDUCTION. — ÉTUDES MOYENNES. — MODE DE PREUVE.

401. On ne peut, pour profiter du bénéfice du cens réduit, aux termes de l'article 3 de la loi du 30 mars 1870, invoquer d'autres moyens de preuve que ceux qui sont spécialement énumérés à l'article 8 de la même loi (2). — Cassation, 14 mars 1871. — P. 13.

---

(1) La solution que présente cet arrêt, ainsi que les deux arrêts qui suivent, n'est pas sans difficulté. Sans doute, il ne s'agit pas ici d'une atteinte que porterait la législation nouvelle à un *droit acquis*. Pour nous, il s'agit, avant tout, de savoir quelle est la portée des dispositions exigeant le paiement antérieur du cens pendant une ou deux années. (Loi du 1er avril 1843, art. 2; loi du 30 mars 1870, art. 6.) Ces dispositions restrictives des droits politiques des citoyens, dont on a même contesté la constitutionnalité (voyez art. 47 de la constitution), sont-elles susceptibles d'une interprétation extensive? La cour de cassation, dans son arrêt du 6 octobre 1860 (P. 1861, p. 99), au rapport de M. De Cuyper et conformément aux conclusions de M. Faider, ne l'a pas pensé, car elle a décidé par cet arrêt, contrairement à une solution antérieure (cass., 21 août 1857, conclusions contraires de M. Cloquette, P. 1857, p. 406), que lorsque le cens vient à être augmenté dans une commune, celui qui a payé le cens ancien, l'année antérieure, doit être maintenu, pourvu que l'année courante il paie le cens nouveau. (Note du *Recueil*.)

(1) Voyez l'arrêt ci-dessus, Bruxelles, 21 février 1871.

(2) Voyez Bruxelles, 6 février 1871, ci-après.

DIPLOMES. — ETUDES MOYENNES. — GRADE DANS L'ARMÉE.

402. L'arrêté qui confère un grade dans l'armée n'établit pas le degré d'instruction de l'officier qu'il concerne.

Ce document ne peut être rangé parmi les diplômes et les certificats exigés par l'art. 8 de la loi du 30 mars 1870 et ne donne pas lieu au bénéfice du cens réduit. — Bruxelles, 6 février 1871. — P. 14.

—

CENS RÉDUIT. — ETUDES MOYENNES. — JUSTIFICATION. — DIPLÔMES. — ECOLE MILITAIRE. — ADMISSION. — ECOLE D'APPLICATION. — SOUS-LIEUTENANT. — ARMES SPÉCIALES.

403. Le grade de sous-lieutenant d'artillerie, obtenu après admission à l'école militaire et à la sortie des cours d'application, suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins; il donne par conséquent droit au bénéfice du cens réduit. — Gand, 25 février 1871. — P. 15.

—

PATENTE. — CESSATION, DANS LE COURS DE L'ANNÉE, DE LA PROFESSION IMPOSÉE. — ARPENTEUR JURÉ.

DIPLOME. — ENSEIGNEMENT MOYEN.

RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. — ELECTEUR COMPLÉMENTAIRE.

404. Aux termes de l'art. 12, § 1er, de la loi du 21 mai 1819, le droit de patente est réglé au mois de janvier pour l'année entière et est exigible en totalité à cette époque (1).

La patente établie et acquittée en 1870, en qualité d'arpenteur juré, doit, d'après l'art. 7 de la loi du 30 mars 1870, être comptée à l'électeur, lors même que, postérieurement et dans le cours de la même année, il lui a été interdit de cumuler la profession d'arpenteur avec les fonctions d'instituteur communal.

Le diplôme d'arpenteur juré suppose les connaissances faisant l'objet d'un enseignement moyen de trois années au moins et donne lieu au bénéfice du cens réduit, aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 mars 1870.

Dans les communes de moins de

(1) Jurisprudence constante.

vingt-cinq électeurs, celui qui se plaint de n'avoir pas été inscrit comme électeur complémentaire doit-il notifier son recours devant la députation à celui qu'il prétend avoir été indûment inscrit à sa place? (Décidé affirmativement par la députation permanente. — Liége, 21 janvier 1871. — P. 15.

—

CENS RÉDUIT. — ÉTUDES MOYENNES. — JUSTIFICATION. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION. — LISTE. — FORCE PROBANTE. — PUBLICATION. — DÉLAIS.

405. La liste des établissements dont la fréquentation peut procurer le bénéfice du cens réduit n'a de force probante qu'alors qu'elle est définitivement arrêtée, c'est-à-dire après l'expiration des délais pendant lesquels l'exactitude en peut être contestée. Elle n'a jusque-là qu'un caractère tout provisoire. — Cassation, 23 janvier 1871. — P. 16.

—

CENS RÉDUIT. — INSTRUCTION MOYENNE. — CERTIFICATS D'ÉTUDES. — LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION. — PUBLICATION. — CLÔTURE DÉFINITIVE.

406. Il est permis de se prévaloir, pour jouir du bénéfice du cens réduit, des certificats d'études délivrés par les chefs ou les professeurs des établissements d'instruction moyenne fondés depuis 1830, et attestant que les études ont été terminées dans ces établissements avant la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1870.

Ces établissements doivent être portés sur la liste dont la formation et la publication ont été ordonnées par l'art. 26 de ladite loi, et cette liste doit avoir acquis un caractère définitif. — Gand, mars 1871. — P. 17.

—

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES — MINES. — BATIMENTS.

407. Les bâtiments et machines affectés à l'exploitation d'une mine ne sont pas exempts de l'impôt foncier (1). — Cassation, 29 novembre 1870. — P. 18.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — RELIGIEUX. — PRINCIPAL OCCUPANT. — SUPÉRIEUR. — ÉCONOME.

408. Des religieux vivant en communauté sous l'autorité d'un supérieur ne sont pas considérés comme les principaux occupants de l'établissement qu'ils habitent.

(1) Voyez, en ce sens, cass., 4 mai 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 71).

Le supérieur seul est le principal occupant, et inscrit comme tel au rôle de la contribution personnelle, il a le droit de se prévaloir de cette imposition pour parfaire son cens électoral (1), à l'exclusion des autres religieux, même de l'économe. — Liége, 1er février 1871. — P. 19.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — HÔPITAL. — SOEURS HOSPITALIÈRES. — HABITATION. EXEMPTION.

409. Les locaux consacrés dans un hôpital public à l'habitation des hospitalières qui le desservent ne sont pas exempts de la contribution personnelle (2). — Cassation, 21 novembre 1870. — P. 20.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE. — MAISON LOUÉE AU MOIS.

410. Le propriétaire seul a le droit de se prévaloir de la contribution personnelle d'une maison louée au mois (3). — Gand, 28 février 1871. — P. 21.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX. — FILS HABITANT CHEZ LEURS PARENTS.

411. Lorsque des fils, sans profession et sans revenus, sont inscrits aux rôles des contributions du chef de chevaux de luxe, ils peuvent être considérés comme possédant les bases du cens, quoique les chevaux soient entretenus aux frais du père (1). — Liége, 17 décembre 1870. — P. 21.

—

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX. — DÉCLARATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — COMPÉTENCE.

412. La députation permanente, statuant sur recours du redevable en matière de contributions personnelles, n'est pas absolument liée par la déclaration du contribuable, même admise par le fisc; elle peut encore apprécier si, en réalité, le déclarant se trouve dans les conditions prévues par la loi fiscale pour l'établissement de l'impôt (2). Décidé implicitement.

Des chevaux en louage continu

(1) Voyez, en ce sens, Gand, 18 septembre 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 66); cass., 18 octobre 1869 (*ibid.*, 2e livraison, 1869, p. 150). Voyez cependant 1re livraison, 1869, *Exposé de jurisprudence*, nos 133 et 134.

(2) Voyez cass., 11 avril 1870 (*Belg. jud.*, 1870, p. 498). *Contra:* dép. perm. Gand, 8 février 1870 (*Belg. jud.*, p. 492).

(3) Voyez *Recueil électoral de* 1869, *exposé de jurisprudence*, n° 123.

(1) Voyez, dans le même sens, Bruxelles, 12 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 88). Voyez Liége, 8 janvier 1870 (*ibid.*, 3e livraison, 1870, p. 56).

(2) Voyez, en sens contraire, cass., 12 avril 1869 (*Belg. jud.*, 1869, p. 565). Voyez, sur la portée du présent arrêt, *Belg. jud.*, 1870, p. 1009.

peuvent être considérés comme chevaux de luxe, lors même qu'ils sont simultanément à la disposition d'autres personnes. — Cassation, 11 juillet 1870. — P. 22.

—

PATENTE. — POSSESSION DES BASES DU CENS. — ALLÉGATIONS VAGUES.

413. Des énonciations vagues contenues dans une simple lettre du receveur des contributions ne peuvent faire fléchir la présomption de la possession des bases du cens, résultant de l'inscription au rôle des patentes (1). — Gand, 24 décembre 1870. — P. 23.

—

PATENTE. — ENQUÊTE ADMINISTRATIVE. — COMMERCE FICTIF. — PIÈCES POSTÉRIEURES A L'ACTION. — DATES SURCHARGÉES.

414. Lorsqu'une enquête administrative a établi que le commerce d'un patenté n'est que fictif, des quittances produites postérieurement à l'action, ou portant des dates surchargées, ne suffisent pas à établir l'exercice réel du commerce dont se prévaut le patenté. — Bruxelles, 13 décembre 1870. — P. 23.

(1) Voyez Gand, 5 août 1869 (*Recueil électoral de* 1869, p. 87).

DÉLÉGATION. — DATE. — CLÔTURE DES LISTES ÉLECTORALES.

415. La délégation du cens électoral dont la date est postérieure à la clôture définitive des listes n'est utilement produite que si la délégation a été réellement effectuée avant cette clôture (1). — Bruxelles, 26 décembre 1870. — P. 24.

—

DÉLÉGATION. — CONTRIBUTIONS PAYÉES ANTÉRIEUREMENT PAR LE MARI.

416. La mère veuve ne peut se prévaloir de la totalité des contributions personnelles payées par son mari les années précédentes, pour établir qu'elle possède les bases du cens et pour déléguer ces contributions à l'un de ses fils (2).

Sous l'empire du régime de la communauté légale, elle pourrait se prévaloir de la moitié des contributions personnelles payées par son mari à raison de l'habitation commune. — Bruxelles, 6 janvier 1871. — P. 24.

(1) Jurisprudence constante. Voyez *Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 1 et suiv.

(2) Voyez 1re livraison, *Exposé de jurisprudence*, nos 210 et 211.

INSCRIPTION AU ROLE DES CONTRIBUTIONS. — PRÉSOMPTION DE POSSESSION DES BASES DU CENS. — CONTRIBUTIONS DE LA FEMME.

417. Il résulte de l'inscription aux rôles des contributions une présomption suffisante de possession des bases du cens (1).

Les contributions de la femme sont comptées au mari pour former son cens électoral, quel que soit le régime sous lequel les époux se sont mariés, et sauf le cas de séparation de corps. — Bruxelles, 10 janvier 1871. — P. 25.

—

CONTRIBUTIONS FONCIÈRES. — LOCATAIRES DE BIENS RURAUX.

418. Lorsque plusieurs personnes détiennent ensemble, à titre de location, des biens ruraux, elles peuvent diviser entre elles, pour former leur cens électoral, le tiers de la contribution foncière de ces biens. — Liége, 28 décembre 1870. P. 25.

—

INCAPACITÉ. — CONDAMNATION — ARRÊTÉ ROYAL DE GRACE.

419. L'arrêté royal de grâce qui accorde à un condamné la remise des incapacités légales résultant d'une condamnation prononcée à sa charge, a pour effet de lui rendre le droit électoral. (Code pénal nouveau, art. 87.) — Bruxelles, 10 décembre 1870. — P. 25.

—

INCAPACITÉ. — CONDAMNATION.

420. Le code pénal nouveau, en vigueur depuis le 15 octobre 1867 (notamment les art. 31, 32 et 33), n'a pas abrogé les dispositions des art. 3 de la loi électorale du 1er avril 1843 (art. 5 des lois électorales réunies) et 12 de la loi communale du 30 mars 1836, qui privent, d'une façon absolue et à perpétuité, de la qualité d'électeur et de la faculté d'exercer les droits y attachés : les condamnés à des peines réputées (sous le code pénal de 1810) afflictives ou infamantes et les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Ces dernières dispositions introduites dans des lois dont l'unique but a été d'établir les conditions requises pour l'exercice du droit électoral n'ont pas créé des peines, mais seulement défini des incapacités, des indignités (1).

(1) Jurisprudence constante.

(1) Voyez, en ce sens, *Recueil de droit électoral*, 1re livraison, 1869, *Exposé de jurisprudence*, p. 26, note 3.

L'art. 87 du code pénal, qui a autorisé l'extension du droit de grâce à ces incapacités spéciales, ne leur a pas fait perdre leur caractère propre. — Gand, 14 mars 1871. — P. 26.

—

CHOSE JUGÉE. — Révision précédente.

421. Les listes électorales n'étant permanentes que pour l'année où elles sont arrêtées, n'ont point l'autorité de la chose jugée pour les années suivantes (1). — Gand, 24 décembre 1870. — P. 28.

—

RÉCLAMATION. — Visa. — Notification. — Formalité substantielle. — Certificat. — Énonciation insuffisante.

422. Le visa du bourgmestre ou la notification à l'administration communale, prescrite pour toute réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, constitue une formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle la réclamation n'est pas recevable (2).

Ne peut suppléer à ce visa ou à cette notification un certificat portant que l'affichage de la demande a eu lieu pendant le délai prescrit par l'art. 14 de la loi du 5 mai 1869, sans énoncer les jours précis où la formalité a été accomplie. — Gand, 31 janvier 1871. — P. 28.

—

DEMANDE D'INSCRIPTION. — Capacité électorale. — Omission. — Défaut de motifs.

423. Lorsqu'un citoyen demande son inscription sur les listes électorales d'une commune, cette réclamation impose l'obligation d'examiner la capacité électorale de ce citoyen à tous les degrés, c'est-à-dire au point de vue des élections pour les chambres, pour le conseil provincial et pour le conseil communal (1).

Est dénuée de motifs et contrevient aux art. 97 de la constitution et 141 du code de procédure, la décision qui se borne à reconnaître la qualité d'électeur provincial et communal, sans justifier cette restriction. — Cassation, du 9 janvier 1871. — P. 29.

---

(1) Voyez Gand, 1er septembre 1869 (*Recueil électoral de* 1869, p. 136); Bruxelles, 22 décembre 1869 (*ibid.*, 1870, p. 45).

(2) Voyez Bruxelles, 12 janvier 1870 (*Recueil de droit électoral*, 1870, p. 59).

(1) Voyez *Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, table, n° 39 *bis*.

RÉCLAMATION. — Notification a la partie intéressée. — Preuve de la notification. — Copies séparées. — Réponse au fond. — Nullité.

COUR D'APPEL. — Question préjudicielle. — Examen du fond. — Arrêts distincts.

424. Lorsqu'une réclamation devant la députation permanente est dirigée contre plusieurs intéressés habitant ensemble, une copie séparée de la requête doit être laissée à chacun d'eux, et l'inaccomplissement de cette formalité n'est pas couverte par la défense collective au fond présentée par les intéressés (1).

Les cours d'appel peuvent statuer par des arrêts distincts sur le fond et sur les questions préjudicielles. Est donc légal l'arrêt qui se borne à rejeter une fin de non-recevoir sans aborder l'examen du fond. — Cassation, du 7 février 1871. — P. 30.

—

RÉCLAMATION. — Notification a la partie intéressée. — Nullité.

425. La réclamation devant la députation permanente doit, à peine de nullité, être accompagnée de la preuve qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

La nullité n'est pas couverte par la production postérieure de cette preuve. — Bruxelles, 4 novembre 1870. — P. 32.

—

RECLAMATION. — Visa. — Notification. — Formalité substantielle.

426. La notification à l'administration communale et le visa du bourgmestre constituent, pour toute réclamation tendante à l'inscription d'un électeur, une formalité substantielle, sans l'accomplissement de laquelle la réclamation n'est pas recevable (1).

Cette formalité s'applique à tous les cas où, pour une cause quelconque, l'inscription d'un électeur est demandée, que celui-ci ait ou non figuré sur les listes précédentes (2). — Liége, 14 janvier 1871. — P. 32.

—

APPEL. — Partie en cause. — Députation permanente.

427. Ceux-là seuls qui ont été

(1) Voyez, en ce sens, *Recueil de droit électoral*, 1re livraison, 1869, *Exposé de jurisprudence*, n° 279. *Contra* : cass., 18 juillet 1854 (P. 355).

(1) Voyez Bruxelles, 12 janvier 1870 (*Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 59).

(2) Voyez Gand, 27 janvier 1870 (*Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 67).

parties dans l'instance devant la députation permanente peuvent interjeter appel de la décision intervenue, à moins que celle-ci n'ordonne l'inscription d'un électeur non porté sur les listes lors de la révision (1). — Liége, 12 novembre 1869. — P. 32.

—

APPEL. — NOTIFICATION. — EXPLOIT. — GREFFE PROVINCIAL. — NULLITÉ.

428. Lorsqu'un acte d'appel a été régulièrement notifié, un double de cet exploit doit être, à peine de nullité, remis au greffe provincial dans les huit jours de la notification de la décision (2). — Liége, 24 février 1870. — P. 33.

—

APPEL. — PIÈCES NOUVELLES. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — NATURALISATION ORDINAIRE. — ELECTEUR COMMUNAL.

429. Pour justifier du paiement du cens, l'électeur peut produire devant la cour des pièces dont il n'avait pas fait usage devant la députation permanente (1).

L'occupant à titre principal d'une maison a le droit de s'attribuer la totalité de la contribution personnelle, alors même que ses prénoms seraient indiqués par de fausses initiales aux feuilles des contributions.

La naturalisation ordinaire suffit pour conférer la qualité d'électeur communal. — Bruxelles, 11 février 1871. — P. 33.

—

APPEL. — DATE. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECEVABILITÉ. — POSSESSION DES BASES DU CENS. — FILS HÉRITIER. — CONTRIBUTIONS DE LA MÈRE. — MOYEN NOUVEAU.

430. Lorsque la date d'un acte d'appel et celle de la décision attaquée sont le résultat d'une erreur matérielle et qu'il ressort des pièces mêmes du dossier que l'appel a été réellement interjeté dans les délais légaux, cet appel est recevable.

Le fils personnellement imposé pour une année au rôle des contributions est en droit de s'attribuer, à titre successif et proportionnel-

(1) Voyez, dans le même sens, Bruxelles, 31 juillet 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 114).

(2) Voyez Gand, 27 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 121).

(1) Voyez Liége, 4 décembre 1869 (*Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 28 et 29); cass., 27 août 1869 ((*ibid.*, 2e livraison, 1869, p. 3).

lement à sa part héréditaire, les contributions payées, les deux années précédentes, par sa mère décédée.

Il peut s'en prévaloir, pour la première fois, en appel. — Bruxelles, 7 janvier 1871. — P. 34.

—

APPEL. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

431. L'appel interjeté par déclaration faite au greffe de la province doit être, sous peine de nullité, notifié par exploit à la partie intimée (1). — Liége, 17 décembre 1870. — P. 35.

—

APPEL. — DÉCLARATION AU GREFFE PROVINCIAL. — DÉNONCIATION. — EXPLOIT INSUFFISANT.

432. L'appel interjeté par déclaration faite au greffe provincial doit être dénoncé par exploit à la partie intimée.

L'exploit dans lequel l'appelant déclare, sans autre mention, qu'il a interjeté appel, ne constitue pas une dénonciation suffisante de la déclaration d'appel (1). — Gand, 28 février 1871. — P. 36.

(1) Voyez Bruxelles, 5 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 127). Voyez aussi Bruxelles, 4 novembre 1870 (*Recueil de droit électoral*, 4e livraison, 1871, p. 32).

—

APPEL. — RÉCLAMATION TARDIVE.

433. Toute réclamation contre la formation des listes électorales doit, à peine de nullité, être remise au greffe du conseil provincial, au plus tard le 25 septembre (2). — Liége, 17 décembre 1870. — P. 36.

—

APPEL. — TRANSMISSION DES PIÈCES. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES.

434. La prescription de l'art. 24, § 4, de la loi du 5 mai 1869, ordonnant au greffier provincial de transmettre au greffe de la cour d'appel toutes les pièces relatives à la contestation, constitue une formalité substantielle dont l'inobservation vicie la procédure (3). — Liége, 4 décembre 1869. — P. 36.

(1) Voyez Gand, 18 septembre et 26 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 124 et 125).

(2) Voyez Bruxelles, 3 et 29 décembre 1869 (*Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 26 et 40).

(3) Voyez cass., 2 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, page 1).

APPEL. — Transmission de pièces. — Greffier provincial. — Omission.

435. Lorsque des pièces produites par une partie devant la députation permanente n'ont pas été transmises au greffe de la cour d'appel par le greffier provincial, il ne peut être enjoint à cette partie de les déposer elle-même. — Cassation, 7 février 1871. — P. 37.

—

APPEL INCIDENT. — Recevabilité. — Requête a la députation permanente. — Exploit de notification. — Absence de désignation de l'autorité compétente.

436. L'appel incident peut être admis en matière électorale.

L'acte de notification ne doit pas désigner, à peine de nullité, l'autorité appelée à statuer sur la requête (1). — Gand, 24 décembre 1870. — P. 37.

—

RENVOI APRÈS CASSATION. — Requête. — Délai. — Déchéance.

437. Lorsque, par suite d'une cassation, une cause est renvoyée devant une cour d'appel, celle-ci, en l'absence de la requête de l'appelant, prescrite par l'art. 37 de la loi du 5 mai 1869, doit prononcer la déchéance de l'appel (1). — Bruxelles, 18 mars 1871. — P. 38.

—

FRAUDES ELECTORALES. — Compétence criminelle. — Délits politiques.

438. Les pratiques frauduleuses ayant pour objet l'usurpation du droit d'être électeur et punies par l'art. 1er de la loi sur les fraudes électorales, constituent des délits politiques de la compétence du jury. — Cassation, 19 août 1870. — P. 38.

—

FRAUDES ELECTORALES. — Délits politiques. — Compétence criminelle.

439. Les promesses d'argent faites à un électeur pour influencer son vote ou obtenir son abstention constituent des délits politiques (2). — Liége, 19 novembre 1870. — P. 40.

---

(1) Voyez, en ce sens, cass., 9 août 1869 (*Recueil de droit électoral*, 2e livraison, 1869, p. 2).

(1) Nous retrouvons la même décision dans un arrêt de la cour de Bruxelles du 10 novembre 1869 (*Recueil de droit électoral*, 3e livraison, 1870, p. 10). Voyez encore Gand, 16 décembre 1869 (*ibid.*, 3e livraison, 1870, p. 29).

(2) Voyez l'arrêt ci-dessus.

PATENTE. — EXERCICE ACCIDENTEL. — ENTREPRENEUR.

440. La loi ne distingue pas, quant à la redevabilité de l'impôt de patente, entre le cas où l'exercice de l'industrie imposée est habituel et celui où il n'est qu'accidentel.

Ainsi, est assujetti à la patente d'entrepreneur, le cultivateur qui a entrepris la construction d'une partie de chemin vicinal. — Cassation, 3 avril 1871. — P. 40.

LOI DU 12 JUIN 1871

SUR

LA RÉFORME ÉLECTORALE (1).

CIRCULAIRE AUX GOUVERNEURS DES PROVINCES.

—

Bruxelles, le 7 juillet 1871.

Monsieur le Gouverneur,

La loi sur la réforme électorale, du 12 juin 1871, a paru au *Moniteur* du surlendemain.

Le moment approche où les administrations communales auront à faire la première application de cette importante réforme.

C'est le 1er août en effet que les colléges des bourgmestres et échevins procéderont à la révision des listes électorales.

Je vous prie, M. le Gouverneur, de signaler à leur attention les articles 1er à 3 et 8 à 11 de la loi du 12 juin, lesquels se rapportent à la formation des listes.

Les principales règles que consacrent ces dispositions sont les suivantes :

1° Le cens électoral est abaissé, pour les élections communales, au chiffre uniforme de 10 francs; pour les élections provinciales, au chiffre de 20 francs.

Pour déterminer si, pendant l'année courante, 1871, le contribuable est imposé à concurrence du cens électoral, on cessera de compter, au nombre des contributions directes qui servent à former le cens, tant pour les élections générales que pour les élections provinciales et communales, le droit de débit en détail de boissons alcooliques et le droit de débit de tabac en feuilles, poudre, cigares ou autrement fabriqué.

---

(1) Voir notre *Commentaire législatif et pratique*, p. 215.

La loi du 5 juillet courant, qui abolit ces impôts, ajoute que les droits de débit afférents à l'année 1871 ne compteront pas dans la formation du cens électoral.

2° Pour être porté sur les listes électorales, il suffit d'avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision de ces listes.

3° Le mari profite, pour le cens électoral, des contributions payées par la femme, sauf le cas de séparation de corps.

4° Les contributions payées par les enfants mineurs sont comptées au père pour parfaire son cens électoral.

Les dispositions qui précèdent, à part le chiffre du cens, sont communes aux élections générales, provinciales et communales. Il y a toutefois cette différence que, pour les élections communales et provinciales, les contributions payées par les enfants mineurs comptent toujours au père, tandis que, pour les élections générales, elles ne lui comptent que s'il a la jouissance des biens à raison desquels l'impôt est payé.

5° La veuve payant le cens peut le déléguer à celui de ses fils ou, à défaut de fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

Cette disposition s'applique aux élections communales et provinciales.

Celles qui suivent sont communes aux trois catégories d'élections :

6° Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur que s'il a payé le cens pendant l'année antérieure à celle de la révision, sauf les exceptions en faveur du possesseur à titre successif et de l'acquéreur en cas de mutation d'immeubles.

Au lieu de deux années antérieures, qu'exigeait la loi du 30 mars 1870, celle du 12 juin 1871 n'exige plus le paiement du cens que pour une année antérieure à celle de la révision.

7° Nul ne peut être inscrit ou maintenu sur les listes électorales s'il conste des documents fournis par le receveur des contributions aux autorités communales qu'il n'a pas payé le cens pour l'année antérieure à celle de la révision.

Le paiement est requis pour l'année antérieure.

L'imposition suffit pour l'année courante.

8° La possession des bases et le

paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

9° Le contribuable imposé aux rôles des contributions directes pour une somme inférieure au cens pourra réclamer et sera inscrit sur la liste électorale, s'il possède les bases du cens et s'il justifie de son paiement pour l'année antérieure à celle de la révision.

Cette disposition est complétée par l'article 8 de la loi précitée du 5 de ce mois, qui indique la voie à suivre par le contribuable pour faire valoir sa réclamation et se faire inscrire sur la liste électorale.

Après les dispositions qui se rapportent à la révision des listes électorales, viennent celles qui concernent la formation et la composition des bureaux électoraux et qui font l'objet de l'art. 4 pour les élections provinciales et de l'art. 6 pour les élections générales.

En ce qui concerne les élections communales, rien n'est changé à la législation existante quant à la formation des bureaux électoraux.

L'art. 5 est relatif au fractionnement des colléges électoraux en sections; le nombre des électeurs composant chaque section n'est modifié que pour les élections générales : il ne peut être moindre de 200 ni excéder 400.

L'art. 7, également relatif aux élections générales, a pour but d'empêcher que le ballottage ne commmence à une heure trop avancée de la journée.

L'art. 12 met la formation des listes d'éligibles au Sénat en rapport avec la loi nouvelle.

Enfin l'art. 13 détermine les dispositions des lois électorales antérieures qui ne sont plus applicables. Cette abrogation s'applique spécialement à la loi du 30 mars 1870, dont quatre articles seuls subsistent encore.

Le modèle de liste électorale qui était joint à la circulaire de mon prédécesseur du 27 juillet 1869 peut continuer à être employé. Il suffira, en ce qui touche la spécification des diverses contributions, de faire disparaître les deux colonnes mentionnant les droits de débit de boissons alcooliques et de tabac. Il va sans dire que la colonne ajoutée par suite de la loi du 30 mars 1870 ne doit plus figurer dans les listes prochaines.

Le Ministre de l'intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. LISTES ÉLECTORALES.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — QUESTION TRANSITOIRE. — CENS. — PAIEMENT ANTÉRIEUR. — POSSESSEUR A TITRE SUCCESSIF. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PATENTES.

Je prends la liberté de vous soumettre deux questions en matière électorale :

1° Un certain nombre d'habitants, qui étaient portés sur les listes électorales, ont quitté notre commune depuis le 1er août ; — nous devons donc les rayer ; — mais la commune où ils vont se fixer pourra-t-elle les inscrire comme électeurs, en présence de la disposition ainsi conçue :

« Avoir son domicile réel dans la commune avant l'époque fixée pour la révision des listes électorales. »

2° Celui qui demande son inscription comme possesseur à titre successif peut-il faire valoir d'autres impôts que la contribution foncière (par exemple la contribution personnelle d'une maison qu'il occupait avec le défunt, et qu'il continue à occuper seul ; — ou bien, la patente que payait le défunt pour un commerce que continue l'héritier)?

Ce dernier cas est très-fréquent et donne lieu à beaucoup de réclamations. Le mot *possesseur*, dont se sert la loi, me porte à croire qu'il ne peut être question que du foncier.

1° Du moment que l'habitant avait son domicile réel dans la commune *avant le 1er août,* il doit y être porté sur la liste électorale. Il importe peu qu'il ait quitté la commune *depuis* cette date. Sans cela, il n'exercerait ses droits électoraux ni dans son ancien domicile, ni dans le nouveau. Ce serait le frapper d'une déchéance que la loi n'a pas prononcée.

2° Nous ne pouvons partager l'avis de notre honorable correspondant. La loi ne limite pas à la contribution foncière le bénéfice accordé au possesseur à titre successif. On ne peut introduire une distinction là où le législateur n'a pas distingué. Telle est aussi l'opinion du plus ancien et du plus savant commentateur de nos lois électorales. (*Commentaire* de Delebecque, n° 233). La jurisprudence applique également la faveur du titre successif à la contribution personnelle et au droit de patente. (Cour de cassation, 26 juin 1843 ; — Cour d'appel de Bruxelles, 20 août 1869, etc.).

II.

—

RÉVISION. — DÉCISIONS DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. — NOTIFICATION. — OMISSION. — TIERS RÉCLAMANT.

—

La loi électorale du 5 mai 1869 porte : Art. 3. « Les citoyens qui croiraient avoir des *observations* à présenter peuvent s'adresser au collége, etc. » Art. 5. « Les résolutions du collége échevinal prises sur les observations qui tendent à obtenir *la radiation ou l'inscription* d'électeurs seront *motivées.* »

Doivent-elles être notifiées à ceux qui présentent les *observations* et aux *tiers intéressés?*

Si non, à quoi sert-il de motiver les décisions ?

Si oui, pourquoi n'exige-t-on pas, comme pour les réclamations adressées à la députation permanente, la preuve que *l'observation* a été notifiée aux tiers intéressés ?

Car il paraît injuste qu'on puisse mettre une personne en cause dans une affaire quelconque sans qu'elle en soit prévenue.

On suppose un particulier quelconque qui paie le cens requis. Lui seul sait qu'il a été condamné pour vol; aussi se garde-t-il bien de réclamer son inscription. Un tiers la réclame à sa place et le collége prend un arrêté *motivé*, c'est-à-dire un arrêté dans lequel il est dit que l'imposé a été condamné pour vol. Si ce particulier n'a pas été informé de la réclamation qui a été faite contre lui, il recevra notification d'un arrêté contenant des considérants qu'il lui répugne d'entendre et dont la publicité peut nuire à ses intérêts au point de le ruiner. Tandis que s'il avait su qu'une tierce personne requérait son inscription, il aurait pu éviter l'affront sanglant que le collége lui fait subir, en faisant part de sa position à l'autorité communale et en l'informant qu'il n'y avait pas lieu de l'inscrire.

Un individu à qui il plaira de lui faire répéter publiquement, toutes les années, qu'il a été condamné, n'aura qu'à requérir son inscription sur les listes électorales.

On ne pense pas qu'il soit jamais entré dans la pensée du législateur de tolérer de pareils abus, et il serait bon, dans l'intérêt de tous, que des instructions ministérielles suppléassent au silence de la loi.

Dans une autre hypothèse, si on ne notifie pas les décisions du collége, comment l'intéressé connaîtra-t-il le sort de ses *observations?*

A la rigueur, on peut dire que, pour les inscriptions admises, la publication des noms des nouveaux électeurs est une notification générale suffisante. On sait aussi que pour les radiations la notification est prescrite par la loi. Mais pour les demandes d'inscription *non admises*, comment les intéressés sauront-ils que leurs *observations* n'ont pas été accueillies? Et quels seront les motifs sur lesquels ils baseront leur réclamation à adresser à la députation permanente? Ils ne connaîtront pas la décision motivée du collége. On conviendra qu'il y a là une lacune qu'il importerait de combler.

Les questions qui précèdent ont deux objets distincts :

Les résolutions que le collége échevinal prend sur les observations tendant à obtenir la radiation ou l'inscription d'électeurs

doivent-elles être notifiées à ceux qui ont présenté ces observations et aux tiers intéressés?

Non. Cette formalité n'ayant pas été édictée par la loi ne peut être imposée aux administrations communales. Il ne faut pas perdre de vue, quand on examine ces sortes de questions, que la loi du 5 mai 1869 a complétement modifié les juridictions en matière de listes électorales. Sous les lois antérieures, l'autorité communale (le conseil communal pour les élections communales, le collége échevinal pour les élections provinciales et législatives) formait un premier degré de juridiction. Les citoyens lui adressaient des réclamations. Aujourd'hui il en est autrement : il ne s'agit plus de réclamations, ce sont de simples *observations* qu'on soumet au collége échevinal. Quand on se dispense de les faire, on n'est pas pour cela déchu du droit de réclamer; car c'est à la députation permanente, qui est le tribunal de première instance en cette matière, que s'adressent les premières *réclamations*. Si la procédure auprès du collége échevinal n'est que préparatoire, et pour ainsi dire officieuse, on comprend qu'elle ne soit pas soumise aux formes rigoureuses d'une juridiction proprement dite.

Mais, demande notre correspondant, si les décisions de collége ne sont pas notifiées, pourquoi les motiver?

D'abord, pour qu'il y ait une garantie que le travail préparatoire du collége sera sérieux et qu'il examinera à fond les observations qui lui sont faites.

En second lieu, pour que la députation permanente soit mieux éclairée dans les décisions qu'elle aura à prendre.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que le défaut de notification à celui qui a fait les observations l'empêche, lui ou les tiers intéressés, de connaître les motifs des décisions du collége. En effet, l'art. 10 de la loi du 5 mai 1869 permet à *chacun* de prendre inspection, tant au secrétariat de la commune qu'au commissariat d'arrondissement, soit des listes, soit du double des rôles, soit « des autres pièces mentionnées ci-dessus, » donc aussi des décisions motivées du collége dont parle l'art. 5.

Et ce que nous venons de dire répond à une question que fait notre correspondant en finissant. Il demande comment l'intéressé connaîtra le sort de ses observations lorsqu'une inscription qu'il a demandée n'a pas été admise.

Mais c'est tout simple. Il ap-

prendra cela par l'inspection des listes, car alors elles ne contiendront pas le nom dont il aura demandé l'inscription. Il pourra, dans ce cas, la réclamer auprès de la députation permanente.

Comme nous le disions en commençant, une seconde question bien distincte de la précédente est posée par notre abonné. Il s'agit de savoir si on peut mettre une personne en cause dans une réclamation électorale sans qu'elle en soit prévenue, et si, par exemple, un tiers peut réclamer l'inscription d'un individu qui a été condamné pour vol et peut ainsi provoquer la divulgation nouvelle de cette condamnation peut-être oubliée.

Évidemment oui. C'est là un inconvénient résultant de l'action populaire, c'est-à-dire de l'action accordée à chacun pour intervenir dans les contestations électorales. Cet inconvénient est bien réel dans le cas cité par notre abonné. Mais nous ne voyons guère le moyen de l'éviter en présence de la loi existante et nous ne comprenons pas comment les instructions ministérielles qu'il réclame pourraient y parer; un ministre ne peut modifier la loi.

Dans la législation antérieure, il y avait une distinction suivant qu'il s'agissait d'élections communales ou d'élections générales ou provinciales. Pour cette seconde catégorie l'action populaire ne s'étendait pas au cas d'omission, et cela précisément en vue d'éviter l'inconvénient signalé par notre abonné. Voici ce que disait à ce sujet M. d'Huart, dans la séance de la chambre des représentants du 23 mars 1843 : « Un citoyen paisible auquel on pourrait reprocher une faute grave commise dans sa jeunesse, qui aurait été oubliée, remplira toutes les conditions d'âge, du cens, sera Belge ou aura obtenu la grande naturalisation, il semblerait au premier abord que cet individu devrait être inscrit; si on l'admet, on viendra réclamer et peut-être, au même moment, surgira-t-il une contre-réclamation préparée à dessein qui viendra réveiller l'ancienne affaire et qui rendra la position de ce citoyen paisible excessivement malheureuse; on portera peut-être cet homme au désespoir... » M. d'Huart réussit. Son système prévalut. Mais, singulière anomalie! en matière d'élections communales, il resta permis à chacun de réclamer contre les omissions.

Le législateur de 1869, voulant rétablir l'uniformité, choisit ce dernier système et généralisa l'action populaire. Ce peut être un mal, comme le prouve l'exemple cité. Mais une loi nouvelle pourrait seule changer cela; des instructions

ministérielles seraient impuissantes dans cette circonstance.

Nous ne finirons pas sans renvoyer les lecteurs qui veulent bien saisir l'esprit de la loi du 5 mai 1869 aux différents articles que nous y avons consacrés et spécialement au commentaire que nous en avons donné (tome II, p. 194 à 212).

III.

—

DÉCISIONS DU COLLÉGE ÉCHEVINAL. — DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'AUTORITÉ PROVINCIALE. — RÉCLAMATIONS A LA DÉPUTATION. — INSCRIPTIONS PAR LE COLLÉGE ÉCHEVINAL.

—

Je voudrais être renseigné sur le point de savoir :

1° *Si le collége des bourgmestre et échevins*, qui est, en vertu de la loi du 5 mai 1869, *le juge en premier ressort*, en ce qui concerne les demandes d'inscriptions et radiations pour la liste communale (*Électeurs communaux*) doit ajouter copie de ses résolutions, lors de l'envoi des listes électorales au commissaire d'arrondissement, avec les autres documents. Je penche pour l'affirmative.

2° Les individus qui ne déposent pas une réclamation *au collége*, avant le 31 août, ont-ils la faculté de s'adresser *à la députation jusqu'au 24 septembre*, pour faire des demandes d'inscriptions ou radiations sur la liste *des électeurs communaux?* Je penche pour l'affirmative.

3° Le collége est-il compétent pour inscrire encore des électeurs figurant comme électeurs communaux, et prétendant payer le cens requis pour le conseil provincial et les chambres? Je penche pour la négative, puisque, d'après les innovations de ladite loi du 5 mai 1869, la députation est juge en premier ressort, et qu'il n'appartient pas au collége de statuer sur des demandes de cette nature.

1° Nous partageons l'avis de notre correspondant. L'art. 9 de la loi du 5 mai 1869 oblige le collége à envoyer les listes au commissaire de l'arrondissement. Ces listes comprennent comme annexe indispensable la copie des résolutions motivées que doit prendre le collége sur les observations qui lui sont faites (art. 5). Cette interprétation résulte également de la combinaison de l'art. 5 avec l'art. 10 permettant à chacun de prendre inspection, tant au secrétariat de la commune qu'*au commissariat de l'arrondissement*, des listes, des rôles et « *autres* pièces mentionnées ci-dessus, » donc aussi des décisions du collége. Tout en admettant l'opinion de notre abonné, nous faisons une réserve sur ce qu'il dit que le collége est *juge en premier ressort, quant à la liste communale*. Nous nous expliquerons à ce sujet en répondant à sa troisième question.

2° Ici encore nous pensons comme notre correspondant. Les articles 11 et 12 de la loi du 5 mai 1869 ne laissent aucun doute sur le droit de tout citoyen de réclamer auprès de la députation permanente jusqu'au 24 septembre, alors même qu'il ne s'est pas préalablement adressé au collége échevinal. Nous avons expliqué plusieurs fois (et nous y revenons encore dans l'article qui précède, page 281) que c'est là un signe caractéristique de la législation actuelle vis-à-vis de la législation antérieure. (Voir notre *Commentaire* de la loi du 5 mai 1869, t. II, p. 202, sous l'art. 11.)

3° Nous différons d'avis sur ce point avec notre honorable correspondant. Faisant une distinction entre les électeurs communaux d'une part et les électeurs provinciaux et généraux d'autre part, il pense que le collége échevinal peut bien inscrire les premiers, mais qu'il ne peut inscrire les autres lorsqu'ils n'ont pas encore été portés sur la liste. La députation permanente aurait seule ce pouvoir.

Cette distinction n'étant pas faite par la loi ne peut être admise. Les pouvoirs du collége sont les mêmes pour les trois catégories d'électeurs. C'est ce qui résulte des termes de l'art. 1er de la loi du 5 mai 1869. S'il reconnaît qu'un citoyen possède les qualités requises pour être électeur provincial ou général, il doit l'inscrire comme tel, soit que le collége ait acquis cette preuve d'office, soit qu'elle résulte de renseignements donnés par l'intéressé ou par un tiers.

IV.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ATTRIBUÉE AU PROPRIÉTAIRE PAR ACTE DE BAIL. — DIVISIBILITÉ.

Je vous serais extrêmement reconnaissant si vous aviez l'obligeance de répondre à la question posée ci-dessous :

Un propriétaire a loué une maison à deux particuliers, dont l'un occupe la cuisine et l'autre la chambre du rez-de-chaussée. L'étage est partagé entre eux de la même manière, c'est-à-dire comme ils l'ont entendu.

Le propriétaire, en louant la maison, s'est réservé de payer la contribution personnelle lui-même.

Voici comment la chose est portée au rôle des contributions :

« B..., Louis, pour ses locataires. »

Je vous demande si les locataires peuvent profiter de cette contribution personnelle pour être électeurs.

Pour résoudre la question ci-

dessus, il faut examiner par qui l'impôt est dû. Il est des cas où il importe peu que le paiement ne soit pas fait par le contribuable lui-même, pourvu que celui-ci en soit légalement tenu.

En principe, le locataire peut s'attribuer l'impôt, parce que lui seul est obligé de le payer pour l'habitation qu'il occupe. (Voir lois des 12 juillet 1821 et 28 juin 1822.) Une règle de droit civil, consignée dans l'art. 1236 du code civil, est la source juridique de cette solution en matière électorale. Il est dit dans cette disposition qu'une obligation peut être acquittée même par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur.

La contribution personnelle est due par le contribuable nominativement désigné au rôle (loi du 28 juin 1822, art. 6 à 10; règlement général du 1er décembre 1851, article 7).

Toutefois, si le propriétaire n'habite pas la maison, mais loue par quartiers à divers locataires, chacun de ces derniers est débiteur direct de l'impôt, d'après les bases de son occupation.

Il est fait exception à cette règle pour les propriétaires qui louent au mois ou à la semaine : ils doivent personnellement la contribution de leurs locataires. (Leloir, nos 203 et 204.)

Il résulte de ce qui précède que si les personnes auxquelles notre abonné fait allusion louent dans ces dernières conditions, c'est-à-dire au mois ou à la semaine, la contribution personnelle afférente à chacune d'elles doit profiter au propriétaire. Si, au contraire, elles ont loué au trimestre, au semestre ou à des termes plus longs, c'est à elles que doit être attribué l'impôt pour parfaire leur cens électoral, bien que le montant en soit acquitté par un tiers quelconque.

V.

DÉLÉGATION DE LA MÈRE VEUVE. — DU DOMICILE DU FILS OU GENDRE DÉLÉGUÉ.

Votre réponse à ma demande, t. IV, p. 253, « si une veuve peut déléguer son fils pour être électeur dans sa résidence (de la veuve), tandis que ce fils demeure ou a son domicile dans une autre localité, » établit que ce fils ne peut exercer ce droit qu'au domicile de sa mère et non au sien propre.

Cette opinion semble différer de celle émise au t. III, p. 265, où vous me renvoyez et où

il est dit que la délégation peut se faire en faveur d'un fils ou gendre domicilié dans une autre commune que celle qu'habite la mère, mais il faut qu'il réunisse toutes les autres conditions exigées pour être électeur, qu'en un mot il n'est dispensé que du cens; que parmi les conditions exigées se trouve celle du domicile à la commune ou au canton où le délégué exerce ses droits.

Il me semble donc, d'après ces dernières lignes, que ce délégué doit avoir son domicile réel dans la commune où il exerce ses droits d'électeur, tandis que dans votre dernière opinion émise t. IV, p. 253, le contraire semble exister.

Vous m'obligerez infiniment en voulant bien m'éclairer sur cette question.

L'opinion que nous avons émise en dernier lieu, t. IV, p. 253, est conforme à celle que nous avions exprimée au début de cet ouvrage et que nous maintenons malgré la jurisprudence contraire.

Elle est plus en harmonie avec les principes de nos lois organiques qui règlent les institutions provinciales et communales.

Nous ne sommes, du reste, pas seuls à croire que le fils ou le gendre de la veuve ne peut (s'il n'est habitant de la commune ou de la province dans laquelle sa mère est domiciliée) voter ailleurs que dans la commune ou le canton du domicile de sa mère.

Les droits conférés exceptionnellement à celle-ci disparaissent avec les motifs qui y ont donné naissance lorsque l'intérêt n'existe plus; et la faculté que les arrêts cités accordent témérairement à la mère peut prêter à la fraude parce qu'elle lui laisse le moyen de créer tour à tour, avec ses propres contributions, autant d'électeurs qu'elle a de fils ou de gendres.

La contradiction que notre abonné croit pouvoir constater dans les réponses que nous avons données n'existe donc pas, car nous n'avons pas changé de manière de voir et, en le renvoyant au tome III, p. 265, nous n'avons eu d'autre but que de signaler à son attention la jurisprudence de nos cours, jurisprudence que des députations permanentes de conseils provinciaux — notamment celle de la Flandre orientale — n'adoptent pas plus que nous.

VI. — CIMETIÈRES.

—

CIMETIÈRE FERMÉ. — FRUITS. — VENTE. — COMPÉTENCE.

—

Un conflit s'est élevé entre l'administration communale de X... et la fabrique de l'église.

Voici de quoi il s'agit :

La commune de X... est propriétaire d'un cimetière entourant son église ;

Sur ce cimetière se trouvent des arbres dont quelques-uns portent des fruits qui, les années précédentes, ont été gaspillés, ou pris par des particuliers, ou par le curé lui-même ;

Ce cimetière a été remplacé, au mois de septembre 1866, par un nouveau, et aucune inhumation n'y a plus été faite depuis le mois de septembre. Ce cimetière doit donc, suivant moi, avoir perdu sa destination depuis la création du nouveau et, par cela même, doit redevenir une propriété communale ordinaire, sauf à le laisser intact pendant cinq ans.

Pour éviter le gaspillage des fruits dont il s'agit ci-dessus, la commune les a fait afficher pour être vendus au profit de la caisse communale.

Le curé, voyant que ce produit allait lui échapper, les a fait immédiatement afficher, pour être vendus, après une heure d'affiches, au profit de la fabrique.

Il s'agit de savoir si c'est la commune, ou la fabrique, qui avait le droit de vendre. Dans l'affirmative, par qui ces ventes doivent-elles être approuvées?

La question est implicitement décidée par l'art. 9 du décret du 23 prairial an XII sur les cimetières, aux termes duquel les terrains qui cessent de servir de cimetières peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent.

Ainsi, s'il est établi que l'ancien cimetière dont il s'agit est la propriété de la commune, celle-ci, pouvant le donner à bail, peut à plus forte raison faire vendre à son profit les fruits que ce terrain produit. Ayant perdu sa destination, il est devenu un bien communal tout comme un autre, sauf les restrictions que contient l'article de la loi précité quant au droit de fouiller ce terrain ou d'y faire des fondations.

VII. — FABRIQUES D'ÉGLISES.

VENTE DE MEUBLES. — VENTE DE RÉCOLTES PENDANTES PAR RACINES. — FORMALITÉS. — AUTORISATION.

La fabrique d'église a-t-elle qualité pour faire, par le ministère de son président ou de son trésorier, des ventes publiques mobilières ou de récoltes pendantes par les racines? Dans l'affirmative, par qui ces ventes doivent-elles être approuvées ?

Ces ventes doivent indistinctement être décidées par le conseil de fabrique, aux termes de l'art. 12, n° 5, du décret du 30 décembre 1809 soumettant les aliénations à la délibération du conseil.

Cette décision prise, l'action du bureau des marguilliers commence

puisqu'il est chargé de l'exécution des délibérations du conseil (même décret, art. 24).

Mais ici il faut distinguer. En ce qui concerne les objets mobiliers, le bureau des marguilliers fait procéder à la vente sans aucune approbation. En effet, la loi n'en dit rien et dès lors ce point rentre dans les termes généraux de l'art. 1594 du code civil : « Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre. »

Mais pour ce qui touche les récoltes pendantes par racines, elles constituent des immeubles aux termes de l'art. 520 du code civil.

Dès lors la délibération du conseil de fabrique décrétant la vente de ces récoltes doit être soumise au conseil communal, puis à la députation permanente du conseil provincial.

VIII. SECOURS PUBLICS.

AVERTISSEMENTS EN VERTU DE L'ART. 14 DE LA LOI DU 18 FÉVRIER 1845 RELATIVE AU DOMICILE DE SECOURS.

Un de nos abonnés nous demande notre appréciation sur la dépêche ci-après de M. le ministre de la justice, dont les instructions doivent apporter, selon lui, de la perturbation dans les services des diverses administrations touchant la commune.

Nous ne pouvons quant à présent le suivre sur ce terrain, mais nous croyons utile de reproduire la décision ministérielle qui préconise un nouveau mode d'avertissement en matière de remise de secours. Voici cette dépêche, avec nos réflexions sur le fond :

N° 27916. Bruxelles, le 12 avril 1871.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur de vous communiquer les pièces ci-jointes, relatives à un conflit qui s'est élevé entre la ville de Louvain et la commission administrative des hospices civils de Liége, au sujet de l'exécution des prescriptions contenues dans mes circulaires des 18 octobre et 23 décembre 1870 et 14 février dernier.

Cette commission, se fondant sur les termes de l'art. 14 de la loi du 18 février 1845, prétend que l'avis du secours accordé doit être donné à la *commune* et non directement à l'administration charitable; par voie de conséquence elle estime que c'est également à la commune que doit se faire l'envoi de l'état de frais.

S'il fallait s'en tenir à la rigueur des termes et n'admettre la correspondance en matière de secours que de la part de l'administration communale elle-même, il en résulterait des multiplications d'écriture et des retards inévitables. Mais jamais cette rigueur n'a été admise et

l'État ne fait aucune difficulté de recevoir les avertissements que la commission des hospices de Liége elle-même lui adresse chaque jour, en vertu des art. 18 et 14 de la loi de 1815.

La raison en est que les administrations d'hospices, les bureaux de bienfaisance sont les représentants légaux des pauvres dans la commune et qu'ils constituent une émanation directe du pouvoir communal.

C'est sur la caisse des hospices que sont prélevés les frais d'entretien d'un indigent entretenu dans un établissement hospitalier; c'est celle du bureau de bienfaisance qui supporte les secours accordés à domicile.

La caisse communale n'est appelée à intervenir dans ces frais qu'en cas d'insuffisance de ressources des hospices et du bureau de bienfaisance et dans ce cas encore, c'est par l'intermédiaire de l'administration charitable intéressée que le paiement des frais doit s'opérer.

On comprend, dès lors, que la loi n'ait pas établi la distinction entre les secours à domicile et les secours hospitaliers, et qu'elle se soit servie du mot générique de *commune*.

L'observation de la commission administrative des hospices de Liége ne tend à rien moins qu'à rétablir un état de choses contre lequel cette administration a protesté elle-même en sollicitant la franchise directe qu'elle désirerait voir étendre davantage encore.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien communiquer les considérations qui précèdent à ladite administration et de me faire connaître sa résolution.

Le Ministre de la justice,
PROSPER CORNESSE.

Observations. — Les principes posés dans la dépêche qui précède puisent leur source dans la loi du 11 frimaire an VII, dont l'art. 9 porte : « Pour l'an VII, et jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par la suite, les sommes nécessaires pour *compléter* le fonds d'entretien des hospices civils et des distributions de secours à domicile, seront à la charge des cantons où ces établissements ont lieu, et feront en conséquence partie des dépenses municipales dans les cantons composés de plusieurs communes, et des dépenses municipales et communales réunies dans les communes formant ou considérées comme formant à elles seules un canton. » Dans la pensée de ses auteurs, cette disposition ne devait avoir qu'un caractère provisoire, mais elle est devenue définitive parce que l'institution des bureaux de bienfaisance et des hospices n'a subi depuis lors aucun changement. L'assistance publique est une charge des communes, mais elles ne doivent leur concours que pour combler les déficits existant dans les caisses des établissements de charité; les communes doivent y suppléer par des subsides et c'est tout, sauf le contrôle et la surveillance qui appartiennent à leurs mandataires.

On ne peut expliquer autrement l'art. 131, n° 16, de la loi communale qui prescrit d'allouer au bud-

get communal « les frais d'entretien et de traitement des aliénés indigents, et ceux d'entretien des indigents retenus dans les dépôts de mendicité, admis dans les hôpitaux ou reçus provisoirement, ou du consentement de la commune, dans les hospices des communes où ils n'ont pas droit à des secours publics, *s'il n'est pas pourvu à ces frais par les établissements des hospices ou de bienfaisance.* »

La décision de M. le ministre de la justice est donc en harmonie avec la législation.

LÉGISLATION.

—

PRO DEO. — LOI DU 28 MAI 1870. — CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, L'ITALIE ET LA BELGIQUE.

—

I. *Loi du* 28 *mai* 1870 *qui approuve la convention du* 22 *mars* 1870 *entre la Belgique et la France, au sujet de l'assistance judiciaire internationale, et qui autorise le gouvernement à en faire de semblables avec d'autres États* (Moniteur *du* 9 *juin* 1870.)

II. *Convention du* 5 *août* 1870 *entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.*

III. *Convention du* 30 *juillet* 1870 *entre la Belgique et l'Italie.*

—

I. LOI DU 28 MAI 1870 (1).

Art. 1er. La convention relative à l'assistance judiciaire conclue, le 22 mars 1870, entre la Belgique et la France, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États (2).

CONVENTION AVEC LA FRANCE (3).

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté l'empereur des Français, désirant, d'un commun accord, conclure une convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Belges en France, les Français

---

(1) Session de 1869-1870. — Chambre des Représentants. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 mars 1870, p. 478. — Rapport. Séance du 6 mai, p. 513.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 mai 1870, p. 906.

(2) Sénat. — *Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 17 mai 1870, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1870, p. 293.

(3) L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 2 juin 1870.

en Belgique, jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Art. 2. Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle.

S'il ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat d'indigence sera approuvé et légalisé par l'agent diplomatique du pays où le certificat doit être produit.

Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités de la nation à laquelle il appartient.

Art. 3. Les Belges admis en France, les Français admis en Belgique au bénéfice de l'assistance judiciaire seront dispensés, de plein droit, de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigé des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action sera introduite.

Art. 4. La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Elle sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22 mars 1870.

II. CONVENTION AVEC LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Le 5 août 1870, la Belgique a conclu, dans les mêmes termes, une convention avec le Luxembourg, et les ratifications en ont été échangées à la Haye, le 3 septembre 1870 (*Moniteur* du 16 septembre 1870).

III. CONVENTION AVEC L'ITALIE.

Le 30 juillet 1870, convention identique avec l'Italie, dont les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 12 novembre 1870.

—

Observations. — La gratuité de la justice à raison de l'indigence du plaideur est régie en Belgique, pour les Belges, par un arrêté du roi Guillaume du 26 mai 1824.

En France, les lois du 7 août 1850 et du 22 janvier 1851 y ont pourvu (voir l'ouvrage de BRIÈRE VALIGNY, avocat général près la cour de Paris, intitulé : *Code de l'Assistance judiciaire, contenant l'ensemble des documents de législation, d'administration et de jurisprudence relatifs à cette matière,*

ainsi que les travaux préparatoires des lois du 7 août 1850 *et du* 22 *janvier* 1851).

La justice gratuite est, au même titre que l'enseignement primaire gratuit, une dette sociale envers les déshérités de la fortune. Tous les citoyens cessent d'être égaux devant la loi si ceux-là seuls peuvent en réclamer la protection et le bénéfice qui ont de l'argent à mettre au service de leurs droits méconnus ou compromis.

Mais ce n'est pas assez que les nationaux trouvent un accès prompt et aisé auprès du juge. L'étranger, l'*hôte* n'est plus, dans les temps modernes, un ennemi comme aux temps anciens, où ces deux mots étaient synonymes : *hospes, hostis*.

Le code civil, par son art. 13, admet l'étranger, tant qu'il réside en Belgique, à la jouissance des droits civils. C'était la marque d'un progrès capital, au commencement de ce siècle. Mais il n'a été réalisé qu'au prix de concessions à l'esprit d'exclusivisme et de barbarie des époques antérieures. Le droit d'aubaine, ce *privilegium odiosum* de l'extranéité, était aboli. Toutefois la caution *judicatum solvi*, à payer par l'étranger demandeur devant les tribunaux civils pour garantir éventuellement au national défendeur le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, restait debout, comme un vestige destiné à attester la puissance des traditions, la continuation, tout au moins transitoire, des préventions, des défiances, des hostilités de l'hospitalité telle que l'entendaient d'autres âges.

La *caution du jugé* est à la veille d'aller rejoindre parmi les débris des législations abrogées la contrainte par corps toujours suspendue, en toutes matières, sans respect de l'âge, ni du sexe, sans distinction de la cause ni de la quotité de la créance, sur la tête des étrangers qui habitent ou qui se bornent même à traverser le territoire belge. En attendant la complète surannation, par voie de proscription législative, de la caution, voici cette loi du 28 mai 1870 qui rapproche de plus en plus l'écart artificiel, au point de vue de la loi civile positive, qui sépare l'étranger et le Belge. L'indigent, peu importe sa nationalité, ne devra plus s'arrêter au seuil de nos tribunaux civils, pas plus qu'il n'est arrêté à celui des tribunaux correctionnels ou des cours d'assises.

On comprend, comme transition toute temporaire, l'expédient de la réciprocité. On peut tolérer encore, à titre d'essai apparemment et sauf

à espérer une fixité sérieuse et des dispositions définitives, la restriction de durée des conventions internationales relatives à l'assistance judiciaire. Mais, quoi qu'il en soit de ces imperfections inséparables de notre période de troubles politiques, de convoitises, de menaces de conquêtes, de protestations de revanches plus ou moins légitimes et réalisables, félicitons-nous de voir la Belgique entrer résolûment dans la voie des réformes. Déjà l'étranger indigent, qui doit en principe le service militaire à la Belgique dont il habite le territoire, qui peut fréquenter gratuitement les écoles de la commune où il réside, plaidera *gratis* aussi devant les juges belges et ne se verra plus entravé, dans la poursuite ou dans la défense de ses droits, par la demande d'une caution préalable.

Bientôt, nous en faisons le vœu, nous verrons sans doute abolir, pour tous les étrangers indistinctement, quelles que soient leur condition sociale et leur fortune, cette condition gênante de la caution. Parmi les nombreux *desiderata* du droit civil international, l'égalité de tous les plaideurs devant le juge national, comme devant la loi nationale, sera un des plus faciles à traiter, de manière à concilier les devoirs d'humanité avec une saine et rationnelle philosophie du droit et les meilleures règles de la législation positive.

Les administrations communales sont appelées, en Belgique, à fournir les certificats d'indigence aux nationaux. Elles le sont désormais pour les étrangers résidants. C'est pourquoi la *Revue communale* a jugé qu'il était d'intérêt général de recueillir le texte de la loi du 28 mai 1870 et des quelques conventions diplomatiques qui l'ont déjà suivie et mise à exécution.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE.

ADMINISTRATION COMMUNALE. — FABRIQUE D'ÉGLISE.—ENREGISTREMENT.—TIMBRE. — ACTE PASSÉ EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — ARRÊTÉ D'APPROBATION.

—

Le collége échevinal encourt l'amende de 25 fr. (art. 26, n° 5, de la loi du 13 brumaire an VII), en approuvant un procès-verbal d'adjudication de travaux, à laquelle une

fabrique d'église a procédé en vertu d'un devis écrit sur papier libre.

Le défaut d'enregistrement préalable de ce devis ne rend pas le collége passible de l'amende prononcée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII : il n'encourt que la responsabilité édictée par l'art. 47.

Le conseil de fabrique a pu faire un acte en conséquence de ce devis sans contrevenir à aucune disposition des lois précitées.

—

Une fabrique d'église procède à l'adjudication de travaux en vertu d'un devis écrit sur papier libre et non enregistré.

Le procès-verbal dans lequel il est fait mention de ce devis a été approuvé par le collége échevinal.

Diverses amendes ont été réclamées du chef de l'usage qui avait été fait de ce devis en contravention aux art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII et 42 de la loi du 22 frimaire même année.

Considérant qu'en approuvant le procès-verbal d'adjudication de travaux, faite en conséquence d'un devis écrit sur papier libre, le collége échevinal a rendu un arrêté sur un acte non écrit sur papier timbré du timbre prescrit; qu'il a contrevenu à l'art. 24 de la loi du 13 brumaire et encouru l'amende de 25 francs prononcée par l'art. 26, n° 5;

Considérant, d'autre part, que ce devis n'a pas été enregistré préalablement à l'approbation du collége ; que l'arrêté constatant cette approbation, ne constituant pas un acte dans le sens de l'art. 42 de la loi de frimaire, la pénalité prévue par cette disposition n'était pas applicable; que le collége n'a enfreint que la défense imposée par l'art. 47 aux administrations municipales de rendre aucun arrêté sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits; que la loi n'ayant sanctionné la défense par aucune pénalité, il n'est dû de ce chef aucune amende;

Considérant, enfin, que les obligations imposées par la loi aux administrations communales ne sont pas applicables aux administrations d'établissements publics; que le décret du 4 messidor an XIII n'a assimilé celles-ci aux premières qu'en ce qui concerne le délai endéans lequel certains actes posés par elles doivent être enregistrés; qu'à ce point de vue, le conseil de fabrique a pu faire usage d'un devis écrit sur papier libre et non enregistré sans contrevenir à aucune disposition légale; que le signataire du devis est seul responsable de la contravention commise à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, s'il n'appartient pas à l'une des catégories de fonctionnaires prévues par la circulaire n° 699, etc.

(Décision de M. le Ministre des finances du 28 décembre 1865.)

VOIRIE. — COMPÉTENCE.

COMMUNE. — TRAVAUX DE VOIRIE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. — NON-RECEVABILITÉ.

—

Celui qui use d'un sentier public contrairement à sa destination réelle, est responsable du préjudice causé par son fait à un propriétaire riverain, notamment de l'écroulement du mur d'un jardin attenant au chemin.

Il y a lieu toutefois, dans l'appréciation du dommage, de tenir compte de la mauvaise construction du mur et de limiter la responsabilité encourue relativement à cette circonstance.

L'action tendant à faire condamner une commune à l'exécution de certains travaux de voirie n'est pas recevable. D'après les articles 110 *de la loi provinciale, du* 30 *avril* 1836; 27, § 2, *de la loi du* 10 *avril* 1841 *sur les chemins vicinaux, l'autorité communale ne peut être contrainte que par l'autorité supérieure administrative, à faire les travaux qu'elle doit exécuter à la voirie.*

—

(SONET C. THIBAUT ET LA VILLE DE NAMUR.)

Sonet était passé, avec des tombereaux pesamment chargés de pierres, provenant de l'exploitation de sa carrière, sur un simple sentier constituant une servitude publique de passage pour les piétons.

En faisant ainsi un usage abusif de ce sentier, il avait amené l'écroulement d'un mur de jardin longeant le sentier et appartenant à Thibaut.

Thibaut intenta à Sonet une action en réparation du préjudice causé par le fait de ce dernier.

Le tribunal de Namur accueillit cette demande et condamna Sonet à des dommages-intérêts envers Thibaut.

Sonet avait mis la ville de Namur en cause, parce qu'il prétendait qu'il n'avait fait qu'user de son droit en passant avec une voiture sur le chemin litigieux, et demandait à prouver que ce chemin était un chemin public de charroi, appartenant à la ville de Namur; que c'était à la ville à l'entretenir; que, par suite du défaut d'entretien, la ville était responsable vis-à-vis de lui du dommage causé à Thibaut. Il reprochait à la ville de ne pas avoir fait les travaux de voirie nécessaires à l'entretien du chemin. Le premier juge avait déclaré recevable l'action contre la ville de Namur.

Appel par Sonet :

ARRÊT :

La Cour, — Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel?

Sur les demandes principale et reconventionnelle :

Attendu qu'il est établi, par les documents de la cause, que le chemin dont il s'agit au procès est un simple sentier constituant une servitude publique de passage pour les piétons seulement;

Attendu que l'appelant reconnaît avoir, pour l'exploitation de sa carrière, usé de ce sentier, en y faisant fréquemment passer des tombereaux pesamment chargés;

Attendu qu'il résulte de l'expertise que l'écroulement du mur du jardin des intimés est dû en partie à l'ébranlement imprimé au sol par cet usage abusif du sentier, en partie aux vices de construction du mur lui-même;

Attendu qu'à la vérité l'appelant, tant pour se défendre contre l'action en dommages-intérêts qui lui est intentée, que pour justifier sa demande reconventionnelle, soutient qu'il n'a fait qu'user de son droit en passant avec voiture sur le chemin litigieux, et demande au besoin à prouver que ce chemin est, dans la partie qui longe la propriété des intimés, un chemin public de charroi, appartenant à la ville de Namur; mais que les faits qu'il articule à cette fin sont irrélevants;

Attendu, en effet : (*a*) qu'en supposant établis les cinq premiers de ces faits, il en résulterait simplement que les propriétaires du sol, usant de leur droit de propriété, auraient, soit par eux-mêmes, soit par leurs ayants droit, élargi en cet endroit le sentier pour en faire, avec voiture un usage personnel, circonstance dont l'appelant ne pouvait évidemment tirer aucun avantage; (*b*) que l'existence du sixième fait n'aurait d'autre portée que de démontrer la défectuosité du mur écroulé, ce qui est déjà établi par l'expertise; enfin (*c*) que le contraire du septième est acquis au procès;

Attendu que le dommage éprouvé par les intimés n'étant arrivé que, pour partie, par la faute de l'appelant, ce dernier ne doit équitablement le réparer que dans une juste mesure qui peut, *ex æquo et bono*, être fixée à la moitié;

Sur l'action récursoire intentée par l'appelant à la ville de Namur;

Attendu que cette action tend à faire condamner la ville à l'accomplissement de certains actes ou travaux de pure administration en matière de voirie;

Attendu qu'il ressort à l'évidence de la combinaison des articles 110 de la loi provinciale du 30 avril 1836 et 27, § 2, de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, que l'autorité communale, pour les travaux qu'elle doit exécuter, ne peut être contrainte que par une autorité supérieure dans l'ordre administratif, et qu'il n'appartient pas à un simple citoyen de la contraindre judiciairement; d'où il suit que cette action n'est pas recevable;

Par ces motifs, réduit à la moitié la condamnation prononcée par le premier juge contre l'appelant au profit de l'intimé *pour dommages et intérêts :* ordonne la restitution de l'autre moitié pour autant qu'elle aurait été payée; dit l'action récursoire de l'appelant contre la ville de Namur non recevable; condamne l'appelant aux dépens des deux instances envers la ville de Namur; dit que tous les autres dépens d'appel seront compensés.

(Du 15 février 1871, cour de Liége, 1re cham-

bre. — Prés. M. De Monge, 1er prés.; Charlier, Dohet, Boseret, av.)

VOIRIE VICINALE.

ALIGNEMENT. — CONTIGUÏTÉ. — SALUBRITÉ PUBLIQUE. — SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — DÉMOLITION. — DÉLAI D'EXÉCUTION.

—

Les propriétés qui touchent à la voie publique sont assujetties à la servitude d'alignement ainsi qu'aux mesures administratives que commande l'intérêt de la salubrité publique.

Les règlements communaux et provinciaux, qui défendent de bâtir le long de la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, sont légaux et obligatoires. Ils sont applicables à une construction non contiguë à la voie publique, mais érigée à une petite distance.

Les tribunaux n'ont pas à connaître des motifs du retard que l'administration apporterait à statuer sur la demande d'autorisation. Le silence de l'administration ne donne pas le droit à l'impétrant de passer outre.

La loi du 1er février 1844 sur la voirie urbaine, qui permet aux propriétaires de construire le long de la voie publique sans autorisation, quinze jours après la mise en demeure faite à la commune de leur donner l'alignement, ne s'applique pas à la voirie vicinale.

Les tribunaux peuvent accorder un délai au contrevenant pour la démolition de la construction illicite.

—

(PÉRIN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Félix Périn avait demandé à l'administration communale l'autorisation d'élever sur le prolongement d'un mur existant le long de son jardin, rue Nihar, à Jemeppe, un mur de clôture qui devait être construit *le long de la rue Nihar à* 50 *ou* 60 *centimètres de la limite extérieure du chemin.*

Le conseil communal de Jemeppe ayant décidé que la largeur de la rue Nihar serait portée à six mètres, au fur et à mesure des reconstructions, conformément à l'art. 1er de son règlement sur la voirie, en date des 24 août 1861 et 25 août 1862, refusa l'autorisation demandée.

Périn commença ses travaux.

Sommé par le garde champêtre d'arrêter ses travaux, il résista et un procès-verbal fut dressé à ses charges le 25 juin 1868.

Il fut traduit devant le tribunal de simple police de Hollogne-aux-Pierres et condamné à 5 francs d'amende et à la réparation de la contravention par application des art. 51, 52 dudit règlement.

En appel, Périn soutint que le chemin était, comme vicinal, soumis à la loi du 10 avril 1841 et au règlement provincial du 25 juillet 1843. Il avait le droit de passer outre à l'exécution des travaux dès que l'administration ne lui avait pas accordé l'autorisation, soit dans les quinze jours fixés par la loi de 1841 ou de huit fixés par le règlement provincial précité, et que le règlement communal n'a pu déroger à ces dispositions en ne fixant aucun délai endéans lequel l'administration devait lui accorder l'autorisation.

En second lieu, il prétendit que ces dispositions ne lui étaient pas applicables, parce qu'elles ne le sont qu'aux constructions immédiatement contiguës et que celles en question se trouvent à une distance de 50 à 60 centimètres de la limite extérieure du chemin.

Le tribunal correctionnel de Liége confirma.

Le sieur Périn s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel de Liége.

Pourvoi en cassation :

ARRÊT :

La Cour; — Sur les moyens de cassation ainsi formulés :

1° Sur ce que le mur dont il s'agit n'est pas construit le long ou au long de la ruelle Nihar, qu'il est, au contraire, construit à une assez grande distance de la limite actuelle de la ruelle, ce qui, par suite, rendait, dans tous les cas, inapplicable l'art. 80 du règlement provincial de Liége sur les chemins vicinaux, visé dans le jugement, et l'art. 2 du règlement communal de Jemeppe sur la voirie et les constructions;

2° Sur ce que, d'ailleurs, faute par l'administration communale d'avoir statué dans les huit jours sur la demande d'autorisation lui adressée par Périn, ainsi que l'art. 80 susmentionné lui en faisait l'obligation formelle, celui-ci a eu le droit de construire son mur de clôture comme il l'entendait, du moment où il n'empiétait pas sur la voie publique;

3° Sur ce qu'il n'était pas au pouvoir du conseil communal de Jemeppe de déroger, par aucune clause de son règlement local, aux prescriptions contenues dans le règlement provincial sur les chemins vicinaux, l'art. 78 de la loi communale le lui interdisant formellement;

Vu les art. 2, 8, 51 et 52 du règlement de police arrêté par le conseil communal de Jemeppe les 24 août 1861 et 25 août 1862, et les art. 80, 84 et 87 du règlement provincial du 25 juillet 1843;

Attendu qu'un procès-verbal dressé le 25 juin 1868 par le garde champêtre de Jemeppe, constate que le demandeur Périn a fait construire un mur de clôture à son jardin dans

la ruelle Nibar, audit Jemeppe, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins;

Attendu qu'assigné, de ce chef, devant le tribunal de simple police de Hollogne-aux-Pierres, Périn, par jugement rendu le 2 septembre suivant, a été condamné à une amende de 5 francs, à démolir le mur qu'il a construit et à remettre les lieux dans leur état primitif;

Attendu que, sur appel, le tribunal correctionnel de Liége a confirmé cette décision par le jugement qui fait l'objet du pourvoi;

Attendu que les propriétés qui touchent à la voirie vicinale sont assujetties à la servitude d'alignement ainsi qu'aux mesures administratives que commande l'intérêt de la salubrité publique;

Que, par suite, le règlement provincial et le règlement communal précités, qui défendent de bâtir le long de la voie publique, sans autorisation préalable, sont légaux et obligatoires;

Attendu que des constatations du jugement attaqué il résulte que le demandeur a construit, à Jemeppe, un mur de clôture, sans autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins, et même, nonobstant l'avertissement qui lui a été donné le 23 juin 1868 par ledit collége;

Qu'il en ressort encore que ladite construction a été faite le long de la voie publique, ce que le jugement déduit, non-seulement de l'aveu de Périn, qu'implique nécessairement sa demande d'autorisation pour construire, mais de ce qu'en admettant même, ce qui, d'après le jugement, n'est pas établi, que le mur se trouve en quelques endroits, à une certaine distance de la voie publique, cette distance ne serait pas assez grande pour affranchir les constructions élevées dans cette zone, des obligations prescrites par les règlements dans l'intérêt de la voirie vicinale;

Attendu que si, à la date du 24 avril 1868, le demandeur s'est adressé à l'administration communale pour obtenir l'autorisation de bâtir, il est établi, par le jugement attaqué, qu'à la date du 23 juin suivant, cette autorisation lui a été refusée;

Attendu que, quelque long que soit le temps que l'administration communale a mis à statuer sur la demande de Périn, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de connaître des motifs de ce retard;

Qu'il n'appartient pas non plus au demandeur de se prévaloir de ce retard pour en déduire la justification du fait lui imputé;

Que s'il est vrai que l'art. 80 du règlement provincial prescrit à l'administration communale de donner l'alignement sollicité dans la huitaine de la demande qui en est faite, aucune disposition de ce règlement n'attache une sanction quelconque à la non-exécution de cette prescription et n'autorise le propriétaire à passer outre à l'exécution de la construction projetée;

Que si la loi du 1er février 1844 contient, en matière de voirie urbaine, une disposition à cet égard, elle subordonne toutefois la rentrée du propriétaire, dans le droit de bâtir sans autorisation, à une mise en demeure de l'administration communale et à une dénonciation de cette formalité à la députation permanente, ce qui ne se rencontre même pas dans l'espèce;

Attendu que le règlement communal de Jemeppe sur la voirie et les constructions, pris, comme le porte son préambule, dans le but de déterminer les obligations des habitants, dans

l'intérêt de la salubrité publique, ne contient aucune disposition contraire au règlement provincial de Liége du 25 juillet 1843, et que le pourvoi n'en signale point; qu'il suffit de comparer les art. 2, 8, 51 et 52 du règlement de Jemeppe avec les art. 80, 84 et 87 du règlement provincial pour se convaincre que les premiers ne sont que la reproduction fidèle des derniers;

Qu'à la vérité, le règlement provincial détermine un délai dans lequel les autorités communales doivent statuer, sur les demandes d'autorisation de bâtir; tandis que le règlement communal est muet sur ce point; mais qu'il serait contraire à la raison de considérer, comme le prétend le demandeur, le silence du règlement communal, comme une dérogation au règlement provincial, alors surtout qu'il est certain que le règlement communal n'avait rien à prescrire à cet égard, la loi communale, pour les cas prévus à l'art. 90, 108, et le règlement provincial à l'art. 80, contenant sur ce point, des dispositions introduites dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires, et que l'autorité communale n'avait pas le pouvoir de modifier ou de détruire;

Qu'on objecte vainement que le demandeur n'a pas été condamné pour avoir construit sans autorisation, mais pour une contravention à un alignement qui n'existe pas encore;

Qu'en effet, la contravention mise à charge de Périn, et déclarée constante en appel, était d'avoir fait construire sans autorisation un mur de clôture à son jardin rue Nihar, à Jemeppe; et qu'aux termes des articles 2 et 52 du règlement communal précité, le tribunal pouvait, outre la pénalité encourue pour la contravention, prononcer, ainsi qu'il l'a fait, la réparation de la contravention, en condamnant le demandeur à rétablir les lieux dans leur état primitif;

Attendu qu'en ordonnant cette mesure, le jugement attaqué n'a fait que prononcer la réparation de la contravention, telle que l'instruction l'avait établie à charge du demandeur; que, pouvant ordonner ou ne pas ordonner la démolition de la construction, il pouvait en remettre l'exécution à l'époque de l'approbation par l'autorité supérieure de l'élargissement de la ruelle, décrété, comme le constate le jugement attaqué, par l'autorité communale de Jemeppe;

Attendu que, si le jugement a stipulé un délai endéans lequel cette réparation devait se faire à peine de la voir exécuter par l'administration communale aux frais du condamné, à partir d'une époque déterminée, le demandeur n'a pas d'intérêt à se plaindre d'une faveur que le jugement lui accorde et qu'il aurait pu lui refuser en ordonnant la démolition immédiate de la construction incriminée;

Qu'il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi n'ont aucun fondement; et attendu, au surplus, que la procédure est régulière et qu'au fait déclaré constant, il a été fait une juste application des dispositions réglementaires prémentionnées;

Par ces motifs, rejette etc.

(Du 3 mai 1869, Cour de cassation, — 2e ch. — Prés. M. Paquet; — Con. conf., M. Faider, premier avocat général.)

REVUE ANALYTIQUE

DES

EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE,

présentés, en 1871,

par les députations permanentes

AUX CONSEILS PROVINCIAUX.

« Ne publierez-vous pas, cette année, votre utile analyse des Exposés provinciaux? Je le regretterais, car, depuis deux ans que la *Revue communale* fait cette publication, je n'ai pas manqué de la consulter, et je m'en suis félicité; j'y ai, en effet, trouvé l'idée de plusieurs améliorations pratiques que je me suis hâté d'introduire dans notre commune..... » Nous extrayons ces lignes bienveillantes d'une lettre que nous adresse le bourgmestre d'une localité importante. Nous avons reçu d'autres lettres dans le même sens et qui prouvent que nos lecteurs apprécient le travail auquel nous nous livrons pour leur donner la substance des rapports annuels présentés aux neuf conseils provinciaux.

Outre ces preuves particulières de sympathie, nous sommes heureux de citer le témoignage public qu'a bien voulu nous donner M. le commissaire de l'arrondissement de Hasselt-Maeseyck en faisant, dans son rapport annuel, une mention flatteuse de la *Revue communale*. On trouvera plus loin le passage auquel nous faisons allusion (§ 4, *Secrétaires communaux*). Mais qu'il nous soit permis dès à présent de le remercier de cette marque d'intérêt.

Et nous ne laisserons pas passer, sans en profiter, cette occasion de témoigner notre gratitude aux conseils provinciaux du Brabant et du Hainaut, qui ont chargé leur bureau de nous adresser, au sujet de *la Revue communale,* des félicitations dont nous sentons tout le prix. « Nous nous acquittons avec d'autant plus de plaisir de ce devoir, nous ont écrit les honorables MM. Alb. Picard, président, Max. Veydt et E.-V.-J. de Fuisseaux, secrétaires, que votre recueil a droit à l'approbation de toutes les personnes qui s'occupent d'administration publique. »

La lettre de M. le président du conseil provincial du Hainaut n'est pas moins flatteuse. L'honorable M. Brebart s'occupe spécialement d'un article que nous avons publié à la page 188 de ce volume, sur la législation de la salubrité publique, article qu'il veut bien qualifier de remarquable.

Pour répondre cependant aux

réclamations dont nous parlions plus haut, nous ferons observer que nous ne sommes pas en retard et que, l'année dernière, c'est également dans la livraison d'octobre que nous avons commencé le travail dont il s'agit. Il est long, et on ne peut l'entamer avant d'en avoir tous les matériaux sous les yeux. Or, si les Exposés sont publiés depuis plusieurs mois, il en est autrement des annexes de quelques-uns de ces recueils, lesquelles renferment les rapports de MM. les commissaires d'arrondissement. Ces annexes se sont fait attendre plus longtemps, et en négligeant de les consulter nous aurions perdu un précieux élément d'intérêt.

Nous signalerons même, à ce propos, une fâcheuse tendance que nous remarquons dans plusieurs provinces : celle de priver le public de la connaissance de ces rapports. Ci-devant, ils étaient publiés comme suppléments des Exposés provinciaux; ce n'est plus maintenant que dans quelques provinces qu'on imprime ces rapports *in extenso*. Dans d'autres, on se contente de les déposer sur le bureau du conseil provincial. Ailleurs encore, la députation permanente les résume dans son propre Exposé. Sans contester l'utilité de pareils résumés, ils ne doivent pas, selon nous, empêcher la publication textuelle des travaux des commissaires d'arrondissement. Ces fonctionnaires sont bien en situation, tant pour juger l'application que les lois et les règlements reçoivent dans les communes de leur ressort, que pour signaler les vices et les lacunes que cette application présente et pour indiquer les moyens d'y remédier. Un résumé de ces observations, si exact, si fidèle qu'il soit, ne peut avoir le mérite du texte même de ces notes prises en quelque sorte sur le vif. Nous faisons donc des vœux pour qu'on restitue ces rapports au public, persuadés que nous sommes que le législateur, en imposant ce travail aux commissaires d'arrondissement, n'a pas voulu qu'il restât sous le boisseau. Du reste, il y a quelque chose de plus éloquent que les plus beaux raisonnements du monde, ce sont les faits. Eh bien, que, dans les pages suivantes, on veuille parcourir les extraits que nous donnons des rapports publiés de MM. les commissaires d'arrondissement, et on verra combien de renseignements utiles ils contiennent, combien d'améliorations ils signalent. Nos lecteurs, par les rapports qu'ils vont avoir sous les yeux, jugeront des fruits que pourrait produire la publication de tous les documents de l'espèce.

Pour permettre à nos lecteurs de juger de l'ensemble de notre tra-

vail, en même temps que pour faciliter les recherches, nous donnons ici le sommaire de cette revue analytique :

§ 1. Registres de l'état civil et registres de population.
§ 2. Élections.
§ 3. Administrations communales.
§ 4. Secrétaires communaux.
§ 5. Finances générales et communales; receveurs communaux.
§ 6. Instruction publique.
§ 7. Cultes.
§ 8. Bienfaisance.
§ 9. Police.
§ 10. Milice.
§ 11. Hygiène.
§ 12. Travaux publics.

—

§ 1er. REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL ET REGISTRES DE POPULATION.

La tenue des registres de population fait, de la part de la députation permanente du *Hainaut,* l'objet de quelques observations que nous ne pouvons que recommander à l'attention des administrateurs de toutes les communes :

La tenue des registres de population donne lieu cette année à peu de remarques défavorables dans les communes de la province.

Quelques irrégularités ont néanmoins été constatées, et il en est une qui se reproduit assez fréquemment. Elle consiste en ce que les renseignements relatifs aux personnes qui peuvent avoir changé de résidence sont fournis par les administrations communales ou réclamés par elles sans qu'au préalable elles aient eu recours au registre de population, seule source où l'on peut puiser ces indications avec la certitude de ne point se tromper.

Si l'on néglige ce moyen, l'administration communale, chargée de compulser les registres, n'arrive pas toujours à distinguer entre les diverses personnes figurant sous les mêmes noms et prénoms aux index alphabétiques. De là des hésitations et des doutes qui, non seulement rendent les recherches plus laborieuses, mais font naître certaine défiance à l'égard de documents publics dont l'exactitude devrait n'être jamais révoquée en doute.

Un semblable état de choses peut nuire à la marche régulière des administrations, compromettre les intérêts du trésor et entraver les recherches de la justice. Il ne faut qu'un peu plus de soin et d'attention pour qu'il y soit porté remède.

C'est ce que comprendront les administrations communales, d'après les explications qui leur ont été données à ce sujet.

Une circonstance qui n'est pas prévue par les instructions sur la tenue des registres de population s'est présentée dans une des communes de la province.

Une femme mariée ayant quitté le domicile conjugal pour aller résider dans une commune autre que celle habitée par son mari, l'administration de cette dernière localité n'avait pas cru pouvoir lui délivrer un certificat de changement de résidence sans le consentement du chef de la famille.

Il est évident que les administrations com-

munales ne peuvent s'immiscer dans l'examen de questions d'état qui sont de la compétence des tribunaux, et c'était bien le cas de leur laisser le soin de prononcer et de faire respecter les droits de chacun des époux.

Ce que la loi du 5 juin 1856 ordonne de constater, c'est le simple fait du changement de résidence. Or, dans l'espèce, le changement de résidence avait eu lieu et il incombait à l'administration communale de le déclarer.

Nous ne saurions assez insister sur cette dernière remarque de la députation du Hainaut. Trop souvent, les administrations communales s'érigent en censeurs et en juges dans des cas où elles n'ont qu'une simple formalité à remplir. Cette pratique fâcheuse n'est propre qu'à les dépopulariser en même temps qu'à jeter l'odieux sur les lois et les règlements, dont, en agissant ainsi, on augmente inutilement la rigueur.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Mons* signale plusieurs irrégularités qui ont le grave inconvénient de mettre en danger l'état des familles :

Les registres de l'état civil sont généralement bien tenus. Si, dans quelques communes, j'ai eu à constater plusieurs omissions ou irrégularités, j'ai lieu d'espérer que les recommandations que j'ai faites pour en empêcher la reproduction, seront efficaces.

J'ai notamment remarqué que, dans certaines localités, les officiers de l'état civil laissaient écouler un trop long intervalle de temps entre la rédaction des actes et l'apposition de leurs signatures au bas de ces mêmes actes ; que, dans d'autres, la mention marginale de la légitimation des enfants, arrivée par suite du mariage de leurs père et mère, ne se faisait pas en temps utile; dans d'autres encore, j'ai dû faire ressortir le peu de soin qu'on apportait à recueillir instantanément les signatures des personnes lettrées qui participaient aux actes de l'état civil, soit comme déclarants, soit comme témoins, soit en qualité de parties contractantes.

Les actes de l'état civil délivrés sur timbre, par extraits, sont généralement passibles de taxes établies par l'usage et qui diffèrent ainsi suivant les localités.

Ces taxes différentielles sont appréciées diversement et souvent d'une façon peu bienveillante par les populations. Il conviendrait, ce me semble, pour faire disparaître cet inconvénient, de recommander aux administrateurs communaux chargés de l'état civil, de faire application du tarif établi par l'arrêté royal en date du 24 mai 1827.

En vue de rendre moins onéreuses aux familles les formalités qui précèdent le mariage, j'estime également qu'il y aurait lieu d'engager les officiers d'état civil à faire, le cas échéant, un usage plus fréquent du *Pro Deo* en faveur des indigents et en même temps des avis du conseil d'État en date des 16 juillet 1805 et 19 mars 1808.

Dans les communes frontières, les mariages entre regnicoles et français sont assez nombreux; l'art. 171 du code civil trouve, dans l'espèce, son application, et cependant les époux ne sont généralement pas mis à même, à leur retour en France, de remplir les formalités imposées par la loi.

M. le commissaire de l'arrondis-

sement d'*Ath* revendique, en faveur des secrétaires communaux, le droit que nous avons plus d'une fois réclamé pour eux de ne tenir les registres de l'état civil que moyennant une rétribution spéciale et indépendante de leur traitement principal :

Je faisais remarquer, dans mon dernier rapport, que les écritures relatives aux actes de l'état civil étaient généralement tenues par les secrétaires communaux; en effet, il n'y a dans l'arrondissement que quatre officiers de l'état civil qui rédigent eux-mêmes leurs actes, et deux qui se font aider par un employé autre que le secrétaire et régulièrement nommé selon les prescriptions de l'art. 93 de la loi communale. Partout ailleurs, si l'on excepte quatre communes, les secrétaires prêtent leur concours à l'officier de l'état civil sans rétribution aucune, et ce, bien souvent par suite d'une erreur de droit généralement répandue et qui consiste à penser que les fonctions d'aidant de l'officier de l'état civil, sont inhérentes à la qualité de secrétaire communal. Indépendamment de l'injustice qu'il y a de grever, gratuitement, les secrétaires d'une besogne qui ne ressort pas, *ipso jure*, de la nature de leurs fonctions, cet état de choses a aussi l'inconvénient de laisser éventuellement l'officier de l'état civil désarmé vis-à-vis de la négligence du secrétaire ; il est hors de doute, en effet, qu'en donnant à l'officier de l'état civil la faculté exceptionnelle de nommer et de congédier *ad nutum*, son employé particulier, la loi a eu en vue de laisser reposer sur sa tête toute la responsabilité des infractions, en lui donnant le moyen de se mettre à l'abri des fautes d'un employé incapable ou négligent, ce qu'il ne peut faire s'il est privé de tout moyen coercitif envers le secrétaire, qui est trop souvent la seule personne de la commune qui réunisse les conditions d'aptitude pour remplir cette charge. C'est ainsi que, cette année encore, un officier de l'état civil de l'arrondissement a eu à subir plusieurs condamnations du chef de contraventions relevées dans les registres courants et ce, malgré les recommandations qu'il avait pu faire au secrétaire. Ce dernier eût été sans doute plus vigilant, s'il avait été placé dans le cas de craindre la perte d'un traitement. Il conviendrait, je le répète, que cette situation fût régularisée par l'application ponctuelle des dispositions de l'art. 93 prérappelé. Du reste, l'exemple que je viens de citer est exceptionnel et je me plais à reconnaître que généralement la tenue et la conservation des actes de l'état civil sont l'objet des soins et de l'attention des fonctionnaires préposés à ce service si important, et que leur vérification ne donne lieu chaque fois qu'à des observations de peu d'importance.

Ce n'est pas seulement une injuste aggravation de besogne qui s'impose aux secrétaires communaux lorsqu'ils sont chargés, sans rémunération spéciale, de tenir les registres de l'état civil; c'est aussi une responsabilité d'autant plus lourde que, c'est à eux que le public, sinon l'autorité, impute le plus souvent la négligence des officiers de l'état civil. C'est ce que fait voir M. le commissaire de l'arrondissement de *Charleroi :*

Les secrétaires communaux chargés des écritures les tiennent, la plupart régulièrement, mais les officiers de l'état civil négligent trop souvent de signer immédiatement ou dans un bref délai, les actes de naissance, de décès et de publication rédigés en leur absence. Aussi m'arrive-t-il, chaque année, de constater dans ces actes l'absence d'un certain nombre de signatures.

Il y a de très-bonnes choses à

puiser dans les observations de M. le commissaire de l'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck*.

J'apporte toujours le plus grand soin à l'examen des actes de l'état civil et, de leur côté, les administrations communales, qui comprennent l'extrême importance de cette branche du service, cherchent à la rendre aussi irréprochable que possible. Toutefois, la matière est délicate et le code civil a une foule d'exigences de détail qu'il est quelquefois malaisé de bien suivre. Quant aux actes de naissance et de décès, leur rédaction, aidée presque partout de formules imprimées qu'il s'agit seulement de remplir par quelques indications, cette rédaction est peu ou pas sujette à observation, si ce n'est parfois pour l'orthographe des noms. Ce sont les actes de mariage qu'il est beaucoup plus difficile de dresser sans inadvertance. Si une question imprévue ou douteuse se présente, les communes ont le bon esprit de consulter M. le procureur du roi ou moi à l'occasion, et la solution qu'elles reçoivent les tire d'incertitude. Le fond du libellé est donc régulier; mais c'est assez souvent dans certains côtés plus ou moins accessoires que s'introduisent des irrégularités. Ainsi, dans quelques communes encore, on s'en réfère aux registres locaux pour le décès des ascendants, au lieu de produire et d'annexer les extraits mortuaires; ailleurs, la mention des ascendants est incomplète; les renvois ne sont pas approuvés, contrairement à l'art. 42 du code civil; on n'indique pas la profession du futur ou de la future; la mention est oubliée s'il y a contrat de mariage et si la demande en a été faite aux futurs; les interlignes ne sont pas barrées. J'ai trouvé des signatures de frères, témoins au même mariage, d'une orthographe différente. Dans une localité importante d'un canton voisin, comme je m'étonnais que le grand nombre d'actes n'en comprit aucun de présentation d'enfant sans vie, on me fit connaître que la mention des morts-nés ne figurait pas aux registres, que l'on ignorait qu'elle fût obligatoire. A cet aveu, qui me confondait, je m'empressai de détruire la grave erreur où l'on était tombé et indiquai les instructions qu'il y avait lieu dorénavant de suivre. Un membre du parquet de Hasselt, à qui je crus devoir communiquer ma regrettable découverte, a, de son côté, adressé à la commune des recommandations de nature à rendre impossible le retour de pareilles lacunes.

Nous devons encore citer une observation de M. le commissaire de l'arrondissement de *Thuin*, au sujet des registres de l'état civil:

Dans beaucoup de communes, on se sert de formules en partie imprimées, et ce mode me paraît vicieux; en effet, si l'employé chargé du travail gagne le temps qui lui serait nécessaire pour écrire la partie de l'acte qui est imprimée, il doit perdre un temps à peu près égal à calculer l'espace dont il a besoin pour remplir l'autre partie et à bâtonner les blancs. D'un autre côté, les registres en partie imprimés et en partie écrits et couverts de nombreux traits de plume, présentent un aspect peu agréable à l'œil.

Mais, si nous reproduisons cette observation, ce n'est pas pour nous y rallier. Nous sommes au contraire d'avis que l'usage des formules imprimées, avec blancs à remplir, est très-recommandable et que si les légers inconvénients que fait valoir le passage ci-dessus existent réellement, c'est peu de chose auprès des facilités et des garanties que procurent les formules imprimées dont l'emploi se répand de plus en plus. Dans plu-

sieurs provinces, c'est l'autorité elle-même qui l'encourage en fournissant ces imprimés aux communes. Du reste, cette pratique est loin d'être nouvelle et il est plus d'une commune de notre pays où elle était déjà usitée avant l'introduction du code civil.

Citons, pour finir ce paragraphe, d'utiles observations de M. le commissaire de l'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck*, au sujet de la tenue des registres de population :

Cette partie du service administratif n'offre aucune des difficultés que rencontre la tenue de l'état civil, et il suffit que le secrétaire ou l'employé qui en est chargé y apporte de l'exactitude et tienne compte exact de l'intitulé de chaque colonne du registre, pour que la besogne soit bien faite et se maintienne au courant. Ces soins bien simples sont actuellement la règle dans le ressort et à chacune de mes tournées je m'assure qu'ils se confirment. Les lacunes qui se présentent encore sont rares et tendent à disparaître successivement. Elles ne portent, en général, que sur l'indication du domicile. Les feuillets de trois ou quatre registres, en outre, ne sont pas encore parafés par le bourgmestre, malgré mes observations antérieures. Quant à l'inscription des habitants, le moyen me manque de m'assurer qu'elle est partout bien complète, mais il n'y a pas lieu de suspecter les affirmations qui me sont données à cet égard. Toutefois, l'année dernière, j'ai constaté qu'au chef-lieu d'un canton voisin, où l'apathie du secrétaire est d'un caractère incurable, les registres au sujet desquels je lui adresse toujours les admonestations les plus sévères, se trouvaient encore en désarroi sous ce rapport. Dans une autre localité, le secrétaire, révoqué il y a plusieurs mois, avait aussi laissé le document en désordre, mais le nouveau titulaire, qui est actif et zélé, doit avoir rétabli actuellement les choses dans une voie normale. Deux localités du canton de Saint-Trond, desservies par le même secrétaire, présentent un autre genre d'irrégularité. Les nouveaux registres prescrits par les instructions du 31 octobre 1866 sont achetés et présents au local des administrations, mais ils restent sans emploi et l'on continue à se servir des anciennes formules, en dépit de mes instances répétées depuis cette époque.

—

§ 2. ÉLECTIONS.

L'intervention des députations permanentes s'exerce dans deux catégories de contestations électorales : 1° dans la révision des listes électorales; 2° dans la vérification des élections communales.

Il n'y a qu'un petit nombre d'exposés qui fassent connaître des décisions notables en ces matières. Celui de la province de *Limbourg* s'exprime ainsi quant à la révision des listes électorales :

La révision des listes faite au mois d'août 1870 a donné lieu, de la part de M. le commissaire de l'arrondissement de Tongres, à trois réclamations qui ont été accueillies, et, de la part de particuliers, à neuf autres qui toutes ont été rejetées.

Parmi celles-ci, il en est une qui doit être mentionnée spécialement. Elle nous avait été adressée dès le 23 août. Or, les listes électorales, qui sont closes définitivement le 3 sep-

tembre, peuvent être modifiées jusqu'à cette date par le collége des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit ensuite d'observations. Ce n'est donc que le 3 septembre qu'on peut se dire lésé dans le sens de l'art. 11 de la loi du 5 mai 1869 et que le recours est ouvert auprès de notre collége. La réclamation était dès lors nécessairement sans objet à la date où elle fut faite et ne pouvait être admise.

Aucune de nos décisions n'a été déférée à la cour d'appel.

La députation permanente de la province de *Namur* rapporte quelques-unes de ses décisions en matière de liste électorale.

C'est ainsi qu'elle a décidé qu'on doit considérer comme Belge et porter sur les listes comme tel celui qui, sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, est né dans le royaume, de parents y domiciliés, alors même que, dans son acte de naissance, ses parents seraient mentionnés, non comme étant domiciliés, mais simplement comme *demeurant* dans une localité du royaume.

La même députation a décidé qu'on peut inscrire sur les listes électorales un citoyen à raison de la possession d'un cheval, alors même que les faits constatés par l'enquête ne démontrent pas que la propriété du cheval appartient plutôt au réclamant qu'à son père. Il suffit que l'enquête établisse que le réclamant s'en sert pour l'exercice de sa profession, et que la position de fortune de sa famille lui permet d'en avoir la possession.

En matière de vérification d'élections communales, nous trouvons les renseignements qui suivent dans le rapport de la Députation permanente du *Hainaut*.

Il a été procédé en 1870 à 92 élections pour le remplacement de conseillers communaux décédés ou démissionnaires, ainsi que pour la composition du conseil de la nouvelle commune de Flénu.

L'une de ces élections a été annulée d'office par notre collége, parce que le bureau électoral avait fait application de dispositions législatives abrogées ou modifiées par la loi du 19 mai 1867 et qu'il n'avait tenu aucun compte des prescriptions de cette loi, non plus que de celles de l'arrêté royal réglementaire du 17 août de la même année. Il en résultait une irrégularité grave viciant l'élection dans son ensemble.

Nous avons pris deux autres décisions d'office, la première pour terminer les opérations que, selon le procès-verbal, le bureau électoral avait laissées incomplètes et pour en proclamer le résultat; l'autre validant conditionnellement l'élection d'un fonctionnaire de l'administration des eaux et forêts. L'autorisation de cumul exigée par l'art. 14 du code forestier a été accordée à l'intéressé par arrêté royal du 10 mai 1870.

Nous avons admis la réclamation d'un candidat intéressé tendant à la revendication de bulletins portant son nom précédé du mot *Monsieur*.

S'il faut s'en tenir aux dispositions des art. 6 et 7 de la loi relative aux fraudes en

matière électorale, il y a lieu toutefois d'apporter, dans l'application de cette loi, la tolérance compatible avec son esprit; le mot *Monsieur* précédant le nom d'un candidat ne représentant qu'une simple appellation ou formule de politesse, n'est nullement de nature à vicier un bulletin, alors surtout qu'il n'existe aucun indice de fraude.

Nous avons donc admis ces bulletins comme valables et, par suite, le résultat de l'élection a dû être modifié.

Sept autres réclamations nous ont été adressées et ont toutes été rejetées pour les motifs suivants :

Deux étaient tardives; deux, parce que les dispositions de l'art. 45 de la loi communale n'ont pas été rigoureusement observées. Aux termes de cet article, les réclamations en matière d'élections communales doivent être remises par écrit (et non envoyées ou adressées) soit au greffier du conseil provincial, soit au bourgmestre de la commune, à charge par ce dernier de les transmettre, dans les trois jours, à la députation permanente.

La cinquième, motivée sur ce que les réclamants, au nombre de deux, auraient été convoqués tardivement et que, par suite, ils se seraient trouvés dans l'impossibilité de se rendre au scrutin.

En tenant pour exact que les dispositions de l'art. 21 de la loi communale aient été méconnues à l'égard des réclamants et que cette circonstance les aurait empêchés de prendre part au vote, les résultats de l'élection n'auraient pu être modifiés en aucune manière.

La sixième, motivée sur ce que, contrairement aux prescriptions de la loi du 19 mai 1867 sur les fraudes en matière électorale, les bulletins de vote n'ont pas été remis au réclamant en même temps que la lettre de convocation, et que ce n'est qu'à la suite d'une réclamation verbale faite au secrétaire communal qu'il a pu obtenir ces bulletins l'avant-veille de l'élection.

Si l'irrégularité dont s'est plaint le réclamant est regrettable, la remise des bulletins de vote à domicile, dans le délai prescrit par la loi, ne constitue pas une formalité substantielle dont la tardiveté ou la non-exécution vicierait radicalement l'élection, alors surtout que le réclamant a pris part au vote, ainsi que cela résultait de la liste des votants annexée au procès-verbal.

Enfin la dernière contestait la validité d'un certain nombre de bulletins et n'était nullement fondée.

Nous avons également repoussé, comme non fondée, une autre demande d'habitants d'Aiseau, tendant à faire assigner à chaque partie de la commune un nombre déterminé de conseillers.

A l'occasion de l'élection de deux conseillers, le conseil communal de Chièvres a appelé notre attention sur l'opportunité de faire, à l'égard de cette localité, l'application du même article 5 de la loi communale.

Le chiffre seul de la population des hameaux ne suffit pas pour justifier la division sollicitée et il n'est d'usage de la faire que lorsque ces hameaux ont des intérêts distincts et que ces intérêts sont plus ou moins lésés.

A défaut de cette dernière condition, il est sans contredit préférable de laisser toute latitude au collége électoral pour la nomination des conseillers.

Agir autrement, ce serait en quelque sorte rétablir les dispositions abrogées de la loi sur le fractionnement des communes.

La députation permanente du *Limbourg* s'exprime comme suit :

Dans le cours de l'année écoulée, des élections extraordinaires ont eu lieu dans plusieurs communes de la province, par suite de démissions ou de décès. Des deux qui ont été l'objet de réclamations, une a été annulée. Trois autres ont été annulées d'office : une, par le motif que l'élection pour le remplacement de deux conseillers de séries différentes avait eu lieu par un seul et même scrutin ; les deux autres, parce qu'on s'était servi de la liste revisée au mois d'août 1870 qui, aux termes de l'art. 47 de la loi du 5 mai 1869, entre seulement en vigueur le 1er mai 1871.

Quelques autres élections péchaient sous le même rapport ; mais pour celle-ci la liste de 1870 différait peu de celle de 1869, et son emploi n'avait pu déplacer la majorité. En présence de ces erreurs constatées à plusieurs reprises, M. le gouverneur a jugé opportun d'adresser à ce sujet des instructions aux administrations communales, sous la date du 22 décembre 1870, circulaire qui est insérée au *Mémorial administratif* sous le n° 266.

Nous devons signaler encore une irrégularité commise à l'occasion de l'installation de deux candidats élus. Ceux-ci étaient parents d'autres conseillers au degré prohibé par la loi ; aussi leur élection ne fut-elle validée que sous la réserve que leur position serait réglée lors de l'installation. Quoique, à ce moment, l'incompatibilité subsistât toujours, le conseil passa outre et leur fit prêter serment. M. le gouverneur suspendit aussitôt cette résolution, afin de les empêcher de participer aux délibérations du conseil. Ensuite de cette mesure, le conseil consentit à retirer la première décision. Une nouvelle élection eut lieu et les personnes installées à tort furent remplacées.

La députation permanente de la province de *Namur* rend compte de l'annulation de deux élections communales :

Nous avons annulé l'élection faite, le 2 novembre 1870, à Wanlin, pour le remplacement d'un conseil communal démissionnaire, par le motif que, contrairement à l'art. 24 de la loi du 30 mars 1836, le conseiller démissionnaire avait fait partie du bureau électoral en qualité de scrutateur. Il nous a paru, en effet, que la disposition de l'art. 24 est générale et ne fait aucune distinction entre les conseillers sortants comme démissionnaires et ceux qui sortent par expiration de mandat.

Dans une élection qui a eu lieu à Chastrès, il avait été procédé à un ballottage entre les sieurs Grégoire, Alexandre, et Lebrun, Édouard, sous prétexte que la majorité était douteuse.

Six bulletins avaient été retranchés à ce dernier, attendu qu'il existait dans la localité une autre personne ayant les mêmes nom et prénom.

Le sieur Lebrun ayant été nommé au second tour de scrutin, nous avons cru pouvoir considérer cette élection comme valide, tout en faisant remarquer que c'était à tort qu'il avait été procédé à un ballottage.

Il résultait, en effet, suffisamment des pièces du dossier que Lebrun était, pour cette élection, le seul candidat de ce nom *notoirement connu comme tel* et que, dès lors, le nom de famille était une désignation suffisante aux termes du 3e § de l'art. 6 de la loi du 19 mai 1867.

—

§ 3. ADMINISTRATIONS COMMUNALES.

On ne rencontre généralement plus dans les rapports des auto-

rités administratives, au sujet du défaut d'intelligence et de zèle des administrations communales, ces plaintes qui étaient si fréquentes il y a peu d'années encore. Un grand progrès s'est manifesté à cet égard, et, entre autres témoignages compétents, nous allons invoquer celui de M. le commissaire d'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck* :

Je ne puis qu'apporter un témoignage nouveau au sujet des excellentes dispositions qui animent généralement les administrations communales du ressort, et des soins qu'elles continuent d'apporter à la gestion des intérêts complexes qui leur sont confiés. Sous ce dernier rapport, je n'affirme pas, sans doute, que les dossiers qui me sont adressés, soient toujours complets et les pièces traitées conformes aux instructions; mais lorsque l'on récapitule la foule de lois, arrêtés, circulaires ministérielles et provinciales à consulter et à suivre surtout pour quelques catégories d'affaires, il y a lieu de s'étonner que, dans la pratique, l'hésitation ne soit pas encore plus prononcée. En matière électorale, pour ne citer qu'une seule de ces catégories, nous sommes aujourd'hui en présence d'un véritable dédale où il est difficile de ne pas s'égarer, et, à ce propos, j'estimerais chose fort utile que la matière fût soumise à une sorte de codification, en forme de manuel, où les autorités locales trouveraient un guide sûr dans toutes les questions parfois fort délicates qu'elles ont à résoudre (1).

Quant au bon esprit des administrations communales, il se manifeste non-seulement dans leurs relations avec les autorités dont elles relèvent, mais il exerce aussi une influence marquée sur les rapports personnels des membres entre eux d'un même conseil et sur ceux de cordialité et d'harmonie avec des collègues d'autres localités. Je n'ai guère remarqué de dissentiment persistant entre communes qu'à la suite de séparations d'où découlent, il est vrai, si elles ne sont pas acceptées volontairement des deux parts, des froissements d'intérêt qui expliquent sinon justifient quelques rancunes.

Pendant le courant de l'année dernière, toutefois, le chef-lieu d'un canton limitrophe a fait ombre à ce tableau par l'hostilité dont quelques membres d'un conseil ont poursuivi le chef de la commune. Ce mauvais vouloir, qui avait certaines causes latentes, a fini par se manifester par diverses requêtes et plaintes lesquelles, déclarées non fondées par le pouvoir compétent, n'ont cependant pas découragé leurs auteurs; récemment encore, j'ai eu le regret d'être saisi d'une réclamation sur laquelle il n'a pas été prononcé jusqu'ici, mais qui, à mon avis, n'est pas plus justifiable que les précédentes. Il est heureux, du reste, que des nuages de l'espèce ne soient pas plus fréquents ; ils paralyseraient d'abord la marche des affaires locales et détourneraient ensuite les hommes de quelque valeur de tout désir de rendre service à la chose publique en acceptant l'un ou l'autre mandat au bout duquel les attendrait un déboire assuré. Déjà, malgré les facilités générales de la situation, les candidats capables ne sont pas communs; j'en sais quelque chose lorsqu'à la suite des vacances surve-

(1) M. le commissaire d'arrondissement a bien raison, et, nous-même, nous avons plusieurs fois déjà émis le même vœu, comme voulait bien le rappeler *l'Étoile belge*, il y a peu de jours.

Cette codification, en attendant qu'elle soit faite officiellement, a été essayée par l'un des rédacteurs de *la Revue communale*, qui, d'ici à peu de jours, publiera un *Code politique*, contenant notamment la loi électorale, ainsi que la Constitution et les autres lois organiques, et indiquant sous chaque article les modifications qui y ont été successivement apportées jusqu'à ce jour.

(*Note de la rédaction.*)

nues, j'ai charge d'en désigner au choix du gouvernement.......

Mes relations personnelles avec les administrations communales restent, comme par le passé et sans exception aucune, marquées au coin des égards et de la confiance. Cette bonne entente, à laquelle j'attache beaucoup de prix, contribue pour une part sensible à faciliter la marche des affaires administratives.

En effet, l'influence personnelle dont jouissent les commissaires d'arrondissement, auprès des administrations communales, doit grandement contribuer à assurer la marche régulière des affaires. Loin de croire qu'ils constituent un rouage superflu dans notre organisme administratif, nous pensons, au contraire, que leur intervention peut s'exercer très-efficacement, et nous adhérons aux observations que fait M. le commissaire de l'arrondissement de *Tournay* sur l'utilité des visites que ces fonctionnaires font dans les communes :

Les visites fréquentes du commissaire d'arrondissement dans les communes et les rapports journaliers existants entre les administrations locales et ses bureaux, facilitent considérablement la marche des affaires administratives ; les explications verbales, les conseils et avis donnés en dehors de la forme officielle avancent plus la solution de toutes les questions que la correspondance et les instructions officielles. C'est grâce à la fréquence de ces rapports et de ces relations quotidiennes que le service peut marcher régulièrement et sans entrave. La loi a du reste parfaitement prévu ce résultat lorsqu'elle a ordonné les visites annuelles des commissaires d'arrondissement dans les communes soumises à leur juridiction.

M. le commissaire de l'arrondissement d'*Anvers* fait, comme son collègue de Hasselt-Maeseyck, ressortir le mérite des administrations communales, mérite d'autant plus grand, que leur besogne s'accroît sans cesse :

L'expédition des affaires administratives s'est faite comme précédemment, avec régularité. Elle est aussi rapide que le permet la multiplicité, sans cesse croissante, de la besogne. Cette augmentation de travail résulte, on le sait, du nombre de plus en plus considérable des délibérations et décisions tant des conseils que des colléges communaux, des formalités nouvelles et des garanties spéciales prescrites par diverses lois récentes, et surtout, des demandes de renseignements, des requêtes, des réclamations de toute nature qui semblent augmenter dans les communes rurales, à raison de la diffusion de l'instruction primaire, de l'accroissement de la prospérité générale, et par-dessus tout, d'une plus active participation de chacun à la chose publique.

Mais s'il est bon de stimuler la bonne volonté des administrations en ne leur marchandant pas les éloges qu'elles méritent, il est au moins aussi utile de leur donner des conseils et de ne pas leur ménager les critiques lorsqu'il y a lieu :

Aimez qu'on vous conseille et non pas qu'on vous loue,

dit avec raison le poëte.

A ce propos, nous nous permettrons d'engager toutes les députa-

tions permanentes à suivre l'exemple de celle du *Hainaut*, qui, chaque année, donne l'analyse des décisions des conseils communaux et des colléges échevinaux qu'elle a eu à faire réformer, soit d'office et à l'amiable, soit en provoquant l'intervention du pouvoir royal. Nous empruntons à cette analyse les passages qui suivent :

Un arrêté royal du 15 janvier 1871 a annulé la délibération en date du 23 novembre précédent par laquelle le conseil communal de Froidmont avait interdit, sous peine d'amende, la circulation, dans la commune, des aliénés recevant des soins dans l'établissement existant en cette localité.

Le conseil, en prenant une délibération contraire à l'art. 33 du règlement de l'hospice de Froidmont, fait en exécution de l'arrêté royal du 23 décembre 1866 et à l'art. 43, n° 2, du règlement organique du 1er mai 1851, était sorti de ses attributions.

Mis en demeure de rapporter cette délibération, il a laissé expirer le délai qui lui avait été fixé, sans obtempérer à cette invitation. M. le gouverneur suspendit l'exécution de ladite délibération, suspension que nous avons maintenue en exécution du § 2 de l'art. 86 de la loi communale. Mention de l'annulation a été faite sur le registre aux délibérations de la commune, en marge de l'acte annulé.

Un conseil communal avait pris une délibération dans une séance pour laquelle les convocations n'avaient pas été faites régulièrement, c'est-à-dire selon les prescriptions de la loi du 30 mars 1836. Invité à rapporter cette délibération, comme entachée d'illégalité, il a satisfait à cette demande.

Un conseiller communal a réclamé contre la validité d'une délibération à laquelle il n'avait pu prendre part, le président de l'assemblée lui ayant enjoint de sortir de la salle des séances.

Il résulte de l'instruction à laquelle cette affaire a été soumise, que le réclamant avait réellement un intérêt direct dans la cause, que l'art. 68 de la loi communale lui était applicable et que c'est avec raison que le président du conseil a interdit sa présence à l'assemblée.

Un conseiller d'une autre commune a demandé l'annulation d'une séance du conseil communal, parce que cette séance avait été présidée par le bourgmestre qui exerçait antérieurement les fonctions de receveur communal.

En présence de l'incompatibilité entre ces fonctions, inscrite dans la loi, l'acceptation des fonctions de bourgmestre comportait implicitement la démission de celles de receveur, et cette circonstance ne pouvait certainement annihiler le droit du bourgmestre de présider la séance du conseil communal.

Ensuite d'instructions ministérielles, M. le gouverneur a suspendu l'exécution d'une disposition du règlement d'ordre et de service intérieur arrêté par le conseil communal d'une ville de la province, suspension que nous avons maintenue.

Cette disposition était ainsi conçue :

« Toute proposition étrangère à l'ordre du » jour devra être remise au bourgmestre ou à » celui qui le remplace au moins deux jours » avant l'assemblée. » (Art. 63 de la loi communale.)

« Néanmoins le collége des bourgmestre et » échevins ne sera tenu de porter cette pro- » position à l'ordre du jour, qu'autant qu'elle » sera faite par le tiers au moins des membres

» du conseil, conformément à l'art. 62 de la » loi communale. »

M. le bourgmestre a proposé de substituer au § 2 ci-dessus une nouvelle disposition qui serait ainsi conçue :

« Cette proposition sera communiquée au » conseil, à la première assemblée qui suivra » le dépôt qui en aura été fait entre les mains » du président ou de celui qui le remplace. »

Cette disposition, ainsi rédigée, ne peut plus encourir le reproche qui a motivé la suspension et respecte le droit d'initiative qui appartient individuellement aux membres du conseil communal. Le conseil a été engagé à modifier son règlement dans ce sens (1).

Le conseil communal de La Louvière, invité à plusieurs reprises à faire la remise à la commune de Saint-Vaast des archives communales antérieures à la séparation de ces deux localités s'y est refusé jusqu'ici et insiste pour rester en possession de ces archives.

M. le ministre de l'intérieur, près de qui le conseil communal de La Louvière a fait valoir ses réclamations, a pensé qu'il y a lieu de faire dans ce cas l'application de l'art. 151 de la loi communale, c'est-à-dire de nommer trois commissaires chargés de régler le différend sous l'approbation de notre collége.

Pour déférer au désir exprimé par M. le ministre, nous avons procédé à la nomination de ces trois commissaires. Ils régleront, s'il y a lieu, outre le différend au sujet de la possession des archives, le partage de tous les biens communaux et la répartition des dettes antérieures à la séparation.

Une administration communale a soulevé la question de savoir si un conseiller qui reçoit de la commune une indemnité pour vaccination et un subside du bureau de bienfaisance, comme médecin des pauvres, tombe sous l'application des dispositions du § 6 de l'art. 48 de la loi communale.

Cette question doit être résolue affirmativement, si tant est que le conseiller auquel on fait allusion reçoive un traitement ou un subside de la commune *directement*.

Les incompatibilités sont de droit strict et les dispositions qui les établissent doivent être entendues dans un sens restreint et rigoureux. Un médecin des pauvres, par exemple, jouissant d'un traitement à charge du bureau de bienfaisance, peut être membre du conseil communal, alors même que le bureau est *subsidié par la commune*.

Un conseil communal a décidé, sous l'approbation de l'autorité supérieure, d'accepter la démission offerte par trois de ses membres. Il n'appartient ni à l'autorité supérieure ni au conseil communal d'accepter ou de refuser la démission de conseillers. L'intention des membres démissionnaires manifestée par écrit et communiquée au conseil, suffit pour faire considérer la démission comme irrévocable et pour qu'il soit procédé, sans autre formalité, au remplacement desdits membres.

Un arrêté royal du 1er février dernier ordonnait la convocation des électeurs de la commune d'Everbecq, à l'effet de pourvoir à deux places vacantes dans le sein du conseil communal.

(1) Nos lecteurs se souviendront qu'à la page 238 de ce volume, nous avons publié une savante dissertation sur la question dont il s'agit ici. Nous avons fait nos réserves quant à l'opinion de notre honorable collaborateur, que nous considérions comme restreignant trop le droit d'initiative de chacun des membres du conseil communal. On voit que l'autorité supérieure s'est prononcée dans le même sens et que le bourgmestre de la localité en question a fini lui-même par se ranger à la thèse la plus large et la plus favorable aux droits des élus de la commune. (*Note de la rédaction.*)

Le collége des bourgmestre et échevins avait négligé de mettre cet arrêté à exécution, et le conseil communal, par délibération du 26 février, déclarait qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir aux places vacantes.

Cette délibération, méconnaissant le pouvoir attribué au gouvernement par l'art. 20 de la loi communale, est illégale et sort des attributions du conseil.

Par ces motifs, un arrêté royal du 20 mars l'a annulée et a prescrit de nouveau la convocation des électeurs.

Les échevins d'une commune avaient requis le bourgmestre de convoquer le collége dans l'ancienne salle de réunion dépendant d'un cabaret, alors que la nouvelle salle communale comprise dans le bâtiment d'école récemment construit était préparée pour recevoir sa destination.

La prétention affirmée par ces échevins dans leur réquisitoire, allait à l'encontre du but que l'on doit poursuivre partout avec persistance, c'est-à-dire la suppression des réunions des administrations communales dans les cabarets ; elle n'était justifiée par aucune considération quelconque et ne pouvait, en un mot, être considérée comme sérieuse. On comprend qu'elle n'ait pu être accueillie.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Soignies* signale la négligence que l'on met parfois à convoquer les électeurs pour remplacer les conseillers communaux décédés, démissionnaires ou qui ont transféré leur domicile ailleurs :

Assez souvent les conseils communaux n'usent pas de la faculté qui leur est laissée par l'art. 20 de la loi communale, de convoquer le corps électoral chaque fois qu'il s'agit de pourvoir à une vacance survenue par l'une des causes mentionnées ci-dessus. Ils préfèrent attendre un renouvellement triennal, afin de ne pas déranger les électeurs pour élire un seul conseiller. Sans doute lorsqu'une vacance se présente peu de temps avant le renouvellement d'une moitié du conseil, il n'y a pas d'inconvénient à reculer la convocation des électeurs jusqu'à l'époque fixée par la loi ; mais, à mon avis, l'on fait une mauvaise application de l'art. 20 précité et l'on méconnaît l'art. 4 en ajournant une élection au delà d'une limite de temps raisonnable, attendu que, de cette manière, on arrive à laisser des conseils communaux incomplets pendant le laps de temps qui s'écoule d'une élection triennale à l'autre, ce qui serait très-préjudiciable aux intérêts communaux, surtout dans les grandes localités.

Nous partageons cet avis, mais il faut ajouter qu'en cas d'apathie de la part des conseils communaux, le gouvernement peut, aux termes du même article, suppléer à leur négligence, et on a vu, un peu plus haut, que, dans une commune du Hainaut, il est intervenu à deux reprises différentes pour faire compléter le conseil communal.

—

§ 4. SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

Nous enregistrons avec plaisir les nouvelles marques d'intérêt que les députations permanentes et MM. les commissaires d'arrondissement donnent aux secrétaires communaux. Presque tous les rapports de ces autorités contiennent,

au moins, un vœu en faveur de l'amélioration de la position de cette classe si sympathique de fonctionnaires.

Au premier rang des défenseurs des secrétaires communaux, nous retrouvons M. le commissaire de l'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck*, et nous transcrivons ici ses judicieuses observations sur la suite qu'il convient de donner aux réclamations des principaux collaborateurs des administrateurs communaux :

Un ouvrage qui tend à se répandre largement et dont le mérite et l'utilité sont sans conteste, *la Revue communale*, a cru devoir insérer dans son 3e volume, page 324, un extrait de mon rapport général de 1870, où j'émettais quelques considérations destinées à appuyer la juste cause que plaident les secrétaires communaux pour obtenir une rémunération convenable de leurs services. Je remercie la direction de *la Revue* d'avoir estimé que mon aide, en cette circonstance, serait de nature à contribuer au résultat dont il s'agit. Du reste, il est notoire aujourd'hui que l'opinion générale y est favorable et qu'elle ne sera pas stérile. Le gouvernement a été amené à déclarer aux Chambres qu'il rechercherait les moyens de faire droit, dans la mesure du possible, aux réclamations desdits fonctionnaires. Parmi ces moyens, M. le ministre de l'intérieur indique l'éventualité d'alléger leur besogne en les exonérant de tout ou partie des écritures qui ne regardent pas spécialement les intérêts de la localité. Mais est-ce bien là ce que demandent les secrétaires? Jamais un seul ne m'a fait entendre de plainte au sujet du poids du travail qui leur incombe, ni des heures qu'ils doivent y consacrer. Leur zèle y suffit amplement. Ce qu'ils demandent, je pense, ce n'est pas d'être rétribués, en quelque sorte, à tant la ligne, mais qu'il leur soit fait une position non-seulement en harmonie avec le savoir et l'intelligence dont ils doivent actuellement faire preuve, mais aussi avec les services que cette culture intellectuelle leur permet de rendre. Le point, dans mon opinion, qu'il s'agirait d'atteindre, c'est de les mettre dans une situation assez indépendante pour qu'il fût permis de leur interdire certaines professions, comme celles de boutiquier et de cabaretier. Dans les communes rurales, ce cumul, qui se rencontre parfois, est de nature à faire naître des abus; en tout cas, il nuit à la considération du fonctionnaire et à celle de l'administration dont il est le principal agent.

Les secrétaires communaux du ressort suivent sans déviation la ligne de conduite, quant au dévouement et à l'activité, qu'ils observent depuis longtemps, et si trois ou quatre d'entre eux avaient la force de vaincre leur apathie, qui, pour l'expédition des affaires d'ensemble surtout, est cause de retards fort préjudiciables, le personnel entier serait excellent. Le remplacement de deux anciens secrétaires, celui de Schuelen et celui d'Exel, qui desservait aussi Hechtel, a amélioré encore cette situation. L'un et l'autre, qui sont décédés l'année dernière, étaient intelligents et instruits, mais se montraient affligés de cette manie inexplicable de remettre toujours à plus tard ce qui pouvait ou devait être traité immédiatement. Les nouveaux choix sont des plus heureux, et je serai désormais débarrassé des tiraillements qui, de ce côté, se reproduisaient sans cesse.

Sur des instances que j'ai cru pouvoir faire personnellement, plusieurs communes ont augmenté le traitement de leurs secrétaires. Dans quelques autres localités, pareille mesure a été prise spontanément à l'occasion de la formation du budget du présent exercice; mais ces majorations, qui varient de 50 à 100 francs, sauf une exception de 180 francs, sont encore loin

de parfaire aux intéressés un sort convenable et marquent que si la justice commence à luire pour eux, cette justice n'avance en même temps que *pede claudo*.

Indépendamment des nouvelles nominations à Schuelen et à Exel en commun avec Hechtel, dont je viens de parler, il a encore été pourvu à des vacances à Grand-Jamine, à Beek, à Meeuwen et à Niel-Asch. A Meeuwen, l'ancien titulaire s'est retiré après une longue carrière, où il a rendu à la commune les plus grands services et fait preuve d'un dévouement, d'une intelligence et d'une activité réellement remarquables.

Du reste, dans la province de *Limbourg*, on reconnaît généralement la légitimité des réclamations des secrétaires communaux; cela s'applique d'abord à la députation permanente, qui, dans son Exposé, émet un vœu formel en leur faveur; cela s'applique également à M. le commissaire de l'arrondissement de *Tongres*, qui, après avoir reconnu qu'ils méritent, en général, des éloges pour la manière dont ils remplissent leurs devoirs, ajoute que leur position devrait être améliorée.

(*Nous achèverons dans la prochaine livraison le paragraphe relatif aux secrétaires communaux.*)

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. PARCOURS ET VAINE PATURE.

—

HABITANTS DE COMMUNES LIMITROPHES. — LOCATAIRES. — USAGERS.

—

Il existe à Jemeppe quelques centaines d'hectares de prairies dont la plus grande partie appartient à divers habitants de Jemeppe et le reste à des étrangers.

Les propriétaires ne jouissent que de la première herbe. Après l'enlèvement de celle-ci, la pâture appartient à la vaine pâture de la commune dudit Jemeppe.

Jamais aucun fermier ni personne d'autre, non domicilié en cette localité, n'a bénéficié de cette pâture; les habitants seuls en ont toujours profité.

Cette année, contrairement aux règles établies depuis un temps immémorial, quelques fermiers étrangers à la localité y ont conduit leurs bestiaux en pâture, prétextant qu'ils en avaient le droit à cause qu'ils exploitent du terrain à Jemeppe.

L'administration communale a, à ce sujet, dressé procès-verbal contre ces fermiers.

A cette occasion, je viens vous prier, M. le rédacteur, de me faire connaître par la voie de votre estimable journal quelle est la suite que pourra recevoir ce procès.

Je vous ferai remarquer, M. le rédacteur, que la commune ne possède aucun titre, elle s'appuie sur le droit d'usage.

Le droit de parcours et de vaine pâture a été établi par la loi rurale du 28 septembre 1791, mais cette loi ne commine pas de peine contre ceux qui useraient arbitrairement d'un pâturage dont ils n'auraient pas la jouissance.

Le délit de pâturage ne peut exister qu'en vertu d'un règlement communal porté en exécution des art. 77, n° 4, et 78 de la loi du 30 mars 1836, mais l'exercice illégal de la vaine pâture peut donner lieu à une action civile.

En d'autres termes, la répartition et le mode de jouissance du pâturage sur les biens communaux sont réglés par les conseils communaux. Un règlement est le point de départ de la poursuite répressive.

Les conseils communaux ne peuvent toutefois priver des ayants droit de leur jouissance. Ainsi, par exemple, si la servitude était réciproque de commune à commune, il est certain que la liberté devrait être égale des deux côtés.

En résumé, le droit de vaine pâture appartient exclusivement *aux habitants*, si des titres ou des usages locaux n'y sont contraires. D'où la conséquence que si un habitant d'une commune limitrophe fait paître ses bestiaux sur des prairies dont il a la location, mais qui sont situées sur un territoire qu'il n'habite pas, il se rend en premier lieu passible de dommages-intérêts et, en second lieu, il s'expose à une condamnation de simple police, si, nous le répétons, il existe un règlement local à ce sujet.

II. IMPOSITIONS COMMUNALES.

—

TAXE SUR LE DÉBIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DU TABAC. — ABANDON PAR L'ÉTAT ET LA PROVINCE. — REPRISE PAR LA COMMUNE.

—

Un conseil provincial se refusant à reprendre les taxes sur le débit des boissons alcooliques et le tabac, les communes ne pourraient-elles les reprendre au profit de la caisse communale?

La solution affirmative de cette question n'est pas douteuse.

En principe, les communes ont

un droit illimité de s'imposer. Elles peuvent fixer comme elles l'entendent et sauf l'approbation royale, l'assiette aussi bien que le montant de leurs propres taxes. Ce droit d'imposition s'étend « dans toute l'étendue du ressort » territorial de la commune, non- » seulement sur les personnes qui » l'habitent, mais aussi sur les im- » meubles qui y sont situés, sur » les objets qui s'y trouvent et les » *industries qui s'y exercent.* » Tels sont les termes de plusieurs arrêts de la cour de cassation (arrêts du 7 mars 1836; du 28 juillet 1842; du 5 mai 1859). Il suffit donc, pour établir un impôt local quelconque, que le conseil communal le vote et que la délibération soit approuvée par arrêté royal.

En fait, il nous paraît très-probable que, dans les provinces où le conseil provincial a refusé de reprendre la taxe sur le débit des boissons alcooliques et du tabac, abandonnée par l'État en vertu de la loi du 5 juillet dernier, le gouvernement ne s'opposera pas à ce que cette base d'imposition soit reprise par la commune (1).

(1) Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le conseil communal d'Etterbeek lez-Bruxelles a voté a reprise par la commune des taxes dont il s'agit ici.

III. LISTES ÉLECTORALES.

—

ÉLECTEUR A TITRE SUCCESSIF. — DÉLAI D'INSCRIPTION ET DE RÉCLAMATION.

—

Du 1er au 14 août, les colléges revisent les listes électorales, *inscrivent tous ceux qui ont droit d'y figurer*, etc. Le 15 août, meurt le dernier survivant des époux, laissant une fortune assez importante, imposée au delà du droit électoral. Le fils invoque son inscription sur les listes. En a-t-il le droit? Je penche pour la négative; c'est, selon moi, un jour trop tard. Si la mère était morte le 14 et que le collége eût négligé son inscription, alors le fils eût eu le droit de réclamer contre l'omission de son nom; après cette date, cette réclamation ne me semble pas pouvoir être admise.

Le fils dont il s'agit étant devenu électeur, à titre successif, dans l'intervalle qui sépare la révision de la clôture définitive des listes, il est indubitable qu'il avait droit à son inscription. C'est non jusqu'au 15, mais jusqu'au 30 août, qu'il pouvait la demander au collége, qui n'a clôturé définitivement les listes que le 5 septembre. (Loi du 5 mai 1869, art. 3 et 5.)

En admettant même que sa mère fût décédée après la clôture définitive, il aurait encore été facultatif au fils héritier de se pourvoir devant la députation permanente jus-

qu'au 25 septembre. (V. les art. 11 et 13 de la même loi et notre commentaire, t. 2, p. 202.)

IV. FABRIQUES D'ÉGLISES.

CONSEIL DE FABRIQUE. — INCOMPATIBILITÉS. — ÉTRANGER.

Un étranger peut-il faire partie d'une fabrique d'église? La loi étant muette sur ce point, qu'en pensez-vous? C'est le cas chez nous : on réclame contre l'admission d'un Hollandais, qui vient d'être nommé, et le collége doit aviser.

Pour l'incompatibilité entre la qualité d'étranger et les fonctions de membre du conseil de fabrique, on peut alléguer l'art. 6 de la Constitution, portant que les Belges sont seuls admis aux emplois civils et militaires.

Les fonctions dont il s'agit tombent-elles sous le coup de cette disposition?

Remarquons d'abord que le but de l'art. 6 est de donner à la nation une garantie contre un abus dangereux que le gouvernement pourrait faire de son droit de nommer aux emplois publics; le législateur constituant n'a pas voulu que le pouvoir pût, dans des intentions suspectes, se créer des auxiliaires complaisants, en appelant un grand nombre d'étrangers dans le pays; il n'a pas voulu non plus qu'on pût priver les citoyens belges du bénéfice des emplois rémunérés par le budget.

Ces deux motifs d'exclusion n'existent pas quand il s'agit de fonctions électives et gratuites, et celles des fabriciens sont dans ce cas, puisque, une fois le conseil de fabrique créé, il se recrute par voie d'élection. « Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants, » dit l'art. 8 du décret du 30 décembre 1809.

D'autre part, les fabriciens ne touchent pas de traitement.

Ce que nous disons de l'interprétation de la Constitution est si vrai que lorsque nos lois organiques, comme la Constitution elle-même, ont déterminé les conditions nécessaires pour être appelé aux fonctions électives, elles ont eu soin d'y ranger la qualité de belge. Nous renvoyons aux art. 50 et 56 de la Constitution pour les représentants et sénateurs, 38 de

la loi provinciale pour les conseillers provinciaux, 47 de la loi communale pour les conseillers communaux.

Évidemment ces divers articles auraient été parfaitement inutiles si l'art. 6 de la Constitution avait pour effet de rendre les étrangers incapables d'être revêtus de tous mandats électifs en Belgique.

Il faudrait, pour qu'un étranger ne pût être élu membre d'un conseil de fabrique, que la législation sur la matière l'interdît formellement. Mais le décret du 30 décembre 1809 est muet sur ce point, comme le dit notre correspondant.

Ajoutons que lorsque le gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi refondant complétement ce décret, il proposa plusieurs incompatibilités nouvelles, mais il ne dit mot des étrangers. Même silence de la section centrale (1). (Voir, aux *Annales parlementaires*, le projet de loi et l'exposé des motifs, session de 1864-1865, p. 246-330, et le rapport de M. Van Humbeeck, session de 1865-1866, p. 123-154.)

(1) On sait que de ce projet de loi organique le gouvernement n'a maintenu que les dispositions relatives à la comptabilité, lesquelles font l'objet de la loi du 9 mars 1870.

On n'a donc jamais songé à exclure les étrangers des conseils de fabrique.

Il est bon aussi de rappeler que le curé est membre de droit du conseil de fabrique, qu'il y a la première place et qu'il peut se faire remplacer par un de ses vicaires. Or, le curé et le vicaire peuvent, comme les ministres du culte en général, être étrangers. Il y aurait certes anomalie à se montrer plus rigoureux pour les membres électifs du conseil de fabrique que pour les membres de droit.

Disons enfin que les consistoires ou conseils d'administration des cultes protestant et israélite sont dans la même situation légale que les conseils de fabrique; eh bien, il est connu que, dans ces assemblées, figurent plusieurs étrangers, sans qu'on s'en soit jamais plaint.

Nous pensons donc qu'un Hollandais peut siéger dans un conseil de fabrique belge.

V. FABRIQUES D'ÉGLISES.

—

CUMUL DES FABRICIENS. — PARENTÉ DES MARGUILLIERS. — LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

—

1° La même personne peut-elle faire partie de deux conseils de fabriques dans deux paroisses distinctes ?

2° Les maris de deux sœurs (non parents) peuvent-ils faire partie ensemble du bureau des marguilliers ?

On prétend que non et cependant la cour de cassation de France a décidé, le 5 prairial an XIII (25 mai 1805), que deux individus mariés à deux sœurs peuvent faire partie du bureau des marguilliers.

1° Il est impossible qu'un conseiller de fabrique puisse cumuler son mandat auprès de deux églises, par la raison que les membres du conseil doivent, selon l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, être domiciliés dans la paroisse.

Comme il n'est pas permis d'avoir deux domiciles, on ne peut nécessairement être paroissien de deux églises et avoir son *domicile* des deux côtés. Cette disposition a été appliquée, dès l'origine, avec une rigueur telle que, d'après une décision ministérielle du 18 mars 1811, un conseiller qui va résider dans une autre paroisse doit aussitôt cesser ses fonctions. (Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 333, note 1.)

2° D'après l'art. 14 du même décret, les parents ou alliés, jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers.

La prohibition s'étend donc jusqu'au troisième degré. Les beaux-frères étant alliés au deuxième degré, ne peuvent par conséquent siéger ensemble dans le même bureau.

La loi est formelle et ne peut donner lieu à aucun doute.

Quant à l'arrêt de la cour de cassation que cite notre honorable correspondant, nous ne l'avons trouvé ni dans le *Répertoire* de M. Tielemans, ni dans celui de M. Dalloz (pas plus dans l'édition de 1824 que dans celle de 1846-1861), ni dans d'autres ouvrages spéciaux. Cet arrêt est d'ailleurs indifférent ici, puisqu'il est antérieur de plus de quatre ans au décret du 30 décembre 1809, la seule loi en vigueur sur la matière. En 1805, alors que chaque fabrique d'église vivait sous le régime du règlement spécial que l'évêque avait fait pour son diocèse (arrêté du 29 avril 1803), il est possible

que la cour de cassation ait appliqué un règlement diocésain dans le sens dont on nous parle, mais cette législation, qui a fait place à celle de 1809, n'a plus qu'une valeur historique.

VI MILICE.

INSTITUTEUR. — INCORPORATION. — LIBÉRATION. — MARIAGE.

1° Un sous-instituteur diplômé, milicien de 1869, incorporé au 2e régiment de ligne, jouissant d'un congé temporaire, comme instituteur, peut-il contracter mariage?

2° L'officier de l'état civil peut-il, sur la production d'un certificat de milice délivré par M. le gouverneur de la province, portant qu'il a satisfait aux lois sur la milice en *servant en personne*, procéder à ce mariage?

3° Dans l'affirmative, comment interpréter l'art. 88 de la loi du 3 juin 1870?

La législation de 1817 n'exemptait pas les instituteurs primaires communaux du service de la milice; mais il leur était accordé, après incorporation, des congés de faveur qui étaient renouvelés tous les ans, jusqu'à l'époque de leur libération complète.

Sauf cette faveur, qui pouvait leur être retirée, ils restaient soumis aux mêmes obligations que les autres miliciens. Ceux-ci ne pouvaient contracter mariage qu'avec l'autorisation du chef de corps et elle ne pouvait être donnée qu'à l'expiration de la cinquième année de service. (Loi du 8 janvier 1817, art. 8.)

L'instituteur dont il est ici question, ayant été incorporé en 1869, n'a pas fini son temps de service et ne pourra contracter mariage qu'en 1873, lorsqu'il aura achevé sa quatrième année de service réel ou fictif. (Loi du 3 juin 1870, article 88).

Il est difficile d'admettre qu'un milicien qui n'a pas acquitté sa dette envers le pays ait obtenu un certificat de libération complète, mais s'il y avait erreur, ce qui est improbable, l'officier de l'état civil ne pourrait, sans être répréhensible, en faire profiter le milicien et ainsi prêter la main à un abus fort grave.

Avant de procéder aux publications de mariage, notre correspondant ferait bien de s'assurer si le certificat que lui a présenté le milicien est exact dans sa teneur.

VII. VOIRIE VICINALE.

—

ENQUÊTE. — OPPOSITION APRÈS LA CLÔTURE. — CONSEILLER COMMUNAL. — DROIT DE PASSAGE.

—

Il me serait agréable d'être renseigné sur la question suivante :

Un conseiller communal est-il recevable dans son opposition à la suppression d'un sentier public dont il est riverain, lorsque, ayant laissé passer le délai de l'enquête *de commodo et incommodo*, il ne présente sa réclamation que dans la séance du conseil communal convoqué pour statuer sur cette suppression?

Je suis d'avis que le conseil communal, malgré cette opposition, peut supprimer le passage public sur ce sentier, mais que, par ce fait, il ne supprime pas le droit que pourrait avoir le propriétaire, si la haie qui se trouve sur son terrain est plantée à la distance d'un demi-mètre du terrain d'autrui.

Lorsque le délai pour présenter les réclamations est expiré et que le procès-verbal d'enquête est clôturé, le bourgmestre n'est pas tenu de recevoir une opposition qui se produit tardivement. Cependant il est d'usage d'accepter toutes les réclamations qui se produisent avant qu'il ait été statué définitivement et de les examiner aussi impartialement que si elles avaient été faites dans le délai utile.

L'enquête est tenue pour éclairer l'autorité; or, de quelque côté que lui arrive la lumière, elle doit en faire son profit et ne pas s'en priver en se couvrant d'une fin de non-recevoir; il faut, au contraire, qu'elle s'explique et combatte les arguments qui ne lui paraissent pas fondés.

Dans le cas qui nous est soumis, c'est un conseiller communal qui est l'opposant, et il attend la réunion du conseil pour faire ses observations. Faut-il l'en empêcher?

Évidemment non, et d'autant moins qu'il parle en vertu de son mandat, car il est peu probable qu'il soit seul riverain du sentier dont on demande la suppression.

La seconde partie de la question que l'on nous prie d'examiner n'est pas assez développée pour que nous puissions y répondre parfaitement. Nous nous bornerons à dire que le conseil ne doit pas s'arrêter à l'opposition d'un de ses membres, s'il la croit non fondée, et que la suppression du sentier ne saurait, comme le pense, du reste, notre abonné, le priver du droit de passage, que l'art. 682 du code civil accorde au propriétaire dont le fond est enclavé.

LISTES ÉLECTORALES.

—

CONFECTION DES RÔLES DE CONTRIBUTIONS.

—

Une circulaire récente du département des finances prescrit aux receveurs des contributions directes de dresser à l'avenir *un seul et unique* rôle des divers contribuables. C'est non-seulement en vue de simplifier les écritures, mais aussi sans doute dans le but de faciliter la révision des listes électorales qui se fait, comme on sait, sur les doubles des rôles des contributions foncière et personnelle et de la patente.

L'innovation que vient d'introduire M. le ministre des finances dans la confection de ces documents aura certainement pour résultat de faciliter la tâche des administrations communales et de rendre leur travail plus exact et plus complet. Mais il eût été utile aussi, pour rendre la mesure complète, de faire indiquer, sur les rôles, les contribuables locataires de *biens ruraux* exploités dans le sens de la loi, et dont le tiers de l'impôt qu'ils acquittent peut entrer en ligne de compte pour la formation du cens électoral.

Nous avons eu l'occasion de voir les rôles de diverses communes, et sur aucun d'eux nous n'avons rencontré cette indication si nécessaire. L'administration communale ne peut pas toujours savoir ce qu'un fermier tient en location, surtout dans les communes populeuses.

Comment pourra-t-elle compter au profit du locataire, pour établir son cens électoral, le tiers de la contribution?

Nous savons bien que c'est à l'intéressé lui-même à justifier du paiement du cens; mais pourquoi ne ferait-on pas pour les locataires — qui sont nombreux — ce que l'on fait pour les propriétaires? Pourquoi n'indiquerait-on pas *au rôle* le montant des impôts qu'ils paient comme *locataires*? Les divisions de cotes que les receveurs sont chargés de dresser rendraient la chose facile; ce n'est, en définitive, qu'un simple travail de copie, l'inscription de quelques chiffres de plus. Nous ne voyons aucune bonne raison pour ne pas parachever le rôle au moyen d'indications si indispensables; elles permettraient aux administrations communales d'inscrire d'office, sur les listes électorales, les contribuables payant le cens requis et l'on éviterait les réclamations nombreuses qui surgissent forcément.

Nous appelons sur ces observations l'attention de M. le ministre des finances.

REVUE ANALYTIQUE

DES

EXPOSÉS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE,

présentés, en 1871,

par les députations permanentes

AUX CONSEILS PROVINCIAUX.

—

(Voir page 301.)

---

§ 4. SECRÉTAIRES COMMUNAUX. (*Suite.*)

La députation permanente du *Hainaut*, non moins bien disposée que celle du Limbourg pour les secrétaires communaux, nous entretient des efforts qu'elle a faits dans leur intérêt et des résultats qu'elle a obtenus :

Les nouvelles et pressantes instances de l'administration provinciale auprès des conseils communaux ont amené 73 de ces colléges à augmenter le traitement de leurs secrétaires. La somme obtenue d'eux à ce titre s'élève à 9,359 francs, soit une augmentation moyenne de fr. 128-20 par titulaire.

En 1860, les traitements des secrétaires communaux s'élevaient à fr. 162,919-84, soit, en moyenne, environ 380 francs par secrétaire.

En 1870, les traitements atteignent 265,539 francs, soit en moyenne 613 francs par secrétaire.

L'augmentation totale a donc été de 102,620 francs pour toute la province.

Le nombre de ces employés dont le traitement est inférieur à 200 francs n'a pas varié en 1870 : il reste à 31 comme en 1869.

La sollicitude des conseils communaux stimulée par l'intérêt que montrent, à l'égard de ces utiles auxiliaires, le conseil provincial et la députation permanente, ne s'arrêtera pas, nous en avons la persuasion, aux allocations et aux résultats mentionnés ci-dessus ; l'examen des budgets de 1871 nous a, pour bon nombre de communes, confirmés dans cette opinion.

Nous espérons surtout que l'accroissement de ressources que procurera aux communes l'exécution de la loi du 15 mai 1870, relative à l'augmentation des droits d'accises sur les eaux-de-vie, sera appliquée en partie à l'amélioration désirée et poursuivie dans cette province avec persévérance.

Nous ne manquerons pas, en ce qui nous concerne, de faire de nouvelles diligences dans ce but auprès des administrations communales, lorsque les effets de cette loi auront pu être appréciés.

La députation du Hainaut est bien secondée, dans la tâche dont il s'agit, par MM. les commissaires d'arrondissement. Laissons parler celui d'*Ath*.

J'ai, de nouveau, dans le courant de cet

exercice, attiré la bienveillante sollicitude des administrations communales sur l'insuffisance du traitement de certains secrétaires; et j'ai eu la satisfaction de constater que, cette année encore, mes démarches n'ont pas été sans résultat. 25 communes, en effet, ont voté au profit de leurs secrétaires, des majorations de traitement pour une somme globale de 3,870 francs.

Les mesures prises par les administrations communales de l'arrondissement, depuis quelques années, en faveur de ces utiles fonctionnaires, ont sensiblement amélioré leur position.

Quelques chiffres empruntés au rapport de M. le commissaire de l'arrondissement de *Marche* font voir combien la situation des secrétaires communaux laisse encore à désirer dans la province de Luxembourg :

L'année dernière, je disais que le traitement des secrétaires communaux n'est point en rapport avec la besogne qui leur est imposée. Il en est un qui reçoit 80 francs, un autre 85; vingt-deux moins de 185; treize 200 et seize plus de 200. Soit un total de 10,710 francs et une moyenne de 210 francs.

La fixation du traitement devrait être basée sur la population, en prenant un minimum de 250 francs pour point de départ, sauf à tenir également compte de la rédaction des actes de l'état civil. Excepté dans deux communes, tous sont chargés de ces écritures et pas un n'est payé pour ce travail important, auquel ils ne peuvent pourtant se soustraire.

En effet, d'après le dernier alinéa de l'article 93 de la loi communale, l'employé, que l'officier de l'état civil prend sous ses ordres, doit être salarié par la commune au vœu de l'article 131 de la même loi.

Ces réflexions sont très-justes et viennent à l'appui de ce qui est dit plus haut (p. 305) au sujet des registres de l'état civil.

MM. les commissaires des arrondissements de *Neufchâteau* et de *Bastogne* exposent les causes de l'infériorité de position du secrétaire communal :

Les secrétaires communaux, dit le premier, ces fonctionnaires si utiles, sur lesquels repose toute la besogne administrative, sont tous à la hauteur de leur mission.

Quoique le traitement de la plupart d'entre eux ait été augmenté dans des proportions assez considérables depuis dix ans environ, il est incontestable que, dans plusieurs communes, ces traitements sont encore insuffisants, si l'on a égard au travail considérable qui leur incombe. Ce travail ne fait qu'augmenter de jour en jour, et, il faut bien en convenir, ce n'est pas toujours au point de vue exclusivement communal, que cette progression se fait sentir. Bien des affaires qui n'intéressent pas directement la commune, mais qui rentrent spécialement dans les attributions du gouvernement ou de la province, contribuent à l'augmentation de besogne signalée, et l'on ne peut disconvenir qu'il serait très-équitable de voir l'État et la province intervenir dans les traitements attribués aux secrétaires communaux, d'autant plus que, dans certaines localités, ces traitements sont peu en rapport avec le travail exigé de ces employés indispensables.

Le second s'exprime ainsi :

Dans presque toutes les communes de l'ar-

rondissement, les traitements alloués aux secrétaires communaux ne sont pas en rapport avec le travail qui incombe à ces fonctionnaires. Cela tient à ce que les communes en général, ne possédant que des ressources très-restreintes, sont obligées de se montrer parcimonieuses, afin de ne pas trop grever leurs finances. D'un autre côté, elles prétendent que l'Etat et la province devraient intervenir dans la dépense résultant de ce service, attendu qu'une bonne partie du travail des secrétaires communaux leur est imposée par l'Etat et la province, pour leur usage exclusif.

Il faut espérer que les administrations communales, profitant des nouvelles ressources qui sont à leur disposition, par suite de l'augmentation du fonds des octrois, se conformeront au vœu, clairement exprimé par la législature, qu'une partie de cette augmentation soit appliquée à l'amélioration du sort des secrétaires communaux.

Ainsi soit-il, dirons-nous, mais sans grand espoir. Nous avons plus d'une fois énuméré les motifs qui empêcheront la réalisation du vœu exprimé à la tribune législative. Que nos législateurs veulent bien comprendre qu'ils n'auront rien fait tant qu'ils ne seront pas décidés à intervenir par voie d'autorité. Il faut que la loi elle-même assure au secrétaire communal un traitement qui lui permette de vivre honorablement et une retraite qui mette sa vieillesse à l'abri du besoin (1).

La députation permanente du *Hainaut,* parlant de la nomination et de la révocation des secrétaires communaux, fait connaître quelques difficultés qu'elle a eu à résoudre.

Un conseiller communal a réclamé contre la nomination d'un secrétaire et a invoqué, à l'appui de sa réclamation, des irrégularités qui se seraient produites à l'occasion de cette nomination et consistant :

1° En ce que le bourgmestre aurait réuni les membres du conseil avant le vote et leur aurait recommandé de voter pour son candidat ;

2° Qu'après avoir exalté les qualités de ce candidat, il aurait promis, en son nom, l'abandon d'une somme de 150 francs sur son traitement en faveur de la veuve de l'ancien titulaire ;

3° En ce que, contrairement aux prescriptions de l'art. 66 de la loi communale, le bourgmestre, président du conseil, aurait voté le premier.

Les deux premiers faits reprochés au bourgmestre ne peuvent, à proprement parler, être considérés comme des irrégularités. Ce fonctionnaire, en recommandant le candidat qu'il préférait, est resté dans la légalité et n'a fait qu'user d'un droit. Il est même convenable, dans les circonstances de l'espèce, de discuter le mérite des candidats en présence.

Quant au troisième point, si la loi fait un devoir au président du conseil de voter le der-

(1) Au moment de mettre sous presse, nous recevons diverses communications qui ne justifient que trop nos prévisions. On nous écrit qu'aux budgets de 1872, que les conseils communaux viennent de voter, il n'a été fait que peu de chose pour les secrétaires. Leurs traitements n'ont pas été augmentés, même là où l'insuffisance en est notoire, ou ne l'ont été que d'une façon insignifiante.

nier, c'est parce que l'on a craint qu'en votant le premier, il ne puisse influencer la partie flottante du conseil. Mais cette précaution, essentielle lorsqu'il s'agit du vote à haute voix, ne peut avoir évidemment aucun effet dans un scrutin secret. L'inobservation de cette prescription de la loi ne nous a point paru de nature à vicier la nomination.

Un bourgmestre avait demandé que M. le gouverneur intervînt pour provoquer la révocation du secrétaire de la commune. On a fait remarquer à ce fonctionnaire que le conseil communal est seul juge de la mesure à prendre à l'égard de cet employé, contre lequel d'ailleurs l'autorité supérieure n'a aucun moyen d'action.

—

§ 5. FINANCES GÉNÉRALES ET COMMUNALES. RECEVEURS COMMUNAUX.

La députation permanente de la *Flandre orientale* analyse quelques-unes des décisions qu'elle a prises, dans le courant de 1870, sur des réclamations relatives aux contributions directes.

Nous insérons en entier ce compte rendu, malgré son étendue, car il offre une véritable utilité, et il serait à désirer qu'on en fît autant dans les autres provinces. A la différence des décisions que les députations rendent en matière de droit électoral et de milice, et qui figurent dans divers recueils, celles qui concernent les contributions sont peu connues et les principes en cette matière restent généralement ignorés. Voici l'analyse que donne la députation gantoise :

A. *Contribution foncière.*

1° Un contribuable avait sollicité une prolongation d'exemption de la contribution foncière assise sur une maison reconstruite en 1868, en compensation de l'année 1869, pour laquelle il n'avait pas obtenu de dégrèvement d'impôt, parce qu'il avait encouru la déchéance par suite de la présentation tardive de sa réclamation.

Notre collége n'a pas accueilli cette demande, et, en cette circonstance, il s'est basé sur le principe, que l'exemption de la contribution foncière pendant cinq ans, consentie par l'art. 2 de la loi du 28 mars 1828, en faveur des maisons totalement reconstruites, prend cours à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement, et, qu'en conséquence, l'exemption temporaire à laquelle le pétitionnaire avait droit, avait commencé en 1869 et expirera en 1873, la maison ayant été achevée dans le courant de 1868.

2° Nous avons écarté la réclamation d'un propriétaire qui prétendait que ses propriétés bâties étaient surtaxées à la contribution foncière.

Ce rejet était fondé sur ce que la taxe litigieuse avait été régulièrement assignée aux prédites propriétés, ensuite de la nouvelle expertise à laquelle elles avaient été soumises en exécution de la loi du 10 octobre 1860, concernant la révision des évaluations cadastrales, et que, aux termes des art. 743 et 788 du recueil méthodique des lois et instructions sur le cadastre, aucun changement ne peut plus être apporté aux expertises définitivement admises, jusqu'à ce que la révision générale en soit décrétée.

B. *Droit de patente.*

1° Des personnes ayant été imposées comme fabricantes de dentelles, avaient adressé à la députation permanente une réclamation, tendant à obtenir l'exonération de cette imposition. Les réclamantes prétendaient ne pas être sujettes à patente, parce que les ouvrières, qui avaient servi de base à la cotisation, n'étaient en réalité que de jeunes filles pauvres à qui l'on enseignait la fabrication de la dentelle, et que les objets fabriqués étaient vendus au profit de ces enfants, à un marchand de dentelles.

Il était prouvé par l'instruction de la cause, que les exposantes possédaient un atelier où l'on fabriquait de la dentelle, que cet atelier n'était pas tenu pour compte d'un établissement public de bienfaisance, et qu'elles ne justifiaient pas non plus, comme elles auraient dû le faire, que les ouvrières dentellières disposaient à leur gré des objets fabriqués et jouissaient seules des bénéfices de leur travail.

Par ces motifs, notre collége a maintenu la cotisation légitime telle qu'elle avait été établie au rôle, et, en prenant cette décision, il s'est appuyé sur le principe, consacré par les arrêts de la cour de cassation, en date du 10 juin 1868, d'où il ressort que, suivant le tableau n° 1, 2me section, n° 14, annexé à la loi du 21 mai 1819, toute directrice d'une école dentellière ou d'un atelier de dentelles est soumise à l'impôt-patente, sans désigner si elle y fait fabriquer pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

2° La veuve d'un patentable avait sollicité le dégrèvement partiel du droit de patente auquel feu son mari se trouvait imposé au rôle.

D'après l'art. 15 de la loi du 21 mai 1819, le cas de décès est le seul qui donne lieu à un dégrèvement de taxe pour cause de cessation de professions soumises à la patente, mais à condition que les demandes en dégrèvement à former par les héritiers d'un patentable décédé, lorsqu'ils ne continuent point la profession du défunt, soient présentées endéans les trois mois à partir du décès.

Dans l'espèce, cette formalité essentielle n'avait pas été remplie, et, eu égard à cette circonstance, la demande de la pétitionnaire n'a pas été admise.

C. *Contribution personnelle.*

1° Il résulte des termes des §§ 2 et 3 de l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822, que, à partir du 1er janvier de chaque exercice, la contribution personnelle est intégralement due à raison des objets servant de base à l'impôt dont on a l'usage ou la jouissance à la prédite époque, alors même qu'on n'en jouirait que durant quelques mois de l'année; et que, lorsqu'il y a changement de demeure dans le cours du 1er trimestre, la maison délaissée et occupée de nouveau avant le 1er avril donne lieu à la contribution pour le nouvel occupant, tout comme si celui-ci l'avait occupée pendant l'année entière.

En partant de ce principe, la Députation permanente a écarté la demande qu'un contribuable lui avait présentée, à l'effet d'obtenir le dégrèvement de la taxe pour laquelle il figurait au rôle du chef d'une maison qu'il avait quittée dans le courant du mois de janvier et cédée au même moment à son beau-père, lequel, de son côté, avait également été assujetti à une cotisation directe pour la même maison.

2° Nous nous sommes déclarés incompétents dans une affaire où il s'agissait d'une personne qui réclamait contre la saisie-arrêt de fonds à elle appartenant et se trouvant en mains tier-

ces, et qui avait été pratiquée par le receveur des contributions directes, en acquit de l'intégralité de la contribution personnelle à laquelle cette personne avait été imposée, et alors qu'on ne pouvait encore exiger que les termes échus.

Les considérants sur lesquels notre décision s'appuie sont : que la réclamation qui nous était soumise n'avait pas trait à une contribution indûment ou irrégulièrement établie, qu'elle était relative à une contestation portant sur la validité des actes de poursuites, et que, d'après la législation en vigueur, les contestations de l'espèce sont du ressort de l'autorité judiciaire.

3° La révision de sa cotisation à la contribution personnelle était réclamée par un contribuable qui avait été imposé pour toute la maison servant à l'usage d'une société particulière, tandis qu'il n'était installé dans cette maison que comme concierge de la société; et il soutenait qu'en cette qualité il n'était redevable que d'une taxe afférente à la partie du bâtiment occupée par lui.

Notre collége a pris une décision déclinatoire sur cette réclamation, motivée sur ce que le pétitionnaire avait été imposé ensuite de sa propre déclaration, dans laquelle il avait demandé l'intervention des experts pour faire estimer, recenser et dénombrer les objets imposables de la maison qu'il occupait, et que cette opération, qui est définitive en vertu du dernier paragraphe de l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822, avait été faite dans des conditions régulières, de façon que la cotisation litigieuse, telle qu'elle avait été établie, se trouvait pleinement justifiée, et qu'en conséquence, elle n'était pas susceptible de révision

4° Par application du n° 3 de l'art. 42 de la loi du 28 juin 1822, le fisc avait imposé à la contribution personnelle un contribuable, du chef d'un cheval qu'il utilisait pour l'exercice de sa profession.

Ce contribuable s'est pourvu en réclamation contre la prédite imposition, en se fondant sur ce qu'il payait déjà patente comme fabricant de chicorée exploitant un moulin mu par un cheval, et que, dès lors, il ne pouvait plus être imposé à une taxe spéciale pour le même cheval.

Aux termes des dispositions légales prérappelées, la taxe de 15 francs est exigée pour chaque cheval exclusivement destiné à l'usage de l'agriculture, des fabriques, usines, manufactures, professions et métiers, et qui servent, en même temps, à l'usage des voitures suspendues sur ressorts ou soupentes.

L'instruction de la cause avait établi que le réclamant faisait emploi de son cheval de la manière susindiquée, et qu'en outre il versait dans l'erreur, en soutenant que, de ce chef, il se trouvait cotisé à un double droit, puisque la patente à laquelle il faisait allusion ne s'appliquait qu'à son moulin à chicorée et ne se rapportait nullement au cheval faisant mouvoir le moulin.

Eu égard aux considérations qui précèdent, nous avons jugé que la taxe, objet du litige, avait été légalement imposée.

4° La supérieure des sœurs hospitalières attachées à l'hôpital civil (la Biloque), à Gand, avait réclamé contre la contribution personnelle à laquelle elle avait été soumise, du chef des locaux, dépendants de l'hôpital susmentionné, occupés par elle et par les membres de sa communauté religieuse. La réclamante alléguait que les art. 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822 n'assujettissent pas à la contribution personnelle les bâtiments affectés au service d'un établissement public de bienfaisance, et que, partant, les locaux dont il s'agit devraient être compris dans cette exception.

Cette réclamation avait été déclarée fondée

par nous, et dans notre décision, longuement motivée, nous avons fait ressortir que les bâtiments frappés de l'impôt se confondaient avec ceux de l'hôpital proprement dit, par la raison que le service que rendaient les sœurs hospitalières aux hôpitaux leur impose l'obligation d'occuper ces établissements et d'y rester en permanence, et que, sous ce rapport, les locaux, objet de l'imposition contestée, devaient être assimilés à ceux en faveur desquels l'immunité réclamée est établie.

Cette décision a provoqué un pourvoi en cassation de la part de l'administration des contributions, et, par arrêt en date du 11 avril 1870, la cour suprême a cassé et annulé l'arrêté dénoncé, en renvoyant l'affaire à la Députation permanente de la Flandre occidentale, et en décidant en principe que l'exemption de l'impôt personnel en faveur des établissements publics de bienfaisance, consentie par les art. 4, 15, 21 et 27 de la loi du 28 juin 1822, ne s'applique qu'aux bâtiments qui ne reçoivent d'autre destination que celle pour laquelle elle a été introduite, et ne peut s'étendre aux parties de ces établissements qui servent spécialement d'habitation aux sœurs hospitalières vouées au service des malades dans un hôpital.

La Députation de la Flandre occidentale s'est ralliée à ce système, et, par décision prononcée le 27 mai 1870, elle a rejeté la demande de la pétitionnaire.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck* expose les vices que présente la gestion de certains receveurs communaux :

Ainsi que je l'ai rapporté déjà à plusieurs reprises, les receveurs du plus grand nombre des communes du ressort, s'ils sont animés de bonne volonté et du désir de remplir fidèlement leur mandat, semblent éprouver la plus grande peine à bien se pénétrer des règles exactes auxquelles la comptabilité doit se plier. Ces règles, qui leur sont cependant indiquées de la manière la plus heureuse par le *Mémorial administratif* n° 77 de 1864 et qui, suivies exactement, amènent tout naturellement les résultats exigés, ne sont guère observées que pour les formules générales. Le budget, le compte, l'état général, les pièces justificatives me sont adressés dans le cadre tracé ; mais, quant à la manière de tenir les écritures sur les lieux, certains comptables emploient, pour se reconnaître dans leur doit et avoir, des méthodes fantaisistes où j'ai la plus extrême difficulté de voir clair lorsque j'examine la situation. Ce sont de petits cahiers spéciaux, des bouts de papier épars qui en forment le matériel, le tout souvent d'une écriture peu correcte. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner, lorsque nous arrivent les comptes, d'y rencontrer continuellement des erreurs sur les arriérés, sur le montant des dépenses ou des recettes, sur les remises, sur l'exercice auquel doit se rapporter le paiement des intérêts des fonds déposés à la caisse d'épargne, etc. J'ajouterai toutefois que ces erreurs tendent à peu près aussi souvent au préjudice qu'au bénéfice du receveur, ce qui indique sa bonne foi, mais aussi son inexpérience. Si les bons receveurs communaux ne sont pas très-nombreux, c'est qu'il importe, avant tout, que la place soit remplie par un homme solvable et offrant toute garantie de moralité. Or, ces conditions ne se rencontrent réunies d'ordinaire qu'à l'âge de la maturité où l'on a perdu quelques-unes des aptitudes puisées à l'école primaire, et ceux qui, à la campagne, présentent ces conditions ne sont pas toujours disposés à accepter des fonctions dont la responsabilité et la rémunération ne sont qu'exceptionnellement en termes à peu près équilatéraux. D'une autre part encore, les membres des colléges échevinaux, auxquels l'art. 93 de la loi du 30 mars 1836 donne mission de surveiller la gestion financière, craignent, s'ils la remplissent rigoureusement,

de froisser le comptable et l'amener peut-être à résigner ses fonctions, extrémité, il est vrai, quelquefois fâcheuse dans une commune rurale où les choix sont bornés. Le contrôle de la comptabilité réside donc de fait dans l'examen auquel la Députation permanente se livre des budgets et comptes, dans les missions partielles confiées de temps en temps à un fonctionnaire spécial du gouvernement provincial et, enfin, dans l'action que j'exerce personnellement pendant mes tournées. Ce triple moyen, qui assure sans doute des résultats satisfaisants, n'est cependant pas d'une efficacité absolue, nous en avons encore eu la preuve au printemps dernier, lors du décès du receveur d'une commune située au nord, lequel a laissé des arriérés qui sont devenus irrécouvrables. Je dois convenir cependant que mes pressantes recommandations aux bourgmestres sont loin de rester stériles. Presque tous les journaux portent aujourd'hui la mention qu'ils ont été arrêtés par trimestres, tandis qu'auparavant cette formalité restait le plus souvent lettre morte. Quant à la vérification du contenu de la caisse, a-t-elle lieu également tous les trois mois comme le prescrit l'article cité plus haut? C'est ce que j'hésiterai à affirmer. Pour moi, qui n'ai pas de ménagement à garder, je me fais représenter les espèces lorsque j'ai des doutes, mais comme l'on est toujours prévenu du jour de ma visite et que l'on connaît ma sévérité en matière de comptabilité, les espèces présentes n'offrent pas une garantie absolue qu'elles le soient en tout temps.

Lors de l'examen des comptes, nous voyons sur plusieurs points que l'on conserve des encaisses auxquels la prudence et un intérêt bien entendu devraient donner un emploi productif. Pendant ces derniers mois, la crainte des événements politiques a fait augmenter ces immobilisations. On croyait plus sage de garder de l'argent liquide afin de payer à toute éventualité. Des mesures prises par le gouvernement provincial ont déterminé plusieurs communes à placer leur actif disponible en fonds nationaux.

La nomination d'un receveur dans une localité du canton d'Achel a donné lieu à une opposition fondée sur ce que le nouveau titulaire était le fils d'un bourgmestre et que ses affaires l'appelaient souvent en Hollande. Le choix du conseil n'a été admis que pour un an afin de s'assurer si les inconvénients signalés étaient réels.

Dans l'extrait qui précède, on soulève un doute sur l'exécution de la disposition de loi qui prescrit la vérification trimestrielle de la caisse communale. M. le commissaire de l'arrondissement de *Tongres* est plus net à cet égard :

Dans un grand nombre de communes, dit le premier, l'application de l'art. 98 de la loi communale n'est qu'une vaine formalité.

Les procès-verbaux de vérification des caisses des receveurs communaux, qu'on est appelé à transmettre trimestriellement à l'autorité supérieure, sont, pour la plupart, dressés par les comptables eux-mêmes et signés par les colléges des bourgmestre et échevins, sans que ceux-ci s'enquièrent de la véritable situation de la caisse.

M. le commissaire de l'arrondissement d'*Ath* recherche les causes des mauvais choix de receveurs :

Le désordre qui se glisse dans certaines comptabilités, les déficits et les pertes qui, par suite, en résultent pour les receveurs, sont presque toujours le résultat de leur négligence et surtout de leur inaptitude : les administrations communales n'apprécient pas assez la

nécessité de l'instruction pour remplir convenablement cette charge ; elles se laissent souvent guider dans le choix de ces fonctionnaires, ainsi que j'ai eu récemment l'occasion de le constater, soit par des considérations personnelles, soit même par un étroit esprit de clocher, qui leur font préférer un habitant quelconque de la localité, à une personne étrangère à la commune, bien que cette personne soit beaucoup plus capable et plus digne de confiance.

Un certain nombre de receveurs négligent de classer convenablement les pièces justificatives qui accompagnent les comptes, ce qui occasionne dans le travail de la vérification, un surcroît de besogne parfaitement inutile; d'un autre côté, je me plais à constater une régularité plus grande dans la production des comptes à l'époque voulue par la loi.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Marche* indique plusieurs innovations à introduire dans ce service.

Les garanties que les receveurs communaux sont tenus de donner ne sont point suffisantes pour sauvegarder les intérêts des communes et d'autant moins qu'il arrive souvent que ces fonctionnaires ne possèdent rien d'autre.

Cela est surtout vrai lorsque, au lieu d'être en immeubles, leur cautionnement consiste en numéraire. Dans ce cas, on comprend que la caisse court de grands dangers entre les mains de ces employés.

En vue d'éviter les risques auxquels sont exposées les finances communales, ne serait-il pas possible de n'avoir qu'un receveur pour un ou deux cantons? Telle est la question que je me pose. S'il en était ainsi, la comptabilité serait toujours bien faite, les fonds administrés avec intelligence et le contrôle rendu facile. On trouverait des hommes spéciaux parfaitement capables et dont la position serait assez lucrative pour leur permettre de ne s'occuper que de cette matière. Les postulants seraient présentés à la nomination du gouvernement sur une liste triple de candidats, dressée par les conseils communaux intéressés.

Il y aurait en outre un vérificateur par province. Il va de soi que cette tutelle ne coûterait rien aux communes et que le denier actuel de recette en ferait tous les frais.

De son côté, M. le commissaire de l'arrondissement de *Verviers* voudrait simplifier les écritures des receveurs :

Aux cadres de budget usités, en matière de comptabilité communale, de bureau de bienfaisance et de voirie, il est ouvert des colonnes, que chacun des corps ou fonctionnaires consultés doit remplir, en y transcrivant ses propositions, allocation par allocation ; la députation permanente reproduit, de son côté, dans une colonne distincte, les chiffres se rapportant aux différents crédits qu'elle admet.

Il serait avantageux d'apporter à ce cadre une simplification analogue à celle que l'arrêté royal du 7 août dernier a introduite dans la nouvelle formule du budget de fabrique d'église; l'intitulé des colonnes réservées aux autorités diocésaines et provinciales y est conçu comme suit :

Allocations modifiées par l'évêque diocésain.

Allocations modifiées par la députation permanente.

Ces deux autorités n'ont donc de chiffres à consigner qu'à l'égard des allocations réduites

ou majorées ; si en matière communale, de voirie et de bienfaisance, on procédait de même, on éviterait aux fonctionnaires consultés le travail inutile de reproduction des sommes inscrites aux propositions primitives, en même temps qu'on rendrait plus apparentes les modifications qu'elles ont subies, et qu'on est aujourd'hui astreint à rechercher en parcourant tout le corps du budget.

—

§ 6. INSTRUCTION PUBLIQUE.

La séparation des sexes n'existe guère dans les écoles primaires des campagnes, et c'est le but que les administrations communales doivent avoir en vue d'atteindre. Quand les ressources locales n'y suffisent pas, tout au moins faut-il, dans les écoles mixtes, qu'on enseigne aux filles les travaux qui sont l'apanage de leur sexe.

La députation permanente du *Hainaut* s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

La séparation absolue des sexes est l'objet constant des préoccupations de l'autorité provinciale.

Les écoles mixtes, qui étaient de 250 au 31 décembre 1869, étaient réduites à 236 à la fin de 1870. Déjà, dans le Hainaut, il y a 387 écoles de filles, nombre qui dépasse celui des écoles de garçons.

C'est notre province qui, comparativement, possède le plus d'institutions de l'espèce. On est heureux, dit M. l'inspecteur provincial, de voir dans les classes dirigées par des institutrices intelligentes, aptes et dévouées, de jeunes filles, amies de l'ordre et du travail, sachant répondre en termes judicieux à des questions simples et familières non-seulement sur les matières du programme de l'enseignement, mais aussi sur les choses essentielles de l'économie domestique et sur les moyens de faire régner la paix et le bonheur dans la famille. L'inspection civile insiste surtout dans les conférences pour que les maîtresses rendent aux parents qui les leur confient, des filles ayant l'intelligence des soins à donner aux détails d'un ménage et particulièrement du ménage de l'ouvrier, trop généralement mal tenu dans nos centres industriels.

L'instruction du projet dont nous avons parlé l'année dernière, consistant à annexer aux écoles mixtes tenues par des instituteurs, une sorte d'ouvroir où les jeunes filles seraient initiées aux ouvrages manuels par une personne étrangère à l'enseignement, a fait constater que, parmi les communes du Hainaut possédant des écoles mixtes auxquelles la mesure dont il s'agit pouvait être appliquée, trente-trois se montraient favorables à l'introduction des cours manuels; mais très-peu d'entre elles consentaient à prendre à leur charge une partie de la dépense à résulter de ce complément d'organisation.

Après avoir reçu communication de ces données, M. le ministre de l'intérieur décida que la dépense que nécessiterait l'introduction de ces cours, et qu'il évaluait à 150 francs en moyenne par école, pourrait être comprise dans les frais généraux du service ordinaire de l'instruction primaire.

Nous nous sommes ralliés, de notre côté, à cette décision, en tant qu'il s'agit de la quotité de subside éventuel à imputer sur le budget provincial.

Assurées ainsi du concours financier de

l'État et de la province, les administrations communales se hâteront, sans aucun doute, de procéder à une organisation dont elles doivent retirer tous les profits.

M. l'inspecteur provincial a été prié de donner à cet égard aux administrations communales toutes les indications nécessaires; il a été chargé, en même temps, d'examiner si, parmi les trente-trois communes qui ont adhéré, il n'en existait pas qui pussent procéder avec plus d'utilité à la séparation des sexes dans leurs écoles. Ce fonctionnaire a émis l'avis qu'en effet, dans six de ces communes, il serait préférable d'ouvrir des écoles de filles.

Des diligences ont été faites auprès des administrations communales, et il y a tout lieu d'espérer qu'avant peu les enfants du sexe féminin appartenant à ces communes pourront recevoir, dans des établissements dirigés par des institutrices, l'instruction qui leur convient.

La députation permanente de la *Flandre orientale* traite la même question :

Les écoles communales se subdivisent comme suit :

Pour les garçons	115
Pour les filles	48
Pour les deux sexes ou mixtes . .	209

Le nombre des écoles pour les garçons seuls n'a pas varié. Il y a accroissement de 4 écoles réservées aux filles et de 2 écoles mixtes.

Cette dernière catégorie mérite une attention spéciale, à cause de la difficulté qu'elles présentent pour donner aux filles une éducation et une instruction en rapport avec leurs besoins futurs.

Une mesure importante a déjà été prise en leur faveur, par suite d'une décision récente qui permet de comprendre, dans l'évaluation des dépenses ordinaires des écoles, une rémunération pour l'enseignement des travaux manuels.

Tout en comptant sur les bons résultats que produira cette mesure, nous ne devons pas nous dissimuler que c'est la séparation complète des sexes qui seule peut mener au but.

La séparation des sexes est plus générale dans les écoles adoptées. En effet, dans cette catégorie, il n'en existe que 19 qui soient communes aux deux sexes, contre 4 pour les garçons et 70 pour les filles.

En 1866, 35 écoles adoptées étaient communes aux deux sexes.

La même tendance de séparation continue d'exister pour les écoles privées entièrement libres. Sous ce rapport elles ont l'avantage sur les écoles communales. Comme il importe de créer encore un certain nombre d'écoles dans les hameaux ou sections importantes des communes, nous aurons par là même une augmentation d'écoles mixtes qui sont seules possibles dans les parties éloignées des communes.

Enfin la députation permanente du *Limbourg* s'occupe aussi de l'introduction des ouvroirs comme annexes aux écoles mixtes :

Comme nous l'avons dit dans notre dernier *Rapport*, l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été appelée sur l'utilité incontestable d'annexer aux écoles mixtes tenues par des instituteurs, une espèce d'ouvroir où les jeunes filles seraient initiées aux ouvrages manuels

par une personne étrangère au personnel enseignant.

En effet, il est reconnu que l'école mixte, sous le rapport de l'éducation qu'y reçoivent les enfants du sexe féminin, ne produit pas tous les résultats désirables. Malheureusement, il existe des obstacles sérieux à la création, dans chaque commune, d'une école spéciale qui, seule, répond aux exigences d'un bon enseignement pour les filles : dans la plupart des localités, la population est trop faible pour permettre avantageusement la séparation des sexes, et dans celles où elle est possible, on recule souvent devant la charge extrêmement lourde qu'imposeraient l'organisation et l'entretien d'une seconde école communale.

L'ouvroir dont nous venons de parler est un moyen facile qui s'offre aux communes de remédier, en partie, aux inconvénients qui résultent de l'absence d'un enseignement distinct pour les filles.

Avantageux aux enfants du sexe en général, il serait d'un prix inestimable pour les filles pauvres, auxquelles il inculquerait des idées d'ordre et d'économie, et qu'il mettrait à même de remplir les devoirs qui leur incombent dans la famille.

M. le ministre de l'intérieur, désireux de doter chaque école de cette annexe indispensable, a décidé, par une circulaire du 27 janvier dernier, que les dépenses de l'enseignement nouveau pourront être comprises dans celles du service annuel de l'instruction, de sorte qu'il n'en résultera aucune surcharge pour les communes qui ont satisfait à toutes leurs obligations telles qu'elles sont déterminées par les instructions ministérielles.

Grâce à cette disposition favorable, un grand nombre de communes, qui avaient répondu négativement aux premières ouvertures, se sont empressées de revenir sur leur décision en adhérant aux propositions du gouvernement.

Les statistiques renseignent le nombre des enfants qui fréquentent les écoles ; malheureusement, elles ne nous disent pas si cette fréquentation est régulière. L'absentéisme, en cette matière, a été souvent déploré et la députation permanente du *Limbourg* en fait l'objet de remarques et de conseils judicieux :

Un des principaux obstacles à la diffusion de l'instruction primaire est, sans contredit, la fréquentation irrégulière de l'école. Comme on vient de le voir, la majeure partie des enfants l'abandonnent avant l'âge de quatorze ans ; un grand nombre encore la désertent pendant toute la bonne saison et d'autres ne la fréquentent que par intervalles.

Il est aisé de comprendre que l'instruction acquise de cette manière ne laisse que de très-faibles traces, qui souvent ne tardent pas à se perdre complétement.

La statistique ne le prouve malheureusement que trop bien : d'après le dernier recensement général, les habitants de la province, aujourd'hui encore entièrement illettrés, représentent 41 p. c. de la population totale et parmi eux il y a un nombre considérable d'enfants de 7 à 14 ans.

Bien que cette situation, comparée à celle où s'est produite la loi organique du 23 septembre 1842, soit loin d'être défavorable, elle ne révèle pas moins toute l'étendue de la tâche qu'il reste à accomplir.

Par une circulaire du 14 juin 1870, M. le gouverneur de la province, en appelant sur cet

état de choses toute la sollicitude des administrations communales, leur a indiqué en même temps les moyens les plus propres pour l'améliorer.

La distribution de récompenses, consistant en vêtements, nourriture, etc., le refus de tout secours sur la caisse des bureaux de bienfaisance, et surtout la surveillance constante de l'école par les administrateurs communaux, tels sont les principaux moyens préconisés. Nous serions heureux de voir mettre ces conseils en pratique, persuadés qu'il en résulterait le plus grand bien pour l'enseignement.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Louvain* constate que l'absentéisme tend à diminuer :

Grâce aux moyens de persuasion employés par les administrations communales, combinés avec les efforts tentés, dans le même but, par les membres du bureau de bienfaisance et les instituteurs, la fréquentation des écoles a fait, depuis quelque temps, des progrès assez notables. On m'assure que, dans plusieurs communes, les parents commencent à renoncer à la déplorable habitude de retirer leurs enfants de l'école pendant les mois d'été. Ce serait, je pense, une mesure heureuse que d'instituer partout, à titre d'encouragement, des prix annuels consistant en effets d'habillement, en faveur de ceux des élèves pauvres qui se distinguent par leur assiduité à fréquenter l'école.

Comme remède à la fréquentation irrégulière des écoles, on préconise parfois la gratuité de l'instruction.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Marche* en est grand partisan et résume habilement les considérations qui militent en faveur du système qu'il défend :

Le campagnard qui paie l'écolage de ses enfants paie deux fois. Il paie pour son propre compte et il intervient encore dans la dépense commune pour les indigents. Disons aussi que, si l'on en excepte l'instruction obligatoire (1), il n'est pas de meilleur moyen d'assurer la prospérité et le succès de nos établissements d'instruction. Les pauvres honteux, voire les prolétaires, sont souvent moins à même de payer que l'ouvrier terrassier ou que l'artisan. Chez ces derniers, il y a de l'argent, chez les premiers, il n'y en a pas. Enfin, combien de villages ne connaissons-nous pas où il ne se trouve que trois ou quatre familles pour lesquelles la dépense de l'écolage ne soit pas onéreuse. Aussi, bien des parents n'envoient pas leurs enfants à l'école parce qu'ils prétendent que ceux-ci ont droit à être instruits gratuitement et, plus fréquemment encore, parce qu'ils n'ont pas le moyen de payer.

La conséquence de ce qui précède est facile à prévoir, c'est, d'un côté, la diminution dans la fréquentation, de l'autre, la désertion de l'école et, en fin de compte, l'absence de tout progrès, que l'on reproche souvent à l'enseignement primaire.

Il est du reste d'observation que les écoles les mieux fréquentées sont celles qui jouissent du bienfait de l'instruction gratuite. C'est pourquoi je n'hésite pas à dire que les avan-

(1) Elle est inscrite dans la loi sur la milice du 3 juin 1870.

L'article 107 porte que la fréquentation des cours élémentaires organisés pour les militaires en activité de service est considérée comme faisant partie du service et, comme telle, rendue obligatoire pour tous les soldats ne sachant ni lire ni écrire. (*Note de M. le commissaire d'arrondissement.*)

tages à en retirer sont nombreux, incontestables et profitables à la généralité.

L'ignorance, qui résulte du défaut de ressources chez les parents, disparaît avec la gratuité de l'instruction.

La fréquentation est plus longue et plus régulière.

On n'attend pas le 1er du mois pour envoyer l'enfant à l'école.

Beaucoup de familles retirent leurs enfants parce qu'elles savent qu'ils ne pourront pas la fréquenter chaque jour.

Il existe des communes où l'on n'admet que un ou deux enfants à l'instruction gratuite dans chaque maison, et les autres ne fréquentent pas ou fréquentent peu l'école.

L'inconvénient qui découle de cette division chez les enfants de condition différente, je veux dire entre pauvres et riches, cesse. Ils doivent être égaux à l'école comme ils le sont ailleurs.

Où la mesure est établie, les parents n'osent pas, sous prétexte qu'ils ne peuvent payer l'écolage ou les fournitures classiques, retirer leurs enfants.

Les sommes que les parents solvables paient à l'instituteur leur font regarder celui-ci comme un homme à gages, comme un mercenaire à leur service. Il gagne donc en indépendance et en dignité.

La position du maître est améliorée en raison de l'accroissement de la fréquentation.

Les parents peu favorisés de la fortune, ou guidés par un intérêt mal entendu, ne retirent pas leurs enfants si tôt, quand ils ne doivent rien débourser. Et, s'il est vrai de prétendre que l'exemple entraîne, c'est bien ici le cas. Combien de fois n'entend-on pas l'enfant répéter : un tel ne va plus à l'école, je n'irai plus non plus. Or, quand il a la certitude qu'il ne tardera pas à abandonner de nouveau les bancs de l'école, il ne se plie plus à la discipline scolaire et il ne fait pas tous les progrès réalisables.

L'enfant, en continuant d'aller seulement deux ou trois heures par jour en classe, en été, n'oublie pas ce qu'il a appris en hiver.

Pour obtenir de l'établissement de cette mesure tous les fruits possibles, il importe :

Que la gratuité soit accordée à tout âge;

Que la fourniture des objets classiques soit également gratuite; l'ordre et l'uniformité en sont les conséquences;

Que l'on retire la gratuité à l'élève solvable qui ne fréquente pas assez régulièrement;

Que l'on récompense l'élève indigent qui fréquente l'école après 14 ans, au lieu de le priver, comme la loi le fait, de la gratuité de l'enseignement.

Que l'on récompense les parents indigents qui laissent le plus longtemps leurs enfants à l'école;

Que l'on refuse les secours du bureau de bienfaisance et d'autres faveurs aux parents qui n'envoient pas au moins 8 mois par année leurs enfants en classe et que l'on en gratifie les plus zélés;

Que les administrateurs communaux visitent les écoles et y attirent les enfants par tous les moyens qui sont en leur pouvoir;

Que le clergé n'admette les enfants à la pre-

mière communion qu'après 12 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils savent lire, écrire et calculer convenablement ;

Que l'on fasse, à la fin de l'année, une distribution de prix, consistant en livres et en vêtements ;

Que l'on établisse un règlement approprié à chaque localité, en vue de concilier les intérêts des familles et la fréquentation de l'école.

Les écoles primaires étant, en bien des endroits, irrégulièrement fréquentées, il est d'autant plus utile de remédier en quelque façon à ce mal par l'institution des écoles d'adultes qui permettent à ceux qui dans l'enfance n'ont pas suivi ou n'ont suivi qu'irrégulièrement l'école, d'y aller chercher, plus tard, les connaissances les plus indispensables.

Malheureusement, si un beau zèle pour la création de ces écoles s'est manifesté il y a quelques années, ce n'a été qu'un feu de paille, presque aussitôt éteint qu'allumé. Loin d'augmenter, les écoles d'adultes diminuent. On le constate dans plusieurs provinces.

La députation permanente de la *Flandre orientale* avoue cette fâcheuse situation et en recherche les causes :

Le nombre des écoles d'adultes communales, qui était, au 31 décembre 1869, de 152, n'est au 31 décembre 1870 que de 123. Nous avons ainsi à constater une perte de 29 écoles, et il résulte des rapports des inspecteurs cantonaux que plusieurs communes se disposaient encore à fermer leurs écoles d'adultes au 1er janvier.

L'inspection, qui avait énergiquement provoqué l'institution si utile des écoles d'adultes, comme le moyen le plus assuré de combattre l'ignorance et de conserver aux élèves des écoles primaires les connaissances acquises, lutte sans succès contre la réaction qui provoque la destruction de ces écoles.

Plusieurs causes se réunissent pour en précipiter la chute. Nous avons, en premier lieu, les préjugés qui les entourèrent à leur berceau, en second lieu l'indifférence sinon l'hostilité de certaines administrations, et enfin le découragement des instituteurs.

Ceux-ci ont été trompés dans leurs espérances : ils avaient compté sur une rémunération plus satisfaisante de leur travail ; mais l'absence d'une allocation de subsides sur les fonds provinciaux a réduit les émoluments que les instituteurs avaient entrevus. Le manque de zèle de la part des instituteurs coïncidant avec l'indifférence ou l'hostilité des administrations communales qui ne comprennent pas, en général, l'importance de l'instruction des adultes, arrête non-seulement la création d'écoles nouvelles, mais provoque encore la suppression de celles qui ont une existence régulière.

Nous ne pouvons que déplorer ces faits, qui vont diamétralement à l'encontre du progrès de l'enseignement populaire.

Un moyen radical d'arrêter la chute des écoles d'adultes serait d'en assimiler les dépenses à celles des écoles primaires ordinaires, dont elles suivraient le régime financier.

C'est bien à la question financière que, d'après la députation

permanente du *Hainaut*, tient la décadence des écoles d'adultes :

Les relevés produits par MM. les inspecteurs communaux établissent que le nombre des écoles d'adultes est descendu, en 1870, de 394 à 386. La population de ces institutions est aussi quelque peu inférieure à celle de 1869.

MM. les inspecteurs attribuent cet état de choses à la manière d'agir de certaines administrations communales qui craignent de s'imposer de légers sacrifices en faveur des écoles de cette catégorie, prétextant la pénurie de leurs ressources, alors que le plus souvent leurs budgets pourvoient à des dépenses moins utiles et moins urgentes. Une trop faible rémunération a parfois aussi découragé des instituteurs qui, dans le principe, se sont montrés fort zélés, en consacrant, après leurs travaux scolaires quotidiens, plusieurs heures à l'instruction des adultes.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Mons* fait entendre des plaintes analogues :

Certaines administrations, sous prétexte que les écoles d'adultes, établies depuis quelques années, n'étaient pas assez suivies, en ont décidé la suppression.

Cette mesure, selon moi, ne peut être approuvée, car les élèves, qui n'ont acquis jusqu'ici qu'une minime partie des connaissances qui leur manquaient, vont être tout à coup privés du complément d'instruction qu'ils s'efforçaient d'atteindre et en sentiront d'autant plus la privation qu'ils auront pu en apprécier l'utilité.

Il est à espérer qu'en faisant remarquer à ces administrations que supprimer ces cours, c'est abandonner le fruit qu'on était en droit d'attendre des sacrifices faits les années précédentes, elles se hâteront de rapporter une décision dont elles n'ont pas envisagé toutes les conséquences.

Même situation dans l'arrondissement de Louvain, comme le rapporte M. le commissaire de ce district :

La suppression successive de plusieurs écoles d'adultes a réduit à vingt-cinq le nombre de celles qui existent encore dans les communes de l'arrondissement. Parmi les écoles actuelles il s'en trouve trois dont les cours ont été très-peu suivis l'année dernière et qui ne pourront non plus se maintenir, faute d'élèves. Différentes causes indépendantes de la volonté des administrations communales contribuent à l'insuccès et au déclin de ces institutions qui, dans certaines localités, ne rencontrent point les sympathies désirables, surtout de la part des chefs de famille.

Plus encore que pour les écoles primaires, M. le commissaire de l'arrondissement de *Marche* préconise la gratuité absolue pour les écoles d'adultes :

A l'école d'adultes plus encore qu'à l'école primaire, il est indispensable que tout soit donné gratuitement aux élèves, sans distinction, aussi bien les leçons du maître que les fournitures classiques, le chauffage et la lumière.

L'école d'adultes, aidée d'une bonne bibliothèque, est le complément de l'école primaire. Elle fournit à ceux qui la suivent le moyen de conserver leurs connaissances et d'en acquérir de nouvelles.

Par la tenue de l'école d'adultes, l'instituteur gagne en considération dans sa commune. Voyant toute la peine qu'il doit se donner pour les instruire, les jeunes gens lui savent plus de gré des efforts bien autrement grands qu'il doit faire pour inculquer les connaissances élémentaires aux enfants qui fréquentent l'école primaire. Et ces adultes, devenus chefs de famille à leur tour, ne manqueront pas d'envoyer plus assidûment leurs enfants à l'école. Ils en apprécieront mieux la nécessité : la majeure partie d'entre eux se rappelleront qu'au sortir de l'école primaire, la plus petite difficulté les a embarrassés. C'est pour ce motif que l'enseignement donné aux adultes doit être pratique, et, autant que possible, conforme aux exigences locales et même individuelles.

Pour parer autant que possible aux lacunes de l'instruction élémentaire, on a institué dans plusieurs des centres ouvriers du Hainaut des écoles industrielles, où chaque soir, ainsi que le dimanche, les ouvriers peuvent compléter leur éducation. Malheureusement, si les cours du dimanche sont en général régulièrement suivis, ceux du soir ne le sont pas.

D'après la députation permanente du *Hainaut* :

C'est là pour les professeurs une source de difficultés et le plus grand obstacle aux progrès rapides de l'institution.

De l'avis de M. le directeur de l'école industrielle de Saint-Ghislain, le principal remède à cette fâcheuse situation dépend de la générosité éclairée des chefs des établissements industriels. « Ils se sont entendus, dit-il, pour créer, avec le concours de l'Etat, de la province et des communes, d'excellentes institutions ayant pour but de donner un enseignement pratique nécessaire. Il leur reste un pas de plus à faire dans cette large et généreuse voie.

» Ne serait-il pas possible, sans nuire au travail, ni à l'ordre qui doit présider dans toute industrie, de désigner, dans chaque établissement, quelques jeunes gens, les plus heureusement doués et les plus distingués par leur caractère et leur conduite, qui seraient libres de se rendre tous les jours aux cours des écoles industrielles sans subir une réduction de salaire ?

» Pour garantir les chefs d'industrie contre l'abus qui pourrait être fait d'une aussi grande faveur, les directeurs des écoles industrielles leur adresseraient des bulletins trimestriels ou mensuels indiquant l'assiduité et les progrès de ces élèves favorisés.

» Si semblable entente pouvait s'établir, elle serait encore favorable à l'instruction primaire ; ce serait, en outre, un stimulant bien puissant pour engager les jeunes ouvriers à se conduire dignement. L'instruction primaire étant nécessaire pour l'admission à l'école industrielle, bien des jeunes gens, dans l'espoir d'être désignés, s'efforceraient de l'acquérir, soit à l'école primaire, soit à l'école d'adultes. — Dans peu d'années, nos établissements industriels recueilleraient amplement les précieux fruits d'un semblable système : ils recevraient non-seulement des contre-maîtres ayant l'intelligence et les connaissances nécessaires pour bien remplir leurs fonctions, mais encore des ouvriers qui auraient puisé aux écoles primaires et aux écoles d'adultes, en vue de se voir choisir pour les écoles industrielles, des sentiments plus élevés et des notions plus étendues qui leur permettraient de mieux apprécier les dangers auxquels on cherche à les entraîner en s'appuyant sur leur

ignorance; ils seraient de bons exemples pour leurs compagnons de travail et ils sauraient comprendre les sacrifices, trop souvent méconnus, que, à certaines époques, l'industrie sait s'imposer dans l'intérêt exclusif des travailleurs »

Un puissant moyen d'amélioration de l'enseignement élémentaire, ce sont les concours entre écoles primaires.

Mais ces concours entraînent pour les instituteurs des déboursés dont il est juste de les indemniser. C'est à quoi a voulu pourvoir la députation du *Limbourg* :

Le règlement provincial sur les concours a été modifié par notre arrêté du 25 avril dernier.

Considérant qu'il y a lieu de dédommager l'instituteur des dépenses que lui imposent les concours cantonaux, de l'intéresser personnellement à ces luttes scolaires et de le porter ainsi à classer convenablement ses élèves et à les entourer tous de soins égaux, notre collége, sur la proposition de M. l'inspecteur provincial, a pris les dispositions suivantes :

L'instituteur, obligé de se déplacer, sera indemnisé : 1° de ses frais de déplacement à raison de vingt centimes le kilomètre ; 2° des frais de nourriture des concurrents à raison d'un franc vingt centimes par concurrent.

Il pourra être accordé, par canton, une gratification de cinquante francs à l'instituteur dont l'école fournit le plus de concurrents proportionnellement à sa population totale et obtient la moyenne de points la plus forte.

A propos de la nomination des instituteurs, une intéressante question sur l'interprétation de la loi communale est signalée par la députation permanente du *Hainaut* :

M. le ministre de l'intérieur, modifiant la règle tracée par la circulaire du 12 octobre 1843, a décidé qu'il y a lieu de considérer comme nulle et non avenue, en vertu de l'article 65 de la loi communale, une nomination faite par parité de voix aux deux tours de scrutin et pour laquelle on a donné la préférence au candidat le plus âgé.

« Ce serait à tort, dit M. le ministre, que l'on voudrait appliquer dans l'espèce l'art. 42 de la loi du 30 mars 1836, qui est relatif aux élections communales. La disposition contenue dans cet article est tout exceptionnelle et il n'est pas permis de l'étendre, par une prétendue analogie, qui n'existe pas en réalité, à des circonstances pour lesquelles la loi ne l'a pas établie.

» Il ne s'agit pas ici, comme dans les élections, d'une impasse dont on ne saurait sortir qu'en retenant ou en convoquant indéfiniment des électeurs, et en vue de laquelle la mesure qui fait l'objet de l'art. 42 précité a été prise. En effet, pour la nomination d'un instituteur, rien n'est plus facile que d'obtenir une nouvelle délibération du conseil communal. Des considérations d'intérêt général s'opposent d'ailleurs à ce que l'on reconnaisse, en pareil cas, le privilége de l'âge. »

La même députation, en louant le zèle des inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, demande que des mesures soient prises pour qu'ils puissent suffire à leurs multiples travaux :

MM. les inspecteurs cantonaux ont continué

de faire preuve de zèle dans l'accomplissement de leur importante mission.

Les travaux de l'inspection sont aujourd'hui tellement multipliés qu'il est nécessaire que ces fonctionnaires y consacrent tout leur temps. C'est, dit M. l'inspecteur provincial, ce que n'ont pu faire, en 1870, les inspecteurs du 3e et du 8e ressort, qui ont été appelés, pendant près de trois mois, à faire subir, en leur qualité de membres du jury, l'examen de sortie aux élèves-institutrices des écoles normales des provinces wallonnes.

C'est là un grave inconvénient sur lequel l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été appelée. Les nécessités du service réclament la présence constante de l'inspecteur dans son ressort où il importe qu'il ait l'œil toujours ouvert sur le personnel enseignant et notamment sur la tenue peu satisfaisante de certaines écoles, dans lesquelles il y a des réformes à opérer ou des améliorations à introduire.

Ce que les inspecteurs ne peuvent pas faire, les administrations communales le pourraient, mais souvent elles oublient que la surveillance de l'enseignement est une de leurs attributions. C'est ce que fait remarquer M. le commissaire de l'arrondissement d'*Ath* :

S'il y a lieu de s'applaudir généralement du dévouement des administrations communales, il est cependant certaines branches de service auxquelles ces administrations ne prêtent pas toujours une attention proportionnée à leur importance. Il en est ainsi surtout de l'instruction primaire : ces administrations devraient visiter plus souvent les écoles pendant les heures de classes, leur présence serait un stimulant pour l'instituteur, aussi bien que pour les élèves, et contribuerait puissamment à assurer la tenue régulière des classes.

Un des objets sur lequel l'attention des administrations communales ne doit pas cesser de se porter, c'est l'amélioration du mobilier de l'école. Ce n'est pas une question de luxe, c'est une question d'hygiène et de bonne tenue de l'école, comme l'indique avec raison la députation permanente de la *Flandre orientale* :

L'amélioration du mobilier suit la même progression que la construction des bâtiments. Non-seulement on renouvelle cette partie du matériel, mais encore on améliore les anciens types, notamment les bancs-pupitres qui sont construits partout d'après le système américain. Il est inutile d'insister sur les avantages de cette innovation, qui est aussi importante pour l'enseignement que pour l'hygiène.

Les jeunes enfants, ayant un dossier pour point d'appui et une assiette graduée d'après leur taille, ne sont plus exposés à la déviation de l'épine dorsale. Ils sont également préservés, jusqu'à un certain point, de la myopie, parce qu'ils ne se penchent plus sur le devant du pupitre pour lire ou pour écrire.

Les anciens bancs-pupitres étaient une cause de fatigue et de mauvaise tenue pour les enfants. Tous les instituteurs reconnaissent que, sous le rapport de l'ordre et du travail, ils ont obtenu un excellent résultat de l'introduction du système américain (1).

---

(1) De nouveaux modèles perfectionnés de ce système sont exposés dans les ateliers de M. Belot fils, constructeur breveté, rue des Minimes, 89, à Bruxelles. On y remarque notamment des bancs-pupitres avec pelotes

§ 7. CULTES.

La première application de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes semble avoir été régulière et satisfaisante, et, à bien peu d'exceptions près, les budgets et les comptes de fabriques d'églises ont été soumis partout à l'approbation des députations permanentes.

L'arrondissement de *Hasselt-Maeseyck* est un de ceux où ce contrôle rencontre le plus de résistance : vingt-trois fabriques se sont refusées à le subir, comme, du reste, la loi nouvelle le leur permet, sauf à se priver des subsides publics.

M. le commissaire de cet arrondissement soumet aux administrateurs de ces établissements de sages réflexions sur les conséquences de leur attitude :

Il est pour moi inexplicable que la gravité d'une pareille résistance et les conséquences qui en découlent n'aient pas frappé tous les yeux et suggéré aux fabriques sans exception une résolution conforme aux vues du législateur. Sans doute, la faculté de choisir l'une des deux alternatives leur était laissée, mais tandis que l'une est destinée uniquement à sauvegarder des intérêts importants et à s'assurer une aide toujours plus ou moins nécessaire, l'autre grève ceux qui l'adoptent de la lourde responsabilité de fermer le présent et l'avenir sur les besoins dont leur administration pourrait être atteinte. Le refus d'accepter le contrôle est généralement appuyé sur la considération que les ressources propres sont suffisantes pour assurer le service, et que, dès lors, toute ingérence étrangère est inutile. Cette déclaration est sincère, je veux le croire, mais elle marque une imprévoyance indéniable. En effet, si la fabrique est à même aujourd'hui de faire face à ses dépenses, même dans une latitude étendue, que fera-t-elle le jour où l'église devra être agrandie ou reconstruite, éventualité qu'amène sûrement la succession des années, si quelque événement, un incendie, un fait de guerre ne l'a pas précipitée? Les dernières démarches recommandées par la loi auprès des fabriques dissidentes ne sont pas encore épuisées, que je sache, et il est à espérer qu'elles auront pour effet de les amener à apprécier plus sainement quelle doit être leur résolution définitive.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Mons*, en constatant le fonctionnement régulier de la loi nouvelle, signale une difficulté qu'elle a soulevée :

Une seule formalité de cette loi s'effectue avec peine et lenteur, c'est celle qui est relative au cautionnement des trésoriers. Les difficultés à ce sujet ont leur source dans la circonstance que, dans un grand nombre de fabriques, les trésoriers remplissent gratuitement leurs fonctions et ne veulent pas se soumettre à donner un cautionnement, ou bien encore que, dans beaucoup de localités, le trésorier fait opérer les recettes par un receveur particulier.

La députation permanente de la

pour les ouvrages manuels des filles; ces pupitres servent ainsi à un double usage. L'*École professionnelle* de Bruxelles est pourvue de cet ameublement nouveau. (*Note de la rédaction.*)

Flandre occidentale, après avoir vérifié les comptes et budgets qui lui ont été soumis par toutes les fabriques, a fait entendre diverses observations. M. le gouverneur de la province en a fait l'objet d'une circulaire; l'intérêt que la matière présente, à raison de la nouveauté de cette législation, nous engage à faire quelques emprunts à ce document :

« A l'occasion de la vérification de la situation financière des fabriques, la députation permanente a constaté que, sous les nos 25, 26 et 27 des recettes, quelques budgets renferment des propositions de subventions extraordinaires à accorder sur les fonds des communes, de la province et de l'Etat, en vue de la construction, de l'agrandissement ou de la restauration d'édifices consacrés au culte. Ces propositions ont généralement été maintenues, sous la réserve toutefois de confirmation ultérieure de ces subventions par qui de droit.

» Les crédits correspondant à ces allocations, et portés sous le n° 56 des dépenses ont été l'objet aussi de réserves, de la part du collége, qui m'a prié d'informer les administrations fabriciennes que l'approbation de ces crédits ne peut pas avoir pour effet de les dispenser de l'obligation de solliciter ultérieurement, si déjà elles ne l'ont fait, l'autorisation requise à l'effet d'effectuer les travaux à faire, et ce, en conformité des prescriptions du décret du 30 décembre 1809 et de l'arrêté royal du 16 août 1824.

» Les développements dont la plupart des budgets étaient accompagnés ont fait voir que quelques fabriques d'église possèdent des fonds publics étrangers et des obligations émises par des sociétés de chemins de fer. Comme la loi défend aux établissements publics d'appliquer leurs ressources disponibles à des acquisitions de l'espèce, le collége m'a prié d'enjoindre aux administrations que la chose concerne, d'aliéner, aussitôt que le cours favorable du marché financier le permettra, tous les fonds publics et titres quelconques qu'ils pourraient posséder, en contravention à l'art. 10 de la loi du 21 août 1816, maintenu par l'art. 25 de la loi du 31 mai 1824, et d'employer les capitaux provenant de la vente de ces valeurs, à l'acquisition de fonds publics nationaux ou d'obligations de la Société du Crédit communal belge.

» La députation a constaté encore que, en fait d'équilibre de budget, les conseils de fabrique ne tiennent pas toujours compte des règles établies par la science administrative dans un but d'utilité publique évidente. Ainsi, on lui a soumis un grand nombre de budgets se soldant par un excédant de dépenses ou déficit. D'après les principes admis, les dépenses d'un budget ne peuvent pas excéder les ressources. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et lorsque les revenus de la fabrique sont réellement insuffisants pour faire face aux dépenses établies avec la plus stricte économie, que l'on peut arrêter un budget en déficit; et dans ce cas encore, le conseil de fabrique est autorisé à porter en recettes, à titre de supplément à charge de la caisse communale, et sous réserve de confirmation ultérieure, bien entendu, par qui de droit, la somme qui manque aux ressources pour balancer les dépenses. (Art. 36, 37, 46, 92, 93 et 100 du décret du 30 décembre 1809, et 131 n° 9 de la loi communale.)

» Afin de parer aux découverts existants, la députation a été obligée d'inscrire, dans quelques budgets, sous le n° 21 des recettes : « emprunts » les sommes nécessaires à l'effet de mettre les ressources au niveau des besoins.

» Cette inscription d'office a été faite sous

la réserve de l'adhésion ultérieure du conseil de fabrique, et sauf à soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure des délibérations spéciales concernant les capitaux à réaliser.

» Enfin, pour quelques budgets arrêtés en déficit, et là où la mesure semblait pouvoir être adoptée sans inconvénient, on a établi l'équilibre entre les recettes et les dépenses, en réduisant ou supprimant quelques crédits qui pourront être reproduits dans un budget subséquent. »

—

§ 8. BIENFAISANCE.

La *Revue communale* s'est plus d'une fois faite l'organe des plaintes qu'a soulevées l'application de la loi de 1845 sur le domicile de secours. Le cabinet précédent, pour faire droit à ces réclamations, a présenté, le 22 décembre 1869, à la Chambre des représentants, un projet de loi que la dissolution du 2 août a mis à néant.

Ce projet de loi ne tarda pas à être présenté de nouveau à la législature, avec les modifications dont il a paru susceptible à M. le ministre de la justice qui les a préalablement soumises à l'avis des députations permanentes.

Ces modifications ont pour objet principal, à part quelques changements de détail :

1° De réduire à trois années la durée de la résidence nécessaire pour acquérir un nouveau domicile de secours, et à cinq années la durée de l'absence qui aurait pour effet de dégrever la commune d'une partie des frais reportés à la charge de la province.

Le projet primitif fixait l'un et l'autre de ces termes à huit années.

2° De déterminer l'intervention de l'État dans certains frais qui, à raison de leur caractère plus ou moins général, paraissent devoir incomber pour le tout ou pour une partie au trésor public.

3° D'instituer une caisse provinciale au moyen de versements à faire par les établissements de bienfaisance, et, en cas d'insuffisance de leurs ressources, par les communes, sans préjudice des subsides de la province et de l'État.

Cette caisse supporterait tantôt la moitié, tantôt les 3/4 ou les 5/6 des frais engendrés par les indigents, dans un certain nombre de cas où, d'après le projet, il ne serait pas équitable de grever la commune seule.

Ces modifications, d'après M. le ministre de la justice, sans toucher au principe de la localisation du domicile de secours, ont pour but

de répartir plus équitablement les charges, et de faire cesser ainsi les plaintes auxquelles la législation actuelle donne lieu.

La députation permanente d'*Anvers* fait sur ce projet de loi les observations suivantes :

Le nouveau projet est préférable à l'ancien, en ce qu'il substitue une caisse, administrée par la province et alimentée par les hospices et les bureaux de bienfaisance et subsidiairement par les communes, à un fonds essentiellement provincial à créer au moyen d'impôts provinciaux. Cependant la députation a cru ne pas pouvoir donner son approbation à la formation d'une caisse provinciale, dont l'utilité ne lui est pas démontrée et dont l'établissement non-seulement donnerait lieu à de nombreuses complications d'écritures et d'administration, mais encore multiplierait les éléments de contestations.

Quant à la durée du séjour pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, la députation a maintenu l'avis, émis précédemment, de réduire à quatre ans le délai de huit ans exigé par la loi du 18 février 1845.

De son côté, la députation permanente de la *Flandre occidentale* résume ainsi son opinion :

Nous avons adressé au gouvernement un rapport dans lequel nous exprimons l'avis qu'il y a lieu notamment de maintenir le terme de huit années d'habitation, fixé par la loi du 18 février 1845, pour l'acquisition d'un nouveau domicile de secours, sauf à rétablir le paragraphe final de l'art. 10 du projet de loi de 1869, relatif aux absences momentanées; de supprimer ou de modifier certaines dispositions du projet qui exagèrent le principe de l'intervention de la province dans les frais de l'assistance publique, donneraient lieu dans la pratique à des difficultés et à des abus, et occasionneraient des dépenses considérables à la province (paragraphe final de l'art. 7, art. 15 et 18 du projet).

Les autres députations n'ont pas fait connaître jusqu'ici le résultat de leur examen.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Tongres* s'exprime ainsi sur la comptabilité et l'administration des établissements de bienfaisance :

Les budgets et les comptes sont régulièrement rendus. Ils sont vérifiés avec soin et soumis à l'approbation voulue.

Cela n'empêche pas que la tenue de la comptabilité laisse encore beaucoup à désirer. Je le constate surtout dans l'examen des états des arrérages, où je découvre assez souvent que des comptables négligent de faire rentrer en temps utile les revenus des pauvres.

Ils laissent ainsi accumuler des sommes assez considérables. Cet état de choses constitue une perte d'intérêts pour les pauvres, outre qu'il les expose à voir des dettes frappées de prescription.

Une chose importante et sur laquelle j'ai appelé plus d'une fois l'attention des administrateurs, des comptables et de l'autorité supérieure, c'est qu'on n'observe pas assez le renouvellement régulier des titres et des inscriptions hypothécaires, qui constituent une partie des dotations des administrations de bienfaisance. Il faut espérer que les recommandations faites à ce sujet porteront leurs fruits.

M. le commissaire de l'arrondissement de *Marche* recommande fortement un établissement privé de bienfaisance qui mérite d'être encouragé et dont il serait bon, semble-t-il, d'imiter ailleurs l'organisation :

L'orphelinat de Durbuy, entièrement privé, mérite les sympathies des amis des pauvres. Puisse le gouvernement le prendre sous son patronage et lui accorder son concours pécuniaire. Les frais d'entretien s'élèvent annuellement à près de 15,000 francs, provenant de quelques bienfaiteurs, d'un petit nombre d'enfants payantes, de collectes faites dans les environs et du produit des ouvrages de main. On a annexé à l'établissement un atelier pour le tressage de la paille, lequel est placé sous la surveillance d'une commission composée de personnes notables du canton. Cette modeste maison de charité rend des services incontestables. Quatre-vingt-sept jeunes orphelines y sont recueillies. Elles y reçoivent l'éducation la mieux soignée, l'instruction et tout ce qui est nécessaire à leur complet entretien pour le prix modique de 125 francs par année et par pensionnaire. Mais, comme je l'écris plus haut, un grand nombre sont admises gratuitement.

Pendant la journée, on les exerce à tous les ouvrages manuels qu'une bonne ménagère ne doit pas ignorer, comme la couture, la coupe des vêtements, le tricot, les reprises, le ravaudage, la marque du linge, le blanchissage, le repassage, la cuisine, la boulangerie, l'horticulture, la direction du ménage, etc. Jusqu'à seize ans, elles ont quatre heures d'école primaire par jour et une heure et demie lorsqu'elles sont plus âgées. L'atelier vient de faire un nouveau progrès. On ne s'y borne plus au tressage : il s'y confectionne des chapeaux de toute forme, suivant les dernières modes. On y fabrique des cabas et autres objets de paille d'épeautre.

La propreté et l'ordre qui règnent dans l'établissement transforment les enfants et les entretiennent dans un état de santé tel qu'on n'aurait osé l'espérer de ces créatures si chétives et si négligées avant leur admission.

Si les ressources répondaient au désir de la commission, celle-ci organiserait une ferme-hospice pour les vieillards des deux sexes, lesquels seraient logés dans des ailes différentes du bâtiment.

Cette petite colonie se livrerait à la culture et n'augmenterait guère les charges d'entretien, si plutôt elle ne les allégeait. Son érection ne serait ni difficile ni coûteuse, et le bien qui en résulterait serait inappréciable.

D'un autre côté, si nos communes avaient la faculté d'y envoyer leurs indigents malades ou invalides, lorsqu'on peut les transporter sans danger pour leurs jours, à charge de verser dans la caisse de l'institution une partie des sommes qu'elles paient aujourd'hui aux différents hospices du pays, elles réaliseraient une économie, et cette mesure conserverait dans l'arrondissement un capital qui se dépense ailleurs. Ce serait aussi le moyen de recueillir de nombreux dons et legs au profit de cet établissement et de lui assurer la stabilité nécessaire : les habitants de nos campagnes qui n'en voient pas l'application sous leurs yeux ne pensent pas à exercer leur générosité envers les malheureux recueillis dans les maisons de charité. N'est-il pas constant qu'une libéralité en provoque une autre et que le premier qui dispose en faveur d'un refuge semblable ne manque jamais d'avoir des imitateurs qui contribuent avec lui à perpétuer son œuvre?

(A continuer.)

BIBLIOGRAPHIE.

I. *Lois du 3 juin 1870 sur la milice et la rémunération des miliciens, suivies des arrêtés royaux rendus pour l'exécution de ces lois.* (Bruxelles, Larcier, 1871.)

—

En réunissant en une seule les dix-huit lois qui, ci-devant, régissaient la matière du recrutement de l'armée, et dont il était devenu bien difficile de coordonner les dispositions, la législature a fait une œuvre d'autant plus méritoire qu'elle a grandement amélioré l'ancien état de choses.

Mais la besogne du législateur faite, restait celle de l'administration qui devait assurer, par de nombreuses mesures d'exécution, le fonctionnement de la loi nouvelle sur la milice. De là, pas moins d'une douzaine d'arrêtés royaux qui, en peu de mois, sont venus servir de complément à la loi organique. De là aussi, nouveaux embarras pour les citoyens obligés de se tenir au courant de cette succession d'actes administratifs. Nous devons remercier l'éditeur et, qu'on nous permette de l'ajouter, un de nos collaborateurs en titre, qui ont eu l'heureuse idée de les réunir, afin de nous épargner de longues et fastidieuses recherches au *Moniteur* ou dans les recueils de lois.

On voit, par le titre de cet opuscule, qu'il comprend également l'importante loi du 3 juin 1870 sur la rémunération des miliciens, ainsi que l'arrêté royal rendu pour son exécution le 30 du même mois.

La collection est ainsi complète et la classification des diverses lois et arrêtés ne laisse rien à désirer. C'est portatif, méthodique et facile à consulter. Bref, c'est l'indispensable manuel de tous ceux qu'intéresse la législation de la milice, autant dire de tout le monde.

II. *Code politique de la Belgique, comprenant la Constitution, la loi électorale, la loi provinciale et la loi communale, ainsi que les lois et arrêtés qui s'y rattachent, avec les modifications jusqu'au 5 juillet 1871, revu, mis en ordre et annoté par* E. Somerhausen, *docteur en droit, etc.* (Bruxelles, H. Tarlier, octobre 1871.)

—

Ce petit livre porte le nom d'un de nos collaborateurs. On comprendra le sentiment de réserve qui nous engage à nous abstenir d'en dire notre avis. Nous laissons donc la parole à *l'Etoile belge,* qui a

consacré à cet ouvrage l'article que voici :

On pourra voir clair désormais dans notre législation électorale, grâce à un excellent petit recueil que vient de publier M. E. Somerhausen, sous ce titre : *Code politique de la Belgique,* comprenant la constitution, la loi électorale, la loi provinciale et la loi communale, ainsi que toutes les lois et arrêtés qui s'y rattachent, avec les modifications qui y ont été apportées jusqu'au 5 juillet 1871. Dans l'état de notre législation, ce petit recueil était indispensable, on l'a reconnu jusqu'à la Chambre, au banc même du gouvernement. et, certes, personne n'avait plus qualité pour l'entreprendre que M. Somerhausen, chef de division au ministère de l'intérieur pour les affaires communales et provinciales et secrétaire-rapporteur du comité consultatif de législation.

Depuis qu'elles existent, la loi communale et la loi provinciale ont été modifiées dix-sept fois chacune et la loi électorale vingt-cinq fois. Aussi, chaque fois qu'on était obligé de les consulter, était-on fort embarrassé pour savoir quelles étaient au juste les dispositions maintenues et celles qui étaient modifiées. Le recueil dont il s'agit jette la clarté dans ce sombre dédale et met le fil d'Ariane aux mains de celui qui le compulse.

III. *Répertoire historique, analytique et raisonné de l'enseignement populaire en Belgique. — Principes, législation, jurisprudence, faits et statistiques, par* Léon Lebon. (2 vol.; Bruxelles, 1871.)

—

M. Léon Lebon, qui nous a dotés, en 1868, d'une *Histoire de l'enseignement populaire,* vient de faire paraître à la librairie Muquardt un *Répertoire* sur le même sujet.

Nous n'avons plus à faire l'éloge de ce livre; tous ceux qui s'occupent de la vulgarisation de l'instruction primaire le connaissent; la presse belge et étrangère a applaudi à son apparition et les éducateurs en ont fait leur *vade mecum.*

Le *Répertoire* est un recueil complet de tout ce qui se rapporte à l'instruction du peuple depuis les temps anciens. La partie historique de l'ouvrage, qui commence bien avant la période antérieure à Charlemagne et qui n'est pas la moins intéressante, est traitée hardiment et avec une connaissance parfaite de la question.

Arrivé à la législation belge, l'auteur pénètre successivement dans toutes les parties du service classique, didactique et pédagogique, qu'il expose avec clarté et précision. On trouve encore, dans son précieux recueil, la jurisprudence administrative sur toutes les matières de l'enseignement primaire régies par la loi de 1842, les nombreuses dispositions royales et ministérielles prises pour son exécution, enfin tout ce qui constitue l'organisation de nos écoles publiques, depuis l'instituteur et l'élève jusqu'au bâtiment et au mobilier.

Il a fallu à M. Léon Lebon autant de patience que d'érudition pour conduire à bien un travail aussi considérable et parvenir à grouper avec méthode une quantité innombrable de faits épars de tout genre.

Toutes les administrations communales du pays devraient avoir dans leur bibliothèque le *Répertoire de l'enseignement populaire,* que nous estimons leur être indispensable. En effet, chaque fois qu'elles ont à s'occuper d'un objet quelconque relatif à l'école au à son personnel, elles ne savent de quel côté s'orienter pour trouver la voie à suivre, tandis qu'il suffit de jeter un coup d'œil sur le *Répertoire* pour être sûrement fixé, s'épargner des recherches fastidieuses et éviter des erreurs et des complications.

ÉMILE HELLEBAUT.

RÉPONSES

AUX

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ABONNÉS.

I. RÈGLEMENT DE POLICE.

—

DÉFENSE DE CONSTRUIRE. — CONSTRUCTION A PROXIMITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION PROVISOIRE.

—

Une personne habitant une localité voisine de notre commune loue, sur notre territoire, une parcelle de terre longeant la voie publique et appartenant à un particulier. Elle se permet d'y construire une tente en bois couvert de bâches, afin d'y donner des bals publics à l'occasion de notre kermesse.

Le collége s'y oppose dans l'intérêt de ses habitants patentés et fait défense de faire cette construction.

Ladite tente, construite à une distance de vingt mètres de la voie publique, était soumise à une autorisation préalable du collége, d'après le règlement de police, conçu en ces termes :

« Het is verboden, op eenen afstand van minder dan twintig meters der straten en wegen, huizen, gebouwen, schuren en stallen te bouwen, zonder de toelating van het collegie. »

Cette tente était-elle une construction pro-

visoire ou permanente? Dans le premier cas, le règlement de police sur les constructions est-il applicable, et, en second lieu, a-t-elle le caractère d'un lieu public?

Je pense qu'oui; le règlement ne déterminant pas la matière de la construction, le hangar ou la tente, soit en bois ou en pierres, était soumis à une autorisation.

Cependant le tribunal de simple police d'Anvers en a décidé autrement et il a acquitté le prévenu, vu qu'on envisageait la construction comme n'étant que provisoire et que, dès lors, le règlement n'était pas applicable.

Je soumets la question à votre sage appréciation.

La décision du tribunal d'Anvers n'a rien qui nous surprenne. Pour nous, nous considérons comme exorbitant un règlement communal défendant de construire sans autorisation jusqu'à une distance de vingt mètres de la voie publique.

Nous avons déjà eu l'occasion de dire, en répondant à une autre question, que, selon nous, en matière de constructions, la voie publique seule est soumise à la surveillance de l'autorité communale, sauf les cas qui intéressent la salubrité et la sécurité des habitants, ainsi que le cas où il s'agit de terrains sujets à reculement. (Loi du 1er février 1844.)

A part ces exceptions, le particulier est libre, à notre avis, de construire quand et comme il lui plaît sur un enclos qui ne borne pas les chemins publics. (Voir p. 5 et 6 de ce volume.)

La disposition réglementaire sur laquelle on nous consulte n'admet pas ce principe, puisqu'elle défend d'une manière générale « de construire, à moins de vingt mètres des routes et chemins, des maisons, bâtiments, granges et étables, sans autorisation du collége. »

Ce règlement est modelé sur celui de la ville d'Anvers, qui a donné lieu aux plus vives controverses; plusieurs fois, les tribunaux de simple police ont refusé de l'appliquer, le considérant comme illégal; en 1849 et en 1854, la cour de cassation, au contraire, l'a ratifié, et, comme le dernier de ses arrêts ramené devant le tribunal de simple police a été de nouveau répudié par cette juridiction, la législature a été appelée, conformément à la loi alors en vigueur, à statuer par voie d'interprétation. De même que les tribunaux, les trois branches du pouvoir législatif se sont divisées. Tandis que le gouvernement et la Chambre des représentants se sont ralliés à la doctrine de la cour de cassation, le Sénat a adopté une opinion contraire.

Ces divergences indiquent assez

combien la question offre de difficulté.

Nous voyons de nouveau, comme en 1854, le tribunal d'Anvers chercher à restreindre la portée du règlement. Il va moins loin que nous et se borne à dire que ce règlement ne s'applique qu'aux constructions permanentes. Il est certain que les conseils communaux, quelque extension qu'ils aient donnée à leurs attributions, n'ont pu avoir en vue, en faisant un règlement sur les bâtisses, des choses telles que celle dont il s'agit ici : une tente en bois, couverte d'une bâche, et élevée dans le but d'y donner des bals publics, c'est-à-dire un établissement purement provisoire.

Mais si nous admettons que le tribunal a bien jugé, il n'en résulte pas que la commune doive tolérer l'affectation que l'on veut donner à l'établissement dont il s'agit.

Il est admis, en effet, que les bals publics sont soumis à l'autorisation de l'autorité communale et qu'un règlement communal peut contenir à cet égard telles dispositions que le conseil juge convenables. (Arrêt de la cour de cassation du 19 octobre 1846.)

II. MILICE.

—

DROITS DE L'ENFANT NATUREL LÉGITIMÉ APRÈS INCORPORATION.

—

J'ai l'honneur de vous prier de soumettre au comité de rédaction de la *Revue communale* la question ci-après :

Un milicien de la classe de 1870, alors enfant naturel, est devenu, depuis son incorporation, enfant unique et légitime, par suite du mariage de sa mère.

Ce milicien tombe-t-il dans les cas de dispense prévus par la loi?

Le cas n'a pas été expressément prévu par le législateur.

Nous disons expressément, parce qu'il peut avoir été prévu, quoique n'étant pas inscrit dans la loi.

Voyons si, en examinant l'art. 29 de la loi du 3 mai 1870, qui se rapporte aux miliciens incorporés ou désignés qui demandent l'exemption du service, et si, en consultant les débats législatifs relatifs à cet article, nous ne parviendrons pas à pénétrer la pensée du législateur.

D'abord, faisons remarquer que, pour bénéficier de l'art. 29, il faut que les droits du milicien incorporé ou désigné résultent du *décès d'un membre de sa famille*; cela

ressort clairement des termes mêmes de notre article.

Le milicien peut encore invoquer l'art. 29 dans le cas où un membre de sa famille est frappé d'une infirmité grave qui puisse être assimilée à un décès, en vertu du 1° de l'art. 33, ou s'il vient à disparaître (même numéro).

Un autre principe, c'est que le législateur n'a pas entendu accorder les mêmes droits aux miliciens incorporés ou désignés qu'aux jeunes gens dont la cause d'exemption existait avant l'incorporation ou la désignation.

Les termes de l'art. 29 font cependant supposer le contraire, mais il n'y a pas lieu de s'y arrêter, attendu qu'il a été décidé par la Chambre des représentants, au second vote de la loi, que le milicien incorporé *qui n'est pas pourvoyant* n'acquiert pas, par le décès d'un membre de sa famille, le même droit à l'exemption que si le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service (séance du 10 décembre 1869). Cela résulte également du rapport de la section centrale; voici le passage qui se rapporte au cas qui nous occupe :

Si les textes des lois que l'art. 24 est destiné à remplacer n'offrent pas toute la clarté désirable, comme nous l'avons vu plus haut, cet article échappe-t-il lui-même complétement à ce reproche, et quelle application doit-il recevoir? En disant que le milicien incorporé acquiert, par le décès d'un membre de sa famille, le même droit à l'exemption que *si le décès avait eu lieu avant sa désignation pour le service,* a-t-on voulu simplement déroger, dans quelques cas et par des considérations d'humanité, au principe général que le milicien, devenu soldat, est définitivement acquis à l'armée? Ou bien, a-t-on entendu que le décès d'un frère puisse avoir pour conséquence rétroactive d'en libérer un autre dont l'incorporation est antérieure, quand même ce dernier ne serait devenu, par le décès, ni enfant ni petit-enfant unique, ni soutien de famille? Pour bien préciser la question, citons un exemple : il y a quatre fils; l'aîné et le troisième servent, le deuxième ou le quatrième vient à mourir : doit-il y avoir exemption pour l'un des deux incorporés? Oui, si l'on prend à la lettre le texte absolu et général du projet, car le décès est censé avoir eu lieu avant la désignation pour le service. Mais ce système ferait essuyer à l'armée des pertes notables d'hommes, attendu que les cas de cette espèce sont assez fréquents.

Comment la loi règle-t-elle les droits des familles et de l'État, en matière de milice? Nous l'expliquerons plus loin avec détails; mais il faut bien le résumer ici en quelques mots, pour justifier l'application restrictive que nous croyons devoir donner à l'art. 24.

D'abord nul inscrit n'est privé des chances favorables du sort. Quel que soit le nombre des fils, il se peut que tous échappent au service; chaque fois que l'un des fils parvient à l'âge de la milice, les parts respectives de la famille et de l'État sont déterminées d'après le chiffre total de ceux qui sont alors en vie; sont comptés parmi ces derniers, ceux qui sont morts au service ou après l'avoir accompli; enfin, l'accroissement du nombre des frères, survenu pendant le cours d'une exemption basée sur la composition de la famille, ne peut préjudicier au renouvellement de cette exemption : ils n'étaient que trois lorsque

l'exempté a tiré au sort, il n'a pas à pâtir de la naissance d'un quatrième; cette règle est équitable; mais ce qui l'est également, c'est que, dans une famille de quatre fils, dont l'aîné et le troisième servent, celui-ci ne puisse invoquer, pour être déchargé de sa dette militaire, le décès du deuxième ou du quatrième frère, arrivé après son incorporation.

Sous la législation actuelle, la jurisprudence du département de la guerre ne présente aucun caractère de fixité sur ce point, que lui seul a mission de résoudre; des décisions contradictoires ont été rendues. Désormais, si le système de la section centrale est admis, le milicien désigné pour le service ne pourra se prévaloir du décès postérieur d'un membre de sa famille que dans les cas suivants : 1° s'il est devenu en réalité, ou par assimilation de l'art. 27, l'unique descendant légitime d'une personne encore vivante; 2° si la personne décédée est sa femme et qu'il ait un ou des enfants de son mariage; 3° si cette personne était le soutien indispensable de la famille, et que lui seul, étant en état de le remplacer en cette qualité, donne par sa conduite antérieure des garanties à cet égard.

Examinons maintenant la position du milicien dont parle notre correspondant.

Il est certain que, par le fait de sa légitimation, ce jeune homme est rentré dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il peut jouir des avantages accordés aux *enfants légitimes*. Mais ceci découle du droit civil, tandis que la loi sur la milice nationale est une loi d'exception, ou spéciale si l'on veut.

On nous objectera peut-être qu'une loi spéciale ou d'exception ne consacre pas habituellement des principes en opposition avec la loi civile. Mais nous répondrons à cela que le législateur n'a pas créé d'exception, qu'après avoir défini les droits de l'*enfant légitime,* il n'a fait que consacrer un principe qui est celui-ci :

Que tout milicien devenu soldat est *définitivement* acquis à l'armée.

On reconnaîtra avec nous qu'il en avait le droit.

Et si le législateur a dérogé, *dans certains cas,* à ce principe, c'est, comme le dit fort bien le rapport de la section centrale, pour des considérations d'humanité et non pour rétablir les droits primitifs du milicien.

Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard, en présence de la décision prise par la Chambre des représentants à la suite du second vote de la loi.

Ainsi, il faut non-seulement, d'après nous, pour jouir du bénéfice des articles combinés 27, nos 3, 4 et 52 et 29, qu'un membre de la famille du milicien soit décédé ou dans le cas de pouvoir être considéré comme tel, mais encore que le milicien qui réclame la faveur soit *pourvoyant.*

Or, le jeune homme dont parle

notre correspondant ne paraît pas se trouver dans un de ces deux cas.

Il est enfant unique, soit; mais il ne peut plus aujourd'hui jouir des avantages qui lui auraient été accordés si ses parents s'étaient mariés plus tôt, c'est-à-dire avant sa désignation pour le service.

Il est possible cependant que la députation permanente qui serait appelée à statuer sur la demande de libération, basée sur le n° 4 de l'art. 27, c'est-à-dire comme soutien indispensable de ses père et mère, appliquerait la loi dans le sens le plus large, si toutefois il était prouvé d'une manière évidente que les parents ne peuvent subsister sans le concours de leur fils.

Mais ce n'est jamais que par des motifs d'humanité que ce collége pourrait accueillir la demande.

III. TIMBRE ET ENREGISTREMENT.

—

MILITAIRE DÉCÉDÉ. — MASSE. — SUCCESSION. — CERTIFICAT DE NOTORIÉTÉ. — DÉLIVRANCE GRATIS.

—

Un acte de notoriété passé devant le juge de paix et qui atteste qu'un militaire est décédé *ab intestat*, laissant sa sœur pour unique héritière, doit-il être fait sur papier timbré et enregistré?

Un acte semblable a été dressé sur papier libre, non enregistré ni légalisé, et le conseil d'administration du régiment auquel appartenait le défunt, refuse de l'accepter, parce que le sous-intendant militaire contrôleur ne le trouve pas régulier.

Que doit faire l'administration locale à qui la pièce est renvoyée?

Elle n'est pas tenue de s'en occuper, parce qu'il appartient à l'héritière de remplir elle-même les formalités exigées pour entrer en possession de la succession délaissée par son frère.

Cependant l'observation de l'administration militaire n'est pas fondée, et l'autorité locale peut le lui faire remarquer.

Par décision de l'administration de l'enregistrement du 21 janvier 1870, n° 67331, il a été statué que

les actes de l'espèce sont exempts complétement des droits de timbre et d'enregistrement, et que ces actes ne doivent être ni visés pour timbre, ni soumis à l'enregistrement. (Art. 16, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.) Nous avons rapporté cette décision à la page 122 de ce volume.

Quant à la légalisation de la signature du juge, le greffe de la justice de paix n'a rien à y voir. La partie prenante pourra faire remplir cette formalité par le président du tribunal de première instance.

IV. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

NOMINATION DU SECRÉTAIRE.

—

La nomination du secrétaire du bureau de bienfaisance doit-elle être approuvée par le conseil communal ?

Je ne le pense pas. L'arrêté royal du 21 décembre 1816 ne parle que de la nomination des comptables.

Le bureau choisit son secrétaire parmi ses membres ou en dehors, sans qu'il soit nécessaire de faire approuver sa nomination : aucune disposition ne le prescrit.

Tout ce qui se rapporte au personnel et à l'administration des bureaux de bienfaisance a été publié dans la *Revue*, t. III, p. 801 et suiv.

V. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

COMPOSITION RÉDUITE. — CHOIX DE CANDIDATS — VOTE LÉGAL.

—

Le président de notre bureau de bienfaisance est mortellement malade; un second membre de ce bureau est en voyage pour tout l'hiver; un troisième membre est presque nonagénaire, hors d'état de se rendre encore aux séances et vient de donner sa démission.

Les deux membres qui restent peuvent-ils légalement se réunir avec le bourgmestre, pour présenter au conseil communal des candidats pour la place vacante par suite de démission?

Il est de règle que toute assemblée délibérante peut prendre des résolutions lorsque la majorité des membres qui la compose se trouve réunie. Or, le bureau de bienfaisance se composant de cinq membres peut délibérer au nombre de trois membres.

Si, dans les cinq membres de droit, on ne compte pas le bourgmestre, ce magistrat n'en a pas moins la faculté de siéger quand il le juge à propos avec voix délibérative (loi communale, art. 91), et dès lors il complète le nombre de membres nécessaires pour constituer le bureau de bienfaisance.

Par conséquent, la présentation de candidats est toujours valablement faite par deux membres siégeant avec le bourgmestre.

VI. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

NOMINATION DU RECEVEUR. — PARITÉ DE VOIX. — BÉNÉFICE DE L'AGE.

—

Le bureau de bienfaisance avait à nommer un receveur; quatre membres étaient à la séance, deux membres ont voté pour Jean, les deux autres pour Pierre; ils ont ensuite procédé à un deuxième scrutin duquel il est résulté que Jean a encore eu deux suffrages et Jacques deux; Pierre n'en a plus eu.

Ceux qui ont continué à voter pour Jean prétendent que celui-ci est nommé, tandis que les autres soutiennent qu'il n'y a pas de nomination, puisqu'il n'y a pas de majorité absolue, selon le prescrit de l'art. 66 de la loi communale; ou, s'il y a nomination, que c'est Jacques, comme étant plus âgé que Jean, puisqu'il y a eu parité de suffrage au deuxième tour de scrutin.

C'est une des questions les plus controversées que celle de savoir comment, au sein de certaines assemblées délibérantes, lorsqu'il s'agit de nominations, il faut procéder en cas de partage. Le doute existe pour le conseil communal et a donné lieu, de la part de l'administration, à des décisions contradictoires. Le doute est le même quant au bureau de bienfaisance.

Pour nous, notre opinion est qu'en cas de partage il faut procéder comme en matière électorale, car une nomination faite par un corps délibérant est une véritable élection.

Par conséquent, si, au premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, c'est-à-dire la moitié des votes plus un, on procède au scrutin de ballottage. Si, à ce second vote, il y a partage de voix, le plus âgé est préféré. Donc, dans l'espèce qui nous est soumise, il aurait fallu au second tour de scrutin, ballotter Jean avec Pierre; on ne pouvait voter pour Jacques.

Que dit, en effet, l'art. 42 de la loi communale?

Si tous les conseillers à élire dans le collége

n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau principal fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix. Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a de conseillers à élire. *Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats*. La nomination a lieu à la pluralité des votes. S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

On nous opposera une décision de M. le ministre de l'intérieur, reproduite à la page 343 de ce volume telle qu'elle est rapportée par la députation permanente du Hainaut dans son *Exposé* de 1870, que nous avons analysé à l'endroit cité. Mais l'opinion du ministre ne nous paraît pas conforme aux principes. Du reste, nous l'avons dit, il y a d'autres décisions du gouvernement en sens contraire.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette grave question, qui mérite de plus grands développements.

VII. BUREAUX DE BIENFAISANCE.

—

PRÉSIDENCE DU BOURGMESTRE. — VOIX PRÉPONDÉRANTE.

—

Je prends la liberté de vous soumettre une délibération du bureau de bienfaisance de la commune de X..... et la décision prise en conséquence par la députation.

Je vous prie de me faire savoir votre opinion à cet égard, parce que je trouve tout à fait le contraire dans la *Revue communale*, 3e année, 10e livraison, octobre 1870, p. 302.

La question qui nous est soumise a été posée à la députation provinciale d'Anvers dans les termes ci-après, que nous traduisons du flamand :

Le bureau de bienfaisance de X.....
à la députation permanente.

En séance du 31 août dernier, à l'occasion d'un vote, s'éleva la question de savoir si le bourgmestre a voix prépondérante lorsqu'il préside le bureau.

Un membre soutenait l'affirmative, et, pour prouver son système, il invoquait les moyens suivants :

1° L'art. 91 de la loi communale donne voix prépondérante au bourgmestre, d'après le code communal de Bivort, p. 99, art. 7;

2° La *Revue communale*, 3e année, 10e livraison, p. 302;

3° L'art. 21 du *Mémorial administratif* de 1825, n° 626.

Un autre membre soutint le contraire, se basant sur l'art. 91 de la loi communale, aux mots : *Voix délibérative, en vertu desquels le vote du bourgmestre est modifié au second scrutin.*

En présence de ce désaccord, nous demandons que la députation se prononce.

M. le commissaire d'arrondissement a fait au bureau de bienfaisance, par lettre du 9 octobre 1871, la réponse que voici :

M. le gouverneur m'informe que, par lettre du 5 septembre dernier, l'administration du bureau de bienfaisance de votre commune a exprimé le désir de connaître l'opinion de la députation permanente sur le point de savoir si, lorsque le bourgmestre assiste aux réunions de ladite administration, il y a voix délibérative ou voix prépondérante.

Ce haut fonctionnaire me prie de vous faire connaître que la députation est d'avis que ce magistrat n'a que voix délibérative. L'art. 91 de la loi communale ne semble laisser aucun doute à cet égard. Cet article porte : « le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance et prend part à leurs délibérations. Dans ce cas il préside l'assemblée et il y a voix délibérative. »

Lors du premier vote de la loi communale, on avait accordé au bourgmestre président voix prépondérante; mais cette proposition n'a pas été maintenue lors du second vote, parce qu'elle ne reposait sur aucune raison plausible.

Ainsi le bourgmestre, comme président des administrations de bienfaisance, n'aura sa voix que comme les autres membres qui assistent aux réunions (*Commentaire de la loi communale*, par J.-B. Bivort, p. 122).

Nous allons maintenant nous expliquer sur l'opinion que nous avons émise l'année dernière.

La *Revue*, à l'endroit cité, a reproduit l'instruction du 25 floréal an IX, qui attribuait au bourgmestre voix prépondérante au sein du bureau de bienfaisance.

D'autres auteurs que ceux cités plus haut la considèrent aussi comme étant restée en vigueur.

M. Tielemans, qui la cite (*Répertoire de l'administration*, 1836, tome III, page 481), maintient qu'en cas de partage la voix du bourgmestre est prépondérante, et le savant jurisconsulte a pris soin non-seulement de renvoyer à l'instruction précitée, mais en même temps aussi à l'art. 91 de la loi communale.

Nous trouvons la même opinion exprimée dans l'ouvrage de M. Bruno, membre de la députation provinciale de Namur (*Code administratif*, 1842, tome Ier, page 436, n° 2020), et dans celui de M. Wyvekens, chef de division au gouvernement du Brabant (*Dictionnaire des bourgmestres*, 1862, page 120).

Eh bien, qu'on nous permette de croire avec ces écrivains que la prépondérance de la voix du bourgmestre a survécu à la loi communale.

Que dit l'art. 91?

Que le bourgmestre a voix *délibérative* dans les délibérations du

bureau de bienfaisance auxquelles il assiste. Mais si le législateur s'est exprimé ainsi (nous disons *si*, on verra tout à l'heure le motif de cette expression dubitative), c'est qu'en tous cas il a voulu montrer que le chef de l'administration communale n'a pas seulement voix *consultative* dans ces réunions, qu'il jouit des prérogatives de président dans toute leur plénitude, et dans les termes des instructions spéciales à la matière. Or, celle de l'an IX lui donne voix prépondérante et aucune disposition ultérieure, que nous sachions, n'a abrogé celle-là. Nous regrettons donc de ne pouvoir partager, en théorie, la doctrine de la députation permanente d'Anvers, et, au point de vue pratique, nous soutenons l'utilité de cette prérogative qui, en définitive, ne consiste que dans le droit de faire cesser le partage des voix, c'est-à-dire de permettre à une administration qui a souvent à statuer avec promptitude et fermeté, de sortir d'une impasse où l'intérêt du service public exige qu'on reste le moins longtemps possible.

La députation permanente invoque contre notre opinion la discussion de la loi communale. Cette autorité, on va le voir, n'a rien de décisif. Lors de la première délibération (1834-1835), il ne fut pas question de conférer au bourgmestre la présidence des établissements charitables. Ce pouvoir lui fut accordé à la délibération définitive, qui eut lieu assez longtemps après; un amendement de M. de Terbecq fut alors admis, qui donnait *voix prépondérante* au bourgmestre (*Moniteur* du 26 février 1836).

Maintenant qu'arriva-t-il entre la délibération du 25 février 1836 et celle du 8 mars, date du dernier vote de l'art. 91?

Faut-il s'en prendre au greffier qui n'aurait pas tenu note exacte de la délibération du 26 février?

Ou bien modifia-t-on seulement le texte du *Moniteur*, où les discussions des Chambres n'étaient pas publiées avec le même soin qu'aujourd'hui?

Nous l'ignorons; toujours est-il que dans le *Moniteur* du 9 mars, aux mots : *voix prépondérante*, on a arbitrairement substitué les mots : *voix délibérative*, qui ont passé dans le texte de la loi; mais ces deux expressions ne sont pas incompatibles entre elles; il n'y a d'opposition réelle qu'entre ces deux expressions d'une part, et de l'autre l'expression : *voix consultative*.

VIII. SECRÉTAIRES COMMUNAUX.

—

TRAITEMENT. — TARIF ARRÊTÉ PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE. — DROIT DE RECOURS DES COMMUNES.

—

J'ai l'honneur de vous prier de résoudre les questions suivantes :

La députation a-t-elle le droit (de par l'art. 3 de la loi communale) de diminuer le traitement du secrétaire communal, voté par le conseil communal, surtout quand le traitement n'est pas fixé *au-dessus du maximum* d'un tarif arrêté par elle ?

Je joins à la présente copie d'une délibération prise par le conseil communal de V....., fixant le traitement du secrétaire communal à 700 francs et approuvée seulement jusqu'à concurrence de 650 francs (1).

La députation n'en donne aucun motif, et l'augmentation votée par le conseil communal à l'unanimité des membres n'est que de 125 francs, attendu que le secrétaire jouissait antérieurement d'un traitement de 575 francs.

La situation financière de la commune est bonne et le secrétaire est très-zélé et capable.

Plusieurs secrétaires communaux dans la province d'Anvers sont dans le même cas.

Voici la décision du 2 juin dernier de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers citée plus haut :

Article unique. — L'art. 1er de l'arrêté du 22 septembre 1865 (*Mémorial administratif*, n° 8726) est modifié comme suit, en ce qui concerne les minimum et maximum du traitement des secrétaires, ainsi que les indemnités qui peuvent leur être allouées pour la tenue des registres de l'état civil et pour menus frais d'administration :

Art. 1er. — Pour la fixation de tous les traitements, les communes rurales sont ran-

---

(1) *Extrait de la séance du conseil communal de V....., en date du 4 septembre 1871.* (Traduction.)

Le conseil communal de V...., province d'Anvers,

Considérant que le fonds communal a été accordé par les Chambres, principalement pour pouvoir augmenter le traitement des secrétaires communaux ;

Considérant que les travaux administratifs sont considérablement accrus depuis quelques années et s'accroissent encore journellement ;

Vu le tableau arrêté en séance de la députation permanente en date du 2 juin 1871,

Décide :

De porter le traitement du secrétaire au *maximum* dudit tableau, s'élevant à *sept cents francs*, et l'indemnité pour le secrétaire chargé de la tenue des registres de l'état civil à *deux cents francs*, tous les deux prenant cours dès l'année courante 1871, pour être réglé comme crédit spécial au budget de 1872.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire,
L'Échevin,
(Signé) N. V.....

Le Bourgmestre,
(Signé) B. V.....

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial, portant le traitement seulement à 650 francs et la tenue des registres de l'état civil à 200 francs.

Anvers, le 24 octobre 1871.

Par ordonnance :

Le Greffier provincial,
(Signé) E. DE CUYPER.

Le Gouverneur président,
(Signé) Chev. PYCKE.

gées, selon leur population, en sept classes, désignées dans le tableau suivant, et la population sera déterminée par les états de classification dont parle l'art. 19 de la loi communale :

CLASSE.	COMMUNES classées d'après leur POPULATION	SECRÉTAIRES Minimum.	SECRÉTAIRES Maximum.	Indemnité pour les secrétaires chargés de l'état civil	Menus frais d'administration
1	de moins de 1000 âmes	400	550	125	100
2	» 1000 à 2000 »	550	700	200	125
3	» 2000 à 3000 »	700	850	275	150
4	» 3000 à 4000 »	850	1000	350	175
5	» 4000 à 5000 »	1000	1150	425	200
6	» 5000 à 9000 »	1150	1600	500	300
7	» plus de 9000 »	1600	2200	600	500

Fait en séance à Anvers, le 2 juin 1871.

Le Gouverneur président,
(Signé) Chev. E. PYCKE.

L'art. 4 de l'arrêté du 22 septembre 1865 porte :

« Les traitements des secrétaires communaux nouvellement nommés et de ceux qui, par surcroît de population, passent à une classe supérieure, ne pourront être fixés pour la première année qu'au minimum. Mais on pourra admettre, jusqu'à ce qu'on ait atteint le maximum, les décisions des conseils communaux votant des augmentations.

» De pareilles décisions seront accompagnées d'un avis motivé du commissaire d'arrondissement, en ce qui concerne le zèle, les capacités et l'activité du secrétaire, et la manière dont il remplit ses fonctions.

» En général, les augmentations ne seront accordées qu'après deux années de jouissance du même traitement. Elles ne pourront être que de 50 francs à la fois pour la 1re classe, de 75 francs pour la 2e classe, de 100 francs pour les 3e, 4e et 5e classes, de 150 francs pour la 6e classe et de 200 francs pour la 7e classe. »

C'est d'après cet art. 4 de l'arrêté de 1865, que la députation a porté le traitement — voté à 700 francs — à 650 francs, n'accordant qu'une augmentation de 75 francs à la fois, la commune de V....., tombant dans la 2e classe (population de 1578 âmes).

Le gouverneur d'Anvers, en transmettant le nouveau tarif arrêté le 2 juin dernier, dit :

« Pas plus que par le passé, le nouveau règlement ne sera obligatoire. *Le droit des conseils communaux de voter les traitements* ou améliorations de position *reste entier;* seulement la députation permanente, en vue d'éviter l'arbitraire, a posé des bases sur lesquelles elle s'appuiera pour apprécier les propositions qui lui seront soumises et y statuer. (*Mémorial administratif*, n° 10043.) »

N'est-ce pas de l'*arbitraire* de la part de la députation d'arrêter les traitements au-dessous du maximum, quand elle laisse le droit aux conseils communaux de ne pas voter des augmentations là où les traitements sont au-dessous du minimum?

Est-il juste et logique de respecter la liberté communale *a minima* et de ne pas la respecter *a maxima?*

D'après l'art. 77, nos 8 et 9, de la loi du 30 mars 1836, les budgets et les comptes des communes sont soumis à l'approbation des députations permanentes, ce qui implique, conformément aux art. 131 et 133 de la même loi, le droit pour

ces colléges de modifier, sauf recours des conseils au roi, les allocations renseignées dans ces documents de comptabilité.

Cette règle générale, incontestable et incontestée, n'a jamais souffert qu'une exception : c'est celle qui touche au traitement du secrétaire communal.

Nous avons plus d'une fois invoqué l'art. 77, n° 8, de la loi communale pour obtenir des députations des augmentations de traitement très-justifiées; mais aucun de ces colléges n'a voulu, jusqu'à ce jour, se départir de sa jurisprudence, qui consiste à laisser aux conseils communaux la liberté de fixer les traitements des secrétaires. Les députations, cependant, ne permettent pas aux conseils communaux de diminuer la position de leur principal fonctionnaire, et jusqu'à présent elles ne s'étaient jamais opposées à leur amélioration.

A ce point de vue, nous avons lieu de nous étonner de la rigueur de la décision soumise à notre examen. Toutefois, nous nous demandons si, en principe, nous ne devons pas plutôt l'approuver que la critiquer. Car, si la députation provinciale d'Anvers n'hésite pas à réduire le chiffre du traitement fixé par un conseil communal, elle ne reculera probablement pas davantage quand il y aura lieu d'augmenter d'office un traitement qui lui paraîtra insuffisant.

Rappelons ici ce que nous écrivions sur cette question en 1869 :

« Sous l'ancien régime, la députation des états intervenait pour la fixation des traitements des secrétaires. La loi de 1836 a changé ce système en attribuant aux conseils communaux le droit de fixer ces traitements, sous l'approbation de la députation permanente. Le concours de ce collége est une garantie pour les fonctionnaires, en ce qu'il ne permet pas aux conseils communaux de diminuer les traitements; mais, par contre, nous ne sachions pas qu'aucune députation ait jamais fait usage, en faveur des secrétaires, du droit que lui donne l'art. 77, n° 8, de la loi du 30 mars 1836. D'après cette disposition, les députations peuvent modifier les allocations budgétaires des communes, et il faut reconnaître qu'elles usent assez largement de ce droit; dès lors, il semble évident qu'elles peuvent en agir de même pour majorer des traitements qui lui paraissent insuffisants; mais une constante pratique, dont elles ne paraissent pas vouloir se départir, les ont toujours portées à repousser les réclamations qu'elles recevaient à ce sujet des fonctionnaires, en fondant leur

refus sur le droit exclusif, très-contestable selon nous, qu'ont les communes de se prononcer en dernier ressort sur le traitement de leurs employés.

» Il nous paraît que, si les députations peuvent rétablir le chiffre d'un traitement réduit, comme elles le font chaque fois que le cas se présente, elles doivent avoir le même droit pour en majorer le taux si elles le jugent insuffisant. » (*Revue*, t. II, p. 39.)

Nous pouvons étayer ces considérations de l'arrêté de la députation d'Anvers, fixant des bases facultatives pour déterminer les traitements des secrétaires dans cette province, et de la circulaire du gouverneur qui reconnaît que le droit des communes *reste entier*. Eh bien ! s'il en est ainsi, c'est à tort que le vote du conseil a été refondu par la députation, et c'est le cas de répéter que le vieil adage « qui peut le plus peut le moins » ne s'applique pas toujours aux règles administratives.

Pour finir, nous engageons le conseil communal intéressé à se pourvoir auprès du roi contre la décision de la députation permanente d'Anvers, en s'appuyant, sinon sur le droit entier de la commune, au moins sur la convenance qu'il y aurait de ne pas priver un excellent et dévoué fonctionnaire d'une augmentation équitable, reconnue nécessaire par le corps le plus à même d'en juger et le plus intéressé à ne pas se montrer prodigue des deniers du contribuable.

IX. ÉTAT CIVIL.

—

ABSENCE DE LA SIGNATURE DE L'OFFICIER SUR LES ACTES REÇUS. — DÉCÈS — RESPONSABILITÉ CIVILE. — JUGEMENTS DE RECTIFICATION. — MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION D'OFFICE.

—

Le bourgmestre d'une commune où je suis employé de l'état civil vient de mourir laissant un grand nombre d'actes sur les registres de l'état civil non signés par lui, et deux renvois non parafés; le corps de l'acte est signé par l'officier de l'état civil et les renvois par les comparants seulement.

Veuillez me faire connaître quelles mesures je dois prendre pour mettre ces actes en règle, ainsi que les deux renvois, et, si faire se peut, me donner une formule à suivre pour la régularisation de ces actes et renvois.

L'absence de la signature de l'officier de l'état civil constitue une irrégularité grave et bien regrettable; elle enlève aux actes leur

caractère authentique, ils sont sans valeur et il faut autant de jugements de rectification qu'il y a de signatures manquantes.

La responsabilité de la situation que ces omissions font aux familles intéressées peut occasionner des embarras sérieux aux héritiers de l'officier défunt. (V. art. 2 du code d'instruction criminelle.)

Il n'y a qu'un moyen de les tirer de ce mauvais pas et de régulariser la position des familles lésées, c'est d'engager le successeur de l'officier décédé à provoquer de la part du parquet des jugements de rectification, dans l'intérêt de l'ordre public, pour épargner les frais d'une procédure qui pourrait coûter fort cher. Il s'adressera immédiatement, dans ce but, à M. le procureur du roi de l'arrondissement judiciaire.

Il pourra invoquer un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendu dans un cas analogue : l'officier de l'état civil de Borgerhout était mort subitement, laissant non signés vingt-neuf actes de naissance, de mariage et de décès, inscrits dans les registres de l'état civil de l'année 1850. Le procureur du roi d'Anvers demanda d'office au tribunal de première instance de rectifier tous ces actes. Le tribunal rejeta cette requête, en décidant que la rectification ne pouvait être ordonnée que sur la demande des familles intéressées.

Mais la cour d'appel de Bruxelles réforma ce jugement. Par son arrêt du 18 février 1852 (*Pasicrisie*, 1852, t. II, p. 250), considérant que l'état civil est la base fondamentale de la société, parce qu'elle repose sur la constitution légale des familles; que, dès lors, l'ordre public était intéressé à ce qu'il fût procédé promptement à la rectification des actes dont il s'agissait, destinés à assurer légalement l'état d'un grand nombre de personnes, la cour statua que le procureur du roi aurait à s'adresser de nouveau au tribunal d'Anvers pour obtenir la rectification des actes non signés par l'officier de l'état civil décédé de Borgerhout, conformément aux art. 99 du code civil et 856 du code de procédure civile.

En attendant que les tribunaux décident, nous croyons devoir avertir notre correspondant qu'il lui est formellement interdit, sous des peines sévères, ainsi qu'à toute autre personne, de toucher aux actes irréguliers. (Avis du conseil d'État du 13 nivôse an X; code civil, art. 52; code pénal belge, art. 194.)

X. POPULATION.

—

TENUE DES REGISTRES. — ÉCRITURES. — OBLIGATIONS DU COMMISSAIRE DE POLICE. — DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

—

J'ai l'honneur de vous prier de me donner votre avis sur les points ci-après :

1° Le commissaire de police délégué par le bourgmestre pour la délivrance des changements de domicile a-t-il le droit d'exiger que les registres de population soient déposés à son bureau, où le secrétaire, chargé gratuitement des écritures de l'état civil, serait obligé de les consulter?

2° Le secrétaire communal, refusant de se dessaisir de ces registres, le commissaire de police est-il tenu de se rendre au secrétariat pour accomplir la mission que lui a conférée le bourgmestre? Dans l'affirmative, pourrait-il le faire en dehors des heures de bureau?

3° A qui incombe la délivrance des certificats de bonne conduite, livrets, etc.? Si c'est au bourgmestre, quels sont les devoirs du secrétaire?

4° Le bourgmestre peut-il obliger le secrétaire à copier les changements de domicile et les faire signer ensuite par le commissaire de police, de manière à le rendre l'employé de ce dernier?

1° Si le commissaire de police est chargé des écritures de la population, il est indispensable qu'il ait les registres sous sa main, et il serait peu convenable de l'obliger à se déplacer pour faire une besogne qui ne lui incombe pas directement.

D'autre part, si le secrétaire tient les registres de l'état civil et que des renseignements lui sont nécessaires pour son travail, c'est à lui à se les procurer; mais l'officier de l'état civil peut les demander par écrit et sans qu'il soit besoin d'obliger le secrétaire à se rendre au bureau de police pour compulser lui-même les registres. (V. art. 1er des instructions ministérielles du 27 décembre 1866, pour la tenue des registres de population, *Revue* t. III, p. 329.)

2° Ce qui précède sert de réponse à la deuxième question. Il nous reste seulement à faire remarquer que la conservation des archives est dévolue, par l'art. 100 de la loi communale, au collége des bourgmestre et échevins, qui peut prendre, à cet effet, telles mesures qu'il juge utiles à l'intérêt du service.

3° La rédaction des certificats de bonne conduite et la remise des livrets d'ouvriers rentrent dans la catégorie des affaires de police, que ces pièces soient délivrées par

le bureau de population ou le secrétariat; c'est, en tout cas, le bourgmestre, chef de la police locale, qui en a la charge comme la responsabilité. (*Revue*, t. III, p. 330.)

Toutefois, l'art. 101 de la loi communale veut que tous les actes publics de la commune soient contresignés par le secrétaire communal. Or, des certificats de bonne conduite, des livrets d'ouvriers sont des *actes publics*.

4° Du moment où le commissaire de police est investi de la besogne du bureau de la population, nous ne comprenons pas que le secrétaire puisse être chargé de copier les changements de domicile. Dans le cas présent, il ne peut cependant se soustraire à ce travail, parce qu'il a accepté d'être l'employé de l'officier de l'état civil. Que ce soit à titre gratuit ou onéreux, cela importe peu, la tenue des registres de population étant une charge de l'officier de l'état civil.

Pour compléter nos réflexions, nous dirons qu'il est essentiel que les conflits d'attributions se vident en famille et à l'amiable, avec l'intervention sage et impartiale du collége, qui doit avoir à cœur d'aplanir ces sortes de difficultés; tout tiraillement dans une administration ne peut que nuire à la régularité du service et à la prompte expédition des affaires.

ENREGISTREMENT.

—

CAUTIONNEMENT.—TRÉSORIER DE FABRIQUE D'ÉGLISE.

—

Le cautionnement fourni pour garantir la gestion d'un trésorier de fabrique d'église n'est sujet qu'au droit fixe de fr. 2-50.

Considérant que l'art. 10 de la loi du 4 mars 1870 étend le bénéfice de l'art. 117 de la loi communale du 30 avril 1836 aux cautionnements fournis pour garantir la gestion du trésorier d'une fabrique d'église..... (Décision du 15 septembre 1871.)

Observation. — L'art. 10 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, est ainsi conçu :

« Le trésorier est tenu de fournir, pour servir de garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et la nature seront réglés par le conseil de fabrique sur les

bases et suivant le mode déterminés par les art. 115 à 120 de la loi communale du 30 mars 1836. »

L'art. 23 de la loi du 19 décembre 1864, relative aux fondations de bourses, contenait une disposition analogue au sujet du cautionnement à fournir par les receveurs des commissions provinciales; par circulaire du 12 juillet 1865, n° 706, l'administration a fait remarquer que le cautionnement devait être enregistré au droit fixe de fr. 2-20, prévu par l'art. 117 de la loi communale. La même interprétation doit être suivie pour les trésoriers de fabriques d'église. (*Moniteur du notariat et de l'enregistrement,* 1871, n° 1282.)

TABLE DES MATIÈRES.



